

Confidentiel

CONSEIL DE L'EUROPE

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

RECUEIL DES TRAVAUX PREPARATOIRES

(EDITION PROVISoire)

VOLUME IV

1957

STRASBOURG

TABLE DES MATIERES

	Page
PREMIERE PARTIE	
TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES	
<u>Section I</u> - Quatrième session du Comité social (avril 1957)	9
Projet de texte de certains articles, établi par la Division des questions sociales (3 avril 1957) - CE/Soc/WP I (57) 2	11
<u>Section II</u> - Cinquième session du Comité social (avril/septembre 1957)	51
Rapport du Groupe de travail chargé de la rédaction d'articles d'un projet de Charte sociale européenne présenté par M. Delperée, Rapporteur (18 avril 1957) - CE/Soc (57) 5	53
Lettre et note de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (15 mai 1957) - CE/Soc (57) 7 . . .	101
Note de la délégation belge sur les mesures de mise en oeuvre de la Charte (16 mai 1957) - CE/Soc (57) 8 . . .	105
Note de la délégation du Royaume-Uni (14 mai 1957) - CE/Soc (57) 9	109
Rapport préparé par la Division des questions sociales de la Direction des études sur la base des réponses des gouvernements au questionnaire établi par le Comité social (20 juin 1957) - CE/Soc (57) 12	121
Groupe de travail chargé de la préparation de la sixième session du Comité - Note et projets de textes préparés par la Division des questions sociales de la Direction des études à l'intention du Groupe de travail (15 septembre 1957) - CE/Soc/WP II (57) 1	153
Groupe de travail chargé de la préparation de la sixième session du Comité - Charte sociale européenne (Dispositions finales) - Note et projets de textes préparés par le Service juridique du Secrétariat Général à l'intention du Groupe de travail (13 septembre 1957) - CE/Soc/WP II (57) 2	181

	Page
<u>Section III</u> - Sixième session du Comité social (octobre/novembre 1957)	189
Rapport du Groupe de travail chargé de préparer des projets de textes pour la sixième session du Comité social, présenté par M. Delperée, Rapporteur (19 octobre 1957) - CE/Soc (57) 18	191
Ensemble des projets de textes établis par le Comité social et par le Groupe de travail - Document d'information préparé par la Division des questions sociales (31 octobre 1957) - CE/Soc (57) 19	233
Note de la délégation du Royaume-Uni - Chapitres du projet de la Charte sociale européenne concernant le droit à des conditions de travail équitables, droit des enfants, des adolescents et des travailleuses à la protection (8 novembre 1957) - CE/Soc (57) 20	253
Note préparée par la Division des questions sociales concernant le droit à l'instruction (14 novembre 1957) - CE/Soc (57) 23	257
Réponses des délégations concernant la mesure dans laquelle certains projets de dispositions de la Charte sociale pourraient être acceptés par les gouvernements (15 novembre 1957) - CE/Soc (57) 24	261
Addendum I au CE/Soc (57) 24 (21 novembre 1957)	289
Addendum II au CE/Soc (57) 24 (25 novembre 1957)	291
Tableau synoptique des réponses reçues des gouvernements concernant l'examen des projets de droits devant figurer dans la Charte sociale européenne (20 novembre 1957) - CE/Soc (57) 25	293
Projet de texte révisé par le Service juridique (21 novembre 1957) - CE/Soc (57) 27	297
<u>Section IV</u> - Rapports du Comité social au Comité des Ministres (février 1957/février 1958)	317
Quatrième session du Comité social (12 février 1957) - CM (57) 24	319
Cinquième session du Comité social (31 juillet 1957) - CM (57) 107	341
Rapport du Comité social soumettant le projet de Charte sociale européenne (20 décembre 1957) - CM (57) 176, Parties A, B et C	383
Projet de Charte sociale européenne - Liste des réserves (8 janvier 1958) - CM (57) 176, Partie D	405
Sixième session du Comité social (10 février 1958) - CM (58) 18	411

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE TRIPARTITE

Comité des Ministres - Organisation éventuelle d'une conférence tripartite (6 juin 1957) - CM (57) 74	461
Assemblée Consultative - Commission permanente (26 septembre 1957) - AS/PER (9) 2	463
Comité des Ministres - Convocation d'une conférence tripartite européenne (15 novembre 1957) - CM (57) 155	473

PREMIERE PARTIE

TRAVAUX DU COMITÉ SOCIAL ET DU COMITÉ DES MINISTRES

Section I

Quatrième session du Comité social
(avril 1957)

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 5 avril 1957

Restricted
CE/Soc/II I (57)
Or. angl.

COMITE SOCIAL

(Quatrième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

(Projet de texte de certains articles,
établi par la Division des Questions sociales)

Introduction

1. Lors de sa troisième Session, le Comité social avait chargé le Secrétariat d'élaborer des projets de textes pour certains articles de la Charte sociale, sur la base des réponses des gouvernements à un questionnaire ayant trait aux droits et principes suivants :

- (a) droits et principes individuels et collectifs découlant du régime des relations professionnelles;
- (b) droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale;
- (c) droit des nationaux d'un pays membre au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres;
- (d) droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance;
- (e) adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles;
- (f) droits relatifs à la rémunération;
- (g) droits relatifs à la famille.

Les réponses reçues des gouvernements ont été publiées dans le document CE/Soc (56) 13.

2. Le Secrétariat était également chargé d'élaborer des projets d'articles concernant le droit à la sécurité sociale et la protection des nécessiteux.

3. Au cours de sa troisième Session, le Comité social avait également adopté, à titre provisoire, certains projets d'articles de la Charte correspondant aux droits relatifs à l'emploi et aux conditions de travail (Doc. CM (56) 63, Annexe III). Certaines délégations avaient déjà proposé au cours de cette session des modifications ou des additions auxdits articles (voir Annexe IV au même document). Il avait d'autre part été entendu que les avant-projets d'articles feraient l'objet d'un nouvel examen de la part des gouvernements, qui avaient été invités à les commenter. Les commentaires reçus des gouvernements ont été publiés dans le document CE/Soc (56) 14.

Il a paru utile au Secrétariat d'élaborer de nouveaux projets de textes pour ces articles, fondés sur les observations émises au cours de la troisième Session et sur les commentaires des gouvernements.

4. Pour la rédaction de tous ces projets d'articles, le Secrétariat s'est heurté à des difficultés considérables étant donné l'incertitude qui règne encore quant à la nature fondamentale de la Charte. En qualifiant la Charte d'instrument qui constituerait, dans le domaine social, un pendant à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, (1) le Comité des Ministres semble avoir marqué qu'elle devrait aller plus loin qu'une simple déclaration de principes. Le Comité des Ministres a également chargé le Comité social d'examiner, notamment, si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux. (2)

5. Le Comité social, en tant que corps, a jusqu'ici marqué sa préférence pour un instrument de nature déclarative, rédigé en termes extrêmement larges et généraux. L'Assemblée Consultative a adopté un point de vue diamétralement opposé. Elle a élaboré un projet de Charte sociale qui, à l'exception d'un certain nombre de principes généraux de politique sociale, est de nature

./.

(1) Message spécial du Comité des Ministres à l'Assemblée du 20 mai 1954, § 45.

(2) Message spécial, § 46.

obligatoire et contient des dispositions très détaillées. (1) La Confédération internationale des Syndicats libres et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens ont elles aussi marqué nettement leur préférence pour un instrument liant les parties. Certains gouvernements, en particulier les Gouvernements de Belgique, d'Italie et de Suède, qui ont fait des déclarations expresses à cet effet, sont également d'avis que la Charte sociale doit contenir des dispositions obligatoires.

6. Dans ces conditions, le Secrétariat a préféré rédiger les projets de textes de certains des articles susmentionnés dans deux variantes, l'une de nature déclarative, et l'autre fondée sur l'hypothèse que certaines dispositions au moins devraient être obligatoires. Afin de préciser le sens dans lequel les droits économiques et sociaux peuvent être conçus comme obligatoires, le Secrétariat a préparé une étude sur la nature de ces droits et leur énoncé en termes juridiques. (2)

7. Un argument de poids employé par les délégations favorables à un instrument déclaratif est que bon nombre de dispositions importantes de la Charte porteront sur des matières généralement réglées par voie de conventions collectives et dans lesquelles les gouvernements n'ont pas le droit d'intervenir. Il serait possible de remédier à cette situation par une disposition insérée soit dans un article général, soit dans les articles particuliers relatifs aux conditions de travail, qui limiterait les engagements des gouvernements aux domaines non couverts par des conventions collectives. C'est la deuxième de ces solutions qui a été adoptée dans le projet de Charte de l'Assemblée. Ainsi, l'article concernant le droit à des conditions de travail justes et stables commence par la phrase suivante :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procurer à tous les travailleurs, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière : "..... (suit une énumération de droits).

(1) Recommandation 104 (1956).

(2) Doc. CE/Soc (56) 15.

Cet énoncé ne paraît cependant pas tout à fait clair. Il admet en effet l'interprétation que, même dans les domaines couverts par des conventions collectives, les gouvernements seraient tenus d'intervenir si les conditions fixées par les conventions collectives n'atteignaient pas les normes définies dans la Charte. Par ailleurs, il ne serait évidemment pas souhaitable qu'un gouvernement pût ratifier la Charte, même si les conditions sociales dans son pays étaient très en-deçà des normes définies dans cet instrument, en se référant simplement au fait que ces conditions sont régies par des conventions collectives. On pourrait peut-être résoudre ce problème en subordonnant la ratification de la Charte au fait que les conditions sociales, dans un pays donné, soient égales aux normes, que ces conditions résultent soit de dispositions législatives ou de toute autre action des pouvoirs publics, soit de conventions collectives. (Il convient d'ajouter que, même dans les domaines couverts par des conventions collectives, les gouvernements peuvent exercer une influence considérable grâce à leurs bons offices en général, et au moyen des procédures de conciliation et d'arbitrage existant e tous pays).

8. On pourrait également insérer dans la Charte, afin d'en rendre la ratification moins difficile, une autre disposition qui prévoirait sa mise en oeuvre progressive. C'est ce que fait le projet de l'Assemblée. Cela suppose un appareil chargé d'établir des programmes de mise en oeuvre par étapes et d'en assurer le contrôle.

9. En rédigeant les projets d'articles qui suivent, le Secrétariat pouvait difficilement ne pas tenir compte du fait que l'Assemblée Consultative a maintenant saisi le Comité des Ministres du projet de Charte susmentionné (Doc. 536). Il est vrai que l'Assemblée n'a pas considéré ce texte comme définitif, puisqu'elle a recommandé au Comité des Ministres "d'établir une convention européenne des droits sociaux et économiques tenant compte de ce projet ainsi que des observations et suggestions présentées au cours des débats en séance publique à ce sujet". Toutefois, les divergences d'opinion à l'Assemblée qui ont abouti à cet énoncé, aux termes très soigneusement pesés, portent surtout sur les aspects institutionnels ou de procédure, bien qu'elles aient également trait, dans une certaine mesure, au fond du projet.

10. Les projets d'articles contenus dans le présent document paraîtront peut-être trop fouillés, surtout par rapport à ceux que le Comité a adoptés à titre provisoire lors de sa troisième Session. Cependant, il ressort des observations de certaines délégations, reproduites à l'Annexe IV au Doc. CM (56) 63, ainsi que des observations ultérieures de certains gouvernements, que même des gouvernements qui ne seraient pas disposés à accepter un instrument obligatoire estiment que les dispositions de la Charte devraient être élaborées dans le détail.

Dans ces conditions, le Secrétariat a jugé préférable de rédiger des textes assez fouillés qui pourraient, sans trop de difficulté, être remaniés dans un sens plus général si le Comité le désirait.

lère PARTIE

PROJET DE TEXTE DE NOUVEAUX ARTICLES
CORRESPONDANT AU DOMAINE COUVERT PAR
LE DEUXIEME QUESTIONNAIRE

Droits et principes individuels et collectifs découlant
du régime des relations professionnelles

(Notamment : a) association et coalition; b) négociations collectives; c) consultation paritaire et autres méthodes de collaboration entre travailleurs et employeurs; d) mesures relatives au règlement des conflits du travail)

Remarques :

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire, une majorité s'est prononcée en faveur de dispositions obligatoires pour les points a) (1) et b) susmentionnés. Pour c) et d), c'est le contraire.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N°87 de l'O.I.T. concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical : Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N°98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective : Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Norvège, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

Certains gouvernements se sont référés à ces Conventions et ont déclaré que la Charte devrait être en harmonie avec elles.

Il n'y a pas de convention de l'O.I.T. relative à la consultation entre employeurs et travailleurs, mais il existe une Recommandation (N°94 (1952)) concernant la consultation et la collaboration pour les questions d'intérêt commun n'entrant pas dans le cadre des procédures de négociation collective. La Conférence et d'autres organes de l'O.I.T. ont également adopté un certain nombre de résolutions qui soulignent l'importance d'une consultation et d'une collaboration de cette nature.

(1) Il convient toutefois de signaler, à ce propos comme en ce qui concerne d'autres droits, que deux des gouvernements qui ont émis la voeu de voir la Charte revêtir la forme

Le terme de "coalition" doit probablement être interprété comme désignant ou englobant la notion de grève. Les conventions et recommandations de l'O.I.T. ne contiennent pas de reconnaissance explicite du droit de grève, mais celui-ci est implicitement reconnu dans la Recommandation N°92 de 1951 concernant la conciliation et l'arbitrage volontaires, par exemple, ainsi que dans plusieurs conclusions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Le projet de Charte de l'Assemblée comporte la reconnaissance expresse du droit de grève.

Projet de texte. Variante I. (déclarative) :

Voir Conv.
87 de l'O.I.T.,
art.2 et 5,
et projet
de l'Assemblée,
art.1er
F. Voir
Conv.euro-
péenne des
Droits de
l'Homme,
art.11(2)

Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, ainsi que celui de s'affilier à des organisations de leur choix pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection de droits et libertés d'autrui. Cette disposition n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Voir Conv. 98 de l'O.I.T. art. 4 Les gouvernements signataires s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Voir projet de l'Assemblée, art. 1er, D Les gouvernements signataires s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des organismes de consultation paritaire et de collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national.

Voir projet de l'Assemblée, art. 1er, E Des procédures appropriées, comprenant la création d'organismes de conciliation et d'arbitrage, devraient être instituées pour le règlement des conflits du travail, qu'il s'agisse de conflits de droit ou de conflits d'intérêts. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de coalition, y compris l'arrêt du travail, au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait être réglé par les moyens visés au paragraphe précédent.

Variante II :

En vue de garantir ou de promouvoir l'exercice des droits des travailleurs et des employeurs dans leurs rapports mutuels, les Hautes Parties Contractantes

1. s'engagent à accorder aux travailleurs et aux employeurs toute possibilité de constituer des organisations locales, nationales ou internationales de leur choix pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte à cette garantie. Cette disposition n'interdit pas

Voir Conv. 87 de l'O.I.T. art. 8 (2)

que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat;

2. s'engagent à instituer, en tant que de besoin, des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi;
3. s'engagent à accorder aux travailleurs et aux employeurs le droit de coalition, y compris l'arrêt du travail, au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait être réglé par les moyens visés au paragraphe 4 du présent article;
4. s'efforceront d'instituer des procédures appropriées, comprenant la création d'organismes de conciliation et d'arbitrage, pour le règlement des conflits de travail, qu'il s'agisse de conflits de droit ou de conflits d'intérêts;
5. s'efforceront d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation des organismes de consultation paritaire et de collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national.

Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de l'invalidité

Remarques :

Tous les gouvernements qui ont répondu au questionnaire préfèrent une disposition déclarative. Les réponses font état de toute une série de mesures telles que : formation professionnelle et cours spéciaux de rééducation professionnelle comprenant la création, à cette fin, d'institutions spéciales; allocations de formation professionnelle et autres formes d'assistance financière; services spéciaux de placement; emplois protégés; obligation pour les employeurs d'occuper un certain contingent de personnes physiquement diminuées; transformation de certaines installations en vue de leur adaptation aux personnes physiquement diminuées; aide pour l'acquisition de divers appareils chirurgicaux, voitures d'infirmités, etc.. ou pour l'établissement de l'intéressé à son propre compte, et autres formes d'aide économique.

Le Chapitre V de la Recommandation n° 88 (1950) de l'Organisation Internationale du Travail pose certains principes pour la formation professionnelle des invalides, et la Recommandation N° 99 (1955) traite des principes et des méthodes propres à permettre aux invalides de se préparer à exercer un emploi convenable et d'avoir des chances raisonnables d'obtenir et de conserver un tel emploi.

Projet de texte :

Voir Rec. 88 de l'O.I.T., art. 26 - 27

Les personnes physiquement diminuées ont droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de leur invalidité et quel que soit leur âge, dans la mesure où les conditions médicales et pédagogiques le permettent et pour autant qu'il existe des possibilités raisonnables de formation professionnelle et d'emploi.

A cette fin, des mesures appropriées devraient être prises, pour mettre à leur disposition des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spéciales.

Des mesures appropriées devraient être prises pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spéciaux de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Des allocations en espèces et autres formes d'assistance devraient être accordées aux personnes physiquement diminuées ayant besoin d'une telle assistance, pour leur permettre de profiter des moyens existants de formation professionnelle ou d'acquérir les appareils chirurgicaux ou tout autre équipement nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

Droit des nationaux d'un pays membre au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres.

Remarques :

Certains gouvernements ont considéré cette question, en partie, sous l'aspect que leurs nationaux ne devraient pas être empêchés de chercher un emploi à l'étranger, et, pour ce qui est de cet aspect, un gouvernement voudrait le voir figurer dans la Charte sous la forme de dispositions obligatoires. Ce même gouvernement déclare que, ce qui est du droit de se voir attribuer un travail à l'étranger, il ne devrait être inclus dans la Charte sous aucune forme. Un autre gouvernement estime que l'article 12 de la Convention européenne d'Etablissement devrait être suffisant en ce domaine. Les autres gouvernements qui ont répondu au questionnaire sont d'avis que le droit au libre accès à l'emploi dans les autres pays devrait être inscrit dans la Charte sous une forme déclarative.

Les articles ci-après de la Convention européenne d'Etablissement offrent un intérêt particulier à cet égard :

"Article 10 :

Chacune des Parties Contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants des autres Parties à exercer, sur un pied d'égalité avec les nationaux, toute activité de caractère lucratif, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique et social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique, sans y être limitée, aux activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales et aux professions libérales, que la personne intéressée travaille pour son propre compte ou qu'elle soit au service d'un employeur."

Article 12, qui déclare que jouiront des droits mentionnés à l'article 10, sans qu'on puisse leur opposer les restrictions prévues audit article, les étrangers, lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- (a) avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de cinq ans une activité sur ce territoire;
- (b) avoir résidé régulièrement sur ce territoire pendant une période ininterrompue de six ans;

Toutefois, le deuxième paragraphe de l'article 12 affaiblit considérablement la portée de cet article en laissant aux gouvernements une grande latitude pour fixer des conditions plus rigoureuses.

Le système institué par l'O.E.C.E. pour la libération des mouvements de main-d'œuvre paraît aller plus loin et être plus précis que les dispositions ci-dessus mentionnées. Les Membres de l'O.E.C.E. ne doivent pas opposer d'objections aux demandes d'emploi émanant de travailleurs étrangers si, après un délai d'un mois, il n'a pas été possible d'attribuer l'emploi vacant à un travailleur national. En ce qui concerne le renouvellement des permis de travail, le système établit une distinction entre le cas où le travailleur étranger a été employé dans le pays pendant moins de cinq ans, et celui où il y a été employé pendant cinq ans ou plus. Dans ce dernier cas, le renouvellement doit être accordé à moins que "des raisons impérieuses d'intérêt national ne justifient une exception". Dans le premier cas, le renouvellement peut être refusé pour des raisons moins strictes.

Dans tous les Etats membres, un système de permis de travail est en général applicable aux travailleurs étrangers et le maximum auquel puisse prétendre la Charte sociale serait sans doute d'assouplir dans une certaine mesure les règles qui régissent l'octroi et le renouvellement de ces permis. Il n'est non plus permis d'escompter, étant donné l'évolution récente de la question au Conseil de l'Europe et à l'O.E.C.E., que la Charte puisse établir des règles précises et détaillées d'un caractère plus libéral que celles actuellement en vigueur.

L'expression "libre accès à l'emploi" peut être interprétée de manière plus ou moins stricte. Dans son sens technique strict, elle ne recouvre pas la libre circulation de la main-d'œuvre, qui signifie qu'un travailleur peut aller d'un pays à l'autre en quête d'emploi. Elle s'applique uniquement au cas où le travailleur est déjà en rapport avec un employeur étranger, qui dispose pour lui d'un emploi. Dans la Charte sociale, toutefois, il conviendrait sans doute de prendre cette expression au sens le plus large possible. Afin de ne pas rester en deçà de la Convention européenne d'Etablissement, la Charte devrait même s'appliquer aux travailleurs indépendants, aux professions libérales, etc...

Projet de texte

Les gouvernements signataires de la présente Charte acceptent de fixer comme objectif à leur politique la création de conditions permettant aux ressortissants de l'un d'entre eux d'exercer sur le territoire d'un autre toute activité de caractère lucratif sur un pied de complète égalité avec les nationaux de ce dernier, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, l'ordre public et la santé publique.

A cette fin, les gouvernements signataires s'efforceront :

- (a) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit de modération;
- (b) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs.
- (c) de s'employer, individuellement et collectivement, dans le cadre des organisations internationales compétentes, à assouplir et à harmoniser les réglementations nationales régissant l'octroi des permis de travail aux étrangers, à prolonger la durée de validité de ces permis, et à en étendre la validité à des secteurs plus larges de l'activité économique, ainsi qu'à réduire les périodes de travail ou de résidence que l'étranger doit accomplir pour avoir le droit d'exercer en toute liberté une activité lucrative.

Les gouvernements signataires autoriseront, sans aucune restriction, leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres gouvernements signataires.

Droits des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance.

Remarques :

Parmi les gouvernements qui ont répondu au questionnaire, une large majorité s'est prononcée, dans ce cas, en faveur d'une disposition déclarative. Un gouvernement souhaite même restreindre

l'application du principe au domaine de la sécurité sociale. Un autre gouvernement déclare, en revanche, que si la définition de ce droit ne va pas au-delà du contenu de la Convention N° 97 de l'O.I.T., la disposition devrait être obligatoire.

Les Etats membres ci-après ont ratifié la Convention N° 97 de l'O.I.T. concernant les travailleurs migrants : Belgique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Le contenu du droit dont il s'agit doit probablement correspondre aux dispositions fondamentales de cette Convention. Toutefois, alors que la Convention ne s'applique, par définition, qu'aux travailleurs engagés par des employeurs dans un pays étranger, la Charte pourrait également étendre la protection et l'assistance aux travailleurs indépendants, pour autant que les mesures en question leur sont, par nature, applicables. Il convient de rappeler à ce propos que la Convention européenne d'Etablissement, ainsi que le texte ci-dessus du projet d'article de la Charte relatif à l'accès à l'emploi, est applicable aux personnes travaillant pour leur propre compte.

La Convention N° 97 de l'O.I.T. prévoit, entre autres dispositions, l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, et certains gouvernements ont souligné ce point dans leur réponse. Etant donné que la Charte sociale contiendra un article spécial sur le droit à la sécurité sociale, et qu'il a été entendu lors de la dernière session du Comité social que cet article couvrirait le problème de l'égalité de traitement, il y aurait double emploi si cette question était également traitée dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants. Par ailleurs, il ne serait pas souhaitable de ne traiter de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale que dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants, en particulier s'il n'est pas admis que cet article devrait couvrir des catégories plus larges que celle des salariés. On pourrait ainsi aboutir à une interprétation trop restrictive de la disposition concernant l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Pour ces raisons, il est suggéré de ne pas mentionner la sécurité sociale dans l'article relatif à la protection des travailleurs migrants.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, des mesures devraient être prises :

- Voir Conv. 97 de l'O.I.T., art. 2 et 3
1. pour créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et pour éviter toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
- Ibid. art. 4 et 5
2. pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et pour leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale;
- Ibid. art. 6
3. pour garantir aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
- (a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou sont soumises à l'autorité ou à l'influence des pouvoirs publics :
- (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
- (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
- (iii) le logement;
- (b) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
- (c) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article.
- Ibid. art. 8
4. pour garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion;
- Ibid. art. 9
5. pour permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer;
6. pour étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Variante II :

En vue d'assurer ou de favoriser l'exercice du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Hautes Parties Contractantes

1. s'engagent à créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et à prendre des mesures pour éviter toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
2. s'engagent à adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale;
3. s'efforceront de garantir aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - (b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - (c) le logement;
4. s'engagent à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières mentionnées au paragraphe précédent dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation, ainsi qu'en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
 - (b) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
5. s'engagent en outre :
 - (a) à garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion;

- (b) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer;
- (c) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

L'une et l'autre de ces variantes pourraient susciter (notamment) l'objection que, dans la mesure où d'autres articles de la Charte s'appliquent à "toute personne" ou à "tous les travailleurs", on pourrait limiter l'objet de l'article relatif aux travailleurs migrants à des mesures de protection et d'assistance destinées aux travailleurs migrants en tant que tels. En ce cas, il ne serait pas nécessaire de faire mention de l'égalité de traitement dans l'article relatif aux travailleurs migrants.

Adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles.

Observations :

Aucun des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ne souhaite inclure dans la Charte une disposition obligatoire de cette nature.

Il n'existe pas de Convention de l'O.I.T. portant sur cette matière, mais plusieurs recommandations, telles que les Recommandations 57 concernant la formation professionnelle, 87 concernant l'orientation professionnelle, et 88 concernant la formation professionnelle des adultes.

Dans l'article portant sur le droit au travail, le Comité social a déjà fait état de la réalisation d'un "système d'orientation professionnelle" et de "conditions satisfaisantes de formation". L'article correspondant du projet de l'Assemblée contient une disposition analogue (sous une forme obligatoire).

S'il est décidé d'insérer dans la Charte un article spécial sur l'orientation et la formation professionnelles, il paraît donc évident que cet article devrait exposer en détail la nature et l'organisation de cette orientation et de cette formation; en ce cas, il serait normal de le fonder sur les principes essentiels des recommandations susmentionnées de l'O.I.T., qui correspondent, dans une certaine mesure, à la description des services nationaux de cet ordre donnée dans certaines réponses gouvernementales au questionnaire.

Projet de texte :

Les gouvernements signataires reconnaissent que l'existence de moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles est essentielle, non seulement pour l'individu, en lui permettant de choisir et d'exercer une profession convenant à ses aptitudes personnelles et de nature à lui donner toutes possibilités de développer sa personnalité et de retirer une pleine satisfaction de son travail, mais aussi pour la société dans son ensemble, en assurant la meilleure utilisation possible de la main-d'oeuvre disponible et, de la sorte, en stimulant la productivité et en facilitant le maintien du plein emploi.

Eu égard à ces objectifs, les gouvernements signataires s'efforceront :

1. d'assurer ou de favoriser la mise en oeuvre des moyens suivants :

Voir Rec.
87 de
l'O.I.T.,
I.1

(a) une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes;

Voir Rec.
57 de
l'O.I.T.

(b) un enseignement et une formation techniques et professionnels, conformément à un programme général établi en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et adapté aux besoins tant des jeunes gens non encore entrés en emploi que des travailleurs adultes, y compris des cours théoriques et pratiques dans des écoles ou institutions créées à cette fin, ainsi qu'une formation pratique dispensée soit en cours d'emploi, soit dans des établissements scolaires avant l'entrée en emploi s'il y a lieu.

(c) un système d'apprentissage;

(d) des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de progrès techniques ou d'une désorganisation du marché du travail.

2. d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus au présent article par des dispositions appropriées telles que :

- (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges afférents à l'orientation et à la formation professionnelles;
- (b) l'octroi d'allocations de formation dans les cas appropriés;
- (c) l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation pendant l'emploi;
- (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage, et la protection adéquate des apprentis.

Droits relatifs à la rémunération

Remarques :

La plupart des droits ou principes mentionnés dans le questionnaire sous cette rubrique sont incorporés dans divers autres instruments internationaux.

Rémunération équitable : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 21) parle du "droit à une rémunération équitable et satisfaisante"; et le projet de Pacte des Droits économiques et sociaux des Nations Unies comprend, à l'article 7, le droit à la rémunération équitable.

Salaire minimum : Le droit à un salaire minimum est expressément mentionné dans la Déclaration de Philadelphie de l'O.I.T. et dans la Charte Internationale Américaine des Garanties sociales de Bogota.

Rémunération égale pour un travail d'une valeur égale : Ce droit est inscrit à la fois dans la Déclaration Universelle (art. 23), dans le projet de Pacte des Nations Unies (art. 7) et dans la Charte de Bogota (art. 2).

Rémunération spéciale pour les travaux de nuit et les heures supplémentaires : Elle est expressément mentionnée dans la Charte de Bogota (art. 12).

Protection du salaire : La protection contre la saisie est prévue par la Charte de Bogota (art. 10).

Jours fériés payés : Ce droit est également inclus dans la Charte de Bogota (art. 14).

Rémunération en fonction de l'accroissement de la productivité:
 En vertu de la Déclaration de Philadelphie, les travailleurs auront "une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains". La Charte de Bogota comprend le droit à une prime annuelle (art. 9) et le droit à une participation aux bénéfices (art. 11).

Bien que les réponses des gouvernements indiquent que les questions de salaires sont généralement réglées par voie de conventions collectives librement négociées, il apparaît que des lois ou règlements interviennent dans de nombreux cas. En France et en Sarre, il existe des dispositions légales relatives au salairé minimum garanti. Dans ce domaine, des règlements limités à certaines catégories sont également en vigueur en Irlande (agriculture, apprentis et groupes restreints dans d'autres branches professionnelles) et en Norvège (travailleurs à domicile). D'autres pays ont institué un mécanisme de fixation des salaires en vue de l'établissement de salaires minimum pour certaines catégories de travailleurs. Dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire, la législation assure la protection du salaire, du moins une certaine protection contre la saisie. Six gouvernements déclarent que, dans leur pays, des dispositions législatives s'appliquent au préavis en cas de congédiement. Des lois ou règlements régissent la question de la rémunération spéciale pour les travaux de nuit et heures supplémentaires en France, en Irlande (travail de nuit dans l'industrie entre 20 et 24 heures et heures supplémentaires), aux Pays-Bas (partiellement), en Norvège (heures supplémentaires), en Sarre et en Turquie.

L'égalité de rémunération pour un travail d'une valeur égale est garantie par la Constitution en Italie, et par la loi en Sarre et en Turquie.

Il existe des dispositions légales concernant le droit aux jours fériés payés en Irlande (pour certaines catégories de travailleurs), en Sarre, en Turquie, et au Royaume-Uni. Un projet de loi est en préparation aux Pays-Bas.

En ce qui concerne l'inscription dans la Charte des droits relatifs à la rémunération, les réponses ne sont pas toujours claires, mais il se dégage en tout cas une majorité en faveur de l'inclusion sous une forme déclarative de tous les droits mentionnés dans le questionnaire. Le Gouvernement danois ne désire pas que soient inclus le droit à une rémunération équitable, le droit à un salaire minimum garanti et le droit à une rémunération en fonction de l'accroissement de la productivité. Le Gouvernement de l'Irlande ne désire pas que soient inclus le droit à un salaire minimum et le droit à une rémunération en fonction des charges familiales. En revanche, les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et de la Sarre sont disposés à accepter des dispositions obligatoires pour

Les principaux instruments adoptés par l'O.I.T. en matière de rémunération sont les suivants :

- (a) Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100). Ratifiée par l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne.
- (b) Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (26). Ratifiée par la Belgique, la France, l'Italie, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni.
- (c) Recommandation concernant l'application des méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (30).
- (d) Convention concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, 1951 (N° 99). Ratifiée par l'Autriche, la France, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni.
- (e) Recommandation correspondante, 1951 (N° 89).
- (f) Convention concernant les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée en 1949) (N° 93). Cette Convention prévoit, entre autres dispositions, un salaire mensuel de base; elle n'a été ratifiée par aucun des Membres du Conseil de l'Europe.
- (g) Convention concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, 1949 (N° 94). Cette Convention, qui traite de la protection du salaire, a été ratifiée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.
- (h) Convention concernant la protection du salaire, 1949 (N° 95). Ratifiée par l'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir Préam-
bule de la
Constitu-
tion de
l'O.I.T.,
et art.36 de
la Constitu-
tion italienne

Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable, suffisante dans tous les cas pour leur assurer ainsi qu'à leur famille une existence libre et digne.

Afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les gouvernements signataires reconnaissent les principes suivants et s'efforceront, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles et nationales, de prendre des mesures appropriées pour les appliquer ou encourager leur application:

Afin d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les gouvernements signataires reconnaissent les principes suivants et s'efforceront, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles et nationales, de prendre des mesures appropriées pour les appliquer ou encourager leur application:

- (a) Il devrait être fixé un salaire minimum adapté au coût de la vie, et toute fixation de salaires individuels à un taux inférieur devrait être illégale;
- (b) Tout travail effectué, à la demande d'un employeur, en supplément des heures normales de travail ou à des heures telles qu'il doit être considéré, en vertu des règlements ou usages nationaux, comme travail de nuit, devrait donner lieu à une majoration équivalant à 25% au moins du taux normal;
- (c) Tous les salariés devraient avoir droit à leur salaire normal les jours fériés légaux. Tout travail effectué en de tels jours devrait donner lieu à une majoration de salaire;
- (d) Des mesures devraient être prises, au moyen de systèmes appropriés de paiement ou de toute autre méthode, pour assurer à tous les salariés une participation équitable à la prospérité accrue résultant d'une augmentation de la productivité;

Voir Décla-
ration de
Philadelphie
Annexe III (d)

Voir Conventions
N° 100 et n° 97
de l'O.I.T.

- (e) Exception faite des systèmes de différenciation de salaires fondés sur l'ancienneté ou sur des considérations analogues, il ne devrait être opérée aucune discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans la fixation des salaires. En particulier, la main-d'oeuvre féminine devrait avoir droit au même salaire que la main-d'oeuvre masculine pour un travail de valeur égale. ./.

Voir Conventions N°s 30 et 99 de l'O.I.T.

Des méthodes appropriées de fixation des salaires devraient être établies pour les catégories de salariés non couvertes par des conventions collectives, ou soumises à une réglementation spéciale en matière de salaires.

Voir Conventions N°s 94 et 95 de l'O.I.T.

Des mesures appropriées devraient être prises pour garantir aux salariés la libre disposition du montant total de leur salaire; elles devraient comprendre notamment des mesures destinées à limiter le droit des employeurs d'opérer des retenues sur les salaires, ainsi que des mesures destinées à protéger le salaire, dans des limites prescrites, contre la saisie et contre les conséquences d'une faillite de l'employeur.

Des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les salariés contre le congédiement arbitraire et pour leur assurer, dans tous les cas, un préavis suffisant de congédiement.

Variante II :

En vue de garantir à tous les travailleurs le droit à une rémunération équitable, suffisante dans tous les cas pour leur assurer ainsi qu'à leur famille une existence libre et digne, les Hautes Parties Contractantes, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles et nationales,

1. s'efforceront d'établir un salaire minimum garanti et d'interdire la fixation de salaires individuels à un taux inférieur; de prendre des mesures, au moyen de systèmes appropriés de paiement ou de toute autre méthode, pour assurer à tous les salariés une participation équitable à la prospérité accrue résultant d'une augmentation de la productivité; et de garantir à tous les salariés le droit à un salaire normal les jours fériés, ainsi que le paiement d'une majoration de salaire pour tout travail effectué en de tels jours;

2. s'engagent :

- (a) à garantir à tous les salariés une majoration de salaire équivalant à 25% au moins du taux normal pour tout travail effectué, à la demande d'un employeur, en supplément des heures normales de travail ou à des

heures telles qu'il doit être considéré comme travail de nuit en vertu des règlements ou usages nationaux;

- (b) à abolir toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans la fixation des salaires, exception faite des systèmes de différenciation de salaires fondés sur l'ancienneté ou sur des considérations analogues, et notamment à garantir à la main-d'oeuvre féminine les mêmes taux de salaire qu'à la main-d'oeuvre masculine pour un travail de valeur égale;
- (c) à établir des méthodes de fixation des salaires pour les catégories de salariés non couvertes par des conventions collectives ou soumises à une réglementation spéciale en matière de salaires;
- (d) à garantir aux salariés la libre disposition du montant total de leur salaire, et notamment à prendre des mesures pour limiter le droit des employeurs d'opérer des retenues sur les salaires et pour protéger le salaire, dans des limites prescrites, contre la saisie et contre les conséquences d'une faillite de l'employeur;
- (e) à prendre des mesures appropriées pour protéger les salariés contre le congédiement arbitraire, à prévoir un préavis suffisant en cas de congédiement, et à interdire le congédiement pour cause de maternité ou de service militaire.

Dans l'article relatif aux conditions équitables de travail que le Comité a adopté à titre provisoire lors de sa troisième session, il a été laissé un blanc en vue de l'insertion éventuelle des droits relatifs à la rémunération. Cependant, étant donné leur importance fondamentale, il peut être justifié de consacrer à ces droits un article distinct.

Droits relatifs à la famille

Remarques :

Un seul gouvernement serait favorable à l'inscription de ces droits dans la Charte sous une forme obligatoire.

En ce qui concerne la nature des droits ou principes à inclure sous cette rubrique, plusieurs gouvernements mentionnent dans leur réponse diverses prestations de sécurité sociale, ainsi que des mesures destinées à protéger les femmes qui travaillent. Compte tenu du fait que la Charte contiendra un article spécial sur le droit à la sécurité sociale, toutes les mesures de cette nature devraient probablement être mentionnées dans ledit article. Pour ce qui est de la protection

en cours d'emploi, le Comité a déjà adopté un article provisoire tendant à cette fin, et plusieurs délégations ont proposé une nouvelle rédaction plus détaillée de cet article. Il est proposé, en conséquence, que toutes les mesures relatives à la protection en cours d'emploi soient incluses dans cet article remanié (voir la Partie III du présent document).

Les autres mesures mentionnées dans les réponses sont :

Diverses formes de protection économique de la famille telles qu'abattements fiscaux, abattements de loyer, assistance aux familles des conscrits, avance par les autorités publiques du montant de l'allocation d'entretien, etc.; création d'institutions d'aide à la maternité offrant des conseils d'ordre social et une assistance juridique et médicale; services de conseils aux familles; mesures générales et spéciales de protection de l'enfance, comportant notamment la surveillance des orphelins et des enfants exposés à un danger moral ou social; tutelle; mesures relatives à l'adoption; protection des enfants nés hors mariage (situation juridique égale); législation générale régissant les rapports entre conjoints ainsi qu'entre parents et enfants nés hors mariage.

Etant donné que la législation de ce dernier type traite de la situation juridique des conjoints et des enfants dans leurs rapports mutuels, elle sort probablement du cadre d'un article portant sur les droits de la famille en tant que tels.

En ce qui concerne les autres mesures ci-dessus mentionnées, on peut opérer une distinction entre celles qui se rapportent à la famille comme telle et celles qui concernent la mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux. Dans ces conditions, et suivant l'exemple de l'Assemblée Consultative, il est proposé que ce domaine soit couvert par deux articles distincts :

Le droit de la famille à une protection sociale et économique

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir Art.

1 (J) du

projet de

Convention

annexé à la

Rec. 104 (1957)

de l'Assemblée

Les gouvernements signataires reconnaissent l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société. En vue d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille, les mesures ci-après devraient être prises directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations

- (a) attribution d'allocations proportionnelles au nombre des enfants;
- (b) prêts à intérêt réduit pour la fondation de foyers;
- (c) attribution prioritaire de logements aux familles et aux personnes désirant se marier, et abattements de loyer (ou réduction de l'intérêt sur les prêts à la construction) pour les familles nombreuses à faibles revenus;
- (d) allocations aux familles qui ont besoin d'une telle assistance parce que leur soutien est appelé au service militaire;
- (e) abattements fiscaux tenant compte de l'importance de la famille;
- (f) organisation de services d'aide familiale;
- (g) organisation de services de conseils aux familles.

Variante II :

1. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.
2. Elles s'engagent à assurer ou à encourager l'octroi des services et avantages suivants :
 - (a) jusqu'à (g) comme ci-dessus.

Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Voir art.1er
(K) du pro-
jet de Conven-
tion annexé
à la Rec.101
(1956) de
l'Assemblée
Consultative

La mère et l'enfant ont droit, indépen-
damment de la situation matrimoniale et des rapports
familiaux, à une protection spéciale. Les mesures
suivantes devraient être prises à cette fin :

Pour la protection de la mère :

- (a) octroi de l'assistance, économique et
autre, nécessaire pendant une période

de temps raisonnable avant et après l'accouchement, dans tous les cas non pris en charge par la sécurité sociale ou d'autres institutions;

- (b) institution, directement ou en collaboration avec les autorités locales ou les organisations privées compétentes d'un nombre suffisant de centres d'assistance maternelle et de consultation des nourrissons, à même de fournir des conseils sociaux ainsi qu'une assistance médicale et juridique.

Pour la protection de l'enfant :

- (a) création de services généraux de protection de l'enfance;
- (b) création d'organes spécialisés chargés de s'occuper de l'enfance délaissée;
- (c) mesures destinées à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et que les conditions de tutelle soient fixées par la loi;
- (d) création de services spécialisés, y compris des institutions appropriées, pour les enfants sans foyer, pour les enfants et adolescents physiquement ou mentalement diminués, ainsi que pour la jeunesse délinquante et les enfants exposés à un danger social ou moral;
- (e) mesures destinées à protéger les intérêts des mineurs en cas d'adoption;
- (f) mesures destinées à empêcher toute discrimination légale à l'encontre des enfants nés hors mariage.

Variante II :

1. Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires à la protection effective de la mère et de l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

2. Elles s'engagent, pour la protection de la mère :

- (a) et (b) comme ci-dessus, avec les modifications de forme nécessaires.

3. Elles s'engagent, pour la protection de l'enfant :

- (a) à (f) comme ci-dessus, avec les modifications de

2ème PARTIE

PROJETS DE TEXTES DESTINES A COUVRIR LES DOMAINES DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE.

Remarques :

Il ressort des conclusions de la troisième session du Comité social que ces dispositions devraient être fondées sur les travaux du Comité des Experts en matière de Sécurité sociale, et qu'il conviendrait de mentionner l'opportunité de supprimer les obstacles à la libre circulation de la main-d'oeuvre découlant de la législation de sécurité sociale.

Il est manifestement impossible, dans le cadre de la Charte sociale, d'entrer dans les détails des dispositions relatives à la sécurité sociale. La méthode la plus pratique semble être celle adoptée par l'Assemblée Consultative, qui fait mention du Code européen de Sécurité sociale. Il ne suffit cependant pas, dans une Charte qui vise à définir des objectifs de politique sociale, de prévoir simplement la ratification du Code, car un état peut ratifier le code en n'appliquant qu'un nombre limité des neuf branches de sécurité sociale couvertes par cet instrument. De plus, il convient de tenir compte du fait qu'un instrument en cours d'élaboration renfermera des normes sensiblement plus élevées que celles établies par le Code.

Certains gouvernements ont déclaré, dans leur réponse à la question concernant les droits relatifs à la famille, que les prestations de sécurité sociale devraient être adaptées aux charges familiales. On pourrait évidemment inclure dans la Charte une disposition de cet ordre, mais elle ne devrait pas être absolument nécessaire, puisque les taux de prestation sont fixés par le Code en fonction de "bénéficiaires-types" (par exemple un homme ayant une femme et deux enfants), sur la base de prestations plus élevées pour les bénéficiaires ayant des charges de famille plus lourdes.

En ce qui concerne le problème de l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, le projet de l'Assemblée se réfère aux Accords interimaire européens de sécurité sociale. Cette solution est pratique, mais présente l'inconvénient que ces accords sont de caractère provisoire et peuvent être remplacés par un autre instrument.

Projets de textes :

Sécurité sociale :

Variante I : (déclarative)

Voir art. 1er (H)
du projet de
Convention annexé
à la Rec.104
(1956) de
l'Assemblée

Toute personne a droit à la sécurité sociale. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les régimes de sécurité sociale des gouvernements signataires devraient être portés à un niveau satisfaisant, fondé sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité et prestations aux survivants.

Les gouvernements signataires devraient prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer une complète égalité de traitement entre leurs nationaux et les ressortissants des autres gouvernements signataires en ce qui concerne les droits de sécurité sociale, et pour pourvoir au maintien des droits de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par les migrants ayant la nationalité d'un autre gouvernement signataire.

Les prestations de sécurité sociale devraient être fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire. Elles devraient être adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à la sécurité sociale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à porter progressivement leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : (même énumération que ci-dessus).
2. à prendre des mesures, par la conclusion, etc. (comme ci-dessus).
3. à assurer que les prestations de sécurité sociale soient fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire et qu'elles soient adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Assistance sociale :Variante I (déclarative) :

Toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale devrait se voir accorder les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état.

Voir art. 7 de la Convention européenne d'assistance. Cette assistance devrait être également accordée par les gouvernements signataires aux ressortissants de tout autre gouvernement signataire en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement. Ces procédures devraient être appliquées avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à l'assistance sociale et médicale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à adopter des mesures appropriées en vue d'accorder à toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale, les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état ;
2. à appliquer les dispositions visées au paragraphe précédent, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement ;
3. à ne recourir au rapatriement qu'avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

3ème PARTIE

NOUVEAUX PROJETS DE TEXTES DES ARTICLES
ADOPTES PAR LE COMITE A TITRE PROVISOIRE
AU COURS DE SA TROISIEME SESSION
(FONDES SUR LES OBSERVATIONS
DES DELEGATIONS ET DES GOUVERNEMENTS) ¹

Article 2 : le droit au travail :

Le Gouvernement irlandais a proposé de rédiger cet article en des termes plus généraux que ceux adoptés à titre provisoire par le Comité social et de ne pas préciser les moyens que devront employer les gouvernements pour maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi. En revanche, plusieurs délégations ont exprimé le désir, à la troisième session du Comité, de voir inclure de nouveaux détails dans le texte.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Amendement néerlandais et suédois	Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceront, <u>notamment par l'établissement de programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics,</u> de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par l'institution de <u>bureaux de placement gratuits et publics, par un système d'orientation professionnelle et une assistance adéquate en vue de la formation professionnelle ou des possibilités satisfaisantes de formation,</u> ainsi que par <u>des services d'enseignement pour les travailleurs,</u> à la réalisation
Amendement irlandais	
Amendement britannique	
Amendement danois	

./.

1. Voir doc. CM (56) 63, Annexes III et IV et Doc. CE/Sec (56) 14.

du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun.

Amendements
belge et grec

Toutes les restrictions touchant le droit au travail devraient être supprimées, à l'exception des restrictions nécessaires au maintien du niveau de certaines professions, ainsi qu'à la protection des femmes et des adolescents, et de celles nécessaires pour des raisons de santé publique.

Variante II (1)

En vue d'assurer l'exercice du droit au travail, les Hautes Parties Contractantes

1. reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi productif, grâce à une politique permettant d'assurer des possibilités d'emploi suffisantes, par exemple, la fixation en matière d'emplois d'objectifs nationaux, la préparation de budgets nationaux de la main-d'oeuvre et l'établissement de programmes de développement à long terme, y compris des programmes de travaux publics, susceptibles d'être adaptés aux fluctuations de la situation de l'emploi ;
3. s'engagent :
 - (i) à établir ou à maintenir le droit au travail libre de toute restriction, à l'exception de celles qu'impose la nécessité d'assurer les qualifications techniques nécessaires dans certaines professions, des restrictions ayant uniquement pour but la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre les risques inhérents à certains emplois déterminés et des restrictions nécessaires pour des raisons de santé publique.

(ii) à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles ;

(iii) à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi, soit généraux, soit spécialisés ;

(iv) à développer les services d'enseignement appropriés, ainsi que l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Article 3 : Conditions de travail équitables :

Un grand nombre de délégations ont proposé divers additifs à cet article. Plusieurs de ces propositions concernaient les droits relatifs à la rémunération. Il en a été tenu compte dans le projet d'article sur la rémunération contenu dans la 1ère partie ci-dessus.

Ce point soulève la question plus générale de la délimitation exacte des divers articles. Par exemple, le projet d'article précité relatif à la rémunération traite du préavis en cas de congédiement et de la protection contre le congédiement arbitraire. Ces dispositions auraient très bien pu être incorporées dans l'article sur les conditions de travail équitables. D'autre part, le présent article 4 correspond à ce qui, dans le projet de l'Assemblée, figure dans l'article sur le droit à des conditions de travail justes et stables, au paragraphe commençant par "des conditions de sécurité et d'hygiène".

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables. Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

Amendement
néerlandais
à l'art. 4.

Amendements
proposés par
les délégations
de Belgique,
Danemark, France,
Grèce, Luxembourg
et Pays-Bas.

1. Des dispositions assurant une protection adéquate de la vie, de la santé et de la moralité dans le travail ;
2. La fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent, jusqu'à atteindre 40 heures au maximum, sous réserve des ajustements essentiels pour certaines occupations et sans diminution des salaires ; (1)
3. Des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum (2) et des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres prescrites ;
4. Des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti (d'au moins 32 heures).

Amendements
belge et
néerlandais.

Amendement
italien.

La renonciation aux droits mentionnés dans le présent article devrait être sans effet légal, sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit de tous les travailleurs à des conditions de travail équitables, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

./.

1. L'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres a adopté, à son Congrès de Francfort en mai 1956, une résolution demandant la réduction immédiate ou progressive de la semaine de travail à 40 heures.

2. Les délégations suivantes ont déclaré pouvoir accepter des dispositions précises fixant la durée du congé annuel : Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède.

(1) à (4) comme ci-dessus.

La renonciation aux droits mentionnés dans le présent article sera sans valeur légale, sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

Article 4 - Protection de la vie et de la santé :

Le contenu de cet article serait couvert par le paragraphe 1 du nouveau projet d'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Protection des enfants et des adolescents :

Plusieurs délégations ont proposé l'inclusion de diverses dispositions détaillées dans cet article. L'article correspondant du projet de l'Assemblée a été pris comme base.

Projet de texte, Variante I (déclarative) :

Tous les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

Amendements
belge, italien
et néerlandais.

1. L'âge minimum d'admission à l'emploi devrait être de 15 ans, étant toutefois entendu que les enfants de plus de 14 ans peuvent être employés à des travaux légers prescrits ;

Amendement
belge.

2. Un âge minimum d'admission à l'emploi plus élevé devrait être fixé pour certaines occupations prescrites considérées comme dangereuses ou insalubres ;

Voir art. 1er
(C) du projet
annexé à
Rec. 104

d°

3. L'emploi d'enfants au-dessous de l'âge minimum prescrit ainsi que l'emploi d'enfants ou d'adolescents à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie et leur moralité devraient être réprimés par le droit pénal ;

d°

4. Les mineurs de moins de 16 ans qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne devraient pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;

d°

Amendements
belge et
néerlandais.

Amendement belge
italien et néer-
landais.

d°

5. La durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans devrait correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;

6. Les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans devraient avoir une durée minimum de trois semaines ;

7. Les mineurs de moins de 18 ans ne devraient pas être employés à des travaux de nuit ;

8. Les travailleurs de moins de 21 ans devraient être soumis à un contrôle médical régulier.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

(1) à (8) comme ci-dessus, en remplaçant les mots : "devrait" ou "devraient" par les mots "devra" ou "devront".

Article 6 - Protection des femmes :

Les délégations de Belgique, France, Grèce et Italie ont proposé de rédiger cet article de manière plus détaillée. La délégation française s'est référée à ce propos aux propositions contenues dans le document CE/Soc (56) 4 concernant le contenu de cet article.

Le Gouvernement irlandais a proposé un amendement qui, conformément à la Constitution irlandaise, soulignerait le principe selon lequel les mères ne devraient pas être obligées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer. La teneur de cet amendement serait également couverte dans une certaine mesure par l'introduction au projet d'article qui traite des droits relatifs à la rémunération, aux termes duquel la rémunération devrait être suffisante pour assurer aux travailleurs et à leur famille une existence libre et digne.

Projet de texte. Variante I (déclarative) :

Voir amendement irlandais dans le Doc. CE/Soc (56) 14

Sans préjudice du principe selon lequel les mères ne devraient pas être forcées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer, toutes les travailleuses ont droit à une protection spéciale dans leur travail, plus particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les mesures suivantes devraient être prises par tous les gouvernements signataires, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

- voir art. 10r C du projet de l'Assemblée et amendement belge (travail de nuit)
1. L'emploi de femmes à des travaux de nature à compromettre leur santé et à mettre en danger leur vie ou leur moralité, y compris le travail de nuit, devrait être réprimé par le droit pénal ;

- Voir amendement belge et Convention 103 de l'OIT
2. La femme en couches devrait bénéficier avant et après l'accouchement de congés payés d'une durée totale de 12 semaines au minimum ;
- Amendements belge et grec
3. Les licenciements en raison d'absences dues à l'accouchement devrait être interdits;
4. Les mères qui allaitent leurs enfants devraient avoir droit à cette fin à des pauses suffisantes, qui devraient être comptées dans la durée du travail ;
- Amendement italien.
5. Le travail effectué par les femmes ne devrait pas représenter un empêchement à l'accomplissement de leurs devoirs familiaux.

Variante II

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le principe selon lequel les mères ne devraient pas être forcées par des nécessités économiques à travailler en négligeant les devoirs de leur foyer, et s'efforceront de réaliser des conditions dans lesquelles ce principe puisse être appliqué. Le travail effectué par les femmes ne devrait pas représenter un empêchement à l'accomplissement de leurs devoirs familiaux. Elles devraient bénéficier à cette fin d'au moins un jour de congé par mois.

En vue d'assurer l'exercice du droit des travailleuses, particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement, à une protection spéciale dans leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales :

(1) à (4) comme ci-dessus, en remplaçant les mots "devrait" ou "devraient" par les mots "doivent" ou "devront".

Le Comité a décidé à sa troisième session d'examiner à sa quatrième session les droits énumérés dans l'Annexe VII du doc. CH (56) 63. Il a décidé en outre de comprendre dans un nouveau questionnaire le domaine de la santé publique, sur la base de questions rédigées par le Comité des Experts en matière de santé publique, et d'envisager l'inclusion de l' "éducation ouvrière".

Il est suggéré d'ajouter à cette liste une question destinée à déterminer dans quelle mesure les Etats membres seraient disposés à accorder certains droits sociaux et économiques aux réfugiés.

Section II

Cinquième session du Comité social

(avril/septembre 1957)

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 18 avril 1957

Restricted
CE/Soc (57) 5

Or. fr.

COMITE SOCIAL

(Cinquième Session)

RAPPORT

du Groupe de travail

chargé de la rédaction d'articles d'un projet
de Charte sociale européenne

présenté par M. Delperée, rapporteur

Lors de sa quatrième session du 29 janvier au 1er février 1957, le Comité Social n'a pu - en raison de la brièveté de sa session - examiner tous les projets de texte à inclure éventuellement dans le projet de Charte sociale européenne. Soucieux d'exécuter dans les délais qui lui ont été fixés la mission qui lui a été confiée par la Résolution (56) 23 du Comité des Ministres, le Comité Social a constitué un Groupe de travail chargé de la rédaction du projet de Charte sociale européenne. Le Groupe était composé des délégués de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège et du Royaume-Uni, et dont les noms figurent à la liste des participants faisant l'objet de l'Annexe I du présent rapport. Le Groupe de travail avait pour première tâche d'examiner les droits couverts par les deux premiers groupes de questionnaires envoyés par le Secrétariat aux gouvernements et de proposer au Comité des projets de textes (y compris, s'il y a lieu, des projets de variantes) en tenant compte des points de vue exprimés par les gouvernements, des opinions émises par le Comité Social et des suggestions formulées dans le Doc. CE/Soc/ WP I (57) 2 (ancien CE/Soc (56) 19) préparé par le Secrétariat, ainsi que dans la Recommandation 104 de l'Assemblée.

Le Doc. CE/Soc/WP I (57) 2, qui devait servir comme document de base au Groupe de travail, contenait, dans ses 1ère et 3ème parties, des projets d'articles se rapportant aux deux questionnaires dont question ci-dessus. Rappelons que ces questionnaires se rapportaient aux deux catégories suivantes :

1ère catégorie : le droit au travail, conditions de travail équitables, protection des enfants et des adolescents, protection des femmes ;

et 2ème catégorie : droits et principes individuels et collectifs dans le domaine des relations professionnelles, droits des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, droit des nationaux d'un pays membre à l'accès à l'emploi dans les autres pays membres, droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelle, droits relatifs à la rémunération, droits relatifs à la famille.

Le Groupe de travail avait pour deuxième tâche d'établir un avant-projet du rapport à rédiger ultérieurement par le Comité Social à l'intention du Comité des Ministres pour donner suite à la Résolution (56) 25 et chargeant le Comité Social de lui faire rapport avant le 1er juillet 1957 sur le résultat de ses travaux. L'avant-projet rédigé par le Groupe de travail est reproduit comme Annexe IX au présent rapport.

Le Groupe de travail s'est réuni à Strasbourg du 9 au 12 avril 1957 en l'absence de la Délégation française.

La réunion a été ouverte par le Directeur des Etudes, M. von Schmieden. Le Président et le Vice-Président du Comité Social ne participant pas à cette réunion, le Groupe de travail a élu ensuite M. Geller, Président, et M. Delperée, Rapporteur.

La liste des membres présents a été annexée au présent rapport (Annexe I). L'ordre du jour adopté par le Groupe de travail est reproduit en Annexe II.

Après une discussion générale sur la question de la nature de la Charte, discussion reprise à la fin de sa session et dont les grandes lignes seront retracées par la suite, le Groupe de travail a entrepris un examen en détail des projets de textes figurant à la 3ème partie du Doc. CE/Soc (56) 19 (devenu CE/Soc/WP I (57) 2). A ce sujet, le Groupe s'est trouvé en possession d'un avis du E.I.T. figurant comme Annexe III au présent rapport et portant sur les questions suivantes :

1. Est-il possible de concilier les dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 2 traitant de la liberté de choisir les emplois disponibles avec la pratique du monopole syndical d'embauche ("closed shop") ?
2. Dans quelle mesure la mise en oeuvre de la Charte sociale au moyen de conventions collectives résoudrait-elle effectivement les problèmes de responsabilité propres aux Etats, où certaines questions sociales importantes (salaires, durée du travail, congés, etc.) sont uniquement résolues par voie de négociations directes entre les organisations d'employeurs et de travailleurs ?

Le Représentant du B.I.T. a donné un exposé oral des questions sur lesquelles porte l'avis émis par son organisation.

Les remarques suivantes s'imposent au sujet des projets de textes d'articles établis par le Groupe de travail, reproduits comme Annexe IV au présent rapport.

Droit au travail

Le Groupe de travail a adopté avec des modifications la variante II du texte préparé par le Secrétariat Général (CE/Soc/WP I (57) 2). Sur proposition de la délégation de la Norvège, il a adopté l'amendement proposé par le B.I.T. pour l'alinéa (ii) (ancien) du paragraphe 3 du texte en question et relatif à la pratique du monopole syndical d'embauche. Le délégué italien a fait une réserve à ce sujet pour des raisons basées sur le fait que la constitution italienne ne reconnaît pas la validité des clauses relatives au "closed shop". La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer l'alinéa (i) (ancien) du paragraphe 3, celui-ci faisant double emploi, à son avis, avec le paragraphe 1 du texte. Il en a été ainsi décidé. La délégation du Royaume-Uni considère encore qu'il est impossible, dans la pratique, d'assurer le choix libre d'un emploi particulier (au lieu des termes "choisir", il conviendrait de mettre "soliciter").

Conditions de travail équitables

Le Groupe de travail a examiné la variante II du texte préparé par le Secrétariat Général (Doc. CE/Soc/WP I (57) 2). Une discussion s'est engagée du fait que ce texte

prévoit que les matières des conditions de travail seront réglées par la voie de dispositions réglementaires au cas où ces matières ne feraient pas l'objet de conventions collectives. Le Groupe de travail a adopté une rédaction modifiée de cette clause et proposée par la délégation allemande. Le Représentant du B.I.T. a donné des explications, à la demande de la délégation de la Norvège, sur la tâche qui s'impose aux gouvernements si les dispositions des conventions collectives restent en-deçà des normes prévues par la Charte sociale. La délégation du Royaume-Uni et celle de la Norvège, compte tenu de l'avis émis par le Représentant du B.I.T., déclarent faire une réserve au sujet du texte adopté par le Groupe de travail. La délégation du Royaume-Uni déclare également faire des réserves sur les paragraphes 2 - 4 du texte adopté, à l'égard desquels le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait même pas accepter des obligations subsidiaires. La délégation de l'Italie déclare que le texte adopté par le Groupe de travail devrait, à son avis, avoir un caractère uniquement obligatoire. Elle s'oppose également à l'exception figurant au paragraphe final du texte présenté par le Secrétariat et portant sur la renonciation des droits y mentionnés. Après une discussion de ce paragraphe, au cours de laquelle plusieurs délégations se sont déclarées opposées au point de vue italien à ce sujet, la délégation de l'Italie déclare ne pas s'opposer à une proposition faite par la délégation de la Norvège et tendant à supprimer tout le paragraphe relatif à la renonciation des droits mentionnés dans cet article.

Protection de la vie et de la santé

Le Groupe est unanime pour estimer que l'article en question ne doit plus être examiné, étant donné que son objet est couvert par le paragraphe 1 de l'article précédent.

Protection des enfants et des adolescents

La délégation du Royaume-Uni a émis des doutes en ce qui concerne la nécessité d'une protection spéciale prévue à cet article pour l'ensemble des jeunes. Elle a fait les mêmes réserves qu'elle vient de faire ci-dessus, en ce qui concerne la possibilité d'engagements subsidiaires de la part des gouvernements. Elle déclare également faire des réserves en ce qui concerne le caractère obligatoire des paragraphes 2, 4 et 5 du texte adopté par le Groupe. La délégation de la Norvège a fait les mêmes réserves. La délégation allemande a fait une réserve en ce qui concerne la fixation à 15 ans de l'âge d'admission à l'emploi, telle que prévue au paragraphe 1, à la place duquel elle propose

une limite de 14 ans. La délégation grecque a fait la même réserve. La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer le paragraphe 2 du texte. Sur proposition de la délégation de l'Italie, le paragraphe 5 (ancien) a été supprimé, la délégation de la Grèce ayant fait des réserves contre cette suppression. Le paragraphe 7 (ancien), devenu paragraphe 6, a été amendé, suite à la proposition de la délégation de la Norvège et de la délégation allemande.

Protection des femmes

Sur proposition de la délégation de la Belgique, le premier alinéa de l'ancien texte a été supprimé. Les délégations du Royaume-Uni et de la Norvège ont répété les réserves précédentes en ce qui concerne la clause se rapportant aux conventions collectives, ainsi qu'en ce qui concerne la teneur générale du texte. L'ancien paragraphe 5 a été supprimé sur proposition de la délégation de la Belgique. Une discussion s'engage sur la teneur finale du texte de l'ancien paragraphe 4 (devenu paragraphe 3). Le Groupe décide de supprimer la partie discutée et prévoyant que les pauses destinées à l'allaitement devraient être comptées dans la durée du travail. La délégation de l'Italie déclare faire des réserves à ce sujet.

Droits se rapportant au régime des relations professionnelles

La délégation de la Belgique propose d'insérer le terme "syndical" dans le paragraphe 1 du texte et de supprimer les termes "pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux". Une discussion s'étant engagée à ce sujet, le Groupe de travail décide de maintenir le texte en adoptant diverses modifications de détail. Une proposition, faite par le Représentant du B.I.T. et tendant à supprimer les termes "ou de l'administration de l'Etat" a été rejetée par les voix des membres du Groupe, excepté celle de la délégation de la Belgique qui déclare faire des réserves à ce sujet.

Une discussion s'étant engagée au sujet du paragraphe 3 (ancien) du texte, ce paragraphe a été modifié pour tenir compte notamment des nécessités de l'intérêt public eu égard au droit de coalition. La délégation de l'Italie a fait des réserves; elle ne peut reconnaître aux employeurs le droit de faire arrêter le travail.

Un amendement de la délégation allemande se rapportant au paragraphe 4 du texte et relatif à la procédure d'arbitrage a été rejeté après avoir rencontré l'opposition des délégations de la Belgique, de l'Italie et du Royaume-Uni. La délégation de la Norvège a fixé l'attention sur la différence existant entre la réglementation des conflits de droit et des conflits d'intérêt, les derniers seuls se prêtant à l'arbitrage obligatoire. Afin de résoudre la difficulté, le Groupe de travail a inséré le terme "convenues" après les termes "procédures appropriées".

La délégation de la Belgique a fait une réserve contre la suppression, dans l'ancien paragraphe 5, du terme "organismes" de consultation. La délégation allemande a fait une réserve en ce qui concerne la fin du texte du paragraphe 5.

Droits des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

Le Groupe de travail a apporté à l'ancien texte les amendements figurant au texte annexé au présent rapport (Annexe IV).

Droit des travailleurs migrants au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres

La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'un article rédigé en des termes proposés n'est pas réaliste et ne saurait figurer dans la Charte.

Sur proposition de la délégation de la Belgique, se basant sur l'existence de la Convention européenne d'Établissement, le Groupe de travail a décidé de limiter la portée du présent texte aux travailleurs salariés. Les délégations de l'Italie et de la Grèce ont fait des réserves à ce sujet. Les délégations du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce ont fait des réserves à cause du rejet de l'amendement qu'elles ont proposé et qui a été inséré, à titre documentaire, dans le projet reproduit comme Annexe IV.

La délégation de l'Italie a proposé les amendements également reproduits au projet annexé (Annexe IV) ainsi que de supprimer le terme "réduire" dans le paragraphe (b) relatif aux droits de chancellerie et autres taxes. Elle a fait des réserves à cause du rejet par le Groupe de travail de ces amendements.

Une proposition, faite par le Président et tendant à supprimer le dernier alinéa du texte ou de réduire son application aux seuls travailleurs salariés, n'a pas été maintenue après les observations faites, entre autres, par la délégation de l'Italie et basées sur le fait que le droit d'émigrer est un droit qui n'est pas garanti, dans son ensemble, par les pays totalitaires de l'Est.

Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

La délégation de l'Italie a fait des réserves du fait que le texte adopté par le Groupe de travail ne donne pas une garantie effective aux travailleurs migrants et se borne à des dispositions de caractère déclaratif.

La délégation de la Belgique a fait remarquer que le caractère obligatoire de cet article s'imposait notamment en matière d'égalité de traitement concernant la rémunération et l'affiliation syndicale.

Adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles

Le Groupe de travail a adopté une proposition de la délégation belge tendant à modifier le premier alinéa du texte examiné, pour des raisons, entre autres, de simplification. Une proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Norvège, tendant à supprimer l'alinéa (c) du paragraphe 2, a été rejetée à la demande de la délégation de l'Italie.

Droits à la rémunération

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le régime des relations professionnelles en vigueur dans son pays ne lui permet d'approuver aucune disposition de caractère obligatoire et détaillée dans le domaine de la rémunération. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a émis une opinion correspondante. La délégation de la Grèce a déclaré se rallier à ce point de vue et préférer la simple adoption de certaines directives générales.

La délégation de l'Italie a déclaré devoir prendre nettement une position opposée. Elle se trouve en accord avec le texte préparé par le Secrétariat Général (variante II). La délégation de la Norvège a déclaré que l'existence et le rôle des conventions collectives s'oppose, à son avis également, à des réglementations obligatoires et détaillées.

Un projet de texte amendé, proposé par la délégation du Royaume-Uni, a fait l'objet d'une longue discussion. Le projet a été adopté avec un certain nombre de modifications.

Les délégations de l'Italie et de la Belgique ont déclaré faire des réserves à cause du caractère uniquement déclaratif du texte adopté.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail émet l'avis que la disposition de ce paragraphe devrait être considérée en fonction d'une clause d'ordre général, qui devrait figurer aux dispositions finales de la Charte et qui s'appliquerait aux cas de calamités et autres circonstances économiques exceptionnelles (Emergency).

En ce qui concerne la question du préavis raisonnable en cas de congédiement (alinéa (e) du paragraphe 2 du texte, préparé par le Secrétariat, Doc. CE/Soc (56) 19), le Groupe de travail, après une discussion approfondie de la question, a partagé l'avis émis par la délégation de la Norvège et tendant à ce que cette question soit soumise au Comité Social dans sa session plénière. Cette question devrait figurer, en principe, sous la rubrique "Conditions de travail équitables".

Ensuite le Groupe de travail a décidé de soumettre une deuxième question au Comité Social, à savoir celle du délai de préavis ainsi que l'indemnité à prévoir en cas de congédiement en fonction de l'âge du travailleur.

Le droit de la famille à une protection sociale et économique

Le Groupe de travail s'est borné à adopter seulement le premier paragraphe du texte préparé par le Secrétariat, la plupart des délégations étant d'avis qu'il convient d'éviter des dispositions trop détaillées ou ne rentrant pas directement dans le cadre de la Charte sociale. Le Groupe de travail ne s'est pas rallié à une proposition faite par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne à base d'un texte amendé, reproduit comme Annexe V au présent rapport.

Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Groupe de travail n'ayant pu se rallier à une proposition de texte amendé, présentée par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne et reproduite comme Annexe VI au présent rapport, a adopté le texte figurant au premier paragraphe de la variante II du projet préparé par le Secrétariat, amendé d'après une proposition de la délégation du Royaume-Uni.

Enfin, la délégation de l'Italie a soulevé la question de savoir si la Charte sociale ne devrait pas se limiter aux seuls travailleurs salariés. Après une discussion à ce sujet, le Groupe de travail s'est rallié à l'avis émis par la délégation de la Norvège, selon lequel la Charte ne saurait être limitée dans son ensemble aux seuls travailleurs salariés, comme il ressort d'ailleurs de diverses dispositions relatives à la sécurité sociale figurant au projet préparé par le Secrétariat. Toutefois, le Groupe de travail a partagé l'avis émis par son Président, celui-ci ayant fait remarquer qu'il n'est parfois pas facile de délimiter exactement le domaine social, notamment en ce qui concerne la question de l'éducation.

Après avoir terminé la rédaction du projet d'articles reproduit comme Annexe IV au présent rapport, le Groupe de travail a repris l'examen de la question de savoir quelles devraient être la nature et la portée juridique de la Charte. Afin de ne pas anticiper sur la solution définitive de cette question, le Groupe de travail a dû suivre une voie essentiellement pragmatique : les divers articles figurant au projet en question ont été rédigés sous forme d'alternative déclaratoire ou obligatoire se traduisant par l'utilisation des termes "s'efforceront de" et "s'engagent à". Toutefois, la délégation du Royaume-Uni a été d'avis que la substance de certains articles était telle, que l'emploi du terme "s'efforceront de" ne saurait pas suffire pour exprimer le caractère déclaratif de ces articles.

Le Groupe de travail s'est trouvé saisi à ce sujet de deux projets, le premier présenté par la délégation du Royaume-Uni et reproduit comme Annexe VII, le second présenté par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne et reproduit comme Annexe VIII au présent rapport.

Le projet du Royaume-Uni tend à ce que la Charte comprenne une première partie de caractère déclaratif applicable à tous les Etats et une seconde partie permettant une option pour des dispositions obligatoires. Selon la proposition du Royaume-Uni, la première partie de la Charte énoncerait en termes généraux les différents droits que les gouvernements reconnaîtraient. Les gouvernements s'y engageraient en outre à adopter comme objectif d'une politique qu'ils poursuivraient par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer le plein exercice de ces droits. Il ne s'agirait donc pas d'une simple déclaration et tous les gouvernements qui voudraient ratifier la Charte seraient tenus d'accepter toutes les dispositions de cette partie. La deuxième partie formulerait des obligations plus précises concernant chaque droit. Elle énoncerait différentes mesures

qui devraient être prises pour assurer plus efficacement le plein exercice de ces droits et préciserait, dans la mesure qui paraîtrait justifiée, la nature des droits proclamés dans la première partie. En ratifiant la Charte, les gouvernements seraient tenus de dire dans quelle mesure ils accepteraient les obligations contenues dans cette partie. Toutefois, la ratification ne dépendrait pas de l'acceptation de toutes les obligations énoncées dans cette partie. On peut discuter de la mesure dans laquelle il conviendrait de fixer un minimum d'obligations à accepter.

Parallèlement à la proposition britannique, le Comité Social a été saisi d'une proposition faite par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, sous forme d'une clause facultative. La proposition allemande préconisant une solution qui, tout en respectant en principe le caractère déclaratif des textes rédigés sur les différents objectifs de la Charte sociale, offre toutefois la possibilité de rendre ces textes obligatoires par une déclaration d'engagement faite ultérieurement par les Etats signataires, soit au moment de la signature ou de la ratification, soit à une époque plus éloignée et s'appliquant à ceux parmi ces objectifs qui, à l'avis de l'Etat intéressé, soient susceptibles de donner lieu à un engagement de sa part. Pour faciliter la décision ultérieurement à prendre par le Comité à la lumière de la proposition allemande, le Groupe de travail avait rédigé les textes des articles en question de façon telle qu'il suffit d'une simple déclaration pour que les mesures, dont ces textes préconisent l'adoption en des termes déclaratifs, puissent être mutées en des engagements obligatoires liant les Etats signataires. En fait, il ne s'agirait, en règle générale, que d'un simple changement du terme "s'efforceront" en "s'engagent".

Les délégations de la Belgique et de l'Italie ont fait remarquer que les deux projets dont il vient d'être question ne tiennent pas assez compte du fait que le Comité des Ministres, dans sa Résolution (56) 25, s'est prononcé en faveur d'une Charte sociale qui contient au moins un certain nombre d'engagements liant les Etats signataires de façon obligatoire. Le projet présenté par la délégation allemande et celui présenté par la délégation du Royaume-Uni ne seraient pas susceptibles, à l'avis de la délégation de l'Italie, de donner les garanties nécessaires pour que les engagements prévus soient effectivement pris. La délégation de l'Italie a déclaré être plutôt en faveur, pour ces raisons, d'une Charte qui porterait d'emblée un caractère obligatoire, tout en laissant la porte ouverte à des réserves faites par ceux des Etats signataires qui ne seraient pas en mesure de souscrire à l'ensemble des dispositions.

De son côté, la délégation de la Belgique a insisté sur l'importance de la mise en oeuvre de la Charte et plus particulièrement suggéré la présentation de rapports annuels qui, à l'instar de la procédure prévue pour l'application des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, devrait être un des éléments essentiels de la procédure ultérieurement à prévoir pour la mise en oeuvre de la Charte. Cette suggestion a été approuvée par plusieurs délégations.

La délégation du Royaume-Uni et celle de la République Fédérale d'Allemagne ayant donné un exposé de la proposition présentée par chacune d'elles, la délégation de la Norvège a mis en doute l'utilité d'une discussion prolongée à ce sujet. Compte tenu du mandat, donné par le Comité Social à son Groupe de travail, cette délégation a déclaré être d'avis que le Groupe n'était pas compétent pour prendre une décision à ce sujet, son mandat se limitant à examiner les droits prévus aux deux questionnaires et à proposer des projets de textes (voir Doc. CM (57) 24, page 6). Une discussion s'étant engagée à ce sujet, le Groupe de travail a été unanime de soumettre l'étude des deux projets allemand et britannique à la prochaine session plénière du Comité Social.

La délégation de la Belgique informe le Groupe de travail qu'elle est disposée à présenter un texte se rapportant à la question de la mise en oeuvre de la Charte, ce qui présuppose que celle-ci contiendra au moins un certain nombre de dispositions obligatoires.

La délégation de l'Italie déclare n'être en mesure d'accepter un projet de Charte sociale qu'à condition que chacune des délégations ait déclaré être favorable à un minimum d'engagements obligatoires liant les Etats signataires.

La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'avis que les deux projets, britannique et allemand, ne sont pas incompatibles, mais qu'il peut être utile de disposer d'une rédaction plus détaillée du projet britannique. Elle se déclare disposée à faire parvenir au Secrétariat, avant le 1er juin, un projet plus détaillé d'une Charte sociale composée de deux parties à la base du système prévu dans la proposition annexée au présent rapport. Il a été décidé que ce projet sera communiqué alors aux membres du Comité Social.

A N N E X E IListe des présents

9 - 12 avril 1957

<u>BELGIQUE</u>	M. A. Delpérée	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
	Mme C. Gilon- Pichault	Service des Relations Internationales au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
<u>FRANCE</u>	
REP.FED. D'ALLEMAGNE	M. Geller	Directeur de Ministère au Ministère du Travail
	Dr. H. Ernst	Ministère du Travail
<u>GRECE</u>	M. A. Psaras	Directeur Général du Ministère de la Prévoyance Sociale, Fokionos Negri 21, Kpyseli, Athènes
	M. N. Theodorou	Chef de la Section d'Emploi Ministère du Travail, 109, bd Reine Sophie, Athènes

ITALIE

M. Carloni Inspecteur Général au Ministère
du Travail

NORVEGE

M. A. Kringlebotten Secretary-General of the Ministry
of Social Affairs

M. B. Ulsaker Director in the Ministry of
Labour and Municipal Affairs

ROYAUME-UNI

Mr J.G. Robertson Assistant-Secretary, Ministry of
Labour and National Service

Mr C.A. Larsen Principal, Ministry of Labour
and National Service

OBSERVATEURS

B.I.T.

M. P. P. Fano Chef de la Division des Organisations
Internationales

A N N E X E II

Groupe de travail chargé de la
rédaction d'articles d'un projet de
Charte sociale européenne

9 - 12 avril 1957

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance par le représentant du Secrétaire Général.
2. Election du Président du Groupe de Travail
3. Rédaction du projet de Charte Sociale Européenne.
4. Avant-projet du rapport du Comité Social au Comité des Ministres.

A N N E X E III

Groupe de Travail chargé de la
rédaction d'articles d'un projet de
Charte sociale européenne
(9-12 avril 1957)

Memorandum

soumis par le B.I.T. en réponse aux questions
posées par le Comité social lors de sa quatrième session

1. La première question posée est celle de savoir comment concilier le principe du libre choix de l'emploi, affirmé dans le projet de Charte, avec la clause de sécurité syndicale ou "closed shop", courante dans certains pays, et selon laquelle l'affiliation à un syndicat constitue une condition préalable à l'obtention de certains emplois.

A cet effet, il a été suggéré, lors de la quatrième session du Comité social, de compléter l'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 2 du Projet de Charte, qui dispose, dans son état actuel, que les Hautes Parties Contractantes "s'engagent à protéger de façon efficace le droit pour les salariés de choisir en toute liberté les emplois disponibles", par la formule "conformément à la législation nationale, à la pratique et aux conventions collectives".

Cependant, le Comité social a décidé de demander au B.I.T. "d'examiner de plus près dans quelle mesure une telle clause concilierait les positions des pays où existe la pratique
A.33.312 ./. "

du monopole syndical d'embauche et de ceux où elle n'existe pas". (Rapport du Comité social sur sa quatrième session, Document C (57) 24, page 6).

La formule proposée présente l'inconvénient de permettre l'utilisation de la législation, de la pratique ou des conventions collectives pour imposer des limitations au principe du libre choix de l'emploi ; de telles limitations pourraient porter sur d'autres cas que ceux qui concernent les clauses de sécurité syndicale et pourraient donc dépasser l'objectif que s'était proposé le Comité social, car il serait possible, de cette manière, d'annuler en pratique les effets du principe que la Charte entend poser.

Il apparaît donc que la meilleure manière de concilier les différentes pratiques nationales en la matière serait d'indiquer clairement que la règle du libre choix de l'emploi, posée par la Charte, ne saurait être interprétée comme autorisant ou interdisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.

Ce choix de l'expression "clauses ou pratiques de sécurité syndicale" (en anglais "any union security clause or practice") provient du fait que la clause de "closed shop" ne constitue que l'une des diverses méthodes permettant de faire de l'affiliation à un syndicat une condition à l'obtention d'un emploi. En effet, dans certains pays, et notamment aux Etats-Unis, d'autres clauses, en particulier celles qui sont décrites sous le titre anglais de "Union shop", "Maintenance of membership" ou "Preferential shop", sont également en vigueur. Bien que ces clauses ne soient pas largement utilisées en Europe à l'heure actuelle, il est possible qu'elles soient appelées à se répandre à l'avenir ; il y a sans doute lieu de tenir compte de cette éventualité lors de la rédaction de l'article pertinent de la Charte sociale.

Enfin, étant donné que d'autres articles du projet de Charte emploient l'expression "travailleur" au lieu du terme "salariés", il semble opportun d'employer également cette expression dans l'article concernant le droit au travail.

La rédaction française du projet d'article pourrait ainsi être la suivante :

"En vue d'assurer l'exercice du droit au travail, les Hautes Parties Contractantes... 3. s'engagent... (ii) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée comme interdisant ou autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale".

Le texte anglais du même article serait alors le suivant :

"With a view to ensuring the exercise of the right to work, the High Contracting Parties... 3. undertake to... (ii) protect effectively the right of the worker freely to choose any available occupation ; this provision shall not be interpreted as prohibiting or authorising any union security clause or practice".

2. D'après le Rapport du Comité social sur sa quatrième session, la seconde question posée "concerne la mesure dans laquelle la possibilité de mettre en oeuvre la Charte sociale au moyen de conventions collectives résoudrait effectivement les problèmes propres aux Etats où certains problèmes sociaux importants (salaires, durée du travail, congés, etc...) sont résolus par voie de négociations directes entre employeurs et travailleurs". Le Comité, ayant relevé que certaines conventions internationales du travail contiennent une clause d'application similaire, "voudrait que le B.I.T. lui précisât son point de vue sur la mise en oeuvre de telles conventions, et notamment sur le point de savoir si, nonobstant cette clause d'application, les gouvernements ne restent pas tenus à certaines obligations dans les cas où les conventions collectives n'atteignent pas les normes de la Convention ou cessent d'être en vigueur. Une question du même ordre se pose à propos des catégories de travailleurs qui ne sont pas couvertes par des conventions collectives." (Document CM (57) 24, pp. 6 et 7).

En ce qui concerne l'application des conventions internationales du travail, on doit rappeler que la Constitution de l'O.I.T. prévoit, dans son article 19, paragraphe 5, d), qu'un Etat qui ratifie une convention "prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention." En se fondant sur cette disposition, le Bureau a déjà eu l'occasion d'indiquer, notamment en 1950, qu'"au point de vue international, ce qui est essentiel, c'est que les dispositions d'une convention soient pleinement appliquées ; quant à la manière de les appliquer, et la Constitution de l'O.I.T. et les dispositions de chaque convention laissent délibérément une grande latitude en la matière à chaque pays." (Cf. Avis donné au Gouvernement des Etats-Unis, 15 novembre 1950, in "Le Code international du Travail, 1951", Genève, 1954, note 352 sous l'article 1062, p. 975). Ainsi, il peut être donné effet aux conventions par d'autres moyens que la législation proprement dite, tels que la coutume, de simples mesures administratives, la pratique, ou, dans certains cas, les conventions collectives.

Cette dernière possibilité est expressément mentionnée par les conventions internationales du travail elles-mêmes, dans un certain nombre de cas. (Cf. pour une énumération non limitative de ces cas, "Le Code international du Travail, 1951," op.cit., note 24 sous le Titre III du Livre VII, pp. 792-795). Les modalités suivantes sont d'usage courant : a) le recours à certaines dérogations autorisées par des conventions internationales est subordonné à la conclusion d'une convention collective ; b) la possibilité est mentionnée de fixer par voie de convention collective des normes plus élevées que celles qui sont prévues par les conventions ; c) il est stipulé que certaines des normes fixées par les conventions doivent être définies avec plus de précision par la législation nationale ou par les conventions collectives ; d) le soin de déterminer certaines catégories de personnes auxquelles s'appliquent des normes différentes est laissé à la législation nationale ou aux conventions collectives. (Cf. "Le Code international du Travail, 1951", op.cit. p. LXXVI).

Même dans le cas où les conventions internationales du travail ne mentionnent pas spécifiquement la possibilité d'une application par voie de conventions collectives, mais se réfèrent expressément à la législation nationale, soit en prescrivant que celle-ci devra préciser certaines modalités d'application du texte, soit en permettant que cette législation établisse certaines dérogations aux normes internationale, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'on ne puisse avoir recours, au moins dans quelque mesure, aux conventions collectives pour donner effet à ces instruments. En effet, il a toujours été admis que le sens à donner au terme "législation nationale" doit être le plus large : il a été notamment admis que cette formule est destinée à couvrir à la fois le cas de la réglementation par l'autorité centrale et celui de la réglementation par l'autorité locale ; il a été également considéré que ce même terme pourrait couvrir toutes autres formes de réglementation légale, notamment les décrets, les ordonnances de types variés, les principes du droit coutumier et même les principes du droit établi par la jurisprudence. On peut donc estimer, par extension, et bien qu'il n'existe aucun précédent sur ce point, que si certaines conventions collectives ont été rendues obligatoires par une décision de l'autorité compétente, elles pourraient être considérées comme constituant la "législation nationale" requise par certaines conventions.

Dans le cas des conventions internationales du travail qui ne prévoient pas expressément les méthodes par lesquelles il devrait leur être donné effet sur le plan interne (législation nationale ou autres moyens, y compris les conventions collectives), et où par conséquent les pays intéressés sont libres de déterminer les mesures destinées à rendre effectives les dispositions de ces textes, on peut estimer, en règle générale, et bien qu'il n'existe également aucune décision de principe formelle en la matière, que, si les conventions collectives en vigueur dans un pays contiennent des normes analogues à celles que prévoit une telle convention, les dispositions de cette convention sont rendues effectives, comme le demande la Constitution de l'O.I.T., et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger en outre des mesures législatives expresses dans ce domaine. Cependant, en pratique, il est difficile de concevoir que certaines conventions internationales n'appellent pas l'adoption de mesures législatives, et puissent être rendues vraiment effectives uniquement par voie de conventions collectives ; c'est le cas des conventions dont l'application suppose le fonctionnement de services publics, et notamment des conventions qui traitent de l'inspection du travail, de l'organisation des services de l'emploi, des problèmes de sécurité et d'hygiène du travail, et de la majorité des questions de sécurité sociale.

A supposer toutefois que l'instrument international considéré, étant donné les matières sur lesquelles il porte, soit susceptible d'application par voie de conventions collectives, certaines questions restent à résoudre, parce qu'une convention collective ne représente qu'une obligation réciproque des contractants (à moins que sa force obligatoire n'ait été étendue à des tiers par l'autorité compétente), tandis que la ratification d'une convention comporte une obligation internationale de l'Etat. Ces questions, qui ont été soulevées par le Comité social en rapport avec l'application éventuelle de la Charte sociale européenne par voie de conventions collectives, concernant le niveau respectif des normes établies par les conventions collectives et des normes prévues par l'instrument international, les catégories de personnes couvertes par les conventions collectives ou exclues de leur application et la situation créée lorsque les conventions collectives cessent d'être en vigueur après la ratification de l'instrument international.

a) En premier lieu, le Comité social s'est demandé si, lorsqu'une convention internationale contient une clause permettant son application par voie de conventions collectives, les gouvernements ne restent pas tenus d'une obligation, nonobstant cette clause, au cas où les conventions collectives n'atteignent pas les normes de la convention. La réponse à cette question est certainement affirmative, en ce sens que, comme on l'a vu plus haut, tout Etat qui ratifie une convention est tenu, en vertu de la Constitution de l'O.I.T., de prendre "telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention". Si les conventions collectives du pays considéré n'atteignent pas la norme fixée par la convention internationale, celle-ci ne recevra pas sa pleine application ; le gouvernement devra donc prendre les mesures appropriées, par voie de législation ou de réglementation, pour faire face à cette situation, mais seulement au cas où il ne pourrait utiliser avec succès les moyens dont il dispose pour amener les parties aux conventions collectives à porter d'elles-mêmes les normes fixées par ces conventions au niveau des normes requises par l'instrument international.

b) La même obligation incombe au gouvernement, lorsqu'il n'est donné effet à une convention internationale de caractère général que par des conventions collectives dont le champ d'application se restreint à des catégories de travailleurs déterminées. Le gouvernement devra, en pareil cas, prendre les mêmes mesures que celles qui sont mentionnées sous a) ci-dessus, afin que les normes prévues dans l'instrument international soient étendues aux catégories de travailleurs jusqu'alors exclues du bénéfice de ces normes.

c) La dernière question à envisager est celle de savoir quelle serait la situation au cas où des conventions collectives qui auraient assuré, à l'origine, l'application d'une convention internationale, se trouveraient ultérieurement modifiées ou cesseraient d'être en vigueur.

Il convient d'observer tout d'abord que si le problème peut se poser sur le plan théorique, il ne saurait se poser en pratique que dans un nombre de cas limité. Sans doute les conventions collectives sont-elles fréquemment modifiées ; mais il est, en fait, assez rare que les modifications des conventions collectives reviennent sur des avantages qui auraient déjà été accordés aux travailleurs par des conventions collectives antérieures.

En supposant cependant que ce cas exceptionnel se produise, l'Etat qui aurait ratifié l'instrument considéré, et qui aurait ainsi pris l'engagement, sur le plan international, de faire appliquer sur son territoire des normes contenues dans cet instrument, serait alors tenu, soit d'adopter les mesures législatives ou réglementaires pour

La rigueur de cette alternative est cependant atténuée par le fait que l'Etat peut, là encore, et même s'il ne participe pas à l'élaboration des conventions collectives, exercer une certaine influence sur les parties, notamment en attirant leur attention sur les obligations internationales existant en ce domaine. On peut également envisager un système permettant de synchroniser en quelque sorte les clauses de dénonciation des conventions collectives et les clauses de dénonciation de l'instrument international auquel lesdites conventions donnent effet, de telle manière que l'instrument international puisse être dénoncé, en vertu de ses propres termes, au cas où les conventions collectives cesseraient d'être en vigueur. Mais, pour les raisons exposées ci-dessus, il est peu vraisemblable que des clauses de ce genre soient appelées à jouer dans un grand nombre de cas.

A N N E X E IV

Projet d'articles d'une Charte sociale européenne
établi par le Groupe de Travail

I. Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice du droit au travail, les
Hautes Parties Contractantes

1. reconnaissent que toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté ;
2. reconnaissent comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
3. s'efforceront de [s'engagent à] (1)
 - (i) protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée comme interdisant ou autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;

Note : Réserve de la Délégation du Royaume-Uni.
Celle-ci étant d'avis qu'il n'est pas possible, dans la pratique, d'assurer un choix libre d'un emploi.
Réserve de la Délégation de l'Italie à cause du fait que la constitution italienne ne reconnaît pas la validité du "closed shop".
 - (ii) établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;
 - (iii) favoriser les services appropriés de l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

(1) voir l'explication de cette variante dans le texte du rapport.

II. Conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice du droit de tous les travailleurs à des conditions de travail équitables, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de [s'engagent à] adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliqués de quelque autre manière :

[Note : Réserve des Délégations du Royaume-Uni et de la Norvège quant à la portée de l'engagement subsidiaire des gouvernements lorsque les matières ne sont pas généralement couvertes par conventions collectives.
Réserve de la Délégation italienne, celle-ci étant en faveur d'un texte de caractère obligatoire⁽¹⁾

1. Des dispositions assurant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail ;
2. La fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
3. Des dispositions assurant la reconnaissance des jours fériés payés, un congé payé annuel de deux semaines au minimum et des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ;

[Note : Réserve de la Délégation du Royaume-Uni concernant la fixation de la durée du congé payé⁽¹⁾

4. Des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

III. Droits relatifs à la rémunération

1. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
2. Tous les travailleurs ont droit à une majoration de salaire pour tout travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail.

(1) Les motifs des réserves sont reproduits de façon plus détaillée dans le texte du rapport.

△Note : Il conviendrait de prévoir à un stade ultérieur de la rédaction de la Charte sociale, l'inclusion d'une clause traitant des conditions dans lesquelles des restrictions pourraient être apportées au droit en question/

3. Les travailleurs masculins et féminins ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

4. L'exercice de ces droits devrait être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

△Note : Réserve des Délégations de la Belgique et de l'Italie qui sont en faveur d'un texte de portée obligatoire/

5. Les retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans les conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

△Note : Réserves des Délégations de la République Fédérale allemande, de la Grèce et du Royaume-Uni, celles-ci étant opposées à des dispositions d'un caractère détaillé et obligatoire/

IV. Droits se rapportant au régime des relations professionnelles

En vue de garantir ou de promouvoir l'exercice des droits des travailleurs et des employeurs dans leurs rapports mutuels, les Hautes Parties Contractantes :

1. reconnaissent aux travailleurs et aux employeurs la liberté de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La législation nationale ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. Cette disposition n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat ;

△Note : Réserve de la Délégation de la Belgique, celle-ci ayant proposé de supprimer les mots "ou de l'Administration de l'Etat"]

2. s'efforceront de [s'engagent à] promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
3. reconnaissent le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public, en cas de conflit d'intérêt ne pouvant être réglé par les moyens visés au paragraphe 4 du présent article ;

△Note : Réserve de la Délégation de l'Italie : la Charte ne saurait reconnaître le droit de lock out]

4. s'efforceront de promouvoir l'institution de procédures appropriées et convenues de conciliation ou d'arbitrage, pour le règlement des conflits de travail ;
5. s'efforceront d'encourager et de promouvoir la consultation paritaire et la collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national.

△Note : Réserve de la Délégation de la Belgique : Ce droit doit être l'objet d'une consultation des organisations professionnelles.
Réserve de la Délégation allemande en ce qui concerne la fin du texte du paragraphe 5]

V. Protection des enfants et des adolescents

En vue d'assurer l'exercice du droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de [s'engagent à] adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière.

[Note : Réserves des Délégations du Royaume-Uni et de la Norvège : conformément réserve sous le droit à des conditions de travail équitables]

1. L'âge minimum d'admission à l'emploi doit être de 15 ans, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;

[Note : Réserve des Délégations de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce en ce qui concerne les limites d'âge de 15 ans (14 ans)]

2. Un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi doit être fixé pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. Les mineurs qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
4. La durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle.
5. Les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans doivent avoir une durée minimum de trois semaines ;

[Note : Réserve de la Délégation du Royaume-Uni quant au caractère obligatoire des dispositions des paragraphes 2, 4 et 5]

6. Les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;
7. Les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales.

[Note : réserve de la Délégation de la Grèce en ce qui concerne la suppression du paragraphe 5 de l'ancien texte proposé par le Secrétariat]

VI. Protection des femmes

En vue d'assurer l'exercice du droit des travailleuses, particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement, à une protection spéciale dans leur travail, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de [s'engagent à] adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

[Note : Réserve des Délégations du Royaume-Uni et de la Norvège conformément à leurs réserves en ce qui concerne le droit à des conditions de travail équitables]

1. L'octroi aux femmes, avant et après l'accouchement, de repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum à base, soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
2. Les licenciements en raison d'absence due à l'accouchement devraient être interdits ;
3. Les mères qui allaitent leurs enfants devraient avoir droit à cette fin à des pauses suffisantes.

[Note : Réserve de la Délégation de l'Italie : Ces pauses devraient être, soit payées, soit couvertes par des prestations appropriées de sécurité sociale.
Réserve de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3]

VII. Adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité de mettre à la disposition des individus des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles afin de leur permettre de choisir une profession conformément à leurs aptitudes personnelles et à leurs intérêts et de servir, de la sorte, les intérêts de la société.

En égard à ces objectifs, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

1. d'assurer ou de favoriser la mise en oeuvre des moyens suivants :
 - (a) une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
 - (b) en tant que de besoin, une formation technique et professionnelle des travailleurs ;
 - (c) un système d'apprentissage ;
 - (d) en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail.

2. d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus au présent article par des dispositions appropriées telles que:
 - (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges afférents à l'orientation et à la formation professionnelles ;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage, et la protection adéquate des apprentis.]

VIII. [Sécurité Sociale]
pour mémoire

IX. [Assistance sociale]
pour mémoire

X. Droits des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de leur invalidité et quel que soit leur âge, dans la mesure où les conditions médicales et pédagogiques le permettent et pour autant qu'il existe des possibilités raisonnables de formation professionnelle et d'emploi.

A cette fin, des mesures appropriées devraient être prises, pour mettre à leur disposition des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées.

Des mesures appropriées devraient être prises pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

XI. Le droit de la famille à une protection sociale et économique

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

XII. Le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à la protection effective de la mère et de l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

XIII. Droit des travailleurs migrants au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres

Les Hautes Parties Contractantes acceptent de fixer comme objectif à leur politique la création de conditions permettant aux ressortissants de l'un d'entre eux d'exercer sur le territoire d'un autre tout emploi salarié sur un pied de complète égalité avec les nationaux de ce dernier, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, l'ordre public et la santé publique.

△Note : Réserve des Délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, et du Royaume-Uni après rejet de l'amendement suivant : "et à la condition que ces conditions ne jouent pas au détriment de leurs propres ressortissants et qu'il existe des possibilités d'emploi appropriées"]

△Note : Amendements proposés par la Délégation italienne :

Remplacer le texte ci-dessus :

1. soit par l'article 10 de la Convention européenne d'Etablissement ;
2. soit par les termes "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à permettre aux nationaux des autres Hautes Parties Contractantes d'exercer librement tout emploi salarié ..."]

△Note : Réserve de l'Italie à l'égard du texte adopté]

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (a) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit libéral ;
- (b) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
- (c) de s'employer, individuellement, ou collective-ment, à assouplir les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers.

Les Hautes Parties Contractantes autoriseront leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Amendement proposé par la Délégation italienne

Remplacer tout le texte depuis "A cette fin" jusqu'à "l'emploi des travailleurs étrangers" par "A cette fin, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à abolir progressivement toutes les restrictions existantes".

Note : Réserve de la Délégation italienne à l'égard du texte adopté

XIV. Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer ou de favoriser l'exercice du droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, les Hautes Parties Contractantes

1. s'efforceront de [s'engagent à] créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et de [à] s'opposer, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, à toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. s'efforceront de [s'engagent à] adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale ;
3. s'efforceront, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, de garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire, légalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;

(b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

(c) le logement ;

[Note : Réserve des Délégations belge et italienne : les paragraphes 3 a) et b) devraient avoir un caractère obligatoire]

4. s'efforceront de [s'engagent à] assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

(a) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;

(b) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;

5. s'efforceront en outre de [s'engagent en outre à]

(a) garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion ;

(b) permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;

(c) étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

[Note : Réserve de principe de la Délégation de l'Italie à l'égard de la tendance et la portée générale de ce texte]

ANNEXE V

Proposition de la délégation allemande

Droits relatifs à la famille

(Variante I)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la famille revêt pour la société une importance sociale et morale fondamentale. Elles regardent comme l'un de leurs objectifs et l'une de leurs responsabilités la création ou le maintien de conditions propres à assurer la protection de la famille, le respect de son droit à mener une existence personnelle et de son intégrité et à lui permettre de s'acquitter plus facilement de ses responsabilités.

Elles encouragent l'exécution intégrale des obligations individuelles et familiales envers les enfants, acceptent la responsabilité des mesures à prendre pour protéger la santé et les intérêts de tous les enfants et adolescents, ainsi que pour assurer leur éducation conformément aux intentions des personnes responsables de cette éducation, indépendamment de la situation familiale.

En vue d'assurer la protection de la vie familiale, les mesures ci-après devraient être prises directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées :

- (aa) Renforcement de la responsabilité personnelle de la famille.
- (ab) Création des conditions favorables à la vie familiale.

- (ac) Reconnaissance du droit des parents à s'occuper de leurs enfants et de l'éducation de ceux-ci et mesures visant à leur permettre de s'acquitter plus facilement des responsabilités que cela comporte ; il ne devrait pouvoir être porté atteinte à ce droit qu'en vertu d'une décision judiciaire dans le cas où la personne responsable de l'éducation ne s'acquitte pas de ses obligations ou lorsqu'il est à craindre que l'enfant ne soit négligé pour d'autres raisons.
- (ad) Reconnaissance du droit à la subsistance et réglementation légale de l'obligation de fournir cette subsistance par la définition des membres de la famille qui ont le droit à cette subsistance ou l'obligation de la fournir ainsi que des limites de ces droits ou obligations. Lorsqu'une famille ne peut s'assurer une telle subsistance, une assistance doit lui être fournie selon ses besoins ; en outre, toute famille abandonnée par son soutien légal doit bénéficier d'une protection particulière.
- (b) Mesures propres à faciliter la fondation de foyers, notamment par des prêts à intérêt réduit et par l'attribution prioritaire de logements.
- (c) Mesures propres à faciliter la construction d'immeubles de rapport comportant des logements familiaux ou l'accession à la propriété, notamment au moyen d'aide financière et d'abattements de loyer en faveur des familles nombreuses.
- (e) Dégrèvements et autres abattements fiscaux ainsi que tarifs préférentiels pour les services publics, les chemins de fer, etc. tenant compte de l'importance de la famille.
- (f) Mesures propres à encourager la création de services et installations pour les loisirs familiaux.
- (g) Création et entretien des services nécessaires en matière de conseils familiaux et d'aide à domicile.

A N N E X E VI

Proposition de la délégation allemande

Droits de la mère et de l'enfant

(Variante I)

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la mère et l'enfant ont droit, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, à une protection spéciale. Les mesures suivantes devraient être prises à cette fin :

Pour la protection de la mère :

- (aa) En ce qui concerne toutes les mères - notamment lorsque la famille est privée de soutien - des mesures tendant à assurer que ces mères pourront se consacrer exclusivement à leurs devoirs familiaux.
- (ab) Encouragement de l'organisation d'installations et de services pour les loisirs des mères.
- (ac) Nomination d'un tuteur adjoint dans les cas où la mère assume seule l'autorité familiale.
- (b) Création et entretien des services d'orientation et d'aide nécessaires.

./.

Pour la protection de l'enfant

- (a) Création et entretien des services d'orientation et d'aide nécessaires.
- (c) Mesures destinées à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et que les conditions de tutelle soient fixées par la loi et mesures pour la protection des enfants en nourrice.
- (d) Création de services spécialisés pour les enfants sans foyer ainsi que pour la jeunesse délinquante et les enfants exposés à un danger social ou moral.
- (e) Mesures destinées à protéger les intérêts des mineurs en cas d'adoption.
- (f) Création de conditions d'égalité pour le développement physique et mental et pour la position sociale des enfants nés hors mariage.
- (g) Protection des jeunes contre le danger moral résultant de l'influence néfaste des boissons alcooliques, du tabac, des films qui ne conviennent pas à la jeunesse, des bals publics, des spectacles de variétés, de cabaret et de revue, ainsi que de la littérature pornographique et malsaine.

A N N E X E VII

Note de la Délégation du Royaume-Uni

Au cours de la quatrième session du Comité Social, la Délégation du Royaume-Uni avait suggéré que la Charte Sociale comportât deux parties dont la première revêtirait la forme d'une déclaration et serait applicable à tous les Etats, tandis que la seconde contiendrait des dispositions obligatoires parmi lesquelles chaque gouvernement pourrait choisir, en ce qui le concerne, celles auxquelles il voudrait adhérer. La présente note a pour objet de développer cette suggestion à l'intention du Groupe de Travail.

Selon la proposition du Royaume-Uni, la première partie de la Charte énoncerait en termes généraux les différents droits que les gouvernements reconnaîtraient. Les gouvernements s'engageraient en outre à adopter comme objectif d'une politique qu'ils poursuivraient par tous les moyens utiles sur les plans national et international la réalisation de conditions propres à assurer le plein exercice de ces droits. Il ne s'agirait donc pas d'une simple déclaration et tous les gouvernements qui voudraient ratifier la Charte seraient tenus d'accepter toutes les dispositions de cette partie.

La deuxième partie formulerait des obligations plus précises concernant chaque droit. Elle énoncerait différentes mesures qui devraient être prises pour assurer plus efficacement le plein exercice de ces droits et préciserait, dans la mesure qui paraîtrait justifiée, la nature des droits proclamés dans la première partie. En ratifiant la Charte, les gouvernements seraient tenus de dire dans quelle mesure ils accepteraient les obligations contenues dans cette partie. Toutefois, la ratification ne dépendrait pas de l'acceptation de toutes les obligations énoncées dans cette partie. On peut discuter de la mesure dans laquelle il conviendrait de fixer un minimum d'obligations à accepter. La formule la plus souple, celle qui permettrait la plus large ratification, serait que la ratification soit admise sur la base de l'acceptation de la seule première partie, les gouvernements ayant la faculté de déclarer leur acceptation des dispositions de la deuxième partie qui leur conviennent. Il serait loisible aux gouvernements de reconnaître d'autres obligations de la deuxième partie au fur et à mesure qu'ils seraient en mesure de le faire. ./. .

Ainsi, la Charte conserverait la souplesse nécessaire et laisserait à chaque pays le choix des modalités de mise en oeuvre de chaque droit tout en lui faisant obligation de reconnaître l'ensemble des droits. Cette formule s'impose notamment dans le cas des droits économiques et sociaux. En effet, dans un certain nombre de pays, l'exercice de nombre de ces droits est assuré, non par l'action des gouvernements, mais par voie de libre accord entre employeurs et travailleurs ou entre leurs organisations et il est souhaitable que les pays membres où l'exercice de certains droits est ainsi assuré, ne soient pas empêchés, de ce fait, de ratifier la Charte.

A titre d'illustration de ce type de Charte, on trouvera ci-après les projets de deux articles tels qu'ils pourraient figurer respectivement dans la première et la deuxième partie.

Charte Sociale Européenne - Projets d'articles soumis
à titre d'illustration

Première partie

1. Les Etats membres signataires de la présente Charte reconnaissent comme objectif d'une politique qu'ils poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice réel des droits et principes ci-après énoncés.
2. Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.
3. Toute personne exerçant un emploi a droit à de justes conditions de travail, à la limitation raisonnable de la durée du travail, à un repos hebdomadaire et à un congé payé annuel de durée raisonnable.

.
.
.

Deuxième partie

Le droit au travail

1. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Etats membres signataires de la présente Charte s'engagent :
 - (a) à s'efforcer de réaliser et de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi ;
 - (b) à s'efforcer d'assurer à chacun la possibilité de travailler dans l'emploi le mieux conforme à ses capacités et à son expérience en établissant
 - des bureaux de placement publics et gratuits en nombre suffisant ;
 - des services d'orientation professionnelle ;
 - une assistance à la formation professionnelle ;
 - des services d'enseignement pour les travailleurs ;

Le droit à de justes conditions de travail

2. En vue d'assurer l'exercice réel de ce droit, les Etats membres signataires de la présente Charte s'engagent :

- (a) à s'efforcer d'assurer à tous les travailleurs des conditions de sécurité et d'hygiène dans le travail ;
- (b) à instituer, si besoin est, un système de fixation d'un salaire minimum dans les domaines non visés par les accords collectifs ou par les règlements ;
- (c) à respecter le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Le droit à la limitation raisonnable de la durée du travail

3. En vue d'assurer l'exercice réel de ce droit, les Etats membres signataires de la présente Charte prendront les mesures nécessaires correspondant aux conditions et aux pratiques nationales en vue d'encourager la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures.

.

.

.

A N N E X E VIIIProposition de la 'délégation allemande

Article

La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt du ...ème instrument de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général, quels sont les articles de la Charte par lesquels elle se considère comme liée. Tout signataire ayant ratifié la Charte peut ultérieurement notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte des obligations qu'il n'avait pas déjà acceptées au moment de la ratification. Les obligations ainsi acceptées seront considérées comme partie intégrante de la ratification et auront la même valeur que la ratification à compter de la date de la notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ANNEXE IX

Avant-projet du Rapport Intérimaire au

Comité des Ministres

élaboré par le

Groupe de Travail

chargé de la rédaction du projet de
Charte Sociale Européenne

Dans le Message Spécial adressé le 20 mai 1954 par le Comité des Ministres à l'Assemblée, celui-ci déclarait s'efforcer "d'élaborer une Charte Sociale Européenne ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social". "La préparation de la Charte" - ainsi poursuivait le Comité des Ministres dans son Message - "sera confiée au Comité Social qui devra se prononcer sur la forme et le contenu de ce document et examiner, notamment, si des dispositions précises, liant les signataires, doivent y être incluses, concurremment avec l'énoncé des principes généraux."

Depuis sa première session du 4 - 7 octobre 1954, le Comité Social s'est attelé à la tâche que le Comité des Ministres lui avait confiée à ce sujet. Il a poursuivi des études lors de sa 2ème (4 - 6 mai 1955), sa 3ème (24 - 27 avril 1956), et sa 4ème session du 29 au 1er février 1957 en examinant les réponses qui lui étaient parvenues de la part des gouvernements à une série de questionnaires qu'il avait établis à l'intention de ceux-ci, et à base desquels le Secrétariat avait rédigé un certain nombre de commentaires et de projets d'articles se rapportant aux droits sociaux et économiques qui étaient l'objet de chacun des questionnaires.

Conformément à la Résolution du Comité des Ministres (56) 25, des invitations avaient été adressées à l'Organisation Internationale des Employeurs ainsi qu'à la Confédération Internationale des Syndicats Libres et à celle des Syndicats Chrétiens en vue d'une consultation à donner au Comité Social.

Jusqu'ici seulement la dernière de ces organisations a donné suite à l'invitation en question au moyen d'un exposé oral ayant eu lieu lors d'une session spéciale du Comité Social tenue au cours de sa troisième session.

Lors de sa 4ème session, le Comité Social s'est vu en possession du texte de la Résolution (56) 25 adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1956 ainsi que de la Recommandation n° 104 adoptée par l'Assemblée le 26 octobre 1956 à laquelle se rapporte la Résolution en question. Compte tenu des délais fixés dans cette résolution, le Comité a institué alors un Groupe de Travail chargé de la rédaction du texte de la Charte Sociale en tenant compte de la Recommandation 104 ainsi que des commentaires et projets de textes élaborés par le Secrétariat.

Le Groupe de Travail s'est acquitté de sa tâche en rédigeant un certain nombre d'articles à la base des réponses reçues de la part des gouvernements sur deux questionnaires, des suggestions exprimées dans un document (CE/Soc (56) 19) préparé par le Secrétariat Général et des opinions antérieurement émises au sein du Comité Social. Il a été tenu compte enfin de la Recommandation 104 de l'Assemblée et du projet de Charte Sociale y annexé.

Les questionnaires se rapportaient aux deux catégories suivantes :

1ère catégorie : le droit au travail, conditions de travail équitables, protection des enfants et des adolescents, protection des femmes ;

et 2ème catégorie : droits et principes individuels et collectifs dans le domaine des relations professionnelles, droits des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale, droit des nationaux d'un pays membre à l'accès à l'emploi dans les autres pays membres, droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance, adoption de mesures en vue de faciliter l'orientation et la formation professionnelles, droits relatifs à la rémunération, droits relatifs à la famille.

Le Groupe de Travail a fait présenter son rapport au Comité Social à la 5ème session de celui-ci par son rapporteur, M. Dolpérée. Le Comité Social a examiné ce rapport ainsi qu'une autre catégorie de droits relative à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale et

un projet de texte établi par le Comité d'Experts en matière de Santé Publique se rapportant aux droits et principes sociaux relatifs à la Santé Publique. Enfin, il a examiné les réponses des gouvernements membres à un dernier questionnaire se rapportant au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à l'alimentation, l'habillement et au logement ainsi qu'au droit à des services sociaux.

On notera que l'ensemble des droits dont il vient d'être question dans le résumé précédent des travaux du Comité est couvert, grosso modo, par celui des droits figurant à la partie I du projet annexé à la Recommandation N° 104 de l'Assemblée. Toutefois, le Comité Social a estimé devoir faire des réserves, primo, en ce qui concerne le droit à l'éducation (Article 1er, chiffre M du projet de l'Assemblée) et secundo, en ce qui concerne la nature fondamentale de la Charte, plus particulièrement la question de savoir si celle-ci devrait être, dans ses grandes lignes, un document liant obligatoirement les Etats signataires (système adopté par le projet de l'Assemblée) ou bien un document de nature déclarative.

[En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Comité a estimé devoir s'abstenir d'un examen plus approfondi, compte tenu du fait qu'il n'est pas certain si le droit en question puisse être considéré comme devant faire partie d'un ensemble de droits sociaux et économiques et que, d'autre part, ce droit est couvert déjà par le Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Comité se borne donc à soumettre cette question au Comité des Ministres en le priant de bien vouloir lui faire parvenir ses instructions quant à l'opportunité d'inclure dans la Charte Sociale des droits relatifs à l'éducation ou à l'enseignement. On notera que des droits du même ordre font partie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Art. 26 § 1 et 27 § 1 et 2), du projet de pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Art. 14 § 2, a, b, c, et 3, Art. 15) ainsi que de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme de Bogota du 2 mai 1948 (Art. XII, XIII § 1 et XV)] (1)

En ce qui concerne la question de savoir si la Charte Sociale devait porter un caractère déclaratoire ou obligatoire, cette question a fait l'objet d'un examen approfondi ainsi que de multiples discussions au sein du Comité et de son Groupe de Travail, ceci notamment par rapport aux considérations

./.

(1) Les parties de ce rapport mises entre crochets, devront faire l'objet d'une nouvelle discussion du Comité Social.

figurant à ce sujet dans la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres. En fait, le Comité Social qui s'est muni, lors de son examen de la question, d'un avis établi par le B.I.T., en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Charte par voie de conventions collectives, a été divisé en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 2 de ladite résolution.

Certaines délégations ont estimé que cette directive, considérée dans le contexte de l'ensemble de la résolution, donnait un nouveau mandat au Comité Social qui se trouvait maintenant chargé d'élaborer une Charte Sociale contenant des dispositions de caractère obligatoire. Ces délégations ont fait ressortir les points suivants :

1. Le Comité est chargé de tenir compte notamment du projet de texte annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée et ce texte est rédigé sous forme de dispositions obligatoires.

2. Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution traite de la mise en oeuvre de la Charte et d'un contrôle de cette mise en oeuvre, ce qui paraît supposer l'existence de dispositions obligatoires.

3. Le troisième paragraphe des considérants de la Résolution expose que "l'utilité d'une Charte Sociale ... ne liant pas les Etats signataires par des dispositions précises est contestable du fait que, dans le cadre des Nations Unies, des instruments internationaux comparables existent déjà, par exemple la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme".

Sans aller aussi loin, d'autres délégations ont estimé que la Résolution (56) 25 impliquait, en tout état de cause, un nouveau point de départ puisque le Comité était maintenant chargé d'examiner la possibilité d'incorporer dans la Charte des dispositions obligatoires en prévoyant sa mise en oeuvre par étapes et en reconnaissant que cette mise en oeuvre peut s'effectuer par voie de conventions collectives ou autres mesures appropriées aussi bien que par la voie législative. Ces délégations ont jugé que, tout en laissant au Comité Social la liberté de tirer ses propres conclusions quant à la possibilité d'inclure dans la Charte des dispositions obligatoires, le Comité des Ministres a néanmoins exprimé une certaine préférence en faveur d'un instrument de caractère obligatoire. En

outre, la résolution contient de nouveaux éléments en ce sens que le Comité Social se trouve maintenant chargé de tenir compte du projet annexé à la Recommandation 104 et d'envisager des mesures de mise en oeuvre de la Charte.

D'autres délégations enfin ont émis l'avis que la Résolution (56) 25 ne modifiait pas fondamentalement le mandat du Comité défini dans le Message Spécial du Comité des Ministres à l'Assemblée en date du 20 mai 1954. Le Comité Social doit donc poursuivre ses travaux en tenant compte du projet annexé à la Recommandation 104 et en examinant si, selon les méthodes proposées dans la Résolution (56) 25, il est possible d'incorporer certaines dispositions obligatoires dans la Charte ; mais le Comité est parfaitement libre de conseiller le Comité des Ministres comme bon lui semble en ce qui concerne le caractère obligatoire ou déclaratif de la Charte. Du reste, il n'est nullement nécessaire d'opérer un choix précis entre ces possibilités. La Charte pourrait fort bien contenir à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions déclaratives. Dans cet ordre d'idées, la délégation du Royaume-Uni a soumis une proposition tendant à ce que la Charte comprenne une première partie de caractère déclaratif applicable à tous les Etats et une seconde partie comportant des dispositions obligatoires facultatives.

┌ Selon la proposition du Royaume-Uni, la première partie de la Charte énoncerait en termes généraux les différents droits que les gouvernements reconnaîtraient. Les gouvernements s'y engageraient en outre à adopter comme objectif d'une politique qu'ils poursuivraient par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer le plein exercice de ces droits. Il ne s'agirait donc pas d'une simple déclaration et tous les gouvernements qui voudraient ratifier la charte seraient tenus d'accepter toutes les dispositions de cette partie.

La deuxième partie formulerait des obligations plus précises concernant chaque droit. Elle énoncerait différentes mesures qui devraient être prises pour assurer plus efficacement le plein exercice de ces droits et préciserait, dans la mesure qui paraîtrait justifiée, la nature des droits proclamés dans la première partie. En ratifiant la Charte, les gouvernements seraient tenus de dire dans quelle mesure ils accepteraient les obligations contenues dans cette partie. Toutefois, la ratification ne dépendrait pas de l'acceptation de toutes les obligations énoncées dans cette partie. On peut discuter de la mesure dans laquelle il conviendrait de fixer un minimum d'obligations à accepter.

Parallèlement à la proposition britannique, le Comité Social a été saisi d'une proposition faite par la délégation de la République Fédérale allemande, sous forme d'une clause facultative. La proposition allemande préconise une solution qui, tout en respectant en principe le caractère déclaratif des textes rédigés sur les différents objectifs de la Charte Sociale, offre toutefois la possibilité de rendre ces textes obligatoires par une déclaration d'engagement faite ultérieurement par les Etats signataires, soit au moment de la signature ou de la ratification, soit à une époque plus éloignée et s'appliquant à ceux parmi ces objectifs qui, à l'avis de l'Etat intéressé, soient susceptibles de donner lieu à un engagement de sa part. Pour faciliter la décision ultérieurement à prendre par le Comité, le Groupe de Travail avait rédigé les textes des articles en question de façon telle, qu'il suffit d'une simple déclaration pour que les mesures, dont ces textes préconisent l'adoption, puissent être mutées, soit en des principes déclaratifs, soit en des engagements obligatoires liant les Etats signataires. En fait, il ne s'agirait, en règle générale, que d'un simple changement du terme "s'efforceront" en "s'engagent"] . (1)

.....

(1) Les parties de ce rapport mises entre crochets, devront faire l'objet d'une nouvelle discussion du Comité Social.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 15 mai 1957

Restricted
CE/Soc (57) 7
Or. fr.

COMITE SOCIAL

(Cinquième session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Lettre et note de la Confédération Internationale
des Syndicats Chrétiens

Monsieur le Président,

Nous avons appris que le Groupe de Travail, formé par le Comité Social aux fins de rédiger le projet définitif de la Convention Européenne des Droits Sociaux et Economiques, a terminé ses travaux. Ce Groupe doit présenter les conclusions de ses travaux au Comité Social, lors de la réunion que ce dernier tiendra à Strasbourg, en juillet.

Tout en regrettant de n'avoir pas eu la possibilité d'envoyer un observateur à la réunion du Groupe, nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à une audition d'un représentant de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, lors de la réunion du Comité Social, qui se tiendra au mois de juillet.

Afin de rendre efficace cette audition, nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer au préalable les documents dont le Groupe de Travail saisira le Comité Social, de même que les procès-verbaux de la réunion du Comité Social, qui s'est tenue en janvier 1957 et de celle que le Groupe de Travail a tenue au mois d'avril.

A. 34.315

En vous remerciant d'avance de la réponse favorable à la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

A. VANISTENDAEL,
Secrétaire Général.

NOTE

OBJET : Doc. CE/Soc (56) 15

1. La position de la C.I.S.C. à l'égard du projet de Convention contenu dans le Doc. 536 du Conseil de l'Europe et à l'égard des travaux de l'Assemblée Consultative dans ce domaine a été présentée au Comité Social lors de la réunion spéciale du 29 janvier 1957. La C.I.S.C. tient à verser maintenant au dossier du Comité Social quelques remarques concernant le Doc. CE/Soc (56) 15.
2. Tout en étant une excellente étude juridique, le document sous référence suscite quelques remarques critiques. La C.I.S.C. se borne à relever les points qui lui semblent discutables et marque par là son accord implicite avec les autres affirmations du document.
3. L'opposition faite entre, d'une part, les droits tels que le droit au travail, le droit à la nourriture et au logement, le droit à la sécurité sociale et, d'autre part, le droit à la vie, à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, paraît un peu confuse et théorique. Confuse, car on ne peut mettre sur le même pied un droit "primaire" comme le droit au travail et un droit qui en est un corollaire, comme le droit à un niveau de vie suffisant ; ou bien le droit à la vie, assorti de sanctions immédiates et la liberté de pensée, qui est bien plus un principe qu'un droit susceptible de sanctions. Théorique, car le droit au travail est, dans une société moderne, une des expressions positives du droit à la vie, comme le droit à la sécurité sociale ou au logement décent, en est une du droit de fonder une famille.
4. La conception exposée ci-dessus peut certes heurter celui qui raisonne uniquement en juriste, imbu des théories classiques, dont elle s'écarte à bien des égards. Elle résulte cependant du souci d'adapter les concepts juridiques aux réalités sociales et économiques de la société moderne et de combler le retard du droit,

discipline essentiellement conservatrice, par rapport aux réalités. Il semble d'ailleurs qu'en adoptant certaines définitions et conceptions du Doc. CE/Soc (56) 15, la Charte Sociale serait, non seulement en retard par rapport aux réalités économiques et sociales, mais même par rapport aux législations nationales. En effet, le droit au travail, par exemple, est sanctionné dans la plupart, sinon dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe, par l'allocation des indemnités de chômage, qui ne sont pas une assistance, mais la reconnaissance d'un droit. Le chômeur a donc droit d'être inscrit dans un bureau de chômage et de toucher ces indemnités. Et ce droit est assorti d'un recours individuel au cas de refus de l'inscription. Recours administratif en première instance, mais recours judiciaire en appel. Si ces constatations modifient un certain nombre de raisonnements du Doc. CE/Soc (56) 15, elles ne changent en rien la thèse du document concernant le caractère complémentaire des droits individuels et des normes positives, ce qui entraîne comme conséquence l'exigence que la Charte tienne compte de ces deux aspects.

5. Le document sous référence considère les droits sociaux et économiques comme des "droits incomplets", parce que non sanctionnés par "une revendication juridique de la part du bénéficiaire individuel". Là encore, il est, pour certains d'entre eux, en accord avec la théorie du droit, mais reste en marge de l'évolution de la société. En effet, alors que notre droit, héritier du XVIIIe et du XIXe siècle, est resté essentiellement individualiste, peu à peu les aspects sociaux des droits et des devoirs ont pris le pas sur les aspects individuels. Cela est vrai notamment pour le droit de propriété où de moins en moins nombreux sont ceux qui osent encore défendre le classique "ius utendi et abutendi". On peut se demander donc avec raison, si un droit qui n'est pas sanctionné par une revendication juridique individuelle, mais par une revendication sociale, ne peut être considéré comme un droit complet, assorti de sanctions sociales donnant à l'individu un droit de réclamation au sein de collectivités organisées. Ainsi, à côté des droits individuels, que l'individu peut défendre devant des tribunaux, on assisterait au développement de droits sociaux, dotés de sanctions sociales et d'actions collectives, judiciaires, administratives ou autres, résultant de la reconnaissance du droit d'association.

6. Le point 4 des conclusions du Doc. CE/Soc (56) 15 exprime l'avis qu'il est préférable de s'écarter de la formule "toute personne a le droit ..." afin d'éviter la notion du bénéficiaire individuel du droit. Tout en soulignant que l'abandon d'une conception trop individualiste du droit ne diminue en rien les droits de l'individu en tant que bénéficiaire de toute mesure d'ordre social, la C.I.S.C. est d'avis que le texte du projet de

Convention, tel qu'il apparaît dans le Doc. 536, est préférable à une énumération suivant la formule "toute personne", mais précédée par une disposition d'ordre général exclusive de tout engagement réel.

7. La formulation du point 5 des conclusions laisse subsister une certaine équivoque. En effet, le refus d'un Etat de s'engager à prendre des mesures positives en vue d'assurer l'exercice d'un droit ne peut entraîner nécessairement la conclusion que cet Etat se refuse à reconnaître l'existence de ce droit. Ce qui est exact, c'est que la simple reconnaissance d'un droit ne saurait suffire et que seuls les engagements positifs des Etats peuvent donner une réelle valeur à la Convention Européenne des Droits Sociaux et Economiques.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 16 mai 1957

Restricted
CE/Soc (57) 8

COMITE SOCIAL

5ème Session

Charte Sociale Européenne

Note de la délégation belge sur les mesures de mise
en oeuvre de la Charte

Lors de la réunion du Groupe de Travail chargé de la rédaction des articles d'un projet de Charte sociale européenne (Strasbourg, du 9 au 12 avril 1957), la délégation belge a informé le Groupe de Travail de son intention de présenter un texte se rapportant à la question de la mise en oeuvre de la Charte, ce qui, dans son esprit, présuppose que celle-ci contiendra au moins un certain nombre de dispositions obligatoires.

La délégation belge, qui a toujours défendu l'idée d'une Charte obligatoire, estime cependant - et ce dans l'espoir de dégager une solution unanime de compromis - que les propositions britanniques et allemandes relatives à la nature et la portée juridique de la Charte pourraient être combinées et précisées de manière à ne pas laisser à l'entière liberté des Etats membres le soin de décider de la mesure et de la portée des engagements qu'ils désirent assumer.

La délégation belge rappelle que, dans sa Résolution du 15 décembre 1956, le Comité des Ministres a donné pour mandat au Comité social d'étudier si, et dans quelle mesure, des dispositions définies et détaillées pourraient être introduites dans la Charte, en prévoyant la mise en oeuvre par étape et d'examiner les mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale, de telle sorte que les organisations patronales et syndicales participent au contrôle de cette mise en oeuvre.

Elle pense, comme la délégation britannique, que la Charte pourrait contenir une première partie de caractère déclaratif et une seconde partie comprenant des dispositions obligatoires visant l'application des principes faisant l'objet de la première partie. Néanmoins, elle estime que ces deux parties ne peuvent être considérées séparément, mais comme formant un tout, soumis à la ratification des Etats membres.

En ratifiant la Charte sociale, les gouvernements s'engageraient à adopter cette première partie comme objectifs de leur politique sociale, dont ils poursuivraient la réalisation sur le plan national et international. La seconde partie comprendrait des dispositions obligatoires précises. La ratification ne serait valable que si l'Etat s'engage à accepter un minimum d'obligations à déterminer ; ce système s'inspire de celui qui a été adopté dans la Convention internationale du Travail n° 102 concernant la norme minimum de sécurité sociale.

Les Etats seraient invités à rédiger un rapport annuel comportant la description des mesures prises pour mettre en oeuvre les droits auxquels ils ont adhéré ; d'autre part, des rapports périodiques seraient dressés, concernant les raisons pour lesquelles ils ne sont pas en mesure d'adhérer aux autres droits et les dispositions qu'ils prennent pour s'y conformer progressivement. Si les rapports portent sur des questions faisant déjà l'objet de conventions internationales du Travail, les gouvernements pourront se référer aux rapports qu'ils adressent à l'Organisation internationale du Travail. Les rapports seront communiqués aux organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

La délégation belge pense que des experts européens choisis au sein de la Commission d'experts du B.I.T. pour l'application des conventions et recommandations internationales du travail devraient être chargés d'examiner ces rapports, avec l'aide du Secrétariat du Conseil de l'Europe et l'assistance technique du B.I.T. ; les rapports et les conclusions des experts seraient ensuite soumis à une Commission dont la composition devrait être réduite au strict minimum ; pour sa part, la délégation belge estime qu'une commission tripartite de 15 membres pourrait efficacement s'acquitter de cette tâche.

Le recours aux experts membres de la Commission d'experts du B.I.T. faciliterait l'examen des rapports et favoriserait l'unité de jurisprudence, sur l'interprétation de dispositions similaires. La Commission d'experts pourrait

siéger immédiatement après la Commission d'experts du B.I.C. La Commission tripartite adresserait ensuite un rapport au Comité des Ministres, pour permettre à ce dernier de faire aux Etats membres toutes les observations sur la manière dont ils remplissent les obligations découlant de la ratification de la Charte. L'Assemblée serait également saisie pour information de ce rapport et invitée à faire au Comité des Ministres telles recommandations qu'elle estime utiles.

Les articles finals de la Charte pourraient donc, dans la mesure où ces diverses propositions sont adoptées, être rédigés comme suit :

Article de procédure

a) La présente Charte est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

b) La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification.

c) Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

d) Tout membre qui ratifie la présente Charte s'engage à

1. considérer la première partie de la présente Charte comme une déclaration d'objectifs dont il poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation ;
2. se considérer comme lié par ... des X dispositions figurant dans la deuxième partie de la Charte, à savoir par les dispositions suivantes :

.....

e) Tout membre qui a ratifié la présente Charte peut, ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte les dispositions découlant de la Charte en ce qui concerne l'un ou l'autre des articles X à Y qui n'ont pas été spécifiés dans sa ratification. Ces engagements seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de la notification.

Articles de mise en oeuvre

a) Tout membre qui ratifie la présente Charte s'engage à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur les dispositions auxquelles il a adhéré, dans la forme qui sera déterminée par le Comité des Ministres.

b) Tout membre qui ratifie la présente Charte adressera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux périodes et dans la forme fixées par le Comité des Ministres, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacun des articles X à Y auxquels il n'a pas adhéré lors de sa ratification ou dans une notification faite ultérieurement.

c) Les membres communiqueront copie des rapports annuels et des rapports périodiques aux organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

d) Les rapports seront examinés par une Commission d'experts européens choisis au sein de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail. La Commission sera assistée dans sa tâche par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et le Bureau international du Travail.

e) Les rapports et les conclusions de la Commission d'experts seront soumis à une Commission tripartite représentant pour un tiers les gouvernements, pour un tiers les employeurs et pour un tiers les travailleurs.

Les membres sont nommés par le Comité des Ministres, après consultation des gouvernements, des organisations patronales et ouvrières compétentes.

f) La Commission tripartite siégera une fois par an. Elle sera renouvelée tous les trois ans.

Elle présentera chaque année, un rapport à l'Assemblée et un rapport au Comité des Ministres.

Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres fera, à tout Etat membre, les recommandations qu'il estime nécessaires et toutes observations utiles sur la façon dont ils respectent les engagements découlant de la ratification de la présente Charte.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 14 mai 1957

Restricted
CE/Soc (57) 9
Or. angl.

COMITE SOCIAL

(Cinquième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Note de la délégation du Royaume-Uni

Au cours de la réunion que le Groupe de travail a tenue du 9 au 12 avril 1957 (CE/Soc/WP I (57) 13), la délégation du Royaume-Uni a présenté des projets d'articles illustrant la forme qui pourrait être adoptée pour la Charte sociale européenne (Annexe VI au CE/Soc/WP I (57) 13). Une autre proposition concernant la forme de la Charte a été présentée par la délégation allemande (Annexe VII au CE/Soc/WP I (57) 13). La délégation du Royaume-Uni a exprimé l'opinion que les deux propositions n'étaient pas entièrement incompatibles, mais qu'il pourrait être utile de fournir une version plus détaillée du projet britannique. Elle s'est déclarée disposée à présenter au Comité social, pour information, un projet couvrant tous les droits examinés par le Groupe de travail. C'est ce projet qui est annexé à la présente note.

Les textes d'articles figurant dans ce projet suivent d'aussi près que possible les textes adoptés par le Groupe de travail, qui n'ont été modifiés que dans la mesure où la forme différente du projet du Royaume-Uni rendait des changements nécessaires. Cependant, il n'en découle pas que le Royaume-Uni approuve sans réserve le contenu de ces textes, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième partie.

La troisième partie du projet ci-annexé suit de près la proposition de la délégation allemande. Elle est fondée sur l'hypothèse que les pays accepteraient des dispositions obligatoires pour un nombre aussi élevé que possible d'articles de la deuxième partie.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Rédaction proposée pour les seize premiers droits

Première partie

1. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés.
2. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
3. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
4. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
5. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
7. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de conclure des conventions collectives.
8. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux inhérents à leur travail.
9. Les travailleuses, particulièrement en période de grossesse ou d'allaitement, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
10. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles, afin de lui permettre de choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
11. (Sécurité sociale) ./.

12. (Assistance sociale)

13. Les personnes physiquement diminuées ont droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de leur invalidité et quel que soit leur âge, dans la mesure où les conditions médicales et pédagogiques le permettent et pour autant qu'il existe des possibilités raisonnables de formation professionnelle et d'emploi.

14. Etant donné son importance en tant que cellule fondamentale de la société, la famille a droit à une protection sociale et économique appropriée.

15. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

16. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre tout emploi salarié sur un pied de complète égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, l'ordre public et la santé publique.

17. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

Deuxième partie

Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
- (2) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée comme interdisant ou autorisant les clauses ou pratiques de Sécurité syndicale ;
- (3) à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi;
- (4) à favoriser les services appropriés de l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (5) la fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- (6) des dispositions assurant la reconnaissance des jours fériés payés, un congé payé annuel de deux semaines au minimum et des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ;
- (7) des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- (8) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (9) à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationales ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

- (10) le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour tout travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;

- *(11) le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Droit syndical

- (12) En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits et libertés d'autrui. Des restrictions peuvent être légitimement apportées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Droit de négociation collective

En vue de favoriser l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (13) de promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
- (14) de promouvoir l'institution et l'utilisation de procédures appropriées et convenues de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement des conflits de travail ;
- (15) d'encourager et de promouvoir la consultation paritaire et la collaboration entre travailleurs et employeurs, à la fois sur le plan de l'entreprise, sur le plan industriel et sur le plan national ;

et reconnaissent :

- (16) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public, en cas de conflit d'intérêt ne pouvant être réglé par les procédures appropriées et convenues de conciliation ou d'arbitrage.

X Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (17) l'âge minimum d'admission à l'emploi doit être de 15 ans, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
- (18) un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi doit être fixé pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (19) les mineurs qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
- (20) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (21) les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans doivent avoir une durée minimum de trois semaines ;
- (22) les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;
- (23) les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales.

× Droit des femmes à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière :

- (24) l'octroi aux femmes, avant et après l'accouchement, de repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
- (25) l'interdiction des licenciements en raison d'absence due à l'accouchement ;
- (26) l'octroi aux mères qui allaitent leurs enfants de pauses suffisantes à cette fin.

o Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (27) de procurer ou de promouvoir une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs aux choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
- (28) d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'assurer ou de favoriser la mise en oeuvre des moyens suivants :

- (29) en tant que de besoin, une formation technique et professionnelle des travailleurs ;
- (30) un système d'apprentissage ;

- (31) en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;

et s'efforceront :

d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

- (32) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
- (33) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
- (34) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
- (35) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis.

Droit à la Sécurité sociale

(Texte à établir)

Droit à l'assistance sociale

(Texte à établir)

Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (36) à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées ;
- (37) à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement

× Droit de la famille à une protection sociale
et économique

- (38) Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

× Droit de la mère et de l'enfant à une protection
sociale et économique

- (39) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à la protection effective de la mère et de l'enfant, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

○ Droit au libre accès à l'emploi dans les autres
pays membres

En vue de promouvoir l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (40) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit libéral ;
- (41) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
- (42) d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;
- (43) d'autoriser leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats membres sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Droit des travailleurs migrants à la protection et
à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (44) à créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants; et notamment de leur fournir des informations exactes, et à s'opposer, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, à toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
- (45) à adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale ;
- (46) à s'efforcer, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, de garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire, l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
- (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement ;
- (47) à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
- (i) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
 - (ii) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
- (48) à garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion ;
- (49) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;

(50) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Troisième partie

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée.
2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt du ...ème instrument de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
3. La ratification est subordonnée à l'acceptation de la première partie au moins de la Charte.
4. Tout Etat peut, au moment de la ratification, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général, quels sont les engagements de la deuxième partie de la Charte qu'il est disposé à assumer. Tout signataire ayant ratifié la Charte peut ultérieurement notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte des engagements qu'il n'avait pas déjà assumés au moment de la ratification. Les engagements ainsi assumés seront considérés comme partie intégrante de la ratification et auront la même valeur que la ratification à compter de la date de la notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 20 juin 1957

Restricted
CE/Sec (57) 12
Or. fr

COMITE SOCIAL

(Cinquième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

(Droits à la santé, à un niveau de vie convenable, etc.)

R A P P O R T

préparé par la Division des Questions sociales
de la Direction des Etudes
sur la base des réponses des gouvernements au
questionnaire établi par le
Comité social

CHAPITRE I

Partie 1

Lors de sa 5ème Session, le Comité social avait décidé que la Charte sociale devrait couvrir, entre autres, le domaine de la Santé publique. Sur sa recommandation, le Comité des Délégués des Ministres a décidé à sa 40ème réunion, d'inviter le Comité d'Experts en matière de Santé publique à rédiger un certain nombre de questions à adresser aux gouvernements sous forme de questionnaire de manière que les articles correspondants de la Charte puissent être rédigés sur la base des réponses des gouvernements. Le Comité d'Experts s'est acquitté de sa tâche en soumettant aux Délégués des Ministres un projet de texte du questionnaire qui a été transmis au Comité social lors de sa 4ème Session (Doc. CE/Sec (56) 21, figurant à l'annexe I du présent rapport) et envoyé aux

gouvernements. Les réponses de ceux-ci, se rapportant aux droits relatifs à la santé, sont publiées en annexe II au présent rapport. Il en sera traité à la première partie du chapitre suivant celui-ci, sous forme d'une brève analyse à laquelle a été ajouté un projet provisoire d'articles rédigés par le Secrétariat Général.

Partie 2

Au cours de sa 4^{ème} Session, le Comité social avait également fait un choix entre un certain nombre de propositions figurant sur une liste provisoire préparée par le Secrétariat Général et reproduite comme annexe II au Doc. CE/Soc (56) 4. Les propositions choisies par le Comité se rapportent respectivement aux titres suivants :

"Droit à un niveau de vie suffisant", "Droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement" et "Droit aux services sociaux". Le Comité a adressé une demande aux gouvernements (reproduite ci-jointe sous annexe I) priant ceux-ci d'indiquer si les trois droits sus-mentionnés devraient être inclus dans la Charte et, dans l'affirmative, sous quelle forme. L'attention des gouvernements a été attirée sur le fait que des droits similaires figuraient au projet de Charte sociale présenté par l'Assemblée dans sa Recommandation 104.

Les réponses reçues jusqu'ici (1) de la part des gouvernements figurent à l'annexe II du présent rapport et font l'objet d'une analyse et d'un projet d'articles figurant à la partie 2 du chapitre suivant du présent rapport.

Partie 3

En ce qui concerne les droits relatifs à l'enseignement figurant également sur la liste provisoire dont il vient d'être question (Doc. CE/Soc (56) 4 Annexe II), le Comité a décidé que ces droits ne seraient pas incorporés dans la Charte au stade actuel. Toutefois, il a décidé qu'il ferait état de ces droits dans son rapport intérimaire au Comité des Ministres en sollicitant des instructions quant à l'opportunité d'inclure dans la Charte les droits à l'enseignement.

./.

(1) N'ont pas été reçues jusqu'ici, les réponses des gouvernements suivants : France, Grèce, Irlande, Islande et Italie.

Partie 4

Enfin, il convient de noter à titre complémentaire que le Comité social devrait encore rédiger des textes d'articles en ce qui concerne les droits relatifs à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale. Compte tenu des conclusions de la 3ème Session du Comité social (Cf. Doc. CM (56) 63, page 4) selon lesquelles les dispositions en question devraient être fondées sur les travaux du Comité d'Experts en matière de Sécurité sociale, le Secrétariat Général avait préparé, à la demande du Comité social, dans son "projet de texte de certains articles" (Doc. CE/Soc (56) 19, 2ème partie) un certain nombre de dispositions établies en deux variantes. Ces dispositions devraient, par conséquent, être également l'objet d'un examen par le Comité social lors de sa prochaine session.

CHAPITRE II

Partie 1

Droits relatifs à la santé

a) Observations générales

Le texte de base, établi par le Comité d'Experts en matière de Santé publique et figurant en tête du questionnaire (voir Doc. CE/Soc (56) 21, reproduit comme annexe I ci-joint) s'inspire du préambule de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée le 22 juillet 1946 et dont il convient de citer les dispositions suivantes :

"La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.

Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

.....
L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

.....
Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées."

C'est de ces mêmes dispositions que se sont inspirés les auteurs du Projet de Pacte relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels établi par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le 16 avril 1954. L'article 13 de ce Projet de Pacte proclame "le droit de toute personne à la possession du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre"(1).

A la suite des modifications apportées par l'Assemblée à ce texte au Titre I de l'article 1er du Projet de Charte sociale annexé à sa Recommandation 104, le Comité d'Experts en matière de Santé publique a précisé la rédaction du droit en question. En fait, aux termes "droit... à la possession du meilleur état de santé", il a substitué les termes "droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé" (respectivement les termes "de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre"). Par contre, on notera une divergence sensible entre le texte de l'Assemblée (à peu près identique à ce sujet à celui du Projet de Pacte des Nations Unies) et celui des Experts en ce qui concerne les mesures à prendre par les Etats membres en vue d'assurer l'exercice du droit en question. A ce sujet, il semble que les dispositions du texte des Experts (§ 3 et 4) sont rédigées de façon plus prudente et réaliste que les dispositions correspondantes du texte de l'Assemblée (§ a - d). D'autre part, comme le fait observer la réponse du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le paragraphe 4 (b) du texte des Experts se rapportant à la question de la réadaptation et à l'assurance de soins médicaux appropriés ne saurait être retenu, étant donné que cette question se trouve déjà mentionnée par ailleurs dans les projets d'articles à examiner par le Comité social (voir l'annexe IV du Doc. CE/Sec (57) 5 sous point X, ainsi que Doc. CE/Sec (56) 19 2ème partie - (assistance sociale et médicale)). ./.

(1) A comparer l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. A comparer aussi le texte de l'article 13 amendé par la 3ème Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies reproduit au Doc. CE/Sec (57) 10.

La réponse de ce même gouvernement soulève une autre question, celle de savoir quelle est la portée juridique du droit à la santé, plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité des gouvernements visée au paragraphe 3 du texte des Experts. D'après l'avis du Gouvernement allemand, il conviendrait d'apporter des précisions, soit à la notion de santé définie au paragraphe 2 de ce texte, soit à la responsabilité des gouvernements visée au paragraphe 3, en ajoutant par exemple à celle-ci les termes "correspondant aux données nationales". Il semble douteux toutefois, si cette précision était suffisante pour atténuer les conséquences juridiques de la responsabilité des gouvernements visée au paragraphe 3 du texte des Experts, étant donné que ce même texte déclare que les gouvernements "ne peuvent y faire face qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées", mesures dont certaines ont été spécifiées au paragraphe 4 suivant.

C'est probablement pour ces mêmes raisons que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, suivi à cet égard par ceux de la Belgique, du Danemark(1), du Royaume-Uni et de la Turquie dans leurs réponses respectives, se déclare en faveur d'une définition du droit à la santé sous forme d'une déclaration de principes. Compte tenu de ce qu'en vient de remarquer ci-dessus en ce qui concerne les conséquences juridiques d'une responsabilité des Etats membres de la santé de leurs peuples, le projet provisoire d'articles proposé par le Secrétariat et figurant ci-dessous, a été rédigé sous forme d'alternative et complété par certains éléments empruntés au projet de l'Assemblée. (Cf. paragraphes 2, 6, iii). D'autre part, les difficultés soulevées par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'inclusion d'une définition de la notion de santé dans le texte de la Charte, donnent lieu à la question de savoir si l'on ne pouvait pas se passer d'une telle définition. On notera qu'au nouveau texte du Projet de Pacte des Nations Unies amendé par l'Assemblée Générale reproduit au Doc. CE/Soc (57) 10, cette définition a été supprimée également (art.13). Pour cette raison, le passage correspondant du projet d'articles proposé ci-dessous a été mis entre crochets.

./.

(1) Le Gouvernement du Danemark déclare en outre ne pas être opposé à une rédaction sous forme obligatoire.

b) Projet d'articles
-----Variante I (déclaration) :

- Variante
1. "La santé étant considérée comme un état de complet bien-être physique, mental et social", toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre.
 2. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes

- Variante
- a. reconnaissent que, dans la limite de la responsabilité individuelle de leurs ressortissants, ainsi que des possibilités offertes par le contexte politique et administratif national, une certaine responsabilité leur incombe en ce qui concerne la santé de leurs peuples.
 - b. s'efforceront à prendre, soit directement, soit en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées, des mesures appropriées tendant entre autres :
 - (i) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente,
 - (ii) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé,
 - (iii) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.
- Voir Constitution de l'O.M.S., Chapitre II, article 2, g.
- Voir aussi projet de l'Assemblée, article 1er, Titre I (c).

Variante II (obligatoire)

"En vue d'assurer l'exercice du droit de bénéficier de toutes mesures propres à assurer à chacun la jouissance du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre, les Hautes Parties Contractantes,

Variante considérant que la santé est un état de
complet bien-être physique, mental et social

[Variante]

[reconnaissant que, dans la limite de la responsabilité individuelle de leurs ressortissants ainsi que des possibilités offertes par le contexte politique et administratif national, une certaine responsabilité leur incombe dans la santé de leurs peuples],

s'engagent à prendre, soit directement, soit en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées, des mesures appropriées tendant, entre autres,

- (i) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente,
 - (ii) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé,
 - (iii) à prévenir, dans la mesure du possible, les "maladies épidémiques, endémiques et autres."
- Voir Constitution de l'O.M.S., Chapitre II, art. 2, g.
- Voir aussi projet de l'Assemblée, article 1er, Titre I (c)

Partie 2

Droit à un niveau de vie convenable, à une nourriture, à un habillement et à un logement suffisants

a) Observations générales

D'après l'avis des Gouvernements de la Belgique et de la République Fédérale d'Allemagne, ces droits devraient figurer plutôt dans le préambule de la Charte. Tout au plus, en conformité avec l'avis du Gouvernement du Danemark, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie, les dispositions en question devraient être rédigées sous forme déclarative.

Le droit à un niveau de vie convenable, prévu au Titre G de l'article 1er du projet présenté par l'Assemblée, se retrouve aux instruments internationaux suivants :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Article 25 (1) : "Toute personne a droit à un niveau de vie approprié à sa santé et à son bien-être, ainsi qu'à ceux de sa famille, y compris l'alimentation, l'habillement et le logement ..."

Projet de pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Article 11 : "Les Etats ... reconnaissent le droit de toute personne à une nourriture, à un vêtement et à un logement suffisants."

Article 12 : "Les Etats ... reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant et à une amélioration constante de ses conditions d'existence."

Constitution de l'O.I.T. prévoyant la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser "l'élévation des niveaux de vie" ainsi qu' "un niveau de vie adéquat d'alimentation et de logement" (art. III, i). En outre, un grand nombre d'instruments de l'O.I.T. prévoient la fourniture de logements convenables (voir Doc. AS/Soc (7) 32, page 27).

Charte internationale américaine des garanties sociales (Bogota, 2 mai 1948) :

"Les travailleurs ont le droit de participer à une distribution équitable du bien-être national, en obtenant à des prix raisonnables les produits alimentaires, l'habillement et le logement indispensables (art. (), (Cf. parag. a et b du Titre G de l'article Ier du projet de l'Assemblée).

Comme il a été remarqué déjà par certains gouvernements dans leurs réponses au questionnaire, le droit à un niveau de vie suffisant semble être couvert, en ce qui concerne les travailleurs, par le texte rédigé par le Groupe de Travail par rapport aux droits relatifs à la rémunération (Doc. CE/Soc (57) 5, Annexe IV, Point III). ("Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable, leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant"). Pour éviter des doublures, il serait peut-être préférable de suivre, pour cette raison, l'avis des gouvernements ayant préconisé l'inclusion du droit en question au Préambule

de la Charte. Une proposition à ce sujet fait partie du projet d'articles rédigé provisoirement par le Secrétariat et figurant ci-dessous.

b) Projet d'articles

Le droit à un niveau de vie suffisant, etc...

Variante I - Texte faisant partie du Préambule :

- (voir premier alinéa du Préambule du projet présenté par l'Assemblée, Rec. 104)

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'objet de la présente Charte est l'amélioration progressive du bien-être de leurs ressortissants par l'augmentation continue de leur niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges."

Variante II - Article à inclure dans le corps de la Charte sous forme déclarative :

- Voir art. 25 de la Déclaration Universelle (reproduit ci-dessus)

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que toute personne a droit à un niveau de vie approprié à sa santé et à son bien-être, ainsi qu'à ceux de sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants."

Partie 3

Droit aux Services sociaux

a) Observations générales

Dans leurs réponses au questionnaire, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République Fédérale d'Allemagne ont estimé inutile que la Charte sociale comprenne une disposition générale relative aux services sociaux à côté des services sociaux prévus déjà spécifiquement par rapport aux droits examinés et à examiner encore par le Comité social. Le Gouvernement de la Belgique a été d'avis que les dispositions en question devraient porter un caractère obligatoire et être reliées au texte relatif au droit à la Sécurité sociale. Par contre, les Gouvernements des Pays-Bas et du Danemark ont été en faveur d'une disposition générale sur le modèle du texte

du Titre L de l'article 1er du Projet de Charte présenté par l'Assemblée. On se rappelle que ce texte, intitulé "droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles" est rédigé comme suit :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (a) à promouvoir ou à maintenir, directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées, des services sociaux pour l'assistance et l'orientation de l'individu dans la société industrielle ;
- (b) à assurer gratuitement les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin."

Les réponses gouvernementales sus-mentionnées appellent les observations suivantes de la part du Secrétariat :

1. S'il est vrai que le texte des projets d'articles antérieurement proposé par le Secrétariat dans son Doc. CE/Soc (56) 19, ainsi que les amendements que la Délégation de la République Fédérale d'Allemagne avait proposé d'y apporter (voir Doc. CE/Soc (57) 5, Annexes V et VII) prévoyaient la création d'un certain nombre de services sociaux, il n'en reste pas moins qu'après l'adoption du texte définitif des articles, ceux-ci ont été sensiblement comprimés. En fait, après le rejet des amendements allemands par le Groupe de travail, le Projet de Charte élaboré par celui-ci ne contient plus, dans son état actuel, aucune disposition spécifique relative à des services sociaux, réserve faite du domaine de l'emploi et des conditions de travail. On ne voit pas très bien, par conséquent, comment la référence aux termes du projet actuel de Charte pourrait être invoquée comme un argument contre l'inclusion dans la Charte d'un article général concernant les services sociaux.

2. L'idée dont s'est inspirée l'Assemblée en rédigeant un article général relatif aux services sociaux, exprimée au Titre L de l'article 1er du projet présenté, semble être basée sur la nécessité de la création, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, de services d'orientation et d'assistance générale accessibles à chaque individu et à chaque famille et qui permettront à ceux-ci de ne pas se perdre dans le labyrinthe des services et instances administratifs et autres opérant, spécifiquement, chacun dans les

limites de sa compétence propre, dans le domaine social. Pour que les services spécifiques de protection sociale puissent utilement répondre à leurs buts, il paraît indispensable d'assurer leur coordination au moyen de services généraux d'orientation d'ordre général.

3. Pour ces mêmes raisons, il semble que ces services généraux ne sauraient ni, comme le propose le Gouvernement belge, faire partie des organes de la sécurité sociale, ni, comme le propose le Gouvernement du Royaume-Uni, être des services de protection comme les services sociaux spécifiques. Ce qui caractérise les services généraux, c'est plutôt un élément d'orientation qu'un élément de protection.

4. Il a été laissé à la prudence du Comité social de décider si le texte à rédiger à ce sujet devrait porter un caractère obligatoire comme le propose le Gouvernement du Danemark à la suite du texte du projet de l'Assemblée, auquel s'est référé également le Gouvernement des Pays-Bas, ceci à condition que les termes "dans la société industrielle" soient supprimés.

b) Projet d'articles

Il est proposé d'adopter le texte figurant au Titre L de l'article 1er du projet de l'Assemblée dont seraient éliminés les termes "dans la société industrielle". Le terme "s'engagent à" pourrait être remplacé au besoin par le terme "s'efforceront de".

A N N E X E ICOMITE SOCIAL
(Quatrième Sëssion)CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

(Projet de texte du questionnaire
concernant le domaine de santé publique)

Préparé par le Comité d'experts en matière
de Santé publique

1. La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
2. Chaque individu a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre.
3. Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.
4. Ces mesures peuvent être prises soit par l'Etat, soit par les autorités locales, soit par les organisations privées; en ce qui concerne le domaine proprement sanitaire, ces mesures seront notamment de nature :
 - a) à éliminer dans la mesure du possible les facteurs qui peuvent porter atteinte à la santé ;
 - b) à assurer des soins médicaux appropriés en cas de maladie ainsi que des moyens adéquats de réadaptation ;
 - c) à instaurer des services d'information et d'éducation pour l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle.

Questionnaire :

1. Ces principes vous paraissent-ils acceptables ?
2. Ces principes devraient-ils figurer dans une Charte sociale européenne sous la forme d'une déclaration de principes, ou prendre la forme d'un engagement liant les Etats signataires ?
3. Avez-vous des remarques à faire sur la nature de ces principes ou des observations d'un caractère général ?

Note :

Le Comité d'Experts en matière de Santé publique a tenu à se limiter aux aspects strictement sanitaires de la question dont il a été saisi. Il estime, cependant, qu'il conviendrait de ne pas négliger les effets considérables que peuvent avoir certains facteurs sociaux sur l'amélioration de l'état de santé des individus. D'autre part, le Comité estime que les pays intéressés pourraient contribuer sensiblement au progrès sanitaire par une coopération efficace, notamment au sein des organismes internationaux.

CONSEIL DE L'EUROPE

CE/Soc (57) 12
Annexe ID/2370

Strasbourg, le 14 février 1957

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Comité Social, poursuivant ses travaux préparatoires en vue de l'établissement d'une Charte Sociale, a décidé à sa 4ème Session de consulter les gouvernements sur l'inscription dans la Charte de certains droits qui ne figuraient pas dans ses questionnaires antérieurs auxquels les gouvernements ont déjà répondu.

Droits relatifs à la santé

Le Comité était saisi du Document CE/Soc (56) 21, établi à sa demande par le Comité d'Experts en matière de Santé publique et concernant l'inscription dans la Charte de certains droits et principes relatifs à la santé. Le Comité a décidé de communiquer ce document aux gouvernements en les priant de bien vouloir répondre aux questions qu'il contient. Votre Excellence en trouvera ci-joint un exemplaire.

Autres droits

Le Comité a décidé, en outre, de solliciter l'avis des gouvernements sur l'inscription dans la Charte des droits suivants :

- droit à un niveau de vie suffisant ;
- droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement ;
- droit aux services sociaux.

./.

Son Excellence
Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères,
Représentant au Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe.

Le Comité n'a pas jugé nécessaire, à cet égard, que les réponses soient fondées sur le questionnaire-type détaillé qu'il avait précédemment établi. Les gouvernements sont simplement invités à se prononcer sur le point de savoir si les droits susmentionnés devraient être inscrits dans la Charte et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Il y a lieu de noter que le projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques, figurant en annexe à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée qui figure dans le recueil des textes adoptés, envoyé aux gouvernements par lettre D/13070 du 9 novembre 1956, contient des dispositions qui couvrent tous les droits précités (voir article 1 (I) concernant le droit de bénéficier des moyens propres à assurer à chacun un bon état de santé, l'article 1 (G) concernant le droit à un niveau de vie convenable et l'article 1 (L) concernant le droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles).

Etant donné que le Comité Social tiendra sa 5ème Session du 16 au 19 juillet 1957, je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les réponses aux questions susmentionnées me parviennent au plus tard le 1er mai 1957.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire Général
par intérim

G. SCHLOESSER
Greffier de l'Assemblée

Annexe :
CE/Soc (56) 21

A N N E X E II

Réponses des gouvernements (1)

au questionnaire relatif

au droit à la santé

au droit à un niveau de vie suffisant

au droit à l'alimentation, à l'habillement
et au logement

au droit aux services sociaux

(1) A la date de l'établissement de ce document les gouvernements suivants n'avaient pas encore fait parvenir leurs réponses au Secrétariat Général : France, Grèce, Irlande, Islande et Italie.

Réponse du Gouvernement belge

Strasbourg, le 9 mai 1957

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de revenir sur votre lettre du 14 février 1957 n° D/2370 au sujet de la consultation entreprise auprès des gouvernements par le Comité Social sur l'inscription dans la Charte de certains droits qui ne figuraient pas dans des questionnaires antérieurs auxquels les gouvernements ont déjà répondu.

Je suis chargé de vous faire connaître comme suit l'avis du Gouvernement belge sur l'inscription dans la Charte des droits en question :

Droits relatifs à la santé.

Les principes énoncés dans le CE/Soc (56) 21 paraissent acceptables ; ils devraient figurer dans une charte sociale sous la forme d'une déclaration de principe. Le gouvernement n'a pas de remarques à faire sur la nature de ces principes ni d'observations de caractère général à formuler.

Droit à un niveau de vie suffisant.

Le gouvernement estime que toute la Charte sociale tend à la réalisation de ce droit qui est d'ailleurs explicitement mentionné dans le projet de rédaction des droits relatifs à la rémunération, établi par le groupe de travail du Comité Social, le 9 avril dernier, dans les termes suivants :

1. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant ainsi qu'à leur famille un niveau de vie satisfaisant.

Il suffirait de consacrer un paragraphe du préambule de la Charte à cette question.

Droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement.

Ces droits ne devraient logiquement pas figurer dans une Charte sociale, axée principalement sur les droits des travailleurs.

Ils pourraient éventuellement faire l'objet d'une allusion dans le préambule de la Charte.

Droit aux services sociaux.

Ce droit devrait figurer dans la Charte sociale, sous la forme obligatoire, mais être relié au droit à la sécurité sociale. Le droit à une aide sociale sous forme de service ou d'allocations devrait, en effet, être assuré à toute personne qui ne bénéficie d'aucune prestation de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

J-C. SALMON
Représentant Permanent de Belgique
auprès du Conseil de l'Europe

Réponse du Gouvernement danois

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Copenhague, le 24 avril 1957

Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre lettre n° D/2370 du 14 février, vous avez demandé l'avis du Gouvernement danois sur l'inscription, dans une Charte sociale européenne, de certains droits qui n'étaient pas couverts par les questionnaires antérieurs du Comité Social.

A la suite d'un échange de lettres avec le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous communiquer les réponses suivantes au questionnaire CE/Soc (56) 21 (concernant les droits relatifs à la santé publique) qui était joint à la lettre précitée :

Question 1 : Oui.

Question 2 : De l'avis du Gouvernement danois, la solution la plus réaliste consisterait à énoncer ces principes sous forme de déclaration, comme dans l'acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), mais, s'ils étaient adoptés sous la forme d'un engagement liant les Etats, le Gouvernement danois n'y verrait pas d'objection.

Question 3 : L'acte constitutif de l'O.M.S. contient une énumération plus complète des principes régissant la coopération internationale dans le domaine de la santé publique. Cependant, les quatre principes définis dans le questionnaire sont ceux qui comptent vraiment et ils devraient donc figurer dans une Charte sociale.

Quant aux autres droits mentionnés dans votre lettre précitée du 14 février 1957, les autorités danoises compétentes n'ont pas d'objection à l'inscription dans la Charte, sous forme de déclaration de principes, de dispositions concernant le droit à un niveau de vie convenable et le droit à la nourriture, à l'habillement et au logement.

./.

En outre, les autorités danoises sont favorables à l'inclusion, dans une Charte sociale, d'une disposition concernant le droit aux services sociaux, sous réserve que cette expression soit comprise au sens de l'article 1 (L) du projet de Convention européenne des droits sociaux et économiques (annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée Consultative) qui traite du droit à l'assistance et à l'orientation sociales et culturelles. Dans la charte des droits sociaux, une disposition relative à la question des services sociaux pourrait probablement figurer sous la forme d'un engagement liant les Etats. Toutefois, cela dépendra du libellé définitif de la disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre

Réponse du Gouvernement de la République
Fédérale d'Allemagne

Droit à la santé

Question 1

Il est dit, au paragraphe 1 du questionnaire, que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Cela n'est guère contestable. On peut toutefois se demander comment ce paragraphe doit être interprété en ce qui concerne le paragraphe 3. La large définition de la santé que donne le paragraphe 1 pourrait laisser croire que les gouvernements ont également la responsabilité, aux termes du paragraphe 3 du questionnaire, du traitement des troubles d'ordre spirituel et psychique. L'acceptation d'une telle responsabilité dans le cas d'infirmités dont le traitement peut, bien souvent, se poursuivre sans progrès notable pendant plusieurs dizaines d'années soulève des objections non négligeables. Le Gouvernement fédéral estime donc qu'il serait indiqué de préciser ou de définir plus exactement, soit la notion de santé, soit la responsabilité qui incombe aux gouvernements aux termes du paragraphe 3 du questionnaire. On peut aussi se demander ce qu'il faut entendre exactement par "un état de complet bien-être social". Ce libellé pourrait en effet être interprété comme concernant, outre la rémunération du travail, l'aménagement des loisirs, les besoins civils et culturels ainsi que les possibilités de pratiquer les sports, les spectacles, etc..., ce que l'on ne saurait guère envisager. Il y aurait donc lieu de préciser également ce point.

Il faudrait éviter, au paragraphe 3, de donner l'impression que les gouvernements sont responsables à tous égards de l'état sanitaire de leurs administrés, et il conviendrait à cet effet d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots : "correspondant aux données nationales".

Le paragraphe 4 (b) du questionnaire mentionne, parmi les mesures qui peuvent être prises pour combattre les maladies, l'assurance de soins médicaux appropriés et les moyens de réadaptation. Ces points, qui se trouvent déjà mentionnés par ailleurs dans la Charte, pourraient être supprimés ici.

Question 2

Si ce "droit à la santé" est retenu, il devrait ne figurer dans la Charte sociale que sous la forme d'une déclaration de principes. Le Gouvernement fédéral suggère à ce propos que l'on examine s'il ne serait pas préférable que le "droit à la santé" soit mentionné dans le préambule qui doit être encore élaboré.

Question 3

Voir les réponses aux questions 1 et 2.

Droit à un niveau de vie convenable,
Droit à la nourriture, à l'habillement et au logement
Droit à l'assistance sociale

Le Gouvernement fédéral se félicite de tous les efforts d'ordre national et international tendant à relever le niveau de vie. Il laisse donc au Comité le soin d'examiner s'il est préférable, du point de vue de l'efficacité, que le relèvement du niveau de vie, en tant que but du Conseil de l'Europe et de la Charte sociale, soit mentionné dans le préambule de la Charte sociale.

Le Gouvernement fédéral croit, en revanche, devoir formuler des objections à la mention dans un article spécial du droit à la nourriture, à l'habillement et au logement et du droit à l'assistance sociale - selon les termes de l'article 1, (G) et (L), du projet de convention des droits sociaux et économiques annexés à la Recommandation 104. Ces intéressantes questions politico-sociales devraient plutôt figurer sous les droits dont ils relèvent de par leur nature, c'est-à-dire sous les droits relatifs à la "protection sociale", à la "famille" ainsi qu'à "la mère et l'enfant".

Réponse du Gouvernement du Luxembourg

Luxembourg, le 6 juin 1957

Monsieur le Secrétaire Général,

En me référant à votre lettre D/2370 en date du 14 février 1957 concernant la Charte Sociale, notamment pour ce qui est de l'inscription éventuelle de certains droits et principes relatifs à la santé, j'ai l'honneur de vous communiquer les réponses suivantes aux questions figurant dans le Document CE/Soc (56) 21 :

- ad 1 : réponse affirmative.
- ad 2 : une préférence est marquée pour la forme d'un engagement liant les Etats signataires.
- ad 3 : pas d'observations.

Au sujet de l'inscription d'autres droits mentionnés dans votre lettre, le Gouvernement luxembourgeois désire réserver sa position jusqu'au moment où des projets de textes aurent pu être établis par les experts.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Paul REUTER

Réponse du Gouvernement néerlandais

Droit à la santé

Question 1 : Ces principes (c'est-à-dire les principes définis dans le Doc. CE/Soc (56) 21) vous paraissent-ils acceptables ?

Réponse : Oui.

Question 2 : Ces principes devraient-ils figurer dans une Charte sociale européenne sous la forme d'une déclaration de principes, ou prendre la forme d'un engagement liant les Etats signataires ?

Réponse : Ces principes devraient prendre la forme d'un engagement liant les Etats signataires.

Question 3 : Avez-vous des remarques à faire sur la nature de ces principes ou des observations d'un caractère général ?

Réponse : Bien entendu, les principes définis dans le Doc. CE/Soc (56) 21 ont été formulés en termes assez vagues. Cette rédaction permettra aux Services de la santé publique des différents pays d'appliquer ces principes en les adaptant aux conditions locales.

- Droit à un niveau de vie suffisant.
- Droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement.
- Droit aux services sociaux.

Quant au "droit à un niveau de vie suffisant" ainsi qu'au "droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement", le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que ces termes sont trop vagues pour une application efficace. Il ne serait, pour le moment, pas possible de se rendre compte des conséquences d'une inscription, notamment sous forme d'une obligation, de ces droits dans la Charte. En outre, les idées sur lesquelles les définitions sont basées ne sont pas en accord avec la conception prévalente aux Pays-Bas, qui d'ailleurs s'exprime dans des règlements généraux nationaux, selon laquelle la rémunération et l'assistance - soit en vertu de l'assurance sociale ou de l'assistance sociale - sont fournis en principe sans forme d'argent, tandis que la façon dont cet argent est dépensé est laissée sous la responsabilité du citoyen lui-même. En vue de ce qui précède, le Gouvernement des Pays-Bas estime qu'il est préférable de ne pas insérer les deux droits susmentionnés dans la Charte. Si cette opinion n'est pas partagée par les autres gouvernements, le Gouvernement des Pays-Bas pourrait éventuellement accepter comme compromis l'insertion de ces droits sous forme déclaratoire.

Quant au "droit aux services sociaux", le Gouvernement néerlandais n'a pas d'objection contre une inscription de ce droit dans la Charte, par exemple sous la forme dans laquelle ce droit est formulé dans la Recommandation 104, page 10, article L (a). Aux Pays-Bas, les services sociaux sont déjà promus ou maintenus directement ou en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées qualifiées. Les autorités néerlandaises voudraient seulement faire une réserve à la restriction exprimée par les mots "dans la société industrielle" dans ce même article, restriction pour laquelle ils ne voient aucune nécessité.

Ce qui est mentionné dans l'article L (b) concernant les services de consultation juridique et d'assistance judiciaire gratuites aussi est acceptable pour les Pays-Bas.

Réponse du Gouvernement norvégien

Droits relatifs à la santé publique

Les quatre paragraphes sont en partie conformes aux paragraphes correspondants de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé. Ils sont, en partie, libellés en termes plus généraux et définissent dans l'ensemble les mêmes buts et principes directeurs bien que leur portée soit un peu plus restreinte que dans ladite Constitution. En eux-mêmes, les principes énoncés n'appellent pas d'objection.

Tous les pays membres du Conseil de l'Europe sont également membres de l'Organisation Mondiale de la Santé et, de ce fait, liés par la Constitution plus détaillée et plus complète de cette organisation.

Dans ces conditions, il semble superflu d'inscrire ces principes dans une nouvelle convention internationale. Si l'on jugeait néanmoins nécessaire ou souhaitable de le faire, les autorités norvégiennes accepteraient indifféremment la forme d'une déclaration de principes ou celle d'un engagement liant les signataires.

Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement

Droit aux services sociaux

Nous tenons à faire observer que la notion de "niveau de vie suffisant" est plutôt vague, mais que, dans son acception habituelle, elle englobe plusieurs des droits qui ont été examinés dans le cadre de l'élaboration de la Charte, notamment les droits définis à l'article 2 ainsi que le droit à une rémunération raisonnable et à des loisirs suffisants, le droit à la sécurité sociale, etc.

Il semble normal qu'un niveau de vie suffisant (et en élévation constante) soit mentionné dans le préambule comme objectif à atteindre et que seuls des éléments spécifiques du niveau de vie soient énumérés comme droits distincts (cf. le premier paragraphe du préambule du projet de Charte sociale contenu dans la Recommandation N°104 de l'Assemblée Consultative). En tout état de cause, le droit à un "niveau de vie suffisant" ne saurait être légalement reconnu comme un droit

de l'individu vis-à-vis de l'Etat. De même, le droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement ne peut être qu'érigé en principe de la politique gouvernementale et non pas légalement reconnu comme un droit du citoyen vis-à-vis de l'Etat.

En ce qui concerne plus particulièrement le droit au logement, nous tenons à signaler que, depuis la guerre, les autorités norvégiennes ont jugé très important de créer des conditions favorables à la construction de logements. Il ne fait aucun doute qu'elles continueront à mettre l'accent sur le problème du logement et utiliseront tous les moyens pratiques en leur pouvoir pour améliorer l'habitat en Norvège.

L'inscription de ce droit dans la Charte sociale sous la forme d'une déclaration de principes serait donc conforme à la politique suivie par la Norvège en matière de logement. En revanche, il n'est pas possible d'établir un droit au logement sous la forme d'une obligation légale de l'Etat vis-à-vis du citoyen.

Quant au "droit aux services sociaux" mentionné plus haut, il est difficile d'émettre une opinion tant que n'auront pas été précisées la nature des services sociaux envisagés et la mesure dans laquelle leur prestation pourrait être subordonnée à certaines conditions. Nous recommandons par conséquent que l'on élucide cette question avant d'inscrire un tel droit dans la Charte.

Réponse du Gouvernement suédois

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Stockholm, le 7 juin 1957

Monsieur le Secrétaire Général,

Me référant à vos lettres du 14 février (D/2370) et du 21 mai 1957 (D/6800) relatives à l'inscription dans la Charte sociale de certains droits, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'avis du Gouvernement suédois sur l'inscription des droits en question est le suivant :

Droits relatifs à la santé. - Le terme de "social" pris dans son sens le plus large, couvre évidemment aussi des dispositions précisant ce que chaque Etat doit observer pour améliorer la santé publique. Le Gouvernement suédois considère toutefois qu'il ne conviendrait pas d'élargir ainsi le domaine embrassé par la Charte; celle-ci doit se limiter aux questions à proprement parler sociales. Il serait, par conséquent, préférable de ne pas y inscrire de dispositions afférant à la santé publique. Si cependant on en décidait autrement, il faudrait que les principes énoncés aient le caractère d'une recommandation générale, et qu'ils n'aient donc pas celui d'un engagement.

En outre, dans le projet de Charte sociale, des mesures protégeant la santé publique ont déjà été prises en considération, étant donné que l'article 3 relatif au droit à la sécurité sociale se réfère au projet de Code européen de sécurité sociale.

Droit à un niveau de vie suffisant - Droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement - Droit aux services sociaux. - Tous ces droits sont de nature à entrer dans le cadre de la Charte sociale, mais ayant un caractère très général, ils doivent faire l'objet d'une recommandation dans la Charte, et ne pas prendre le caractère d'une obligation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre :
Le Directeur des Affaires Politiques

Réponse du Gouvernement turc

Strasbourg, le 11 mai 1957

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à la lettre D/2370 en date du 14 février 1957, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement approuve l'inscription dans une Charte sociale européenne des droits relatifs à la santé qui sont énoncés dans le Document CE/Soc (56) 21 et qui sont d'ailleurs conformes à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux Statuts de l'Organisation Mondiale de la Santé. Il est toutefois d'avis que ces principes sur lesquels il n'a aucune observation spéciale à formuler, ne devraient figurer, dans la Charte, que sous la forme d'une déclaration de principes.

En ce qui concerne les autres droits, sur lesquels le Comité des Experts a sollicité l'avis des gouvernements, le Gouvernement turc, tout en se réservant éventuellement de formuler ses observations sur le projet définitif qui sera proposé, ne voit aucun inconvénient à ce que ces droits figurent dans la Charte mais également sous la forme d'une déclaration de principes comme tous les droits et principes à inclure dans ce document.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Représentant Permanent

Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni

FOREIGN OFFICE
Londres S.W.1

Le 3 mai 1957

Réponses du Gouvernement du Royaume-Uni au questionnaire du Document CE/Soc (56) 21 concernant les droits relatifs à la santé :

1. Les principes définis dans le document paraissent acceptables au Gouvernement du Royaume-Uni.
2. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que ces principes devraient figurer dans une Charte sociale européenne sous la forme d'une déclaration de principes.
3. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas de remarques à faire sur ces principes pour le moment, mais il pourra avoir d'autres observations à formuler lorsque la forme de la Charte dans son ensemble aura été déterminée plus nettement. La forme précise de l'article relatif à la santé ne pourra être arrêtée que lorsqu'une décision aura été prise sur la nature et la forme des autres articles de la Charte. Le Comité d'Experts en matière de santé publique a d'ailleurs attiré l'attention sur ce point lorsqu'il a rédigé le texte de l'article reproduit dans le Doc. CE/Soc (56) 21.

En ce qui concerne le droit à un niveau de vie convenable, le Gouvernement du Royaume-Uni ne voit pas d'objection à son inscription dans une Charte sociale européenne, sous réserve qu'il y soit énoncé en termes simples et sous la forme d'une déclaration de principes.

En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni juge inutile d'inclure, sous forme de droits distincts, les droits à la nourriture, à l'habillement et au logement, ceux-ci découlant implicitement des droits à un niveau de vie convenable et à la santé.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'estime pas que la Charte doive comprendre la définition d'un droit aux services sociaux. Il a déjà été proposé de faire figurer dans cet instrument l'énoncé des droits à des services spécifiques et à des formes de protection qui doivent être assurés; il est, dès lors, inutile d'y ajouter une définition générale de ces droits.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 15 septembre 1957

Restricted
 CE/Soc/WP II (57) 1
 Or. fr.

COMITE SOCIAL

(Cinquième Session)

Groupe de Travail
 chargé de la préparation de la 6ème Session du Comité

.....

Note et projets de textes

préparés par la Division des Questions sociales
 de la Direction des Etudes
 à l'intention du Groupe de travail

1. Lors de sa cinquième Session du 15 au 19 juillet 1957, le Comité Social avait chargé son Groupe de travail constitué au cours de sa quatrième Session, de tenir une nouvelle réunion du 7 au 11 octobre 1957, afin d'examiner un certain nombre de questions énumérées au paragraphe 120 du rapport du Comité (Doc. CM (57) 107).

Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, la Division des Questions sociales de la Direction des Etudes (ci-dessous nommée "le Secrétariat") a estimé utile de récapituler dans une note les questions que le Groupe devrait examiner et - au besoin - de rédiger de façon provisoire un certain nombre de projets d'articles se rapportant à ces questions.

Chapitre I

Droit à la sécurité et à l'assistance sociales

(points 10 et 11 de la 1ère partie du projet de Charte
établi par le Comité Social)

2. En chargeant le Groupe de travail de préparer l'examen de cette première question, le Comité Social avait déjà rédigé les dispositions générales de caractère déclaratoire devant figurer à ce sujet dans la première partie du projet de Charte. Il n'appartient, par conséquent, au Groupe de travail que d'étudier les dispositions correspondantes figurant dans le cadre de la deuxième partie de la Charte sociale, notamment celles qui doivent servir de base à un engagement des Etats signataires.

On notera qu'une rédaction provisoire de ces dispositions se trouve déjà au document intitulé "projet de texte de certains articles" reproduit en Annexe I de la présente note et rédigé antérieurement par le Secrétariat (ancienne référence CE/Soc (56) 19). Ces textes étant composés de deux variantes, l'une déclaratoire (I) et l'autre obligatoire (II), il s'ensuit de ce qui précède, que l'examen du Groupe de travail pourra se concentrer surtout sur la variante II du projet en question.

Enfin, le Groupe de travail se trouve en possession de trois propositions (CE/Soc/Misc (57) 3, 4 et 5) présentées respectivement par la délégation belge (Sécurité sociale), par la délégation de l'Italie, ainsi que par la délégation allemande (assistance sociale) au sein du Comité Social. Ces textes sont reproduits comme Annexe II (a - c) à la présente note.

a. Sécurité sociale

3. En ce qui concerne la sécurité sociale, le texte de caractère déclaratoire que le Comité Social vient d'établir lors de sa 5ème Session (Doc. CM (57) 107 Annexe IV), est rédigé comme suit :

10. "Tous les travailleurs et leurs ayants-droit ont droit à la sécurité sociale."

4. Comme il s'ensuit du rapport du Comité Social (Doc. CM (57) 107, par. 39), les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont formulé une réserve sur ce point, estimant que le droit à la sécurité sociale ne devrait pas être limité aux travailleurs et à leurs ayants-droit mais devrait couvrir l'ensemble de la population.

uniquement destinées aux seuls travailleurs. Il convient de souligner que c'est également le cas pour ce qui concerne d'autres dispositions de la Charte sociale. Le Groupe de travail aura intérêt, par conséquent, de réexaminer cette question.

5. D'autre part, le Comité Social vient de décider lors de sa 5ème Session (par. 37 du rapport) que le texte de l'article portant sur la sécurité et l'assistance sociales ne devait pas mentionner les travailleurs migrants, les droits de ceux-ci étant couverts par d'autres dispositions de la première partie du projet de Charte. Il convient de noter toutefois que ni dans la première partie (1), ni dans la seconde partie du projet en cours d'établissement basé sur la proposition britannique (Doc. CE/Soc (57) 9, 2ème partie, points 44-50), il n'a été expressément fait mention de l'égalité de traitement au bénéfice des migrants en ce qui concerne la sécurité sociale. Le Groupe de travail aura intérêt, par conséquent, de réexaminer cette question en envisageant, soit une rédaction plus complète des textes relatifs au droit des travailleurs migrants, soit une extension aux travailleurs migrants des textes relatifs à la sécurité et l'assistance sociales. Dans le cas d'une option pour la deuxième solution, le Groupe de travail pourrait s'inspirer du texte des propositions belge et italienne (Annexe II a et b à la présente note), ainsi que du texte du projet d'articles établi antérieurement par le Secrétariat (Annexe I de la présente note, variante II), correspondant dans ses grandes lignes avec la proposition belge (2).

6. Il convient de noter, toutefois, que la proposition belge s'écarte du texte rédigé par le Secrétariat du fait qu'entre autres elle se réfère, dans son 2ème paragraphe, au Protocole annexé au Code européen de Sécurité sociale et non pas à ce Code même. Pour que la Charte sociale puisse avoir une certaine souplesse dans ce domaine, le Groupe de travail pourrait arrêter une rédaction comprenant un engagement obligatoire à base des normes du Code et permettant en outre des adhésions ultérieures à base des normes du Protocole et d'autres normes supérieures. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 2 de la proposition belge s'appliquerait uniquement au Code, tandis que le Protocole suivrait le régime du paragraphe 3 de cette proposition.

(1) Voir Doc. CM (57) 107, Annexe IV, point 16 1ère partie.

(2) Voir aussi la proposition des délégations de l'Italie et du Luxembourg ayant servi comme base des études du Comité Social lors de sa 5ème Session (Doc. CE/Soc/Misc (57) 2).

Pour le reste, le Groupe de travail aurait intérêt à suivre le texte de la proposition belge, après avoir comparé le paragraphe 4 in fine de cette proposition avec le paragraphe 2 de celle du Secrétariat reproduite comme annexe I à la présente note (Variante II).

b. Assistance sociale et médicale

7. En ce qui concerne le droit à l'assistance sociale et médicale, le texte de base de caractère déclaratoire établi par le Comité Social et figurant au point 11 de la 1ère partie du projet du Comité (CM (57) 107 Annexe IV), a été rédigé comme suit :

11. "Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale."

8. A ce sujet également, le Groupe de travail se trouve en possession d'un texte provisoire rédigé par le Secrétariat (Annexe I à la présente note, in fine, variante II) ainsi que d'une proposition de la délégation allemande (Annexe II, c, de la présente note). Se référant à l'observation qu'on vient de faire à ce sujet ci-dessus par. 5, par rapport aux travailleurs migrants, la question se pose de savoir s'il y a lieu de modifier ce texte dans le sens d'une extension aux personnes (travailleurs) n'appartenant pas à la nationalité de l'Etat signataire. On se rappelle que cette extension a été expressément prévue à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (art. 7). D'autre part, dans le point 16 du texte établi par le Comité Social (Doc. CM (57) 107 Annexe IV, 1ère partie), il est question d'un droit des travailleurs migrants à l'assistance, sans qu'il soit spécifié de quelle assistance il s'agit.

En ce qui concerne la proposition présentée par la délégation allemande (Annexe II, c, de la présente note), on notera que celle-ci ne fait point mention de la Convention européenne. Le Groupe de travail aurait intérêt toutefois, soit à se référer à celle-ci, soit à se baser sur les principes de cette Convention comme le fait le texte antérieurement présenté par le Secrétariat et qui figure à l'Annexe I de la présente note. (Variante II in fine). Les Etats signataires de la Charte ayant tous signé la Convention d'assistance, ils se feront un devoir de prendre, dans chacun des deux cas, la même position.

9. Enfin, la proposition allemande contient certaines dispositions plus détaillées qui ne figurent pas au projet du Secrétariat. En se prononçant sur l'utilité de ces dispositions, le Groupe de travail notera :

- 1°) que les dispositions des par. 1 a et c relatives au droit à la nourriture, etc... à la formation professionnelle ainsi qu'à la réadaptation physique et mentale, se trouvent déjà couvertes par d'autres dispositions de la Charte ;
- 2°) que l'idée dont s'inspire le par. 3 de la proposition allemande se trouve déjà exprimée de façon générale au texte présenté par le Secrétariat en matière de services sociaux (Doc. CE/Soc (57) 12, partie 3).
- 3°) que le Groupe de travail aura intérêt, pour ces raisons, de combiner l'examen des points en question (voir ci-dessous chapitres II et X, b et c).

Chapitre II

Droits à la santé, à un niveau de vie suffisant, etc.

10. Le deuxième point que le Groupe de travail a été chargé d'examiner, se rapporte aux droits à la santé, à un niveau de vie convenable, à une nourriture, un logement et un habillement suffisants ainsi qu'aux services sociaux. Comme on se rappelle, le Secrétariat avait déjà préparé l'examen en question dans un rapport diffusé aux membres du Comité Social, sous référence CE/Soc (57) 12 et addenda (1), en annexe duquel se trouvent les réponses des gouvernements au questionnaire relatif aux droits en question. On se borne, par conséquent, à se référer au document cité. A comparer aussi le chapitre X de la présente note.

Chapitre III

Proposition irlandaise se rapportant à l'interdiction de certains travaux aux femmes

11. Lors de sa 5ème session, le Comité Social a renvoyé pour étude au Groupe de travail une proposition de la délégation d'Irlande tendant à inclure, après le paragraphe 26 actuel (voir Doc. CM (57) 107, Annexe IV, partie II), un nouveau

(1) L'addenda II à ce document, contenant la réponse

paragraphe, libellé comme suit :

"Interdiction d'employer des femmes aux travaux de nuit dans des emplois déterminés ou à des travaux déterminés au sous-sol, ou à certains emplois prescrits par la législation nationale comme ne convenant pas aux femmes."

Le Secrétariat estime qu'il peut se borner dans sa présente note à se référer au paragraphe 99 du rapport du Comité Social (Doc. CM (57) 107) où ont été consignées les observations faites par diverses délégations.

Chapitre IV

Préambule

12. En chargeant son Groupe de travail de rédiger un Préambule qui devrait précéder les dispositions de la Charte sociale, le Comité Social semble s'être inspiré du système de composition du projet de Charte (Convention européenne des droits sociaux et économiques) présenté par l'Assemblée dans sa Recommandation 104. Il convient de noter toutefois qu'en s'écartant de ce système par une présentation en deux parties des dispositions de la Charte et dont la première partie s'annonce comme un ensemble d'objectifs de politique sociale, le Comité Social a préjugé en quelque sorte de la question du Préambule, le Préambule du projet de l'Assemblée étant précisément intitulé en sous-titre "principes et objectifs de politique sociale". En fait, un certain nombre des dispositions de la 1ère partie du projet établi par le Comité Social traitant du même objectif que les dispositions correspondantes du Préambule du projet présenté par l'Assemblée (à comparer les dispositions N° 1, N° 13 (14), N° 11 et N° 15 (16) respectivement avec les paragraphes 6, 4 (5), 8 et 15 du Préambule). D'autre part, le Préambule de l'Assemblée contient un certain nombre de paragraphes qui seraient susceptibles de figurer parmi les objectifs de politique sociale visés à la partie I du projet établi déjà par le Comité Social.

13. Compte tenu de ces réserves, il semble toutefois souhaitable de faire précéder le projet de Charte par un bref Préambule portant sur des principes généraux de politique sociale qui ne postulent pas nécessairement des droits sociaux spécifiques. Pour cette raison, le Secrétariat a estimé utile de rédiger un texte, reproduit comme Annexe III à la présente note et qui pourrait servir comme base de discussion au sein du Groupe de travail.

14. A ce propos, il serait utile que le Groupe de travail puisse étudier en même temps la question de la dénomination du document en question, compte tenu du fait que l'Assemblée, dans sa Recommandation 104, a présenté la Charte sociale sous le nom de "Convention européenne des droits sociaux et économiques". Ce faisant, l'Assemblée s'est conformée au système adopté par les Nations Unies, notamment par leur Commission des Droits de l'Homme, lors de la rédaction du projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En effet, il semble que le terme Convention répond mieux au but et à la portée juridique de l'instrument en question qui tend à ce que les Etats signataires prennent multilatéralement un certain nombre d'engagements juridiques. Etant donné, d'autre part, que les milieux ouvriers et syndicaux semblent beaucoup tenir à la dénomination "Charte sociale", on a adopté, dans le projet du Préambule annexé à la présente note, une solution de compromis, à l'instar du projet présenté par l'Assemblée qui débute par les termes "l'objet de la présente Convention, dite Charte sociale, est l'amélioration ... etc."

Chapitre V

Clauses finales

15. Comme le Comité Social l'avait annoncé dans son rapport (Doc. CM (57) 107, par. 120), la préparation des clauses finales a été confiée au Service juridique du Secrétariat Général. Un projet de texte a été diffusé sous référence CE/Soc/WP II (57) 2. Il est accompagné d'un commentaire rédigé également par le Service juridique.

Chapitre VI

Ratification

16. Il est normal de comprendre parmi les clauses finales d'une Convention internationale, une disposition relative à la ratification de la Convention, notamment en ce qui concerne l'endroit du dépôt des instruments de ratification, ainsi que le nombre requis des ratifications pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

17. D'autre part, il convient de distinguer, en principe, entre la question de la ratification (notamment celle du dépôt des instruments de ratification) et celle de la portée juridique de la Convention, plus particulièrement, la portée des engagements à prendre par les Etats signataires. Il est normal de fixer ces engagements au moment de la signature de la Convention, c'est-à-dire donc à un moment qui précède celui du

C'est pour les mêmes raisons qu'au projet présenté par l'Assemblée, la disposition générale relative au caractère des engagements pris par les Etats signataires figure dans le corps même de la Convention et non parmi les dispositions finales (cf. le début de l'art. 1er de la partie I du projet de l'Assemblée). De cette même considération semble s'inspirer la disposition générale se trouvant au début de la 1ère partie du projet présenté par la délégation britannique (Doc. CE/Soc (57) 9. (1)

18. Or, on notera qu'en ce qui concerne les engagements à prendre par rapport à la 2ème partie de la Charte, le projet britannique s'écarte de ce système en proposant une disposition générale figurant, non pas au début de cette 2ème partie (conformément à la 1ère partie), mais dans le cadre des dispositions finales, plus particulièrement dans celles concernant la ratification. Ce système de rédaction, adopté également par la proposition belge, semble s'expliquer du fait que les auteurs des propositions en question se sont inspirés du système adopté par la Convention 102 de l'O.I.T. relative à la Sécurité sociale. En fait, quoiqu'exceptionnellement, cette Convention établit un lien entre la question de la ratification et celle de la portée juridique des engagements des Etats signataires, en permettant à ceux-ci de compléter et de préciser le nombre et la portée de leurs engagements lors du (ou après) le moment de la ratification (art. 2 - 4 de cette Convention).

19. Ceci n'empêche qu'en règle générale, les obligations à assumer par un Etat en vertu d'une convention sont fixées au moment de la signature. Ces obligations doivent clairement ressortir du texte signé. Il est nécessaire que les parlements soient en mesure d'apprécier la portée des engagements pris, non seulement par leur propre Etat, mais aussi par les autres signataires avant d'approuver ou de rejeter la ratification d'une convention.

Pour cette raison, il semble indiqué de préciser les engagements au moment de la signature de la convention comme cela a d'ailleurs déjà été fait dans la disposition introductive de la 1ère partie du projet de la Charte. Ainsi que la délégation italienne l'a fait remarquer (Doc. CM (57) 107, paragraphe 107), le système des engagements à prévoir pour la Charte sociale n'est pas identique à celui adopté à ce sujet dans la Convention 102 de l'O.I.T. Même dans le cas d'une mise en oeuvre progressive, c'est-à-dire dans le cas où l'on déciderait de laisser ouverte la possibilité d'accepter des engagements supplémentaires au moment de la ratification ou à une date ultérieure,

il apparaîtrait normal de fixer au moment de la signature le minimum d'engagements requis pour la ratification de la Charte. Autrement dit : pour ratifier une convention, il faut au moins que les obligations qu'elle comporte soient établies au moment de la signature.

Chapitre VII

Structure générale de la Charte

20. Si le Groupe de travail pouvait se rallier à ce point de vue, la Charte devrait être composée de quatre parties, les deux premières débutant chacune par une disposition générale relative à la portée juridique des engagements, la troisième comprenant les dispositions relatives à la mise en oeuvre et la quatrième comprenant les clauses finales, parmi lesquelles se trouvent celles concernant la ratification et dont un texte provisoire a été rédigé par le Service juridique (CE/Soc/WP II (57) 2).

Afin d'illustrer sa pensée, ainsi que de faciliter les travaux du Groupe de travail, le Secrétariat a rédigé un certain nombre de textes reproduits par la suite.

Chapitre VIII

Portée juridique

21. Se basant sur les considérations qui précèdent au chapitre VI et tout en reprenant l'idée exprimée aux propositions belge et britannique, il est proposé de rédiger la disposition introductive de la partie II du projet de Charte en choisissant entre les trois variantes suivantes :

22. Disposition générale (introductive).

Variante I

"Les Hautes Parties Contractantes acceptent comme obligations les dispositions des paragraphes N° figurant dans la présente partie de la Charte (Convention)."

Note : Cette variante s'inspire de la proposition belge considérée comme impliquant pour les Etats participants l'obligation de souscrire tous à un minimum d'engagements. Elle part de l'hypothèse que le Comité S. Mal réussisse à se mettre d'accord sur le minimum en question (à comparer aussi le paragraphe 110 du Doc. CM (57) 107).

Variante II

ajouter à l'alinéa précédent un deuxième alinéa libellé comme suit :

"En outre, chacune des Hautes Parties Contractantes acceptera comme obligatoires les dispositions d'au moins 3 (4) paragraphes ou groupes de paragraphes supplémentaires à choisir par Elle parmi les autres paragraphes figurant dans la présente partie de la Charte (Convention). Elle notifiera ces dispositions au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification."

"Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle accepte comme obligatoires des dispositions figurant dans la présente partie de la Charte (Convention) et qu'Elle n'avait pas encore acceptées conformément aux dispositions des alinéas précédents. Ces engagements seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de la notification."

"Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes, toute notification reçue par lui conformément aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe."

Note : La variante II s'inspire de l'idée émise lors de la réunion jointe avec les représentants à l'Assemblée Consultative et dont il est question au paragraphe 106 du Document CM (57) 107. Il convient que le Groupe de travail fasse un choix entre les termes "paragraphes" et "groupes de paragraphes".

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de cette Variante pourraient figurer également à la Variante I.

Variante III (Proposition britannique)

"Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelles sont les dispositions qu'Elle accepte comme obligatoires parmi celles figurant dans la présente partie de la Charte (Convention).

Toute Haute Partie Contractante ayant ratifié la Charte peut, ultérieurement, notifier au Secrétaire Général qu'Elle accepte comme obligatoires des dispositions figurant dans la présente partie de la Charte (Convention) et qu'Elle n'avait pas encore acceptées au moment de la ratification. Ces engagements seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de la notification."

Note : La variante III correspond au système préconisé dans la proposition du Royaume-Uni (Doc. CE/Soc (57) 9). Seules, des modifications de forme ont été apportées au texte figurant au N° 4 de la troisième partie de cette proposition afin de l'aligner sur les autres dispositions de la Charte.

Cependant, il convient de noter que l'adoption de cette variante permettrait aux Etats de n'accepter aucune disposition figurant dans la deuxième partie. Dans ce cas, la Charte n'aurait, pour ces Etats, qu'une valeur déclaratoire sans portée juridique. Une telle déclaration de principe ne nécessiterait même pas de ratification.

Chapitre IX

Mise en oeuvre

23. Lors de son examen de la question de la mise en oeuvre, le Groupe de travail pourrait s'inspirer, d'une part, d'une proposition faite par la délégation belge et prévoyant une Commission d'experts et une Commission tripartite (cf. Doc. CE/Soc (57) 8) et, d'autre part, des observations et propositions faites par les délégations allemande et néerlandaise reproduites aux paragraphes 112 et 116 du rapport du Comité Social (Doc. CM (57) 107).

La délégation allemande a observé :

1. que les Experts du B.I.T. seront trop chargés de travail pour qu'ils puissent s'occuper de la Charte (ce qui pourrait donner lieu à la constitution d'un autre Comité d'Experts) ;

2. qu'au lieu d'un organe tripartite, le contrôle pourrait être confié au Comité Social, qui examinerait également les observations faites par les organisations syndicales sur les rapports annuels.

La délégation néerlandaise a proposé un seul organe au lieu des deux organes proposés par la délégation belge, les

24. A la base de ces propositions et observations, le projet provisoire de texte que le Secrétariat fait suivre ci-dessous, a été rédigé en quatre variantes pour ce qui concerne les dispositions de l'article 3 traitant du contrôle de la mise en oeuvre. En fait, les propositions faites au sein du Comité Social, combinées entre elles, donnent lieu à quatre éventualités, dont deux se rapportent à la composition de la Commission d'Experts et les deux autres à la composition de l'organe de contrôle final.

3ème Partie de la Charte

Mise en oeuvre

Article 1

"Chacune des Hautes Parties Contractantes présentera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport annuel sur l'état de sa législation et pratiques sociales nationales, en ce qui concerne les dispositions de la 2ème partie de la Charte (Convention) auxquelles Elle aura adhéré."

Article 2

"Chacune des Hautes Parties Contractantes adressera une copie de ces rapports aux organisations nationales professionnelles des employeurs et des travailleurs qu'Elle considère comme étant les plus représentatives, en les priant de lui présenter leurs observations à ce sujet."

Variante I

Article 3

1. "Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe adressera les rapports et observations visés aux articles 1 et 2 précédents au Directeur Général du Bureau International du Travail en priant celui-ci de consulter à leur sujet l'organe compétent de l'Organisation Internationale du Travail (Commission d'Experts pour l'application des conventions et recommandations) et de lui transmettre les conclusions

(proposition 2.
belge)

2. Les rapports et observations visés aux articles 1 et 2 précédents ainsi que les conclusions de l'Organisation Internationale du Travail seront soumis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à une Commission tripartite de 15 membres, composée, pour un tiers, de représentants gouvernementaux, pour un tiers de ceux des organisations des employeurs et pour le dernier tiers de ceux des organisations des travailleurs.
3. Les membres de la Commission tripartite sont désignés par le Comité des Ministres après consultation des gouvernements, ceux-ci ayant consulté les organisations patronales et ouvrières nationales les plus représentatives.
4. La Commission tripartite siégera une fois par an. Elle sera renouvelée tous les trois ans. Les membres seront rééligibles.
5. La Commission présentera chaque année un rapport au Comité des Ministres.
6. Le Comité des Ministres, après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adressera à toute Haute Partie Contractante les recommandations qu'il estime nécessaires et toutes autres observations utiles concernant l'exécution de la Charte (Convention)."

Note : Conformément à la proposition belge le chapitre en question pourrait se terminer par un article 4 portant sur la présentation de rapports sur les dispositions de la Charte non acceptées. (Voir Doc. CE/Scs (57) 8 - page 4).

(basée sur la
première
observation
allemande)

Variante II

Article 3

1. "Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe soumettra les rapports et observations visés aux articles 1 et 2 précédents à une Commission composée de (5) Experts indépendants, désignés par le Comité des Ministres /parmi les membres, ressortissants des Hautes Parties contractantes, de la "Commission d'Experts pour l'application des Conventions et recommandations" de l'Organisation Internationale du Travail/ sur une liste de 15 per-

[Sous-variante
basée sur la
proposition
belge]

2. Les rapports et observations visés aux articles 1 et 2 ainsi que les conclusions de la Commission d'Experts seront soumis par le Secrétaire Général etc... (conformément aux paragraphes 2 - 6 de l'article 3 figurant ci-dessus à la Variante I)."

(proposition
néerlandaise)

Variante III

Article 3

1. "Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe soumettra les rapports et observations visés aux articles précédents à une Commission tripartite de 15 membres, composée pour un tiers d'experts indépendants, pour un tiers de représentants des organisations d'employeurs et pour le dernier tiers de ceux des organisations des travailleurs.
2. La désignation des membres du premier tiers sera faite par le Comité des Ministres sur une liste de 15 personnes comprenant un candidat présenté par chacune des Hautes Parties Contractantes.
3. La désignation des membres des deux autres tiers sera faite par le Comité des Ministres après consultation des gouvernements, ceux-ci ayant consulté les organisations patronales et ouvrières nationales les plus représentatives.
4. La Commission tripartite siégera ... etc... (conformément aux paragraphes 4 - 6 de l'article 3 figurant ci-dessus à la Variante I)."

Note : 1. La Variante III est basée sur la proposition néerlandaise, selon laquelle les deux organes de contrôle pourraient être fondus en un seul. Le premier tiers de cet organe tripartite serait représenté par des experts indépendants. On supprimerait alors la Commission d'Experts devenue inutile.

2. La dernière Variante IV qu'on fait suivre ci-dessous est basée sur la deuxième observation allemande, selon laquelle on pourrait maintenir la Commission d'Experts mais supprimer la commission tripartite à la place de laquelle viendrait le Comité Social. Les organisations syndicales seraient consultées.

rappports visés à l'article 2, d'autre part par des auditions au sein du Comité Social.

Variante IV

Article 3

1. "Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ... etc. [à choisir entre les Variantes I et II, par. 1]"
2. Les rapports et observations visés aux articles 1 et 2 précédents ainsi que les conclusions des experts sont soumis par le Secrétaire Général au Comité Social gouvernemental du Conseil de l'Europe.
3. Après avoir examiné ces rapports, observations et conclusions et consulté les organisations patronales et ouvrières, le Comité Social présentera chaque année un rapport au Comité des Ministres.
4. Le Comité des Ministres, après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adressera à toute Haute Partie Contractante les recommandations qu'il estime nécessaires et toutes autres observations utiles concernant l'exécution de la Charte (Convention)."

25. Note : En vue de faciliter au Comité Social ainsi qu'à son Groupe de travail le choix entre les diverses variantes, il semble utile d'ajouter les observations suivantes :

1. Commission d'Experts : compte tenu du fait que certaines dispositions de la Charte se rapprochent de celles des Conventions du B.I.T., il est souhaitable que, dans la mesure du possible, il soit établi un lien entre la Commission d'Experts chargée de préparer le contrôle de la Charte sociale et celle de l'O.I.T. chargée du contrôle des Conventions du Travail. Ceci non seulement pour assurer l'unité de jugement entre ces deux organes, mais également pour permettre aux experts du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux services qui les assisteront de profiter de la grande expérience que l'O.I.T. et ses organes et services ont acquis à ce sujet au cours d'une période de presque 40 ans. Or, à l'occasion des négociations qui

[2ème
observation
allemande]

oeuvre du Code européen de sécurité sociale, on a pu constater qu'il est préférable que l'organisation des travaux en question soit directement confiée au B.I.T. et que la compétence de la Commission d'Experts de celui-ci soit respectée de façon intégrale. C'est pour cette raison qu'on a rédigé ci-dessus la Variante I qui reprend le texte prévu à ce sujet au Code européen de sécurité sociale (art. 75, par. 5). Il y a lieu de croire que dans le cadre du convenu à négocier à ce sujet avec le B.I.T., il soit possible d'établir un arrangement officieux permettant de confier le contrôle à un organe restreint composé des seuls ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, membres de la Commission d'Experts du B.I.T., comme il a été proposé à la proposition belge, qui se trouve à la base de la Variante II (par.1).

2. Commission tripartite : En préconisant la constitution d'un organe tripartite, auquel participeraient les employeurs et les travailleurs, la délégation belge s'est conformée non seulement aux vœux émis à ce sujet par les deux Confédérations syndicales ouvrières, mais encore elle semble se rapprocher de la suggestion qui est à la base du projet présenté par l'Assemblée, où l'organe tripartite figure sous le nom de "Chambre sociale". Il y a lieu de croire notamment, que les protagonistes d'un organe tripartite soient opposés à ce que le contrôle de la mise en oeuvre de la Charte soit uniquement confié au Comité Social (Variante IV). Comme il a été dit dans l'exposé des motifs du Doc. 536 (page 33 du rapport de la commission des Affaires Générales étant à la base de la Recommandation 104 de l'Assemblée), "les membres de ce comité (à savoir le Comité Social) devenant juges, dans cette hypothèse, de leur propre action en tant que hauts fonctionnaires ministériels chargés de prendre une part active à la réalisation de la Charte dans leurs pays respectifs". Sans se prononcer au sujet de cette controverse, il convient d'admettre toutefois, qu'en effet l'idée d'une consultation syndicale à base d'un contrôle tripartite est devenue traditionnelle, du fait qu'elle présente un des éléments essentiels du système de mise en oeuvre des Conventions internationales du travail, reconnu en termes exprès dans la Constitution de l'O.I.T.

D'autre part, il semble prudent de tenir compte de l'évolution qui s'est produite en matière de consultations ouvrières et patronales dans le cadre de l'intégration économique européenne. On se rappelle qu'un organe consultatif du même genre a été prévu au Traité instituant la Communauté économique européenne sous le nom de Comité économique et social et dont il y a des raisons de croire que les organisations syndicales ouvrières pourraient demander l'élargissement dans le cadre de la Zone de libre-échange. Compte tenu de ces perspectives, il se pose la question de savoir, s'il n'était pas

Charte sociale, de ne pas encore spécifier l'organe tripartite, mais de se référer à la décision et aux instructions ultérieurement à formuler par le Comité des Ministres. Si le Comité Social pouvait se rallier à ce point de vue, il y aurait lieu d'adopter la solution provisoire prévue aux dispositions des articles 1, paragraphe 1 (b), 2, paragraphe 3, 75, paragraphe 4 et 79, paragraphe 3 du projet de Code européen de sécurité sociale, où l'on s'est borné à l'emploi des termes "le Comité" en laissant le soin au Comité des Ministres de préciser quel sera l'organe qui assumera ultérieurement la tâche confiée à ce "Comité".

Cette solution semble d'autant plus souhaitable que la composition de l'organe tripartite prévu à la proposition belge (figurant à la Variante II) pose des problèmes de répartition et de pondération fort délicats, compte tenu du nombre restreint de 5 membres pour chacun des trois tiers et qu'il faudra choisir parmi les représentants patronaux et ouvriers de ... 15 Etats (A comparer, à ce sujet, la répartition prévue à l'article 10 du projet présenté par l'Assemblée, ainsi que le système de pondération prévu à l'article 7 de la Constitution de l'O.I.T. en ce qui concerne la désignation des représentants employeurs et travailleurs au Conseil d'administration de l'O.I.T.).

Chapitre X

Projets de textes complétant la première partie

en fonction des nouveaux textes à adopter éventuellement pour la 2ème partie à base des textes proposés au Doc. CE/Soc (57) 12 (Voir ci-dessus chapitre II).

a : Droit à la santé (partie 1 du Doc. CE/Soc (57) 12)

26. Il est proposé d'insérer, le cas échéant, après le paragraphe 10 (partie I du projet figurant à l'annexe IV du Doc. CM (57) 107) un nouveau paragraphe 11, libellé comme suit :

"Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre."

b : Droit à un niveau de vie convenable, à une nourriture, à un habillement et à un logement suffisants (partie 2 du Doc. CE/Soc (57) 12)

27. En cas où le Groupe de travail ...

d'insérer, après le paragraphe 11 visé ci-dessus (CM (57) 107, Annexe IV), un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

"12. Toute personne a droit à un niveau de vie approprié à sa santé et à son bien-être, ainsi qu'à ceux de sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants."

c : Droit aux services sociaux

28. Au cas où le Groupe de travail se rallierait à la conclusion figurant sous b à la partie 3 du Doc. CE/Soc (57) 12, il est proposé d'insérer, après le paragraphe 16 de la partie 1 de l'Annexe IV du Doc. CM (57) 107, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Toute personne a le droit de bénéficier des services sociaux."

d : Droit à l'éducation

29. Reservé en attendant les instructions du Comité des Ministres

e : Droit aux loisirs

30. Le premier questionnaire relatif à la Charte sociale comprenait le droit aux loisirs. Les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, du Luxembourg, de la Norvège et de la Turquie ont déclaré dans leur réponse que ce droit pouvait être inscrit dans la Charte sous la forme d'une déclaration de principes. L'acceptation du terme "loisirs" n'était cependant pas tout à fait claire. Certains gouvernements l'ont pris dans le sens restreint de temps libre, si bien qu'il devenait plus ou moins synonyme de limitation raisonnable de la durée du travail, de repos hebdomadaire ou de congés annuels.

D'autres gouvernements ont décrit dans leur réponse divers moyens d'utilisation des loisirs organisés ou fournis par l'initiative privés et par les pouvoirs publics. Dans certains cas, les pouvoirs publics subventionnent les activités privées qui s'exercent dans ce domaine.

Dans le Doc. CE/Soc (56) 4 - fondé sur les réponses des gouvernements et sur d'autres sources - le Secrétariat mentionnait et citait en partie la recommandation de l'O.I.T. de 1924 sur l'utilisation des loisirs (page 31). Le Comité Social a cependant décidé de n'inscrire dans la Charte aucune disposition relative aux loisirs.

Le problème de l'utilisation des loisirs a beaucoup retenu l'attention dernièrement, en rapport avec le développement de l'automatisation et la réduction de la durée du travail que ce développement entraînera vraisemblablement. C'est ainsi que le professeur et parlementaire allemand Carlo Schmid - qui est également membre de l'Assemblée Consultative - a exprimé l'opinion, dans une brochure consacrée aux problèmes de l'automatisation, que la question des loisirs occupe une position centrale parmi les questions sociales que pose ce qu'il appelle la "deuxième révolution industrielle".

D'autre part, lors de la session de 1957 de la Conférence internationale du Travail, où l'automatisation a constitué le thème principal de la discussion générale, le représentant du Gouvernement néerlandais, M. van Rhijn, a consacré son allocution aux questions de loisirs. Il a commencé par citer le passage suivant du rapport du Directeur Général :

"Enfin, il est évident que toute réduction de la durée du travail se traduit par un accroissement des loisirs. C'est d'ailleurs pourquoi on en est venu à penser, dans de nombreux milieux, que la question des loisirs occupera une place prépondérante parmi les problèmes sociaux posés par le développement de l'automatisation et des utilisations de l'énergie atomique."

M. van Rhijn a poursuivi en soulignant l'importance que revêt une utilisation satisfaisante des loisirs, à la fois pour le travailleur lui-même, pour sa famille et pour la société tout entière.

Il a posé la question suivante : "Le gouvernement doit-il exercer des responsabilités en ce qui concerne l'organisation des loisirs ?" Sa réponse a été : Oui, mais une responsabilité secondaire seulement. Le travailleur doit décider lui-même de la façon dont il utilisera ses loisirs, mais ce que le gouvernement peut et doit faire, c'est encourager les travailleurs à mieux utiliser leurs loisirs en leur donnant les renseignements et les possibilités nécessaires.

A la lumière de ce qui précède, le Comité Social voudra peut-être reconsidérer la question de l'inclusion du droit aux loisirs dans la Charte sociale. Voici, à titre de suggestion, un avant-projet de texte :

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité de fournir à l'individu des conseils pertinents en ce qui concerne l'utilisation de ses loisirs, ainsi que d'amples possibilités d'employer ceux-ci d'une manière propre à favoriser son développement physique, culturel et moral. Elles s'efforcent, en collaboration avec les autorités locales et les

A N N E X E I

PROJETS DE TEXTES DESTINES A COUVRIR
LES DOMAINES DE LA SECURITE SOCIALE ET
DE L'ASSISTANCE SOCIALE.

Remarques :

Il ressort des conclusions de la troisième session du Comité social que ces dispositions devraient être fondées sur les travaux du Comité des Experts en matière de Sécurité sociale, et qu'il conviendrait de mentionner l'opportunité de supprimer les obstacles à la libre circulation de la main-d'oeuvre découlant de la législation de sécurité sociale.

Il est manifestement impossible, dans le cadre de la Charte sociale, d'entrer dans les détails des dispositions relatives à la sécurité sociale. La méthode la plus pratique semble être celle adoptée par l'Assemblée Consultative, qui fait mention du Code européen de Sécurité sociale. Il ne suffit cependant pas, dans une Charte qui vise à définir des objectifs de politique sociale, de prévoir simplement la ratification du Code, car un état peut ratifier le code en n'appliquant qu'un nombre limité des neuf branches de sécurité sociale couvertes par cet instrument. De plus, il convient de tenir compte du fait qu'un instrument en cours d'élaboration renfermera des normes sensiblement plus élevées que celles établies par le Code.

Certains gouvernements ont déclaré, dans leur réponse à la question concernant les droits relatifs à la famille, que les prestations de sécurité sociale devraient être adaptés aux charges familiales. On pourrait évidemment inclure dans la Charte une disposition de cet ordre, mais elle ne devrait pas être absolument nécessaire, puisque les taux de prestation sont fixés par le Code en fonction de "bénéficiaires-types" (par exemple un homme ayant une femme et deux enfants), sur la base de prestations plus élevées pour les bénéficiaires ayant des charges de famille plus lourdes.

En ce qui concerne le problème de l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers, le projet de l'Assemblée se réfère aux Accords interimaire européens de sécurité sociale. Cette solution est pratique, mais présente l'inconvénient que ces accords sont de caractère provisoire et peuvent être remplacés par un autre instrument.

Projets de textes :

Sécurité sociale :

Variante I : (déclarative)

Voir art. 1er (H)
du projet de
Convention annexé
à la Rec.104
(1956) de
l'Assemblée

Toute personne a droit à la sécurité sociale. En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les régimes de sécurité sociale des gouvernements signataires devraient être portés à un niveau satisfaisant, fondé sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité et prestations aux survivants.

Les gouvernements signataires devraient prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer une complète égalité de traitement entre leurs nationaux et les ressortissants des autres gouvernements signataires en ce qui concerne les droits de sécurité sociale, et pour pourvoir au maintien des droits de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par les migrants ayant la nationalité d'un autre gouvernement signataire.

Les prestations de sécurité sociale devraient être fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire. Elles devraient être adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à la sécurité sociale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à porter progressivement leurs régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, en se fondant sur des normes au moins égales à celles définies dans le Code européen de Sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : (même énumération que ci-dessus).
2. à prendre des mesures, par la conclusion, etc. (comme ci-dessus).
3. à assurer que les prestations de sécurité sociale soient fixées en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire et qu'elles soient adaptées aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

Assistance sociale :Variante I (déclarative) :

Toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale devrait se voir accorder les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état.

Voir art. 7
de la Conven-
tion euro-
péenne
d'assis-
tance.

Cette assistance devrait être également accordée par les gouvernements signataires aux ressortissants de tout autre gouvernement signataire en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement. Ces procédures devraient être appliquées avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

Variante II :

En vue d'assurer l'exercice du droit à l'assistance sociale et médicale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

1. à adopter des mesures appropriées en vue d'accorder à toute personne démunie de ressources suffisantes et ne bénéficiant pas de prestations adéquates en vertu d'un régime de sécurité sociale, les moyens nécessaires d'existence et, en cas de maladie, les soins que nécessite son état ;
2. à appliquer les dispositions visées au paragraphe précédent, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des procédures prescrites de rapatriement ;
3. à ne recourir au rapatriement qu'avec la plus grande modération et seulement lorsque des raisons d'humanité n'y font pas obstacle.

ANNEXE II

a. Projet de texte présenté par la Délégation belge
sur le droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice du droit de tous les travailleurs à la sécurité sociale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à

1. établir ou maintenir des régimes de sécurité sociale ;
2. porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau mini un satisfaisant, fondé sur des normes au moins égales à celles définies dans le Protocole annexé au Code européen de sécurité sociale pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnités de maladie, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants ;
3. s'efforceront d'établir une norme européenne supérieure de sécurité sociale tendant lors de la réalisation des risques, à maintenir aux bénéficiaires, leur standard de vie antérieure par des prestations adéquates ;
4. prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour assurer une complète égalité de traitement entre leurs nationaux et les ressortissants des autres gouvernements signataires en ce qui concerne les droits de sécurité sociale, pour pourvoir au maintien des droits de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par les migrants ayant la nationalité d'un autre gouvernement signataire et pour assurer la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées, accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties Contractantes, en vue de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de sécurité sociale, ainsi que pour le calcul de celles-ci ;
5. fixer les prestations de sécurité sociale en tenant

b. Projet de texte présenté par la Délégation italienne
sur le droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice du droit de tous les travailleurs et leurs ayants droit à la sécurité sociale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à :

- 1) établir ou maintenir des régimes de sécurité sociale ;
- 2) s'efforcer de porter progressivement les régimes de sécurité sociale à un niveau satisfaisant /fondé sur les normes définies dans le Protocole annexé au Code européen de sécurité sociale/ pour les catégories suivantes de prestations : soins médicaux, indemnité de maladie, prestations en cas de chômage et de vieillesse, prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, prestations aux familles, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations aux survivants ;
- 3) prendre des mesures, par la conclusion d'accord bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer :
 - l'égalité de traitement de tous les ressortissants de chacune des Parties Contractantes au regard de l'application des législations nationales de sécurité sociale ;
 - la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties Contractantes, en vue de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de sécurité sociale, ainsi que pour le calcul de celles-ci ;
 - la conservation des avantages attachés aux législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées sont amenées à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes ;
- 4) s'efforcer de fixer les prestations de sécurité sociale en tenant dûment compte des charges familiales du bénéficiaire et de les adapter aux conséquences d'une dépréciation monétaire.

c. Proposition de la Délégation allemande

Assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice du droit à l'assistance sociale et médicale, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter des mesures appropriées dans les conditions suivantes :

1. Toute personne qui, quelle qu'en soit la raison, ne dispose pas des moyens nécessaires d'existence par ses propres ressources ou par l'aide de tiers, en particulier par des prestations versées par un régime de sécurité sociale, doit recevoir une telle assistance qui peut revêtir, selon le cas, la forme de conseils ou d'une aide matérielle.

Les moyens nécessaires d'existence comprennent :

- (a) les biens indispensables à la vie (nourriture, logement, habillement) ;
- (b) les soins médicaux en cas de maladie ou de maternité ;
- (c) l'aide aux enfants mineurs aux fins d'enseignement et de formation professionnelle et une aide spéciale pour les aveugles et les personnes souffrant de troubles auditifs ou logopathiques ainsi que pour les autres personnes atteintes d'affections physiques ou mentales.

2. En règle générale, l'assistance doit être accordée sous forme de prestations en espèces sans que l'indigent soit tenu de quitter son foyer (assistance à domicile), sauf dans les cas particuliers où un traitement dans une institution est nécessaire ; le placement dans une institution contre la volonté de l'intéressé ne doit être permis qu'en vertu d'une autorisation légale.

3. Une assistance réglementaire doit être fournie par les services de l'Etat, des communautés ou d'institutions privées ; l'initiative privée et les oeuvres de lutte contre l'indigence doivent être particulièrement encouragées.

4. Toute discrimination fondée sur des considérations politiques, économiques, sociales ou autres doit être exclue entre les bénéficiaires de l'assistance publique.

CE/Soc WP II (57) 1

A N N E X E IIIPROJET DE PREAMBULE

Les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, dite Charte sociale,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser leur progrès social;

Désireux d'améliorer progressivement le bien-être de leurs ressortissants par l'augmentation continue du niveau de vie et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges afin d'assurer la dignité de l'homme, affirmée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Conscients du fait que le niveau de vie dépend avant tout des conditions économiques;

Résolus d'assurer le développement régulier de la production et des échanges entre eux, un niveau élevé et stable de l'emploi ainsi que la stabilité de leur économie;

Considérant la politique économique non comme une fin en soi, mais comme un moyen d'atteindre des objectifs sociaux reflétant eux-mêmes les valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 13 septembre 1957

Restricted
CE/Soc/WP II (57) 2
Or.fr.

COMITE SOCIAL

(Cinquième Session)

Groupe de travail

chargé de la préparation de la
6ème Session du Comité

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

(Dispositions finales)

Note et projets de textes

préparés par le Service Juridique
du Secrétariat Général
à l'intention du Groupe de travail

1. Le Comité Social, lors de sa cinquième Session tenue du 15 au 19 juillet 1957, a chargé le Service juridique d'établir à l'attention du Groupe de travail un projet de texte des clauses finales de la Charte sociale européenne (OM (57) 107, page 25). En conséquence, l'avant-projet ci-joint a été élaboré.

2. Cet avant-projet ne constitue qu'un schéma contenant des formules sur lesquelles le Groupe de travail doit encore se prononcer quant au fond. Celui-ci doit en particulier examiner la question de savoir si la présente Charte doit avoir un caractère fermé, c'est-à-dire si seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe pourront en devenir Partie, ou si - ainsi que le propose le paragraphe (d) de l'article 23 du projet de l'Assemblée - d'autres Etats seront admis à y adhérer. Dans ce dernier cas, le Groupe de travail pourrait utiliser le texte de l'article (g) figurant dans l'Annexe. En outre, il sera nécessaire d'examiner à nouveau les clauses finales lorsque le Groupe de travail aura rédigé toutes les dispositions qu'il désire insérer dans la Charte et notamment les dispositions relatives à la mise en oeuvre de celle-ci. Inversement, il n'est pas exclu que les dispositions finales conduisent à une modification d'autres dispositions de la Charte.

3. Il est proposé d'ajouter à la fin de la première partie de la Charte comme paragraphe séparé, la disposition suivante :

"Les droits définis dans la première partie de la présente Charte (Convention) ne peuvent faire l'objet de restrictions ou limitations autres que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public, la sécurité, la santé publique et les bonnes moeurs.

Cette proposition s'inspire du paragraphe 2 des articles 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que de l'article 1 de la Convention européenne d'établissement. Au cas où cet article serait retenu, il y aurait lieu de revoir le n° 15 de la première partie de la Charte."

A N N E X ECLAUSES FINALESArticle a

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte (Convention), dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante, qui exerce ce droit de dérogation, tient dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte (Convention) auxquelles Elle a souscrit reçoivent de nouveau pleine application. Le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Hautes Parties Contractantes (1).

Article b

Les restrictions, qui sont apportées en vertu de la présente Charte (Convention) aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues (2).

(1) Cet article est conforme à l'article 20 du projet de l'Assemblée, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 28 de la Convention européenne d'établissement à l'exclusion des mots "dans un délai raisonnable" (deuxième ligne du 2ème paragraphe) et de la dernière phrase du texte du paragraphe 2 qui ont été ajoutés dans un souci de clarté. En outre, la question se pose de savoir si le Secrétaire Général ne doit pas porter ces dérogations à la connaissance d'autres organes.

(2) Cet article correspond à l'article 18 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Article c

Les dispositions de la présente Charte (Convention) ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées (1).

Article d

1. La présente Charte (Convention) s'appliquera au territoire métropolitain de chaque Haute Partie Contractante. Toute Haute Partie Contractante pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification (ou d'adhésion) (2), préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui sera considéré à cette fin comme son territoire métropolitain (3).

2. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Charte (Convention), ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la présente Charte (Convention), en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les dispositions des paragraphes (groupes de paragraphes) figurant dans la deuxième partie de la Charte (Convention) qu'elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration (4).

(1) Ce texte est conforme à l'article 25 de la Convention européenne d'établissement.

(2) A la condition que l'adhésion soit prévue (voir n° 2 de la présente note).

(3) Ce paragraphe reproduit mutatis mutandis le paragraphe 1 de l'article 61 du projet de Code européen de sécurité sociale.

(4) Ce paragraphe est basé sur le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention européenne d'établissement, le paragraphe (a) de l'article 24 du projet de l'Assemblée et le paragraphe 2 de l'article 61 du projet de Code de sécurité sociale.

3. La Charte (Convention) s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu la notification de cette déclaration.
4. Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Charte (Convention) seront appliquées, en tenant compte des nécessités locales (1).
5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes toute déclaration qui lui aura été notifiée en vertu du présent article (2).

Article e

Toute Haute Partie Contractante peut proposer des amendements à la présente Charte (Convention) par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux Hautes Parties Contractantes les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par les représentants des Hautes Parties Contractantes au Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé sera transmis à tous les gouvernements signataires et entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation (3).

Article f

1. La présente Charte (Convention) est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée.

-
- (1) Les paragraphes 3 et 4 sont conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et aux paragraphes (b) et (c) de l'article 24 du projet de l'Assemblée.
 - (2) Le paragraphe 5 est conforme au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention européenne d'établissement.
 - (3) Cet article reproduit l'article 21 du projet de l'Assemblée. La question se pose de savoir si les amendements devront être acceptés par tous les signataires ou seulement par les Etats ayant ratifié la Charte (Convention) (Hautes Parties Contractantes).

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte (Convention) entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte (Convention) entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte (Convention), les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement (1).

Article g

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte (Convention) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non Membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Charte (Convention) en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil qui notifiera ce dépôt à toutes les Hautes Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Charte (Convention) entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion. (2)

Article h

1. Toute Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte (Convention) qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte (Convention) est entrée en vigueur pour cette Haute Partie Contractante, ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de cinq ans et, dans tous les cas, moyennant

(1) Cet article reproduit l'article 34 de la Convention européenne d'établissement.

(2) Ce texte est basé sur l'article 10 de la Convention européenne relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires et correspond au paragraphe (d) de l'article 23 de l'Assemblée.

un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte (Convention) à l'égard des autres Parties Contractantes (1).

2. Toute Haute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte (Convention) aux conditions prévues au paragraphe précédent en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article (d).

3. Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte (Convention) (2).

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
le
en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

(1) Le paragraphe premier est basé sur l'article 82 du projet de Code de sécurité sociale. Il correspond à l'article 22 de l'Assemblée.

(2) Ce paragraphe correspond au paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Il devra être supprimé si le Groupe de travail décide de permettre à des États non membres d'adhérer à la présente Charte (Convention) (voir article (g)).

Section III

Sixième session du Comité social

(octobre/novembre 1957)

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 19 octobre 1957

Restricted
CE/Soc (57) 18 Définitif
Or. fr.

COMITE SOCIAL

(6ème Session)

R A P P O R T

du Groupe de travail chargé de préparer des projets de textes
pour la sixième session du Comité Social,

présenté par M. Delpérée, rapporteur.

1. Lors de la cinquième session tenue du 15 au 19 juillet 1957 par le Comité Social, ce dernier avait chargé son Groupe de travail (constitué au cours de la quatrième session) de tenir une nouvelle réunion du 7 au 11 octobre 1957, dans le but d'examiner un certain nombre de questions, énumérées au paragraphe 120 du rapport du Comité (Doc. CM (57) 107) et de préparer de la sorte la prochaine réunion du Comité social au mois de novembre 1957.

Les questions soumises au Groupe de travail étaient les suivantes :

- (i) Droit à la sécurité sociale et à l'assistance, voir Doc. CE/Soc (56) 19, deuxième partie et Doc. CE/Soc/Misc. (57) 3, 4 et 5 ;
- (ii) Droits traités dans le Document CE/Soc (57) 12 (santé, niveau de vie, services sociaux) ;
- (iii) Proposition irlandaise mentionnée au paragraphe 100 ci-dessus ;

- (iv) Préambule ;
- (v) Clauses finales. Des projets de textes seraient établis par le Service juridique du Secrétariat Général ;
- (vi) Ratification et mise en oeuvre ;
- (vii) Projets de textes pour compléter la première partie si des adjonctions à la deuxième partie le rendent nécessaire

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 7 octobre à 10 h. Il était composé des délégués de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège et du Royaume-Uni. Les noms des délégués figurent à la liste des participants reproduite en Annexe I du présent rapport. Dans deux notes et projets de textes, le Secrétariat avait préparé les travaux du Groupe. La première de ces notes se rapportait aux clauses finales de la Charte (Doc. CE/Soc/WP II (57) 2) ; la deuxième était consacrée aux autres questions soumises au Groupe (Doc. CE/Soc/WP II (57) I).

3. M. Veysey a ouvert la réunion en tant que Président du Comité Social. Ensuite, le Directeur des Etudes du Secrétariat Général, a communiqué les décisions relatives à l'établissement de la Charte sociale et prises par les Délégués des Ministres lors de leur réunion du 23 septembre au 1er octobre 1957. Les Délégués des Ministres ont approuvé la convocation des trois réunions proposées par le Secrétariat, à savoir l'actuelle réunion du Groupe de travail, celle du Comité Social au mois de novembre, ainsi qu'une réunion commune entre les membres du Comité Social et des représentants de la Commission sociale de l'Assemblée. De plus, le Directeur des Etudes a signalé les critiques émises par certains Délégués quant au fait que la deuxième partie de la Charte contient des dispositions qui ne sont pas toutes de caractère obligatoire, et qui parfois sont inférieures aux normes internationales (par exemple les dispositions relatives au droit syndical restent en-deça de celles qui figurent à ce sujet dans la Convention 87 de l'O.I.T.). En outre, le Directeur des Etudes a communiqué au Groupe de travail les instructions données par les Délégués au Comité Social, en ce qui concerne l'inclusion dans la Charte du droit à l'éducation ; ce droit est prévu dans le Protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Homme ; en l'occurrence, il s'agirait de compléter ce droit par l'idée de gratuité. Les Délégués chargent le Comité Social

de rédiger un texte à cet égard et se réservent la décision à prendre ultérieurement en ce qui concerne l'inclusion dans la Charte du texte rédigé par le Comité. Enfin, les Délégués ont été d'avis qu'il y aurait intérêt à soumettre le texte du projet de Charte à des experts juridiques. Il a été suggéré aux membres du Comité Social de se faire accompagner au besoin lors de leur prochaine réunion par des experts juridiques. Répondant à cette même préoccupation, le Service juridique du Secrétariat a pris part à la préparation et au déroulement de la présente réunion.

4. M. Veysey étant de droit Président de la présente réunion, M. Delpérée a été désigné à nouveau à titre de rapporteur. Le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par l'examen des divers droits figurant à son programme, plus précisément les droits figurant aux points i, ii, iii, vii, du paragraphe 120 du Doc. CM (57) 107 (y compris l'éducation) et de terminer par les points iv, vi et v du paragraphe 120 précité.

I. Droit à la Sécurité sociale

Il est décidé de prendre comme base de la discussion la proposition belge reproduite en Annexe II (a) à la note préparée par le Secrétariat (Doc. CE/Soc/WP II (57) 1) ; cette proposition étant assez semblable à la proposition italienne figurant à l'Annexe II (b) et au texte antérieurement rédigé par le Secrétariat (Doc. CE/Soc/WP (57) 1 Annexe I). Après l'adoption du paragraphe 1 de la proposition belge, une discussion a eu lieu concernant le paragraphe 2 : ce paragraphe doit-il faire mention non seulement du projet de Code de Sécurité sociale, mais également du Protocole à annexer au Code, alors que ces instruments juridiques ne sont pas officiellement en vigueur ? Après intervention des délégations de la Norvège, de la Belgique et du Royaume-Uni, qui acceptent la subdivision du paragraphe 2 afin de faire apparaître séparément les références au Code et au Protocole, les délégations de la Belgique et de la France se sont ralliées à un amendement de la Norvège, tenant à modifier le texte comme suit :

"2. De maintenir le régime de Sécurité sociale à un niveau minimum satisfaisant, conformément aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale" (voir les textes définitifs dans l'Annexe III du présent rapport).

6. Il est décidé de se référer au Protocole dans un paragraphe 3, en plaçant cette référence entre crochets ; ce paragraphe est libellé comme suit :

"3. De s'efforcer d'élever progressivement le régime de Sécurité sociale à un niveau plus haut / fondé sur des normes précisées dans le Protocole annexé au Code européen de Sécurité sociale /".

7. Une large discussion eut lieu quant à savoir s'il est utile de maintenir la détermination des différentes branches donnant lieu à des prestations de Sécurité sociale. A l'avis de la délégation de la Norvège, cette énumération risque de causer quelque confusion dans le public, celui-ci pouvant avoir l'impression que les normes dont il est question dans le texte jouent pour chacune des branches en particulier. Or, la réalité est autre dans la mesure où le système du Code est basé précisément sur un choix fait parmi ces normes dont seulement un certain nombre entreront en jeu. Sur proposition de la délégation de la Norvège, la référence aux branches donnant droit à des prestations a été supprimée dans le texte modifié et adopté par le Groupe de travail ; une proposition de la délégation italienne tendant à insérer les branches en question dans le paragraphe 1 a été rejetée. Le même sort a été réservé à une proposition tendant à reproduire le texte du Code comme annexe au texte définitif de la Charte.

8. Ensuite les délégations belge et italienne ont défendu chacune leur proposition en ce qui concerne le paragraphe 4 (par. 3 du projet italien) relatif à l'égalité de traitement. Appuyé par les délégations de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne, le texte italien (par. 4) a été adopté, la fin du deuxième alinéa ayant été légèrement modifiée. Ce texte se trouve reproduit en Annexe III du présent rapport.

9. Enfin, le Groupe a décidé après une discussion à laquelle ont pris part les délégations de Norvège, de la France, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, de supprimer le paragraphe 5 relatif à l'adaptation

des prestations de Sécurité sociale aux conséquences d'une dépréciation monétaire (proposition belge). Selon les délégations précitées l'objet de ce paragraphe 5 a déjà été prévu dans le Code européen ; par conséquent il ne serait pas nécessaire de le répéter dans la Charte. La délégation italienne s'est opposée à ce point de vue, après rejet d'une proposition belge prévoyant l'adaptation des prestations aux variations sensibles du coût de la vie.

II. Droit à l'Assistance sociale et médicale

10. A ce sujet, le Groupe de travail s'est trouvé devant un texte rédigé par le Secrétariat, et devant un texte détaillé présenté par la délégation allemande, remplacé en cours de séance, par un texte nouveau reproduit en Annexe II au présent rapport. (Doc. CE/Soc/WP II (57) I Annexe II in fine (c), remplacé par le Doc. CE/Soc/WP II Misc (57) I).

11. Une discussion s'est engagée sur le paragraphe a) du nouveau texte allemand. Ce paragraphe a été adopté après avoir été modifié conformément à un amendement de la délégation de la Norvège; celle-ci a proposé de ne pas énumérer les diverses modalités figurant au paragraphe en question.

12. Par contre le paragraphe b) du texte allemand relatif au placement des assistés dans une famille nourricière a été rejeté. Il s'est engagé ensuite une discussion sur les paragraphes (c) et (d) du texte allemand, dont le premier (relatif à l'aide des services compétents) a été adopté, tandis que le deuxième concernant l'initiative et les services privés a été supprimé, sur la proposition de la délégation de la Norvège, appuyée par la France, l'Italie et la Belgique.

13. Le paragraphe (e) du texte allemand qui traite des discriminations en matière d'assistance a été l'objet de longues discussions. Cette discussion se basait sur la possibilité que le droit à l'assistance publique peut entraîner la suppression d'autres droits (par exemple, le refus du droit de vote). Après avoir modifié le texte en question sur proposition du Président, les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à un accord. Il a été décidé toutefois que le texte modifié fera partie des textes à soumettre au Comité Social, mais qu'il sera placé entre crochets afin de fixer l'attention du Comité sur les difficultés auxquelles la discussion a donné lieu. (Voir texte modifié (§3) à l'Annexe III ci-jointe).

14. Enfin, le Groupe a examiné la question de l'égalité du traitement des travailleurs étrangers devant l'assistance, telle que prévue dans le paragraphe 2 du texte rédigé par le Secrétariat et reproduit comme variante II en fin de l'Annexe I du Doc. CE/Soc/WP II (57) 1.

15. Après s'être mis d'accord sur l'acceptation en principe du texte en question - ceci pour assurer un certain équilibre avec la disposition analogue prévue dans le droit relatif à la Sécurité sociale - le Groupe a adopté un amendement présenté par le Président et tendant à amalgamer ce texte avec le paragraphe suivant (par. 3 de la Variante II rédigée par le Secrétariat). Le texte définitif, devenu paragraphe 4 de la disposition allemande amendée, a été reproduit à l'Annexe III ci-jointe.

16. Avant d'adopter le texte définitif, le Groupe a eu une longue discussion sur la question de savoir s'il y a lieu, en principe, de se référer dans la Charte à des instruments existant et qui traitent de la même matière, (dans l'espèce, la Convention européenne d'assistance sociale et médicale). Sur la proposition de la délégation de la Norvège et de la Belgique, le Groupe de travail a été d'avis que rien ne s'oppose à une telle référence et a adopté le paragraphe 4 qui se réfère à la Convention européenne.

17. Enfin, une proposition de la délégation de la Grèce, tendant à insérer les termes "dans la mesure des possibilités" dans le paragraphe I a été rejetée. La délégation de la Grèce a déclaré faire des réserves au sujet du texte adopté.

III. Droit à la santé

18. Le Groupe de travail a basé son examen sur le texte établi par le Secrétariat et figurant au Chapitre II, partie I du Doc CE/Soc (57) 12. Ce texte avait été rédigé en fonction de l'avis donné à ce sujet par le Comité d'experts en matière de Santé publique. Après avoir décidé que les passages placés entre crochets dans le texte de la Variante II devraient être supprimés, le Groupe de travail a adopté la rédaction reproduite à l'Annexe III ci-jointe. Le texte adopté étant à insérer dans la partie II du projet de Charte, le Groupe de travail s'est réservé la rédaction d'un texte correspondant à inclure dans la partie I. (voir ci-dessous chapitre IX).

IV. Droit à un niveau de vie convenable etc.

19. Le Groupe de travail a examiné à ce sujet les considérations et propositions figurant à la partie 2 du Chapitre II du Doc. CE/Soc (57) 12. Sur proposition de la délégation de la Norvège, il s'est mis d'accord pour réserver au droit en question une place dans le Préambule de la Charte. Seul le délégué de l'Italie s'est opposé à cette conception ; il a proposé l'insertion du droit en question dans le corps même de la Charte tout en faisant une réserve à l'égard de la décision majoritaire du Groupe de travail. Ce dernier a décidé de rédiger le texte définitif lors de l'examen du Préambule.

V. Droit aux Services sociaux

20. Après avoir examiné le projet de texte rédigé par le Secrétariat et figurant à la partie 3 du Chapitre II du Doc. CE/Soc (57) 12 (texte modifié de l'article 1er du projet présenté par l'Assemblée Consultative), le Groupe de travail a adopté une proposition du délégué allemand tendant à supprimer la disposition relative au droit aux services sociaux. Le Groupe a basé sa décision sur le fait que le besoin d'une telle disposition ne se fait plus sentir à partir du moment où le projet, dans son état actuel, comprend déjà un certain nombre de dispositions relatives à des services sociaux (voir le texte adopté de la disposition sur l'assistance sociale et médicale ainsi que certaines dispositions relatives au droit au travail).

VI. Proposition irlandaise relative à la protection des femmes dans leur travail

21. La délégation irlandaise avait proposé, lors de la dernière réunion du Comité Social, d'adopter un texte libellé comme suit :

"Interdiction d'employer des femmes aux travaux de nuit dans des emplois déterminés, ou à des travaux déterminés de sous-sol, ou à certains emplois prescrits par la législation nationale comme ne convenant pas aux femmes".

Le Comité Social avait renvoyé cette question pour étude au Groupe de travail (par. 99 du rapport Doc. CM (57) 107). Les délégations de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Turquie s'étaient déclarés en faveur du principe contenu dans le texte en question.

22. Lors de la discussion au sein du Groupe de travail, les délégations italienne et allemande se sont prononcées en principe en faveur du texte irlandais. Par contre les délégations de la Belgique, de la France et de la Norvège se sont prononcées contre le texte proposé. Elles ont rappelé notamment les critiques émises ces derniers temps par les Organisations féminines contre l'idée d'une protection spéciale des femmes dans leur travail, critiques dont la délégation du Royaume-Uni a reconnu l'importance.

23. Le Représentant du B.I.T. a informé le Groupe de travail des Conventions internationales du travail relatives au travail féminin, à savoir la Convention 4 de 1919 modifiée en 1934, ainsi que la Convention 45 de 1935. Après avoir observé que le principe d'une protection spéciale des femmes dans leur travail est déjà reconnu implicitement au paragraphe 8 de la partie I du projet de Charte (Doc. CM (57) 107, annexe IV partie I, point 8 : "les autres travailleuses dans des cas appropriés"), le Président propose une rédaction quelque peu modifiée du texte soumis par la délégation irlandaise. Les délégations de la Norvège et de la Belgique ont maintenu leur opposition au texte, qui est libellé comme suit :

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures tendant à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans des entreprises spécifiées et à interdire cet emploi pour des travaux spécifiés de sous-sol ou pour tout autre travail de force trop pénible pour cette main-d'oeuvre".

24. Il a été convenu que le Groupe soumettra ce texte au Comité Social lors de sa prochaine réunion, mais ceci uniquement pour préparer l'examen définitif de la question étant bien entendu que le Groupe n'a pas réussi à se mettre d'accord sur le texte en question, la délégation de la France ayant fait des réserves.

VII. Droit à l'éducation

25. Comme indiqué au paragraphe 3 du présent procès-verbal, les Délégués des Ministres ont chargé le Comité Social de leur présenter un texte relatif au droit à l'éducation. Etant donné que le Groupe de travail n'a pas reçu de mandat à ce sujet, il est demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte à ce sujet, projet qui sera examiné par le Comité Social à sa prochaine réunion.

VIII. Droit aux loisirs

26. Ce droit avait fait l'objet d'un certain nombre de considérations figurant dans la note préparée par le Secrétariat (CE/Soc/WP II (57) I, Chapitre X, point (e)). Le Groupe de travail a examiné l'opportunité d'insérer à ce sujet un texte dans le projet de Charte. Selon l'avis des délégations de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Norvège, le sujet en question relève plutôt du domaine culturel, et il n'est pas indiqué de lui réserver une place dans le cadre de la Charte sociale. Sans mandat sur ce point particulier, le Comité Social ayant d'ailleurs décidé lors d'une réunion antérieure qu'il n'était pas opportun de comprendre le droit aux loisirs dans la Charte, le Groupe de travail s'est abstenu de rédiger un texte en ce domaine.

IX. Dispositions nouvelles en vue de compléter la partie I du projet de Charte

27. L'examen de cette question, relevée au Chapitre X de la note préparée par le Secrétariat (CE/Soc/WP II (57) I), a amené le Groupe de travail à adopter un nouvel article relatif au droit à la santé, (cf. décision du paragraphe 13 du présent procès-verbal). Le texte proposé par le Secrétariat et adopté par le Groupe de travail, est libellé comme suit :

"Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre" (Chapitre X, point (a) du Doc. CE/Soc/WP II (57) I) .

Un amendement proposé par la délégation de la Norvège et tendant à insérer, après les termes "toutes les mesures", les termes "approuvées par la science", a été rejeté.

X. Portée juridique de la Charte

(conditions de ratification)

28. Le Groupe de travail a étudié cette question en présence du Chef du Service juridique du Secrétariat. Il se trouvait devant un projet d'articles rédigé par le Secrétariat (CE/Soc/WP II (57) I Chapitre VIII) et devant deux propositions soumises antérieurement au Comité par les délégations belge et britannique (CE/Soc (57) 8 et 9).

29. Le Président a résumé les positions prises par les délégations au Comité Social (voir par. 110 du Doc. CM (57) 107) et il a rappelé que trois tendances peuvent se dégager. La première est basée sur la thèse que toutes les dispositions de la Charte devraient être acceptées comme obligatoires. La deuxième tendance défend la thèse opposée selon laquelle les Etats signataires seraient entièrement libres de choisir les dispositions auxquelles ils désirent adhérer (proposition britannique). La troisième tendance, tendant à fixer un minimum de dispositions obligatoires, se manifeste dans le texte présenté par la délégation belge; elle pourrait donner lieu à deux interprétations, à savoir d'une part la fixation d'un nombre minimum de dispositions acceptées par les Etats participants et choisies librement par ceux-ci ("minimum numérique") et d'autre part un "minimum spécifié" de dispositions, qui seraient obligatoires pour tous les Etats participants. Ces deux interprétations peuvent être alternatives ou complémentaires. Les délégations de la Belgique, de la Norvège, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne et de la France s'étaient déclarées en faveur d'un système combinant le "minimum numérique" et le "minimum spécifié". La délégation britannique a donné sa préférence au système d'un "minimum numérique" librement choisi. Il a été convenu, sur proposition de la délégation allemande, de reporter la décision finale au moment où le Comité Social ait complété ses travaux de rédaction des différents articles et d'autre part, que soient connues les réponses des gouvernements en ce qui concerne leur acceptation des dispositions obligatoires. On rappelle à ce sujet que le Secrétariat leur avait adressé un questionnaire conformément à la décision du Comité Social (par. 119 du rapport Doc. CM (57) 107) tendant à faire savoir quelles sont les dispositions de la partie II que les gouvernements sont disposés à accepter comme obligatoires.

30. Le Groupe de travail a rédigé un texte destiné au Comité Social, afin que celui-ci puisse prendre une décision définitive à ce sujet tout en fixant le nombre exact du minimum d'obligations à souscrire par chaque gouvernement.

31. Se basant sur le projet soumis par le Secrétariat (CE/Soc/WP II (57) I Chap. VIII, Variante II), et sur une proposition d'amendement de la délégation belge, le Groupe de travail a rédigé un texte, basé sur l'idée d'un "minimum numérique"; ce texte a remporté l'adhésion des délégations, à l'exception de la délégation de l'Italie, qui a fait toutes réserves à ce sujet. Le texte adopté est reproduit comme Annexe IV au présent rapport.

32. Le texte adopté appelle les observations suivantes :

a) Le sous-paragraphe (a) du paragraphe 1 se rapporte à la partie I de la Charte. Il a été rédigé conformément à la proposition belge (Doc. CE/Soc (57) 8) sur laquelle s'est basé le projet du Secrétariat (CE/Soc/WP II (57) I, Chap. VIII).

b) Le texte du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1 portant sur la fixation d'un minimum numérique, a été rédigé en deux variantes, dont l'une se base sur un minimum composé des paragraphes numérotés figurant à la partie II de la Charte et l'autre sur la fixation d'un minimum de chapitres, c'est-à-dire les ensembles de paragraphes relatifs à un même droit. Il a été convenu, sur proposition de la délégation belge, que le nombre minimum d'obligations à fixer pourrait être plus élevé lorsque l'engagement des gouvernements portait sur des paragraphes plutôt que sur des chapitres. La délégation belge a proposé que, dans ce dernier cas, le nombre minimum de chapitres obligatoires pour rendre possible la ratification corresponde à 50 % du total des chapitres. La décision finale à prendre à ce sujet incombera au Comité Social, lors de sa prochaine réunion. La délégation italienne s'est opposée à un système de ratification basé sur un choix par paragraphes qui porterait gravement atteinte, à son avis, au prestige de la Charte. Les autres délégations ont déclaré ne pas partager cet avis.

c) Le Groupe de travail, après avoir longement discuté la question de savoir dans quelle partie de la Charte devrait figurer le présent texte, a décidé que celui-ci pourrait utilement figurer dans une nouvelle partie, qui deviendrait la partie III de la Charte, et qui contiendrait de la sorte des dispositions d'ordre substantiel, à distinguer des dispositions relatives à la procédure de ratification figurant dans la dernière partie de la Charte (clauses finales).

33. La délégation de l'Italie a de nouveau fixé l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de voir l'ensemble des Etats participants ratifier un minimum commun de dispositions

obligatoires spécifiées dans le cadre du système du "minimum numérique" (voir ci-dessus sous par. 31). Partageant l'avis de la délégation allemande, le Groupe de travail a estimé que l'idée émise par la délégation italienne pourrait être à nouveau examinée par le Comité Social après réception des réponses au questionnaire adressé aux gouvernements (dont question au par. 29, in fine du présent rapport).

34. A la demande du Président, le représentant du Secrétariat rappelle que conformément à la décision prise par le Comité Social lors de sa dernière session (consignée dans le par. 119 du rapport (CM (57) 107)), une lettre circulaire a été adressée aux membres du Comité Social, invitant ceux-ci à préciser dans quelle mesure ils pourraient accepter les dispositions obligatoires.

35. Sur proposition de la délégation allemande, il est décidé que dans une nouvelle lettre, donnant communication des projets de textes étant actuellement rédigés par le Groupe de travail, le Secrétariat invitera tous les membres du Comité Social à s'efforcer à obtenir des instructions concrètes de la part de leurs gouvernements quant à l'acceptabilité de ces textes et des autres textes pas encore examinés par le Comité, afin de leur permettre, lors de la réunion du 25 novembre prochain, de prendre position définitive en ce qui concerne le nombre minimum de dispositions (chapitres et/ou paragraphes numérotés) que ces gouvernements seront prêts à accepter comme obligatoires.

36. Le Président suggère qu'à son avis la Charte pourrait être composée maintenant de cinq parties. Les deux premières parties traiteraient des droits et principes sociaux et des obligations qui en découleraient pour les Etats participants. La partie III pourrait contenir certaines dispositions substantielles relatives à la ratification et à la portée juridique de la Charte. La partie IV traiterait de la mise en oeuvre de la Charte et la partie V contiendrait un certain nombre de dispositions finales y compris les dispositions ayant rapport à la procédure de ratification.

37. Le Groupe de travail s'étant mis d'accord sur cette présentation d'ensemble, le Secrétariat est chargé de préparer à l'intention du Comité Social, un projet complet de texte de la Charte sociale, compte tenu des textes rédigés lors de la présente réunion et des suggestions faites quant à leur présentation.

XI. Mise en oeuvre de la Charte

38. En abordant la question de la mise en oeuvre de la Charte et du contrôle de cette mise en oeuvre, le Groupe de travail se trouvait en possession d'un projet de texte rédigé sous forme de quatre variantes par le Secrétariat (CE/Soc/WP II (57)I Chap. IX). Un projet provisoire de texte avait été déjà antérieurement soumis au Comité Social par la délégation belge (CE/Soc (57) 8). De plus, la délégation allemande avait soumis au Groupe de travail une proposition nouvelle, annexée au présent rapport comme Annexe VI.

39. La délégation allemande a repris la question soulevée par elle lors de la 5ème session du Comité. D'abord il lui semble que le Comité d'experts, visé dans le projet du Secrétariat, ne saurait être identifié au Comité d'experts pour l'application des Conventions et recommandations du B.I.T. Ces experts hautement qualifiés se trouvent déjà débordés de travail dans le cadre de leur mandat normal. Il ne paraît nullement impossible de trouver dans les pays occidentaux des experts également qualifiés.

40. Le deuxième point, soulevé par la délégation allemande, se rapporte au contrôle de la mise en oeuvre de la Charte par un organe tripartite. La délégation allemande n'a pas été convaincue par les arguments invoqués à l'appui de la thèse tripartite préconisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte. Défendre cette thèse dans le cadre du Conseil de l'Europe risquerait de porter atteinte à la structure même du Conseil en tant qu'organe de coopération intergouvernementale. Il n'y a pas lieu non plus de comparer l'organisme à créer au Comité économique et social consultatif du Marché commun. En ce qui concerne, enfin, l'idée d'une Chambre sociale européenne figurant dans le projet de Charte présenté par l'Assemblée Consultative, il convient de souligner que l'Assemblée n'a nullement adopté cette solution mais qu'elle a seulement recommandé au Comité des Ministres d'élaborer une Charte sociale en tenant compte du projet annexé à la Recommandation 104 et les observations et suggestions diverses faites à ce sujet au cours du débat public.

41. En dernier lieu, la délégation allemande est d'avis que le mécanisme de la mise en oeuvre et du contrôle de celle-ci doit être aussi simple que possible. Animée par ce souci de simplification, elle propose qu'un sous-comité du Comité Social reçoive les rapports et conclusions du comité des experts. La délégation allemande ne saurait adhérer à l'argument émis par la commission des Affaires Générales de l'Assemblée et reproduit dans la

Note du Secrétariat, selon lequel le Comité Social, assumant le rôle de l'organe de contrôle de la mise en oeuvre de la Charte, deviendrait "juge dans sa propre cause". En fait, les rapports soumis par une Haute Partie Contractante, ne seraient pas examinés uniquement par le représentant de cette Partie, mais par plusieurs délégations représentant diverses Hautes Parties Contractantes. La même procédure est en vigueur à l'O.I.T.

42. Il n'y a aucune raison de craindre, pense la délégation allemande, que la solution qu'elle propose à ce sujet ne puisse permettre une participation des représentants syndicaux à la mise en oeuvre de la Charte. Aux termes de la proposition allemande, il y aurait deux étapes au cours desquelles les organisations des employeurs et des travailleurs participeraient à la mise en oeuvre de la Charte. Les organisations nationales pourraient être consultées à l'échelon national et les représentants des organisations internationales auraient toute faculté de faire entendre leur avis au sein du sous-comité proposé. Ce système serait en conformité avec le paragraphe 5 du dispositif de la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres.

43. La délégation de l'Italie se déclare en faveur de l'idée d'un contrôle par des experts indépendants, mais elle se demande si cette tâche ne devrait pas être confiée aux experts de l'O.I.T. ou à des experts travaillant en rapport étroit avec ceux-ci en vue d'assurer l'unité de jurisprudence. Les matières à examiner en vue de la mise en oeuvre de la Charte sont souvent les mêmes que celles dont juge le Comité d'experts de l'O.I.T. pour l'application des Conventions et des recommandations. Par contre, la délégation de l'Italie se prononce contre l'idée d'un organe tripartite de contrôle de la mise en oeuvre et elle se rallie sans réserve à la solution préconisée dans la proposition allemande.

44. La délégation belge persiste à croire que le seul moyen d'associer les organisations syndicales à la mise en oeuvre de la Charte - selon la volonté exprimée par le Comité des Ministres dans sa Rés. (56) 25 - consiste à créer un Comité tripartite. Elle ne pourra donc accepter à cet égard la proposition allemande. Toutefois cette proposition présente un caractère de simplification manifeste qui permet de la considérer comme une base valable de discussion, étant bien entendu qu'il faudra encore remédier à deux difficultés non prévues dans cette proposition, à savoir 1) la nécessité de créer un lien entre le Comité d'experts du B.I.T. en vue d'assurer une unité de jurisprudence et 2) trouver une solution de rechange satisfaisante en vue de permettre une association effective des représentants syndicaux et patronaux.

45. La délégation du Royaume-Uni déclare apprécier la proposition allemande comme base d'une solution valable.
46. La délégation de la Norvège a émis la même opinion estimant que la proposition allemande répond aux exigences de simplicité, même si elle ne peut accepter toutes les dispositions de cette proposition.
47. La délégation de la Grèce appuie la proposition allemande, à condition que soit établie une liaison valable entre les deux Comités d'experts dont il vient d'être question et que d'autre part, la représentation des organisations syndicales puisse s'opérer d'une manière ou d'une autre à l'échelon international et non pas à l'échelon national.
48. La délégation de la France a déclaré partager l'avis émis par la délégation de la Grèce.
49. En résumant la discussion générale, le Président a remarqué qu'il semble exister un accord au sein du Groupe de travail en ce qui concerne les points suivants :
- a) La désignation d'un Comité d'experts indépendants, étant bien entendu qu'il faudra chercher un lien avec les experts du B.I.T.
 - b) L'idée de permettre aux représentants des organisations syndicales d'être associés d'une manière ou d'une autre à la mise en oeuvre de la Charte. Un élément de cette association consisterait en l'envoi à ces organisations de copies des rapports périodiques.
50. Le seul point qui n'a pas été sujet à un accord complet des membres du Groupe, se rapporte à la composition de l'organe auquel le Comité d'experts soumettra ses conclusions; ceci pose tout le problème de la participation à cet organe des représentants syndicaux, patronaux et ouvriers.
51. En ce qui concerne la liaison avec le Comité d'experts du B.I.T., le Groupe de travail se rallie à la proposition belge, selon laquelle le B.I.T. pourrait désigner un représentant qui siègerait à titre consultatif au sein du Comité d'experts, désigné par le Comité des Ministres (comme prévu, tant dans la proposition allemande que dans le texte préparé par le Secrétariat).

52. Le représentant du B.I.T. informe le Groupe de travail que la solution proposée semble satisfaisante. Il déclare être d'accord avec l'opinion émise par la délégation de la Belgique, selon laquelle il serait indispensable que le représentant du B.I.T. puisse siéger au Comité d'experts plutôt qu'au Comité chargé de recevoir les conclusions de ceux-ci.

53. Le Groupe de travail se rallie dans sa majorité à l'idée d'une transmission des copies des rapports gouvernementaux aux organisations patronales et syndicales nationales. Toutefois, la délégation de la France déclare faire des réserves à l'égard de cette procédure. En effet, les organisations syndicales les plus représentatives ne sont pas toutes affiliées aux organisations internationales ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Il ne semble donc pas opportun d'envisager la communication des rapports aux organisations syndicales nationales, alors que celles-ci ne sont pas toutes en mesure de faire valoir leurs avis dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle serait prête à se rallier à un texte prévoyant l'information des organisations internationales par le canal du Secrétariat.

54. A la suite de cette discussion générale, le Groupe de travail a commencé la discussion des dispositions du texte soumis par la délégation allemande. (Voir Annexe VI ci-jointe).

Article A. (x)

55. Sur proposition de la délégation de la Norvège, le Groupe de travail décide de substituer aux termes "rapport annuel" les termes "rapport bi-annuel". L'article A a été adopté avec cette modification, ainsi que certaines modifications de forme. (Voir le nouveau texte reproduit en Annexe V jointe au présent rapport).

Article B.

56. A la demande de la délégation de la Norvège, le Groupe de travail a délibéré ensuite sur l'article B prévoyant la nécessité de présenter des rapports relatifs aux dispositions de la Charte non acceptées par une Partie contractante. L'argument, emprunté à la pratique en vigueur au B.I.T. et soutenu par les délégations de la Belgique, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne ainsi que de la France - celle-ci appuyant son avis en se réclamant de la nécessité d'une mise en œuvre progressive - a été combattu par les délégations de la Grèce et de la Norvège; celle-ci ayant invoqué la différence entre la tâche du B.I.T. et celle du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre des Conventions sociales.

(x) Dans le numérotage suivant on s'est référé aux textes établis par le Groupe de travail.

57. La délégation allemande émet l'avis que ce sont précisément les rapports sur les dispositions non acceptées qui seraient susceptibles d'ouvrir la voie à l'adhésion aux dispositions en question.

58. En se ralliant à un amendement proposé par la délégation de l'Italie et en vertu duquel le Comité des Ministres opérera une sélection parmi les objets à traiter dans les rapports, le Groupe de travail a adopté une nouvelle rédaction de l'article B. (Voir nouveau texte à l'annexe V).

59. Le Groupe de travail décide de ne pas adopter l'article C de la proposition de la délégation allemande.

Article C (nouveau).

60. Lors de l'examen de l'ancien article D devenu article C nouveau, une discussion s'engage au sein du Groupe quant à la question de savoir, si les organisations syndicales seront autorisées à fournir des commentaires sur les rapports, dont elles reçoivent copies et quel sera le sort réservé à ces commentaires. La délégation française confirme les observations qu'elle vient de présenter. Elle pense que la communication des rapports à certaines organisations syndicales à l'échelon national ne saurait se justifier que si leurs avis pouvaient être portés, par le canal des organisations internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, à la connaissance des instances du Conseil, appelées à examiner les rapports des Hautes Parties Contractantes.

61. Le Groupe de travail, ayant envisagé la possibilité de trouver une autre formule susceptible de répondre aux préoccupations de la France, se rallie à la solution de compromis présentée par le Chef du Service juridique du Secrétariat et consistant à ajouter à la fin de l'article D ancien (nouveau C paragraphe 1) les termes "affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe".

62. La délégation allemande a fait remarquer que l'amendement en question ne tient pas compte du fait que l'Organisation Internationale des Employeurs ne possède pas (ou pas encore) le statut consultatif. Néanmoins, le texte amendé est maintenu, les membres du Groupe formulant l'espoir que dans un avenir proche l'O.I.E. puisse se décider à mériter le bénéfice du statut consultatif.

63. Le Groupe de travail a ensuite discuté la question de savoir, d'une part le but poursuivi par l'envoi de copies des rapports aux organisations syndicales nationales et d'autre part, le sort réservé aux commentaires présentés sur ces rapports par ces organisations.

64. Le représentant du B.I.T. informe le Groupe que la question se pose au B.I.T. d'une autre façon; en effet, les organisations syndicales ont l'habitude, dans certains pays, de présenter des commentaires aux rapports en question. Ces commentaires sont transmis au Comité d'experts et les organisations ont l'occasion de se prononcer au sein de la Commission tripartite pour l'application des Conventions et des recommandations.

Articles C et D.

65. A la suite des informations données par le représentant du B.I.T., la délégation de la Norvège déclare que la Charte devrait prévoir l'obligation pour les gouvernements de transmettre les commentaires syndicaux au Comité d'experts. La délégation de la France s'est déclarée en accord avec ce principe. Les délégations de l'Allemagne, de la Grèce et du Royaume-Uni, s'étant prononcées contre toute obligation imposée aux gouvernements quant à la transmission aux experts des commentaires syndicaux, le Groupe de travail est arrivé à un compromis, appuyé par les délégations de la France, de la Belgique et de l'Italie, et dont le résultat a été formulé dans le texte modifié des nouveaux articles C, par. 2 et D, produits à l'Annexe V ci-jointe.

Article E.

66. En rédigeant le texte du nouvel article E, le Groupe de travail a délibéré sur la question de la composition du Comité d'experts prévue aux articles E et F (anciens). Dans les paragraphes 2 - 4 de l'article E (nouveau) on trouve un texte plus ou moins modifié de la proposition de la délégation allemande, faite sous titre G (ancien), en ce qui concerne l'exercice du mandat des experts.

Article F.

67. Dans un nouvel article F, le Groupe de travail a prévu la liaison entre le Comité d'experts et le B.I.T.

Article G.

68. A l'occasion de la rédaction de l'article G (nouveau) relatif à l'organe chargé d'examiner les conclusions du Comité d'experts, le Groupe de travail s'est trouvé devant le désir de la délégation belge de réaliser une véritable association des travailleurs et des employeurs aux délibérations de l'organe en question. Selon l'avis de cette délégation, les termes de la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres ne permettent qu'une participation active des représentants syndicaux à l'organe en question qui, de ce fait, devrait être un Comité tripartite. En pratique, ce sont les organisations internationales syndicales qui assureraient cette représentation, ce qui permettrait en même temps de rencontrer le désir émis à ce sujet par la délégation française.

69. La délégation de l'Italie estime que la constitution d'un Comité tripartite serait contraire à la constitution du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation intergouvernementale.

70. Les délégations de la Norvège et du Royaume-Uni se déclarent à leur tour d'accord avec le texte des articles I et K (anciens) figurant à la proposition allemande (reproduite comme Annexe VI au présent rapport). La délégation belge déclare devoir rester sur ses positions. Elle n'attache pas d'importance aux mots; mais - soucieuse d'efficacité - elle préconise une solution permettant une association effective des représentants syndicaux aux travaux du Comité en question. A la limite des concessions, la délégation belge accepterait un sous-comité, aux travaux duquel les délégués syndicaux participeraient avec voix consultative. Les autres délégations ne pouvant se rallier à cette proposition, s'accordent sur une formule qui est exprimée au paragraphe 2 du nouvel article H. (Annexe V ci-jointe), selon lequel "le sous-comité entendra les représentants des organisations internationales syndicales"... etc. La délégation de la Belgique a déclaré faire des réserves contre ce texte qui ne peut lui donner satisfaction.

Article H.

71. L'ancien article I ayant été adopté avec certaines modifications, devient l'article H.

Chapitre XII

Clauses finales

72. En présence du Chef du Service juridique du Secrétariat, le Groupe de travail a examiné ensuite la Note établie par ce Service (Doc. CE/Soc/WP II (57) 2). Les articles (a) et (b) du texte produit en annexe à la dite note, ont été adoptés avec quelques légères modifications. Ces nouveaux textes ont été reproduits en Annexe VII au présent rapport. Après avoir discuté la nécessité de la clause figurant dans l'article (c), le Groupe de travail a adopté cet article (c) sans modification. Une proposition faite par la délégation du Royaume-Uni et tendant à insérer à côté du droit interne et des traités une référence à la coutume et aux pratiques sociales, n'a pas été retenue.

73. Ensuite le Groupe de travail a adopté, avec de légères modifications, l'article (d) se rapportant à l'application de la Charte dans les territoires non métropolitains. Le Groupe a été unanimement d'avis que l'application dans ces territoires devrait s'opérer avec une certaine souplesse. La délégation de la Norvège a estimé qu'il convient de noter que les termes "en tout ou en partie", figurant dans la rédaction actuelle, doivent être interprétés comme suit : le nombre des obligations assumées peut différer selon les territoires non métropolitains et ne pas être identique au nombre des obligations acceptées par le pays métropolitain lui-même. Cet avis a été exprimé dans le texte modifié (Annexe VII). La délégation de la Grèce a estimé que la Charte devrait s'étendre à tous les territoires européens administrés par des pays membres du Conseil de l'Europe et situés dans l'orbite géographique européenne. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, sans cet accord, les conventions internationales ne pouvaient être appliquées aux territoires non métropolitains autonomes. Le texte, soumis au Groupe de travail, tient compte de ce fait en faisant de l'extension de la Charte aux territoires non métropolitains l'objet d'une déclaration séparée du pays métropolitain, et la délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter toute disposition qui ne sauvegarderait pas cette situation. La question a été réservée à la décision du Comité Social.

74. L'article (e), traitant des amendements à apporter à la Charte après la ratification de celle-ci, a été adopté avec quelques modifications de forme. Passant ensuite à l'examen de l'article (f) portant sur les formalités de la ratification, le Groupe de travail s'est accordé sur un nombre minimum de 5 ratifications et un délai de trente jours.

75. L'article (g), proposé par le Service juridique dans son projet comme une base de discussion et traitant de la question d'une adhésion éventuelle d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, a été l'objet d'une longue discussion, certaines délégations, parmi lesquelles la Grèce et la France, se sont opposées à l'idée d'une Charte "ouverte". La délégation de la Grèce a basé son opposition, d'une part sur le fait que la Charte, selon le voeu du Comité des Ministres, devrait être le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et, d'autre part, sur le fait que cette Convention porte un caractère "fermé". A la suite des interventions des délégations de la Norvège, de l'Allemagne et de la Belgique, qui estiment devoir donner à la Charte un caractère ouvert en vue d'augmenter son efficacité et son retentissement, le Groupe de travail a estimé utile de maintenir le texte en question en fixant l'attention du Comité Social sur la divergence des avis au sein du Groupe de travail.

76. En discutant la question de la dénonciation de la Charte prévue à l'article (h), certains membres du Groupe de travail ont estimé que la procédure devrait être plus souple en permettant aux Hautes Parties Contractantes de dénoncer, dans certains cas, des chapitres ou des paragraphes de la partie II. Par contre, les délégations de la France et de la Belgique ont exprimé leur crainte quant à l'inclusion d'une pareille possibilité. Un texte modifié tendant à exprimer l'avis de la majorité, a été rédigé pour avis du Comité Social.

77. On notera que le texte du paragraphe 4 de l'article (h) a été placé entre crochets, ce qui s'explique par le fait que le maintien de la disposition en question dépend de la décision en ce qui concerne le caractère ouvert de la Charte.

78. Enfin, lors de la discussion des clauses finales, le Groupe de travail a examiné la proposition faite par le Service juridique dans le paragraphe 3 de sa Note modifiée par un amendement présenté par ce Service et reproduit comme Annexe VII B au présent rapport et qui se rapporte à l'insertion d'une clause générale de garantie limitant les restrictions qui peuvent être apportées par les Etats à la réalisation des principes contenus dans la première partie de la Charte. Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne et de la Norvège se sont opposées à l'idée d'une telle clause qui, dans les instruments similaires, ne se justifie que parce qu'il s'agit de droits et non de principes comme dans la Charte partie I. Les délégations de la Belgique, du Royaume-Uni et de la Grèce s'étant déclarées en faveur de la clause en question, le Groupe de travail a décidé de reproduire le texte de cette clause en Annexe VII A du présent rapport. Le texte a été placé entre crochets afin de fixer l'attention du Comité Social sur les divergences d'opinion s'étant manifestées au sein du Groupe de travail.

Chapitre XIIIPréambule de la Charte.

79. Le Groupe de travail était en possession d'un texte de Préambule rédigé par le Secrétariat et reproduit en Annexe au Doc. CE/Soc/WP II (57) I. La délégation du Royaume-Uni a présenté un autre texte de Préambule, texte qui figure à une proposition antérieurement présentée par cette délégation (Doc. CE/Soc (56) 7). Après avoir examiné ces deux textes, le Groupe de travail s'est unanimement rallié au texte proposé par la délégation britannique. Le texte adopté se trouve en Annexe VIII au présent rapport.

ANNEXE ICOMITE SOCIALGroupe de TravailListe des membres

(7 - 11 octobre 1957)

BELGIQUE

M. A. Delpérée

Conseiller économique
et social du Ministre
du Travail et de la
Prévoyance sociale.

Mme C. Gilon-Pichault

Service des Relations
Internationales au
Ministère du Travail
et de la Prévoyance
sociale.FRANCE

Mlle Legrand

Administrateur civil au
Secrétariat d'Etat au
Travail et à la Sécurité
sociale.REP. FED.
D'ALLEMAGNE

M. Geller

Directeur au
Ministère du Travail.

Dr. H. Ernst

Ministère du Travail.

GRECE

M. A. Psaras

Directeur Général du
Ministère de la Pré-
voyance sociale,
Fokionos Negri 21,
Kypseli, Athènes.

M. A. Triantafylou

Directeur au Mi-
nistère du Travail.

ITALIE

M. Carloni

Inspecteur Général au
Ministère du Travail.

NORVEGE

M. A. Kringlebotten

Secretary General of
the Ministry of Social
Affairs.

M. B. Ulsaker

Director in the Mi-
nistry of Labour and
Municipal Affairs.

ROYAUME-UNI

Mr. G.C. Veysey, C.B.

Under Secretary Mi-
nistry of Labour and
National Service.

Mr. C.A. Larsen

Principal
Ministry of Labour
and National Service.

OBSERVATEURS

B.I.T.

M. P.P. Fano

Chef de la Division
des Organisations
Internationales.

A N N E X E II

Propositions de la République Fédérale d'Allemagne

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'application de ce droit, les Hautes Parties contractantes se chargent

- a) de veiller à ce que, grâce aux services de l'Etat, des communautés ou d'organisations privées, toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes et incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou à l'aide de tiers, notamment dans le cadre de la Sécurité sociale, jouisse de l'assistance conforme à la nécessité du cas, afin d'obtenir la nourriture, les soins médicaux, l'hébergement, les vêtements ainsi que l'éducation et la formation professionnelle nécessaires;
- b) de veiller à ce que, dans la règle, les prestations nécessaires en espèces ou en nature soient accordées en dehors des établissements existants, sous réserve de circonstances exigeant le placement de l'intéressé dans une famille nourricière ou dans une institution, et de prendre soin à ce que le placement dans une pareille famille nourricière ou une institution ne soit autorisé à l'encontre de la volonté de l'intéressé que sur la base de dispositions légales;
- c) de veiller à ce que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin;
- d) d'encourager et de promouvoir l'initiative et les services privés, en ce qui concerne la prévention et l'abolition de l'état d'indigence;
- e) de prendre soin à ce qu'il n'y ait, en ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une aide publique, aucune discrimination d'ordre politique, économique, social ou autre.

A N N E X E IIITEXTES ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAILTexte à insérer dans la partie I de la Charte
(après le point 9)

"Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre."

Textes à insérer dans la partie II de la CharteDroit à la Sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- 1) à établir ou maintenir un régime de sécurité sociale ;
- 2) à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau minimum satisfaisant, conformément aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ;
- 3) à s'efforcer à élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut /Fondé sur des normes définies dans le Protocole au Code européen de Sécurité sociale/ ;
- 4) à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer :
 - l'égalité de traitement entre tous les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres Parties Contractantes en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale ;
 - la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes, en vue de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de sécurité sociale, ainsi que pour le calcul de celles-ci ;

- la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées sont amenées à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes.

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'application de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- 1) à veiller à ce que toute personne, qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations de la part de la sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
- 2) à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
- 3) à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une assistance publique ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux. /
- 4) à appliquer les dispositions visées aux paragraphes précédents, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des dispositions relatives au rapatriement figurant dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

Droit à la santé

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant, entre autres :

- a) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- b) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- c) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Protection des femmes dans leur travail

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures tendant à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois spécifiés et à interdire cet emploi pour des travaux spécifiés de sous-sol ou, s'il y a lieu, pour tout autre travail de force trop pénible pour cette main-d'oeuvre.

A N N E X E I VTexte adopté par le Groupe de travail et relatif
à la Partie III de la Charte (portée juridique)

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage:
 - (a) à considérer la première partie de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
 - (b) à se considérer comme liée par au moins X des chapitres ou par au moins Y des paragraphes numérotés de la seconde partie de la Charte qu'Elle choisira. Les chapitres et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par la Haute Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification.
2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle se considère comme liée par tout autre paragraphe numéroté figurant dans la deuxième partie de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès la date de la notification.
3. "Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte."

A N N E X E VProjet d'articles adoptés par le Groupe de travail
et relatifs à la mise en oeuvre de la Charte socialeArticle A

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport biennuel, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, relatif aux dispositions de la deuxième partie de la Charte qu'Elles ont acceptées.

Article B

Les Hautes Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera de temps en temps sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

Article C

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes adressera des copies de ses rapports visées aux articles A et B à ses organisations nationales, affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.
2. Les Hautes Parties Contractantes transmettront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

Article D

Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu des articles A et B, seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'article C.

Article E

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus, désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales qui seront proposés par les Hautes Parties Contractantes,
2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; ils pourront à nouveau être nommés. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés lors de la première nomination, les fonctions de deux de ces membres prendront fin au bout de quatre ans.
3. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.
4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré, demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article F

L'Organisation Internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article G

1. Les rapports et conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-Comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce Sous-Comité sera composé d'un représentant de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Sous-Comité étendra les représentants des organisations internationales des employeurs et des travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

3. Le Sous-Comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article H

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-Comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Hautes Parties Contractantes.

A N N E X E VI

Propositions de la République Fédérale d'Allemagne
relatives à la mise en oeuvre de la Charte Sociale

Article A

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport annuel dans une forme devant être déterminée par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions auxquelles elles ont donné leur accord.

Article B

Les Hautes Parties Contractantes adresseront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles et dans la forme déterminée par le Comité des Ministres, des rapports sur leur législation et leurs pratiques en ce qui concerne les dispositions de chacun des articles de X à Y qui n'ont pas été acceptés par elles au moment de la ratification, ni lors d'une notification subséquente.

Article C

Les Hautes Parties Contractantes peuvent, si elles le jugent opportun, reproduire en entier ou en partie les rapports qui ont été présentés préalablement sur ces mêmes points à l'Organisation Internationale du Travail ou à toute autre organisation internationale compétente.

Article D

Les Hautes Parties Contractantes présenteront des copies des rapports annuels et périodiques aux organisations d'employeurs et syndicales les plus représentatives.

Article E

Les rapports seront examinés par un comité d'experts. Celui-ci sera composé de cinq membres et constitué de la manière suivante :

Article F

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera un expert d'une compétence reconnue en matière de problèmes sociaux

2. Les membres du comité des experts seront élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix.

Article G

1. Les membres du comité seront élus pour une période de cinq ans ; ils pourront être réélus. Néanmoins, les mandats de deux membres parmi ceux élus lors du premier scrutin, expireront à la fin de la troisième année.

2. Les membres dont le mandat expire à la fin de la période initiale de trois ans seront désignés au sort par le Comité des Ministres dès la fin de la première élection.

3. Un membre du comité des experts élu pour remplacer un membre dont le mandat n'a pas expiré, demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article H

Les membres du comité des experts toucheront pour chaque journée de travail une rémunération qui devra être fixée par le Comité des Ministres.

Article I

Les rapports et conclusions du comité des experts seront soumis au sous-comité du comité social. Ce sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article K

1. Le sous-comité étudiera les rapports et conclusions du comité des experts qui lui seront présentés.

2. Le sous-comité peut prendre connaissance des avis des représentants des organisations internationales les plus représentatives des employeurs et des syndicats.

3. Le sous-comité présentera au Comité des Ministres par l'entremise du comité social un rapport annuel contenant ses conclusions.

Article L

Le Comité des Ministres peut, sur la base de ce rapport,

A N N E X E VIICLAUSES FINALESArticle a

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante, ayant exercé ce droit de dérogation, tient dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application. Le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Hautes Parties Contractantes. (1)

Article b

Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. (2)

Article c

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées. (3)

./.

(1) Cet article est conforme à l'article 20 du projet de l'Assemblée, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 28 de la Convention européenne d'établissement, à l'exclusion des mots "dans un délai raisonnable" (deuxième ligne du 2ème paragraphe) et de la dernière phrase du 2ème paragraphe qui ont été ajoutés dans un souci de clarté.

(2) Cet article correspond à l'article 18 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

(3) Ce texte est conforme à l'article 25 de la Convention euro-

Article d

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Haute Partie Contractante. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification /ou d'adhésion/ (1) préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain (2).

2. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les chapitres ou paragraphes de la deuxième partie de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration (3).

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales (4).

./.

(1) A la condition que l'adhésion soit prévue :

(2) Ce paragraphe reproduit mutatis mutandis le paragraphe 1 de l'article 81 du projet de Code européen de sécurité sociale.

(3) Ce paragraphe est basé sur le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme, le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention européenne d'établissement, le paragraphe (a) de l'article 24 du projet de l'Assemblée et le paragraphe 2 de l'article 81 du projet de Code de sécurité sociale.

(4) Les paragraphes 3 et 4 sont conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et aux paragraphes (b) et (c) de l'article 24 du projet de l'Assemblée.

5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes toute déclaration qui lui aura été notifiée en vertu du présent article (1).

Article e

Tout Gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres Gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation (2).

Article f

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement (3).

./.

(1) Le paragraphe 5 est conforme au paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention européenne d'établissement.

(2) Cet article correspond à l'article 21 du projet de l'Assemblée. De l'avis du Groupe de travail, les amendements devront être acceptés par les Etats ayant ratifié la Charte (Hautes Parties Contractantes).

(3) Cet article reproduit l'article 34 de la Convention européenne d'établissement.

Article g

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Charte en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil qui notifiera ce dépôt à toutes les Hautes Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Charte entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion. (1)

Article h

1. Toute Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes (2) sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Une Haute Partie Contractante peut aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent dénoncer tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des chapitres ou paragraphes auxquels cette Haute Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à X dans le premier cas et à Y dans le second.

3. Toute Haute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article (d).

./.

(1) Ce texte est basé sur l'article 10 de la Convention européenne relative à l'équivalence des périodes d'études universitaires et correspond au paragraphe (d) de l'article 23 du projet de l'Assemblée.

(2) Le paragraphe premier est basé sur l'article 82 du projet de Code de sécurité sociale. Il correspond à l'article 22 du projet de l'Assemblée.

4. Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte (1). 7

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
 le,
 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

(1) Ce paragraphe correspond au paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Il devra être supprimé si le Groupe de travail décide de permettre à des États non membres d'adhérer à la présente Charte (Convention) (voir article (g)).

Projet amendé du paragraphe introductif
de la Partie I de la Charte Sociale
adopté par le Groupe de Travail

Première partie

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés [sous la seule réserve des restrictions ou limitations prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public, la sécurité, la santé publique et les bonnes moeurs.]

Annexe VII B

Groupe de travail

chargé de la préparation de la 6ème Session du Comité social

Amendement au Document CE/Soc/WP II (57) 2

présenté par le Secrétariat

Il est proposé de modifier comme suit la clause figurant au paragraphe 3 du Document CE/Soc/WP II (57) 2 :

"En mettant en oeuvre leur politique, les Hautes Parties Contractantes n'appliqueront aux droits et principes énoncés dans cette partie de la Charte nulles autres restrictions ou limitations que celles qui sont imposées par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour sauvegarder les droits et libertés des tiers et pour maintenir l'ordre public, la sécurité, l'hygiène et les bonnes moeurs."

A N N E X E VIIIProjet de préambule

de la Charte sociale européenne
adopté par le Groupe de travail

Les Hautes Parties Contractantes, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention des Droits de l'homme et du Protocole additionnel à celle-ci, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces textes;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations;

Sont convenus de ce qui suit :

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 31 octobre 1957

Restricted
CB/Soc (57) 19

COMITE SOCIAL

6ème Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Ensemble des projets de textes établis par le Comité social et
par le Groupe de Travail

Document d'information
préparé par la Division des Questions sociales

Préambule

Les Hautes Parties Contractantes, Membres du Conseil
de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de
réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de
sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui
sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès
économique et social, notamment par la sauvegarde et le dévelop-
pement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'aux termes de la Convention des Droits de
l'homme et du Protocole additionnel à celle-ci, les Etats membres
du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations
les droits civils et politiques et les libertés spécifiques dans
ces textes;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer
le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs
populations;

Sont convenus de ce qui suit : 7(1)

Partie 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés, /sous la seule réserve des restrictions ou limitations prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public, la sécurité, la santé publique et les bonnes moeurs. 7(1)

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.
8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement et les autres travailleuses dans les cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.

(1) Les textes mis entre crochets n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier.

9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles, afin de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. "Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre." (1)
11. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
12. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
13. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelle que soient l'origine et la nature de son invalidité.
14. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.
15. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
16. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, à l'ordre public et à la santé publique ou sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.
17. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

(1) Le paragraphe 10 n'a pas encore été définitivement adopté par le Comité plénier.

Partie II

Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien à un niveau élevé et stable de l'emploi ;
- (2) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
- (3) à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;
- (4) à favoriser les services appropriés de l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (5) la fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- (6) des dispositions assurant la reconnaissance de jours fériés payés ;
- (7) des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
- (8) des dispositions assurant des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ;

- (9) des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- (10) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (11) à n'autoriser des retenus sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationales ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

- (12) le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour le travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;
- (13) le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclus, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Droit syndical

- (14) En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits

et libertés d'autrui. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

Droit de négociation collective

En vue de favoriser l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (15) à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
- (16) à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits de travail ;
- (17) à encourager et à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

et reconnaissant

- (18) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs ou de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (19) l'âge minimum d'admission à l'emploi doit être de 15 ans, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;

- (20) un âge minimum de l'âge d'admission à l'emploi doit être fixé pour les occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (21) les mineurs qui ne sont soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
- (22) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit être limitée pour correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (23) les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans doivent être d'une durée minimum de trois semaines ;
- (24) les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- (25) les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Dispositions particulières relatives à la protection

En vue de l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pourvu que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, par des dispositions nationales, par voie de conventions collectives entre organisations d'employeurs et de travailleurs, ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière.

- (26) l'octroi aux femmes, avant et après l'accouchement, de repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
- (27) l'interdiction de licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence ;
- (28) l'octroi aux femmes qui allaitent leurs enfants de pauses suffisantes à cet effet.

Protection des femmes dans leur travail (1)

(29) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures tendant à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois spécifiés et à interdire cet emploi pour des travaux spécifiés de sous-sol ou, s'il y a lieu, pour tout autre travail de force trop pénible pour cette main-d'oeuvre.

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (30) de procurer ou de promouvoir une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
- (31) d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (32) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs ;
- (33) à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage ;
- (34) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;

(1) Ce paragraphe 29 n'a pas encore été définitivement adopté par le Comité plénier.

- (35) à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
- (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation établis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
 - (d) la garantie, par un moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection constante des apprentis.

Note : Les paragraphes 46 - 59 suivants n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier.

Droit à la santé

- (36) En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant, entre autres :
- (a) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
 - (b) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
 - (c) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (37) à établir ou maintenir un régime de sécurité sociale ;
- (38) à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau minimum satisfaisant, conformément aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ;
- (39) à s'efforcer à élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut / fondé sur des normes définies dans le Protocole au Code européen de Sécurité sociale / ;
- (40) à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés, pour assurer :
- l'égalité de traitement entre tous les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres Parties Contractantes en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale ;
 - la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes, en vue de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de sécurité sociale, ainsi que pour le calcul de celles-ci ;
 - la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées sont amenées à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes.

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'application de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (41) à veiller à ce que toute personne, qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations de la part de la sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;

- (42) à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
- ∟(43) à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une assistance publique ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux.
- (44) à appliquer les dispositions visées aux paragraphes précédents, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des dispositions relatives au rapatriement figurant dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

Droit des personnes physiquement diminuées
à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (45) à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées ;
- (46) à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Droit de la famille à une protection sociale
et économique

- (47) Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

- (48) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à la protection effective de la mère et de l'enfant, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

Droit au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres

En vue de promouvoir l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (49) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit libéral ;
- (50) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
- (51) d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;
- (52) d'autoriser leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats membres sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (53) à créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et à s'opposer, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, à toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;

- (54) à adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale ;
- (55) à s'efforcer, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, de garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire, l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
- (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement ;
- (56) à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
- (i) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
 - (ii) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
- (57) à garantir aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion ;
- (58) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;
- (59) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III (1)

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage :
 - (a) à considérer la première partie de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - (b) à se considérer comme liée par au moins X des chapitres ou par au moins Y des paragraphes numérotés de la seconde partie de la Charte qu'Elle choisira. Les chapitres et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par la Haute Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle se considère comme liée par tout autre paragraphe numéroté figurant dans la deuxième partie de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès la date de la notification.

3. Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.

(1) La partie III n'a pas encore été définitivement adoptée.

Partie IV (1)

Article A

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport biannuel, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, relatif aux dispositions de la deuxième partie de la Charte qu'elles ont acceptées.

Article B

Les Hautes Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera de temps en temps sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

Article C

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes adressera des copies de ses rapports visés aux articles A et B à ses organisations nationales, affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

2. Les Hautes Parties Contractantes transmettront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

Article D

Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu des articles A et B seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'article C.

(1) La partie IV n'a pas encore été définitivement adoptée.

Article E

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus, désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales qui seront proposés par les Hautes Parties Contractantes.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans ; ils pourront à nouveau être nommés. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés lors de la première nomination, les fonctions de deux de ces membres prendront fin au bout de quatre ans.

3. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.

4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article F

L'Organisation Internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article G

1. Les rapports et conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-Comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce Sous-Comité sera composé d'un représentant de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Sous-Comité entendra les représentants des organisations internationales des employeurs et des travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

3. Le Sous-Comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article H

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-Comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Partie V (1)

Article a

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations résultant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante, ayant exercé ce droit de dérogation, doit dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informer des mesures prises et des raisons pour lesquelles ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qui continuent de recevoir de plein droit leur pleine application. Le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Hautes Parties Contractantes.

Article b

Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article c

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article d

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Haute Partie Contractante. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification [ou d'adhésion] préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

(1) La partie V n'a pas encore été définitivement adoptée.

2. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les chapitres ou paragraphes de la deuxième partie de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires pour ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes toute déclaration qui aura été notifiée en vertu du présent article.

Article e

Tout Gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres Gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article f

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article g

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Charte en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil qui notifiera ce dépôt à toutes les Hautes Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Charte entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article h

1. Toute Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Une Haute Partie Contractante peut aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent dénoncer tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des chapitres ou paragraphes auxquels cette Haute Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à X dans le premier cas et à Y dans le second.

3. Toute Haute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article.

4. Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
le
en français et en anglais, les deux textes faisant également foi,
en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du
Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des
copies certifiées conformes à tous les signataires.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 8 novembre 1957

Confidentiel
CE/Soc (57) 20
Or. angl.

COMITE SOCIAL

(Sixième Session)

25 novembre - 2 décembre 1957

Note de la délégation du Royaume-Uni

Chapitres du projet de la Charte sociale européenne concernant le droit à des conditions de travail équitables et les droits des enfants, des adolescents et des travailleuses à la protection

1. Les chapitres de la deuxième partie du projet de la Charte sociale européenne relatifs 1) au droit à des conditions de travail équitables, 2) au droit des enfants et des adolescents à la protection et 3) au droit des travailleuses à la protection commencent actuellement par le préambule suivant :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière."

2. Au cours de la dernière réunion du Comité Social, les avis ont été très partagés sur ce texte qui a suscité les réserves d'un nombre considérable de délégués. La raison de ces réserves était que, dans certains pays membres du Conseil de l'Europe, y compris le Royaume-Uni, les gouvernements ont

pour principe que les conditions d'emploi, auxquelles se rapportent plusieurs paragraphes de ces chapitres, doivent, en règle générale, être déterminées par voie de libres négociations entre les employeurs et les travailleurs, sans intervention de l'Etat. C'est ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait assumer d'obligations dans les domaines où l'on aurait pu considérer qu'il portait atteinte à la liberté de négociation. Aux termes du texte cité plus haut, dans le cas où les dispositions de l'un quelconque de ces paragraphes seraient mises en vigueur par voie de conventions collectives, sauf dans un secteur restreint, le gouvernement serait tenu d'intervenir dans ce secteur afin de faire appliquer ces dispositions.

3. La délégation du Royaume-Uni propose à l'examen du Comité la variante suivante qui cherche à éviter également les obligations trop rigides et trop souples et qui serait susceptible d'être acceptée par un plus grand nombre de pays :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes :

- a) ...
- b) ...

Dans les pays où certaines dispositions des paragraphes ci-dessus relèvent normalement de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou sont normalement mises en oeuvre autrement que par la voie légale, les Hautes Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront largement appliquées par de telles conventions ou par d'autres moyens."

4. Une autre variante, de forme plus simple, mais de même sens, pourrait être la suivante :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, sauf dans les cas où ces mesures relèvent normalement, selon la pratique nationale, de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou sont normalement mises en oeuvre autrement que par la voie légale et où elles sont largement appliquées par de telles conventions ou par d'autres moyens."

5. Pour que les engagements fussent remplis, il faudrait que les dispositions des paragraphes correspondants fussent "largement appliquées". Le mot "largement" est indispensable pour deux raisons. Tout d'abord, une série de conventions collectives ne saurait garantir l'application absolument uniforme qui peut être obtenue par la législation. En second lieu, même si cette application est générale par voie de conventions collectives ou par d'autres moyens, il peut être impossible d'établir les faits avec une certitude absolue.

6. Il faut d'ailleurs considérer que la procédure de mise en oeuvre de la Charte fournira la possibilité d'examiner dans quelle mesure les dispositions en sont appliquées dans la pratique.

7. Les variantes sont proposées comme base de discussion dans l'espoir qu'elles permettront de réduire les divergences d'opinion au sein du Comité et d'apporter à ce difficile problème une solution acceptable pour tous.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 14 novembre 1957

Restricted
CE/Soc (57) 23
Or. fr.

COMITE SOCIAL

6ème Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Note préparée par la Division des Questions sociales concernant le droit à l'instruction

Dans le rapport intérimaire du 24 juillet 1957 adressé au Comité des Ministres (Doc. CM (57) 105) le Comité social avait informé celui-ci "qu'il n'a pas inclus de dispositions relatives au droit à l'instruction, étant donné qu'il y avait quelque incertitude sur le point de savoir si ce droit pourrait être considéré comme faisant réellement partie d'un ensemble de droits sociaux et économiques et étant donné qu'il en est fait mention dans le Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme".

Le Comité des Ministres, lors de sa 52ème réunion tenue au niveau des Délégués, après avoir entendu l'exposé du Directeur des Etudes, a procédé à un échange de vues à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'inclusion dans la Charte sociale d'une disposition concernant le droit à l'instruction primaire obligatoire et gratuite. Aux termes de ses conclusions (Doc. Concl. (57) 52, point X), le Comité des Ministres a chargé le Comité social de rédiger un texte sur cette disposition, en tenant compte de l'idée de gratuité, pour que le Comité des Ministres puisse examiner lors de sa prochaine session s'il y a lieu d'inclure ce texte dans le projet de Charte.

Avant de faire suivre un projet d'article, la Division des Questions sociales (dénommée ci-après : le Secrétariat) tient à faire quelques remarques d'ordre général en rappelant

l'aperçu de la question donné par le Directeur des Etudes devant le Comité des Ministres. Comme il ressort de cet aperçu, le droit à l'instruction figure dans le projet de Charte annexé à la Recommandation 104 de l'Assemblée Consultative, que le Comité des Ministres, par sa Résolution (56) 25, a transmis au Comité social en lui enjoignant d'en tenir compte au cours de ses travaux. De plus, le droit en question est mentionné dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dans le projet de Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans la Déclaration de Philadelphie de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme de Bogota (1948).

L'omission de ce droit dans la Charte sociale européenne pourrait donc être interprétée comme dérogeant à la tradition internationale en ce domaine.

On peut ajouter que le rapport sur l'automation, présenté par le Directeur Général du B.I.T. à la Session de 1957 de la Conférence internationale du Travail, insiste vivement sur la nécessité d'améliorer l'instruction à l'âge de l'automation et de l'énergie atomique. Des qualifications plus grandes sont nécessaires. L'instruction générale aussi bien que la formation professionnelle doivent être adaptées aux changements intervenus dans les méthodes de production. En ce qui concerne l'instruction, il importe d'abord, selon le rapport du B.I.T., que l'enseignement élémentaire soit amélioré et prolongé dans la plupart des pays. D'autre part, une proportion plus importante de la population devra faire des études supérieures.

L'idée de gratuité n'est pas couverte par la disposition figurant au protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont l'article 2 stipule seulement que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction, l'article en question garantissant ensuite le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions.

S'il est vrai que cette disposition présente une garantie qui paraît faire défaut dans un Etat totalitaire, il n'en reste pas moins que l'extension du bénéfice de l'instruction gratuite à des couches plus larges de la communauté est une question éminemment sociale.

Compte tenu de ces considérations, qui se trouvent pleinement reconnues au projet présenté par l'Assemblée, le Secrétariat fait suivre ci-dessous deux textes dont l'un, portant un caractère déclaratoire, devrait figurer à la partie I du projet de Charte et l'autre, portant un caractère obligatoire, à la partie II.

Texte déclaratoire :

Toute personne a droit à l'éducation et à l'instruction.

Texte obligatoire :

Droit à l'éducation et à l'instruction.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
2. prendront les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base dans toute la mesure du possible aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.
3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Note : Le texte déclaratoire figure au premier projet de Charte sociale soumis à l'Assemblée Consultative par la Commission sociale (Doc. 403, Titre D, art. 17).

Le texte obligatoire figure à chacun des deux projets soumis à l'Assemblée Consultative par la Commission sociale (Doc. 403 et Doc. 488) ainsi qu'au projet annexé à la Recommandation 104 (art. 1er M). Les termes placés entre crochets ne figurent qu'au Doc. 403.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 15 novembre 1957

Restricted
CE/Soc (57) 24

COMITE SOCIAL

(Sixième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Réponses des délégations concernant la mesure dans laquelle certains projets de dispositions de la Charte sociale pourraient être acceptés par les gouvernements

Conformément à une décision prise par le Comité social au cours de sa cinquième Session, le Secrétariat a adressé, le 26 juillet 1957, une lettre aux membres du Comité leur demandant d'indiquer, en fonction de la législation et de la pratique de leur pays, dans quelle mesure les projets de dispositions adoptés par le Comité pourraient être acceptés par les gouvernements.

Les membres étaient également priés d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles certains de ces projets de dispositions ne pourraient pas être acceptés.

Les pays suivants ont, jusqu'à présent, fait connaître leur réponse : Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Turquie.

Le texte de ces réponses est reproduit dans le présent document. Le Secrétariat a également dressé un tableau des réponses concernant chacune des dispositions de la Charte afin de permettre un aperçu rapide de la situation.

B E L G I Q U E

Ministère du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Relations Internationales

2, rue Lambermont,

BRUXELLES

27 août 1957

Monsieur le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe

Votre réf. : R.2 9485

Votre lettre du 26/7/57

Nos réf. : CG/GA/4960

Objet : Charte sociale européenne

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats d'un premier examen, par les services compétents de mon Département, des projets de droits devant figurer dans la Charte sociale européenne.

Le Gouvernement belge serait immédiatement en mesure d'accepter la Partie I de la Charte, ainsi que l'ensemble des droits énumérés à la Partie II, à l'exception des dispositions suivantes :

Droit des enfants et des adolescents à la protection

Point 19

L'âge d'admission à l'emploi est en Belgique fixé à 14 ans et non à 15 ans.

Point 22

Aucune disposition générale ne limite la durée journalière du travail des enfants de moins de 16 ans de manière à correspondre aux exigences de leur développement et de leur formation professionnelle.

./.

Droit des travailleuses à la protectionPoint 28

Il n'existe pas de disposition générale octroyant aux mères travailleuses qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin.

Droit à la formation professionnellePoint 34.c)

Aucune disposition générale ne prévoit l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation, suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur.

Je vous signale également, en ce qui concerne le point 13, que la Belgique a ratifié la Convention internationale du Travail N° 100, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale ; elle "reconnait" donc le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Néanmoins, ce droit n'est pas encore pleinement exercé ; le gouvernement en encourage la généralisation par tous les moyens dont il dispose, suivant les prescriptions de la convention internationale.

+ +
+ .

Je tiens à préciser qu'à mon avis les discordances entre la Charte sociale et la législation nationale ne me paraissent aucunement de nature à amener une modification du projet de Charte. Le gouvernement s'efforcera d'accepter les droits qui ne peuvent être momentanément appliqués dans un avenir plus ou moins proche.

La Charte sociale doit être progressiste et non refléter le minimum de mesures sociales prises dans l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe.

A cet égard, je tiens à vous confirmer que l'article relatif au droit syndical, qui met en doute le droit syndical des fonctionnaires, appelle de ma part les plus expresses réserves, car il est en recul sur les normes existant actuellement sur le plan universel.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,
Léon-Eli Troclet

D A N E M A R K

Ministère des Affaires sociales
COPENHAGUE

Octobre 1957

Déclaration sur la position du Danemark à l'égard
du projet de texte d'une Charte sociale européenne
adopté par le Comité Social au cours de sa
cinquième Session

Première partie :

Les membres danois du Comité Social estiment que les droits et principes énoncés dans cette partie pourraient être reconnus comme objectif d'une politique.

Deuxième partie :Droit au travail

Les dispositions envisagées sous ce titre peuvent être reconnues comme objectif d'une politique ou sont déjà en vigueur.

Droit à des conditions de travail équitables

Les dispositions envisagées sont en vigueur en ce qui concerne les paragraphes 7 et 9.

Les questions visées aux paragraphes 5 et 6 sont réglées par voie de conventions collectives conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs. En ce qui concerne le paragraphe 8, il convient de noter que la durée du congé annuel légal est, au Danemark, de trois semaines pour tous les ouvriers, employés et apprentis, qu'ils exercent ou non des occupations dangereuses ou insalubres.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Les dispositions envisagées sont en vigueur.

Droit à une rémunération équitable

Les dispositions du paragraphe 11 sont en vigueur. Les questions visées aux paragraphes 12 et 13 sont réglées au Danemark par voie de conventions collectives : le principe de la rémunération égale des travailleurs masculins et féminins pour un travail de valeur égale n'est pas appliqué pour la fixation des salaires par voie de conventions collectives.

Droit syndical

Cette disposition est en vigueur. Aucune restriction n'est apportée au droit de la police et de l'administration de l'Etat à constituer des organisations pour protéger leurs intérêts professionnels.

Droit de négociation collective

Les dispositions envisagées sont en vigueur. La procédure de consultation paritaire mentionnée au paragraphe 17 a été instituée au Danemark par accord entre les organisations de l'industrie.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En ce qui concerne le paragraphe 19, il convient de noter que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans au Danemark. Les dispositions envisagées aux autres paragraphes (20 à 25) sont en vigueur.

Droit des travailleuses à la protection

Les dispositions envisagées ne sont pas en vigueur, la réglementation danoise en cette matière ne prévoyant, en règle générale, qu'un congé de maternité de quatre semaines ; en outre, le licenciement en raison de l'absence due à l'accouchement n'est pas interdit, et l'octroi de pauses suffisantes aux mères qui allaitent leurs enfants n'est pas prévu ; il existe toutefois certaines dispositions en ce sens en faveur des femmes fonctionnaires et des employeurs salariés.

Droit à l'orientation professionnelle

Les dispositions mentionnées sous ce titre sont en vigueur.

Droit à la formation professionnelle

Les dispositions mentionnées sont en vigueur. En ce qui concerne l'alinéa (c) du paragraphe 34, il convient cependant de noter que cette question particulière ne fait pas l'objet, au Danemark, d'une réglementation légale. ./.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Bonn, le 17 octobre 1957

Observations concernant l'Annexe IV
au Rapport de la cinquième Session
du Comité Social

- (1) à (4) : Oui.
- (5) à (9) : La République Fédérale d'Allemagne ne peut se considérer comme liée par ces droits qu'à la condition que le paragraphe introductif soit modifié en fonction des propositions du Groupe de travail (Doc. CE/Soc (57) 5) ou conformément à la proposition qui figure au paragraphe 70 (c) du Doc. CM (57) 107.
- (10) : Oui.
- (11) : Oui, sous réserve toutefois que les retenues sur les salaires soient autorisées non seulement dans les conditions et limites que la législation nationale prescrit expressément, mais aussi dans celles qu'elle admet.
- (12) : Conformément à une réserve formulée par la délégation allemande, ce droit ne peut être accepté à titre d'obligation que s'il y est prévu une dérogation pour le travail supplémentaire effectué dans les cas de nécessité urgente.
- (13) : Oui. Il semble ressortir des délibérations de la cinquième Session du Comité Social que le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale n'implique aucun droit à rémunération égale pour des occupations de types différents.
- (14) : Oui. Il semblerait toutefois indiqué de remplacer, dans la seconde phrase, le mot "sera" par les mots "pourra être".
- (15) : Oui.
- (16) : Oui.
- (17) : Oui.
- (18) : Oui.

- (19) : La République Fédérale d'Allemagne n'est pas actuellement en mesure de se considérer comme liée par ce droit. La Constitution de la République Fédérale d'Allemagne prévoit en effet que c'est aux "Laender" (Etats fédérés) qu'il appartient de légiférer en matière d'enseignement. Tant que les "Laender" n'auront pas prolongé l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans, le Gouvernement fédéral ne sera pas en mesure de fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- (20) : Oui.
- (21) : Oui.
- (22) : Oui.
- (23) : La République Fédérale d'Allemagne ne peut, pour l'instant, se considérer comme liée par ce droit qui doit être incorporé dans certaines mesures législatives actuellement à l'étude.
- (24) : Oui.
- (25) : Ce droit sera prochainement accepté à titre d'obligation ; il se trouve en effet incorporé dans des mesures législatives actuellement à l'étude.

G R E C E

Royaume de Grèce

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ATHENES

Le 22 octobre 1957

Droit à des conditions de travail équitables

Le paragraphe 5 pourrait être accepté étant donné qu'il correspond à la politique du Gouvernement grec en matière de durée du travail.

Le paragraphe 6 pourrait également être accepté étant donné que la législation hellénique prévoit le paiement aux salariés du salaire de jours fériés (excepté les dimanches) qui sont fixés en Grèce au nombre de 5.

Il faut noter que la pratique nationale hellénique reconnaît aux ouvriers le droit de recevoir chaque année 25 salaires pendant les fêtes de Noël et de Nouvel An et 15 salaires pendant les fêtes de Pâques. Les travailleurs payés au mois reçoivent en conséquence une mensualité et une demi-mensualité.

Le paragraphe 7 ne pourrait pas pour le moment être accepté étant donné que la législation hellénique fixe la durée du congé annuel payé tantôt à un niveau inférieur à deux semaines, tantôt à un niveau supérieur. Le minimum de durée dépendant de la durée du service chez le même employeur et d'autre part de la nature du travail est fixé entre 6 jours et 1 mois.

Le paragraphe 8 pourrait être accepté étant donné que le principe d'octroi d'un congé payé supérieur aux travailleurs occupés à des travaux dangereux ou insalubres est admis par la législation hellénique. En effet, la loi 539/1945 sur les congés payés prescrit que, par décrets royaux, une durée de congé supérieure pourrait être fixée pour les travailleurs occupés à des travaux insalubres ou fatigants.

Le paragraphe 9 pourrait également être accepté par le fait que la législation hellénique reconnaît à tous les travailleurs le droit au repos hebdomadaire d'une durée de 24 heures consécutives.

Droit à une rémunération équitable

Le paragraphe 11 pourrait être accepté étant donné que la législation hellénique a depuis longtemps consacré l'interdiction des retenues sur les salaires. Les retenues autorisées sous forme d'amende ne peuvent pas dépasser le 1/25 du salaire. D'autre part, le code civil prescrit que le salaire est insaisissable et toute compensation du salaire sur les redevances aux employeurs est interdite.

Le paragraphe 12 peut également être accepté par le fait que la législation hellénique prescrit le paiement d'une majoration de salaire pour tout travail supplémentaire. Cette majoration varie entre 25 % et 75 % du salaire.

Le paragraphe 13 ne peut pas être accepté actuellement, étant donné que la législation hellénique n'a pas établi les règles d'évaluation de la valeur du travail masculin et féminin. Dans le secteur public, les banques et les services d'utilité publique, aucune discrimination n'est faite quant au salaire et au traitement. Diverses conventions collectives prévoient également le paiement d'un salaire égal aux hommes et aux femmes dans le cas où ils effectuent le même travail.

Droit syndical

Le paragraphe 14 peut être accepté par suite du fait que la législation hellénique reconnaît tant aux travailleurs qu'aux employeurs le droit de constituer des organisations locales, nationales et aussi d'adhérer à des organisations internationales en vue de la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.

La loi reconnaît aussi le droit syndical aux fonctionnaires en les privant du droit de grève.

Droit de négociation collective

Le paragraphe 15 peut être accepté. Un grand nombre de conventions collectives règlent les conditions d'emploi et plus spécialement les salaires soit au niveau national

(Conventions collectives nationales), soit au niveau local (Conventions collectives locales), soit par branche de profession (Conventions collectives par branche professionnelle).

Le paragraphe 16 pourrait être accepté étant donné que la législation hellénique prévoit un système de règlement des différends individuels et collectifs du travail.

A part la conciliation qui est tentée par le service du Ministère du Travail, la loi a établi un système d'arbitrage obligatoire de premier et de second degrés. Des juges de carrière participent, à part les représentants des travailleurs et des employeurs, aux commissions d'arbitrage.

Le paragraphe 17 pourrait être accepté étant donné que la législation hellénique a depuis longtemps introduit la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs soit en matière de la composition des organes de politique sociale, soit en matière de l'administration des caisses d'assurance sociale.

Le paragraphe 18 pourrait être également accepté étant donné que les travailleurs jouissent du droit de l'action collective et de grève en respectant la loi qui, dans certains cas, prescrit l'obligation de notifier la grève dans le but de protéger la santé du public, la sécurité nationale ou l'intérêt public.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

Le paragraphe 19 ne pourrait pas être accepté pour le moment étant donné que la législation hellénique fixe l'âge minimum des enfants pour l'admission au travail à 14 ans.

Le paragraphe 20 pourrait être accepté par le fait que la législation admet le principe de la fixation d'un âge supérieur au minimum prescrit pour l'occupation dans des travaux considérés comme dangereux ou insalubres.

Le paragraphe 21 pourrait également être accepté étant donné que notre législation interdit l'occupation des enfants qui n'ont pas terminé leur instruction primaire.

Le paragraphe 22 ne peut pas être accepté en entier étant donné que la législation hellénique n'a pas accepté le principe de la fixation d'une durée de travail journalier inférieure pour tous les jeunes travailleurs d'un âge allant de la 16^{ème} année.

Le paragraphe 23 ne pourrait pas être accepté étant donné que la législation hellénique a prescrit un minimum de 12 jours de congé au lieu de 3 semaines qui sont prévues comme minimum pour les travailleurs de moins de 18 ans.

Le paragraphe 24 pourrait être accepté étant donné qu'il est conforme à ce qui a été prescrit par notre législation.

Le paragraphe 25 ne peut pas pour le moment être accepté par le fait que la législation hellénique ne maintient ce principe que jusqu'à l'âge de 16 ans.

Les réponses aux autres points vous seront transmises dans quelques jours.

I R L A N D E

Ministère de la Prévoyance sociale

Dublin, le 7 novembre 1957

Cher Monsieur,

Je regrette de n'avoir pu répondre plus tôt à votre lettre du 26 juillet 1957 (R.2-9485 FT/PS) relative à l'élaboration de la Charte sociale.

Il est encore impossible de dire de façon catégorique dans quelle mesure les articles de la deuxième partie déjà rédigés pourraient être acceptés par l'Irlande comme obligations formelles, mais le point de vue suivant, formulé à titre provisoire, peut présenter quelque utilité :

Articles pouvant sans doute être acceptés (17)

1, 2, 3, 4, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

La responsabilité résiduaire ne peut être acceptée pour toutes les questions normalement réservées aux conventions collectives. De ce fait, l'Irlande ne saurait accepter le paragraphe introductif des articles suivants :

5 - 9, 19 - 25, 26 - 28.

Que le principe de la responsabilité résiduaire soit ou non retenu dans le texte définitif de la Charte-- et nous proposons que le Comité réexamine la question - l'Irlande ne peut s'engager à modifier la législation actuelle ou à en adopter une nouvelle en ce qui concerne les articles suivants :

7, 8, 13, 23, 26 (congé), 27, 28.

L'article 12 ne peut être accepté dans sa forme actuelle. Le texte est par trop catégorique.

Les articles 19 et 20 ne peuvent être acceptés. L'âge de fin de la scolarité est fixé en Irlande à 14 ans.

Veuillez agréer ...

W.A. Honohan

P A Y . S - B A S

Ministerie van Sociale Zaken en
Volkgezondheid
Flatgebouw "Willemspark"
Zeestraat 73

'S-Gravenhage

Le 9 octobre 1957

N° 1444

Division des Affaires internationales

Cher Monsieur Tennfjord,

Me référant à votre lettre R.2-9485 du 26 juillet 1957 et à l'Annexe IV au Rapport de la cinquième Session du Comité Social qui y était jointe, je vous prie de trouver ci-après nos observations sur les textes que le Comité a adoptés jusqu'à présent.

Première partie du projet de Charte : aucune observation.

Deuxième partie du projet de Charte :

Droit au travail

(Point 1 à 4)

Vous vous rappelez peut-être que la délégation des Pays-Bas avait dû formuler une réserve provisoire sur ce point, certaines dispositions de notre législation nationale semblant ne pas concorder avec le texte actuel. Nous n'avons pu encore déterminer s'il nous faudra maintenir cette réserve. Je regrette donc de ne pouvoir vous dire si le texte actuel concernant le droit au travail pourra être accepté en tant que disposition obligatoire.

Droit à des conditions de travail équitables

(Point 6)

La législation néerlandaise ne contient pas de dispositions relatives aux jours fériés payés. Cependant, des dispositions à ce sujet figurent dans de nombreuses conventions collectives et, à notre connaissance, il n'est jamais opéré

de retenue sur les salaires au titre de jours fériés chômés. Bien entendu, les travailleurs payés à la journée n'ont pas toujours droit à un jour férié payé.

(Point 8)

En ce qui concerne le point 8 (dispositions assurant des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres) il convient de rappeler que la Conférence internationale du Travail a estimé, en 1953, que ce point ne devrait pas être traité à propos des droits à congé, les risques encourus devant plutôt entraîner, par exemple, des mesures de sécurité, une réduction de la durée du travail, des pauses plus fréquentes, etc. La Convention n° 52 de 1936 et la Recommandation 98 de 1954 ne mentionnent pas ce point. Je me demande s'il est opportun de l'insérer dans le texte actuel, d'autant plus que l'on risque de compromettre ainsi l'application du point 10 relatif aux dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail. C'est là d'ailleurs l'une des principales raisons qui avaient incité la Conférence de Genève à supprimer ce point du texte élaboré par le Bureau.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

(Point 19)

Il ne sera pas possible, aux Pays-Bas, de fixer dans un proche avenir l'âge minimum d'admission à l'emploi à quinze ans.

(Point 20)

Bien que les Pays-Bas puissent l'accepter, le libellé de cet article pourrait être amélioré. Les points 19 et 20 sont analogues dans leur première partie ; cependant, ils ne me paraissent pas avoir la même signification.

Si je ne me trompe, l'article 20 ne fixe pas simplement l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais aussi l'âge minimum d'admission à des occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres. Ce point de vue peut être illustré par l'exemple suivant :

Aux Pays-Bas, l'âge minimum d'admission au travail au fond dans les mines est de 18 ans. Cependant, il existe en outre dans les mines des occupations pour lesquelles l'âge minimum est de 21 ans. A mon sens, ce fait ne ressort pas assez clairement du libellé de l'article 20. Le texte suivant me semblerait préférable :

"Un âge plus élevé doit être fixé pour l'admission à des emplois ou l'exécution de travaux déterminés qui sont considérés comme dangereux ou insalubres."

(Point 22)

La législation du travail des Pays-Bas ne prévoit pas de limitation de la durée journalière du travail des personnes au-dessous d'un certain âge ; ce point ne pourra donc pas être ratifié pour le moment.

(Point 23)

En ce qui concerne le point 23 (congés payés annuels d'une durée minimum de trois semaines, pour les travailleurs de moins de 18 ans), il faut faire observer que ce minimum est prévu aux termes du projet de loi relatif aux congés légaux, mais qu'une dérogation aux dispositions contenues dans ce projet demeure possible. Le Conseil économique et social suggère que ces dérogations soient rendues légèrement plus faciles.

(Point 25)

Nous avons déjà formulé une réserve à l'égard de ce point. A ma connaissance, le Gouvernement des Pays-Bas n'envisage pas de rendre légalement obligatoire le contrôle médical. A notre sens, celui-ci n'est nullement indispensable pour un grand nombre d'occupations ou d'activités. Les autorités néerlandaises ont donc abordé cette question d'un autre point de vue : elles ont institué un contrôle médical obligatoire pour certaines activités ou occupations considérées comme dangereuses ou insalubres.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma haute considération.

T.M. Pellinkhof
Chef de la Division des Affaires internationales

N O R V E G E

Observations des membres norvégiens
du Comité Social du Conseil de l'Europe
sur les textes adoptés au cours de la
cinquième Session du Comité (juillet 1957)

Première Partie

Il semble que le Gouvernement de la Norvège puisse accepter les dispositions de cette partie. Il est bien entendu que la reconnaissance de ces dispositions comme "objectif d'une politique" ne s'opposera nullement à ce qu'il soit donné aux droits un contenu conforme à ce qu'exigent ou permettent les conditions propres à notre pays. Certaines restrictions peuvent être nécessaires en raison des conditions naturelles particulières, de la situation industrielle et des possibilités économiques limitées.

Les dispositions de la première partie devraient être reconsidérées si le projet était complété, ainsi qu'il a été proposé à la réunion d'octobre 1957 du Groupe de travail, par une clause générale limitant les mesures que pourraient prendre les pays à titre individuel.

En ce qui concerne le paragraphe 8, il est entendu que notre pays aura la faculté de limiter la protection spéciale des travailleuses à celles qui sont "en période de grossesse et d'allaitement" (cf. l'expression "dans les cas appropriés" et la discussion du Comité en juillet 1957).

Deuxième Partie

Droit au travail

Les paragraphe 1 à 4 sont acceptables. Il est entendu que le paragraphe 2 n'empêchera pas le maintien en vigueur des dispositions qui prévoient la perte des prestations de chômage pour le chômeur qui refuse l'emploi que les autorités compétentes jugent conforme à ses capacités.

Droit à des conditions de travail équitables

Paragraphe 5

La durée du travail est limitée par la loi pour la grande majorité des travailleurs norvégiens. Des dérogations existent pour certaines catégories de travailleurs employés dans des conditions spéciales. Il s'agit essentiellement du personnel forestier (travaux saisonniers payés à la tâche et exécutés selon un horaire fixé par le travailleur lui-même), des pêcheurs (travaux saisonniers où les travailleurs ont droit à une part de la prise), des employés des théâtres et établissements de spectacles, des équipes de sauvetage et de plongée, des équipages d'embarcations de moins de 25 tonneaux, de navires hôpitaux, de bateaux de sauvetage, etc. Les différentes réglementations concernant la durée du travail prévoient en outre des dérogations pour les personnes remplissant certaines tâches, notamment aux postes de direction ou de contrôle. Néanmoins, il semble que la réglementation de la durée du travail applicable à la plus grande partie des travailleurs influe finalement sur la durée du travail de ceux qu'elle ne vise pas directement.

La Norvège ne peut accepter le paragraphe 5 qu'à la condition que tout pays ait la faculté de prévoir des dérogations pour certaines catégories de travailleurs relativement peu nombreux et pour certains postes de caractère spécial.

Paragraphe 6

La loi prévoit le paiement des salaires pour deux jours fériés, le 1er mai et le 17 mai (fête du Travail et fête de la Constitution). La plupart des travailleurs organisés sont payés pour les autres jours fériés en vertu de conventions collectives. Certaines catégories de travailleurs organisés ayant des contrats plus courts ou des conditions de travail spéciales ne bénéficient pas toutefois de ces avantages. Il semble en outre qu'il en soit ainsi de nombreux travailleurs non syndiqués rémunérés à la pièce ou à l'heure.

En conséquence le paragraphe 6 ne peut être accepté que si tout pays a la faculté de prévoir certaines dérogations.

Paragraphe 7

Aux termes de la loi sur les congés payés, tout travailleur a droit à un congé payé annuel de 3 semaines. Le bénéfice de cette loi ne s'étend pas à certains proches parents de l'employeur, à son épouse et à certaines personnes exerçant de petits travaux à temps partiel. Il semble que ces dérogations, qui sont limitées, ne s'appliquent pas à

Paragraphe 8

Il semble que la Norvège puisse accepter ce paragraphe, compte tenu du fait qu'il y existe des dispositions générales assurant un congé payé annuel de trois semaines (voir § 7).

Paragraphe 9

Dans leur grande majorité, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire, mais certaines catégories et certains postes ne sont pas directement protégés par la loi ou la coutume. Le paragraphe 9 ne peut être accepté que si l'on admet la faculté de prévoir certaines dérogations dans certaines conditions spéciales (voir ce qui a été dit pour les paragraphes 5 et 6).

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

Le paragraphe 10 est acceptable.

Droit à une rémunération équitableParagraphe 11

Dans leur grande majorité, les travailleurs sont protégés par la loi, mais il existe certaines catégories auxquelles cette législation ne s'applique pas, par exemple les travailleurs des pêcheries et de l'industrie baleinière ainsi que le personnel domestique. Ce paragraphe ne peut être accepté que si tout Etat peut prévoir des dérogations pour certaines catégories restreintes.

Paragraphe 12

Ce paragraphe a trait à des questions de salaires qui, en Norvège, relèvent des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il ne peut être accepté que si le terme "reconnaissent" signifie uniquement la reconnaissance d'un principe sans qu'il y ait obligation pour les gouvernements d'intervenir directement pour que des majorations de salaires soient effectivement versées pour tout travail effectué en supplément de la durée normale.

Ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'aux travailleurs dont la durée du travail est réglementée par la loi, par une convention, etc.

Paragraphe 13

Même réponse que pour le paragraphe 12. L'égalité de rémunération est appliquée en Norvège dans les services publics. Quant au secteur privé, la question est actuellement à l'étude et fait l'objet de discussions. Néanmoins, la teneur générale du paragraphe 13 n'est pas très claire, faute d'une définition de l'expression "une rémunération égale pour un travail de valeur égale".

Droit syndical

Le paragraphe 14 est acceptable.

Droit de négociation collective

Les paragrapes 15 à 18 sont acceptables.

Droit des enfants et des adolescents à la protection.

Le paragraphe 19 correspond aux dispositions de la loi générale sur la protection des travailleurs et de la loi sur les marins, sauf en ce qui concerne les jeunes travailleurs de l'agriculture et des pêcheries. Il arrive que des enfants de moins de 15 ans soient employés aux travaux agricoles, surtout à titre temporaire, pour le sarclage et la moisson, ainsi que dans des exploitations agricoles familiales où, dans des limites raisonnables, les enfants participent au travail collectif de la famille. Dans les pêcheries, l'emploi d'enfants de moins de 15 ans est rare, mais non interdit. Il arrive que des enfants de moins de 15 ans participent à la pêche côtière avec leur père et d'autres proches parents.

Le paragraphe 19 ne peut être accepté que si les Etats sont autorisés à prévoir de telles dérogations.

Les paragrapes 20 et 21 sont acceptables.

Le paragraphe 22 est acceptable. Il est entendu que les Etats doivent avoir la faculté de juger dans quelle mesure il est nécessaire de limiter la durée journalière de travail.

Le paragraphe 23 est acceptable (cf. paragraphes 7 et 8).

Paragraphe 24

En ce qui concerne les entreprises industrielles, les transports et le bâtiment, la loi sur la protection des travailleurs stipule que les mineurs de moins de 18 ans ne

doivent pas être employés à des travaux de nuit, sauf si cela est nécessaire pour leur formation professionnelle ou en cas de force majeure. Cependant, cette réglementation ne s'étend pas à d'autres domaines, tels que le commerce et les emplois de bureau, les hôtels et restaurants, les hôpitaux et autres institutions médicales, les travaux domestiques, la marine et l'agriculture. Il semble que la faculté de prévoir des dérogations, stipulée dans ce paragraphe, ne soit pas assez large pour couvrir tous ces cas. Ce paragraphe ne peut donc être accepté.

Paragraphe 25

Dans la loi du 7 décembre 1956 sur la protection des travailleurs, la Norvège a prévu des dispositions qui ne sont pas encore entrées en vigueur, mais qui correspondront aux exigences minimums des Conventions de l'O.I.T. n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (à l'exclusion de l'agriculture et de la marine) qui visent les personnes de moins de 16 ans. Une réglementation plus détaillée est appliquée dans la marine marchande.

Le paragraphe 25 allant, dans ce domaine, plus loin que les conventions de l'O.I.T., il ne peut être accepté.

Droit des travailleuses à la protection

Paragrapes 26 à 28

Ces dispositions sont déjà appliquées dans la majeure partie de l'industrie, en vertu de la loi sur la protection des travailleurs. Cependant, cette loi n'est pas applicable aux femmes employées dans l'agriculture, la marine, l'aéronautique et les travaux domestiques. En conséquence, ces paragraphes ne peuvent être acceptés.

Droit à l'orientation professionnelle

Les paragraphes 29 à 30 sont acceptables.

Droit à la formation professionnelle

Les paragraphes 31 à 34 sont acceptables.

Oslo, le 28 octobre 1957

T U R Q U I E

Droit au travail

- (1) Nous sommes à même d'accepter ce paragraphe.
- (2) Nous pouvons également accepter ce paragraphe, sous réserve qu'il ne s'applique pas aux nationaux des autres Parties Contractantes. La loi n° 2007 réserve en effet aux citoyens turcs certains métiers et occupations (pour plus de détails, voir notre réponse au premier questionnaire du Comité).
- (3) Nous pouvons également accepter ce paragraphe.
- (4) Idem.

Droit à des conditions de travail équitables

Nous sommes à même d'accepter tels quels les paragraphes 5, 6 et 9. En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8, la législation du travail de la Turquie ne prévoit pas de congés payés annuels. Nous ne saurions donc accepter ces dispositions comme obligatoires. Dans la pratique, les travailleurs employés dans les entreprises les plus importantes (publiques et privées) ont cependant droit à de tels congés ; la durée de ceux-ci va d'une à quatre semaines, selon le règlement ou le contrat de travail. D'autre part, le gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi prévoyant l'institution de congés payés annuels. Compte tenu de ces considérations, nous espérons que la Turquie pourra, dans quelque temps, accepter également les paragraphes 7 et 8.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- (10) Nous sommes à même d'accepter ce paragraphe tel quel.

Droit à une rémunération équitable

- (11), (12) et (13) Nous pouvons également accepter ces paragraphes.

Droit syndical

- (14) Nous sommes à même d'accepter ce paragraphe, à l'exception de la dernière phrase, la loi sur les syndicats ne s'appliquant pas aux personnes ne relevant pas de la définition du terme "ouvrier" telle qu'elle figure à l'article 1er de la loi sur le travail : "Est considéré comme ouvrier toute personne qui exerce un travail manuel ou partiellement manuel en vertu d'un contrat de travail". Cette définition exclurait évidemment les person-

s'applique pas. En outre, l'article 12 de la loi sur les associations interdit aux fonctionnaires, y compris les membres des forces armées et de la police, de créer des associations professionnelles. Il leur est loisible d'adhérer à d'autres organisations ou associations.

Droit de négociation collective

(15) Ce paragraphe peut être accepté.

(16) Ce paragraphe peut également être accepté sous la réserve toutefois que notre législation prévoit une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage. Cependant, la conciliation ou l'arbitrage sont facultatifs aux termes de la procédure civile.

(17) Ce paragraphe est également acceptable.

(18) Nous ne pouvons, pour le moment, accepter ce paragraphe, l'article 72 de la loi sur le travail interdisant toutes grèves et lock-outs. Cependant, les principaux partis politiques ont reconnu ce droit dans leur programme et nous espérons que la Turquie pourra, dans quelque temps, accepter cette disposition.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

(19) La Turquie ne peut, pour le moment, accepter ce paragraphe, la loi sur la santé publique fixant à 12 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans l'industrie et dans les mines.

(20) Nous pouvons accepter ce paragraphe.

(21) Idem.

(22) Il ne semble pas que la Turquie puisse accepter entièrement ce paragraphe, la loi sur le travail et la loi sur la santé publique limitant à huit heures la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans, les heures passées à l'école étant considérées comme des heures de travail.

(23) Voir observations relatives aux paragraphes 7 et 8 (Droit à des conditions de travail équitables).

(24) Ce paragraphe est acceptable.

(25) Idem.

Droit des travailleuses à la protection

(26) à (28) Ces paragraphes sont acceptables.

Droit à l'orientation professionnelle

(29) et (30) : Acceptables.

Droit à la formation professionnelle

(31) à (34) : Acceptables.

Note : Nous tenons à souligner que, bien que les indications données ci-dessus reflètent la position exacte de la Turquie à l'égard du projet de Charte sociale, le Gouvernement turc se réserve le droit de formuler de nouvelles observations lorsque le texte définitif de la Charte aura été établi.

R O Y A U M E - U N I

Première partie

Le paragraphe introductif est acceptable sous réserve de l'inclusion de l'additif proposé au paragraphe 78 et à l'annexe VII A au Rapport du Groupe de travail (CE/Soc (57) 18). Les paragraphes 1 à 6, 8 à 14 et le paragraphe 16 sont acceptables. En revanche, les paragraphes 7 et 15 ne le sont pas dans leur forme actuelle.

En ce qui concerne le paragraphe 7, il est proposé d'établir une distinction entre les enfants et les adolescents en renforçant la clause relative aux enfants dont l'emploi doit être l'objet d'un contrôle beaucoup plus strict. A cette fin, on pourrait remplacer le paragraphe par les deux alinéas suivants :

- "7. Les enfants ont droit à une protection spéciale visant à leur assurer des conditions d'emploi et de travail qui ne leur soient pas physiquement ou moralement préjudiciables et qui ne compromettent pas leur éducation.
- "7A. Les adolescents ont droit, en tant que de besoin, à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail."

En ce qui concerne le paragraphe 15, l'existence d'un droit (non sujet à la délivrance d'une autorisation) à exercer une activité lucrative dans un autre pays semble sujet à discussion. Il ne saurait être accepté sous sa forme actuelle.

Deuxième partie

Droit au travail

- Paragraphe (1) Acceptable.
- (2) Acceptable.
- (3) Acceptable.
- (4) Acceptable.

Droit à des conditions de travail équitables

- Paragraphe (5) Inacceptable. Quels que soient les termes du préambule, aucun engagement ne peut être pris quant à l'avenir dans une matière qui relève normalement de la négociation entre employeurs et travailleurs.
- (6) Inacceptable étant donné la rédaction actuelle du préambule.
- (7) Inacceptable étant donné la rédaction actuelle du préambule.
- (8) Inacceptable, faute de disposition légale ou de pratique conforme.
- (9) Inacceptable en raison des termes du préambule et de la présence du mot "garanti" qui est inutile et prête d'ailleurs à confusion si la ratification doit être autorisée sur la base de conventions collectives. Il serait en outre préférable que le paragraphe soit ainsi libellé : "des dispositions prévoyant un repos périodique." Ce libellé couvrirait le cas des travailleurs en équipe et de ceux qui bénéficient de repos périodiques, mais non nécessairement hebdomadaires.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- Paragraphe (10) Inacceptable, la législation dans ce domaine, bien qu'étendue, étant incomplète.

Droit à une rémunération équitable

- Paragraphe (11) Inacceptable, la législation étant incomplète. La Convention de l'O.I.T. à ce sujet admet des dérogations. Le paragraphe serait acceptable s'il autorisait ces dérogations.

(12) Acceptable.

(13) Acceptable.

Droit syndical

- Paragraphe (14) Acceptable.

Droit de négociation collective

- Paragraphe (15) Acceptable.
 (16) Acceptable
 (17) Acceptable.
 (18) Acceptable.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

- Paragraphe (19) Inacceptable sous sa forme actuelle, mais un paragraphe de même sens serait acceptable s'il était remanié comme suit :
- "19. L'âge de fin de scolarité ne doit pas être inférieur à 15 ans et l'emploi autorisé avant cet âge ne doit pas être de nature à compromettre l'éducation de l'enfant ou à porter atteinte à sa santé ou à sa moralité."
- (20) Acceptable. Du point de vue de la rédaction, il serait toutefois préférable de remplacer "dangereuses ou insalubres" par "périlleuses ou insalubres pour les enfants et les adolescents".
- (21) Acceptable.
- (22) Inacceptable, la loi prévoyant non pas une limitation générale, mais des limitations particulières pour des occupations précises.
- (23) Inacceptable, faute de pratique conforme.
- (24) Inacceptable, la législation ne prévoyant pas d'exception à la règle générale, mais interdisant le travail de nuit au-dessous de 18 ans pour certaines occupations déterminées, par exemple dans l'industrie. On pourrait rendre ce paragraphe acceptable, tout en lui conservant son sens principal, en le remaniant comme suit :
- "24. Les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à certains travaux de nuit."

Paragraphe (25) Inacceptable, la législation ne prévoyant pas d'exception à la règle générale, mais prescrivant que les jeunes gens doivent être soumis à un examen médical pour certains emplois, par exemple pour le travail en usine. On pourrait rendre ce paragraphe acceptable, tout en lui conservant son sens principal, en le remaniant comme suit :

"25. Les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis, s'il y a lieu, à un contrôle médical régulier."

Droit des travailleuses à la protection

Paragraphe (26) Acceptable.

(27) Inacceptable, faute de disposition légale ou de pratique conforme.

(28) Inacceptable, faute de disposition légale ou de pratique conforme.

Droit à l'orientation professionnelle

Paragraphe (29) Acceptable.

(30) Acceptable.

Droit à la formation professionnelle

Paragraphe (31) Acceptable.

(32) Acceptable.

(33) Acceptable.

(34) Acceptable, étant entendu que les mesures envisagées sont des exemples de ce que l'on pourrait faire le cas échéant.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 21 novembre 1957

Restricted
Addendum to
CE/Soc (57) 21

COMITE SOCIAL

6ème Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Réponses des délégations du Luxembourg et de la Suède
concernant l'acceptabilité des projets de dispositions
de la Charte sociale

LUXEMBOURG :

Conformément à la demande formulée par le Secrétariat
Général dans sa lettre R. 2-13.580 du 8 novembre 1957, la délégation
du Luxembourg a examiné la question des dispositions obliga-
toires à inclure dans la Charte sociale européenne sur la base du
document CE/Soc (57) 19 en date du 31 octobre 1957.

Comme ce document présente un projet de texte intégral de
la Charte, la délégation du Luxembourg a jugé utile de s'y référer
plutôt qu'au texte partiel, établi au cours de la 5ème Session et
communiqué par le Secrétariat Général par sa lettre R. 2-9435 du
26 juillet 1957.

Sous réserve des observations qu'elle pourra être amenée à
présenter suivant l'orientation des débats de la 6ème Session, la
délégation luxembourgeoise peut marquer son accord de principe au
document en question.

En ce qui concerne la partie II du projet de la Charte, la
délégation du Luxembourg donne son adhésion à toutes les disposi-
tions obligatoires y prévues et préconise des engagements formels
pour l'application de tous les droits visés, à l'exception du droit
au libre accès à l'emploi (par. 49 à 52) pour lequel une simple
déclaration d'intentions, telle qu'elle est formulée par le
document CE/Soc (57) 19, lui semble mieux convenir.

SUEDE :

Stockholm, le 14 novembre 1957

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 8 novembre 1957 demandant dans quelle mesure les projets de textes de la Charte sociale pourraient être acceptés en tant que dispositions obligatoires, je puis, après consultation avec mon collègue M. Björck, répondre ce que voici.

Comme la délégation suédoise a été amenée à le déclarer au cours des discussions du Comité à Strasbourg, elle ne croit pas que l'on puisse accepter à titre d'obligations d'autres dispositions que celles dont l'application est aisément contrôlable. Certaines dispositions qui, dans le projet, assument un caractère obligatoire, ne semblent pas satisfaire aux exigences que l'on pourrait raisonnablement formuler à cet égard. Tel est notamment le cas des articles 1, 5, 10 et 36.

La délégation suédoise a eu l'occasion de souligner également qu'elle n'était pas disposée à accepter à titre d'obligations des clauses susceptibles d'être ratifiées sur la base de conventions collectives.

De même, en ce qui concerne l'article 6, la délégation suédoise a déclaré qu'il ne pouvait être accepté à titre obligatoire, la question du paiement des jours fériés ne relevant pas, en Suède, de la législation, mais des conventions collectives. La même objection s'applique aux articles 12 et 13.

Quant à l'article 11, il y a lieu d'observer qu'aucune loi ne prohibe, en Suède, les retenues sur les salaires.

La législation suédoise ne correspond pas non plus aux prescriptions de l'article 19.

En ce qui concerne l'article 22, il n'existe rien de semblable dans la législation suédoise.

Enfin, au sujet de l'article 40, point 3, il faut remarquer que la Suède ne verse pas de pensions de vieillesse à des personnes résidant à l'étranger, sauf exceptions admises après examen du cas particulier et autorisation spéciale.

Veuillez agréer, etc.

E. BEXELIUS
 Directeur Général
 Conseil royal de Prévoyance sociale

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 25 novembre 1957

Restricted
 Addendum 2 au
 CE/Soc (57) 24
 Or. angl.

COMITE SOCIAL

(Sixième Session)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Position du Danemark à l'égard de certaines dispositions
 du projet de Charte sociale européenne
 (les numéros renvoient au Document CE/Soc (57) 19)

29. Protection des femmes dans leur travail

Ce paragraphe n'ayant pas encore été définitivement adopté par le Groupe de travail, nous préférons réserver notre position jusqu'au moment où la question sera discutée par le Comité Social.

36. Droit à la santé

Ces dispositions sont appliquées.

37 - 40. Droit à la sécurité sociale

Ces dispositions sont appliquées.

41 - 44. Droit à l'assistance sociale et médicale

Les dispositions des paragraphes 41, 42 et 44 sont appliquées. Le paragraphe 43 n'ayant pas été adopté définitivement par le Groupe de travail, nous n'avons pas jugé utile d'exposer dans quelle mesure le Danemark applique la disposition qui fait l'objet de ce projet de texte.

45 - 46. Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

Ces dispositions sont appliquées.

47. Droit de la famille à une protection sociale et économique

Cette disposition peut être acceptée comme objectif de la politique.

48. Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Cette disposition est appliquée.

49 - 52. Droit au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres

Ces dispositions peuvent être acceptées comme objectifs de la politique.

53 - 59. Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

Les dispositions des paragraphes 53 et 55 - 59 sont appliquées. Le paragraphe 54 n'est pas appliqué.

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 20 novembre 1957

Restricted
CE/Soc (57) 25

COMITE SOCIAL

6ème Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Tableau synoptique des réponses reçues des gouvernements
concernant l'examen des projets de droits devant figurer
dans la Charte Sociale Européenne

1ère partie de la Charte

Les neuf gouvernements ayant répondu jusqu'à présent
sont tous d'accord pour accepter la première partie de la
Charte comme objectif d'une politique à long terme. Le Gou-
vernement du Royaume-Uni demande, toutefois, l'inclusion au
paragraphe introductif de l'additif au paragraphe 78 et à
l'annexe VII A du rapport du Groupe de travail (CE/Soc (57)
18) ainsi que le changement de forme des paragraphes 7 et 15.

Même PARTIE PART II		Belgique Belgium	Danemark Denmark	Rép. Fed. d'Allemagne Fed. Rep. of Germany	Grèce Greece	Irlande Ireland	Pays-Bas Netherlands	Norvège Norway	Turquie Turkey	Royaume-Uni United Kingdom				
Droit au travail - The right to work														
Paragraphe	Paragraph													
	1											7		
"	2											6	1	
"	3											7		
"	4											7		
Droit à des conditions de travail équitable - The right to just conditions of work														
"	5											4	2	2
"	6											5	3	1
"	7											3	2	2
"	8											4	1	3
"	9											4	5	1
Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - The right to safe and healthy working conditions														
"	10											6		1
Droit à une rémunération équitable - The right to a fair wage														
"	11											5	3	
"	12											5	3	
"	13											4	1	1
Droit syndical - The right to organise														
"	14											6	2	
Droit de négociation collective - The right to bargain collectively														
"	15											8		
"	16											7	1	
"	17											8		
"	18											7	1	

Droit des enfants et des adolescents à la protection - The right of children and young persons to protection

"	19										6	2	11	
"	20										7	1	11	
"	21										7		11	
"	22										3	2	2	12
"	23										3	2	1	13
"	24										5	1	2	12
"	25										3	2	1	13
Droit des travailleuses à la protection - The right of employed women to protection														
"	26										4		12	
"	27										3		13	
"	28										3	1	13	
Droit à l'orientation professionnelle - The right to vocational guidance														
"	29										6			
"	30										6			
Droit à la formation professionnelle - The right to vocational training														
"	31										6			
"	32										6			
"	33										6			
"	34 a)										5	1		
"	b)										5	1		
"	c)										3	2	11	
"	d)										5	1		
Ensemble des réponses reçues :			189		23		32					31		
Légende - Legend:			acceptation - acceptance											
			acceptation aux objectifs d'une politique à long terme - acceptance as an aim of long-term policy											
			acceptation conditionnelle - conditional acceptance											
			impossibilité d'accepter - non-acceptance											

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 21 novembre 1957

Restricted
CE/Soc (57) 27

COMITE SOCIAL

6ème Session

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Projet de texte révisé par le Service Juridique

Préambule

/ Les Hautes Parties Contractantes, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ainsi que de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention des Droits de l'Homme et du Protocole additionnel à celle-ci, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces textes ;

Résolus à accomplir en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations ;

Sont convenus de ce qui suit : 7 (1)

./.

(1) Les textes mis entre crochets n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier.

Partie 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés dans la présente partie, / sous la seule réserve des restrictions ou limitations prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public, la sécurité, la santé publique et les bonnes mœurs / (1)

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier sur une base collective.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.
8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement, ainsi que les autres travailleuses dans des cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a le droit de bénéficier des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles, afin de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.

/.

(1) Les textes mis entre crochets n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier.

10. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. (1)
11. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
12. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
13. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelle que soit l'origine ou la nature de son invalidité.
14. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.
15. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.
16. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, à l'ordre public et à la santé publique ou sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.
17. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

./.

(1) Le paragraphe 10 n'a pas encore été définitivement adopté par le Comité plénier.

Partie IIArticle 1Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
- (2) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
- (3) à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;
- (4) à favoriser l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Article 2Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que celles-ci ne sont pas mises en vigueur dans le cadre national, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (1) la fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- (2) des dispositions assurant la reconnaissance de jours fériés payés ;
- (3) des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
- (4) des dispositions assurant des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (5) des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

Article 3Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prévoir une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

Article 4Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

- (2) le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour le travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;
- (3) le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Article 5Droit d'association

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

Article 6Droit de négociation collective

En vue de favoriser l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à favoriser, en cas de nécessité et d'utilité, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
- (2) à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail ;
- (3) à encourager et à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

et reconnaissent

- (4) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives dans le cas de conflits d'intérêt, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Article 7Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que celles-ci ne sont pas mises en vigueur, dans le cadre national, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (1) l'âge minimum d'admission à l'emploi doit être de 15 ans, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
- (2) un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi doit être fixé pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (3) les personnes qui sont soumises à l'instruction obligatoire ne doivent pas être employées à des travaux qui les privent de cette instruction ;

./.

- (4) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit être limitée pour correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (5) les congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans doivent avoir une durée minimum de trois semaines ;
- (6) les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;
- (7) les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;

Article 8

Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que celles-ci ne sont pas mises en vigueur, dans le cadre national, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière :

- (1) l'octroi aux femmes, avant et après l'accouchement, d'un repos pouvant atteindre une durée totale de 12 semaines, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
- (2) l'interdiction des licenciements au cours de l'absence due à la grossesse ou à l'accouchement ou en raison de cette absence ;
- (3) l'octroi aux mères qui allaitent leurs enfants de pauses suffisantes à cette fin.

Article 9

Protection des femmes dans leur travail (1)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures tendant à réglementer l'emploi de la main-d'œuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois spécifiés et à interdire cet emploi pour les travaux spécifiés de sous-sol ou, s'il y a lieu, pour tout autre travail de force trop pénible pour cette main-d'œuvre.

(1) Cet article n'a pas encore été définitivement adopté par le Comité plénier.

Article 10

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (1) de procurer ou de promouvoir une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des aptitudes de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
- (2) d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

Article 11

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs ;
- (2) à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage ;
- (3) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des facilités spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;
- (4) à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des mesures appropriées telles que :
 - (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis.

Note : Les paragraphes suivants n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier. /.

Article 12

Droit à la santé

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant, entre autres :

- (a) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- (b) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- (c) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

Article 13

Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à établir ou maintenir un régime de sécurité sociale ;
- (2) à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau minimum satisfaisant, conformément aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ;
- (3) à s'efforcer à élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut / fondé sur des normes définies dans le Protocole au Code européen de Sécurité sociale / ;
- (4) à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour assurer .

- l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties Contractantes et les ressortissants des autres Parties Contractantes en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale ;
- la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes, en vue de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de sécurité sociale, ainsi que pour le calcul de celles-ci ;
- la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées sont amenées à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes.

Article 14

Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'application de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à veiller à ce que toute personne, qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations de la part de la sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
- 2) à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
- (3) à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une assistance publique ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
- (4) à appliquer les dispositions visées aux paragraphes précédents, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, sous réserve des dispositions relatives au rapatriement figurant dans la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

Article 15

Droit des invalides à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées ;
- (2) à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

Article 16Droit de la famille à une protection sociale et économique

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

Article 17Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures adéquates et nécessaires à la protection effective de la mère et de l'enfant, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

Article 18Droit à l'accès à l'emploi dans les autres pays membres

En vue de promouvoir l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (1) d'appliquer les restrictions existantes dans un esprit libéral ;
- (2) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs ;
- (3) d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers ;
- (4) d'autoriser leurs nationaux à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Article 19Droit des travailleurs migrants à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

./.

- (1) à créer des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants, et notamment de leur fournir des informations exactes, et à s'opposer, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, à toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
- (2) à adopter des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, et à leur fournir des services appropriés de contrôle sanitaire et de protection médicale ;
- (3) à s'efforcer, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou des règlements ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, de garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire, l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement ;
- (4) à assurer aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (i) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
 - (ii) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
- (5) à assurer aux travailleurs migrants, sous réserve de l'accomplissement d'une période raisonnable d'emploi ou de résidence, une protection adéquate contre le rapatriement involontaire ou l'expulsion ;
- (6) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;
- (7) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III (1)

Article 20

Engagements

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage :
 - (a) à considérer la première partie de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - (b) à se considérer comme liée par au moins X des articles ou par au moins Y des paragraphes numérotés et articles ne contenant qu'un seul paragraphe de la seconde partie de la Charte qu'Elle choisira. Les articles et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par toute Haute Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle se considère comme liée par tout autre article ou paragraphe numérotés figurant dans la deuxième partie de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès la date de la notification.

3. Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes toute notification reçue conformément au présent article.

Article 21

Rapport relatif aux dispositions acceptées

Les Hautes Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport bisannuel, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, relatif aux dispositions de la deuxième partie de la Charte qu'elles ont acceptées.

(1) La partie III n'a pas encore été définitivement adoptée.

Article 22Rapport relatif aux dispositions qui n'ont pas été acceptées

Les Hautes Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera de temps en temps sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

Article 23Communication de copies

3. Chacune des Hautes Parties Contractantes adressera des copies de ses rapports visés aux articles 21 et 22 à ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs dotées du Statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

2. Les Hautes Parties Contractantes transmettront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

Article 24Examen des rapports

Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu des articles 21 et 22 seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'article 23.

Article 25Comité d'experts

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus, désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants jouissant de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales ; ces experts seront proposés par les Hautes Parties Contractantes.

./.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans ; ils pourront à nouveau être nommés. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés lors de la première nomination, les fonctions de deux de ces membres prendront fin au bout de quatre ans.

3. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.

4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 26

Participation de l'Organisation Internationale du Travail

L'Organisation Internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article 27

Sous-Comité du Comité social gouvernemental

1. Les rapports et conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-Comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce Sous-Comité sera composé d'un représentant de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2. Le Sous-Comité entendra les représentants des organisations internationales des employeurs et des travailleurs, dotées du Statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

3. Le Sous-Comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article 28

Comité des Ministres

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-Comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Partie IV (1)Article 29Déroghations en cas de guerre ou de danger public

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante, ayant exercé ce droit de dérogation, tient dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application. Le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Hautes Parties Contractantes.

Article 30Restrictions

Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 31Relations entre la Charte et le droit interne ou les accords internationaux

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article 32Champ d'application territoriale

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Haute Partie Contractante. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de

(1) La partie IV n'a pas encore été définitivement adoptée.

son instrument de ratification /ou d'adhésion/ préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la deuxième partie de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes toute déclaration qui lui aura été notifiée en vertu du présent article.

Article 33

Amendements

Tout gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article 34

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 35

Adhésion

Après l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Charte en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil qui notifiera ce dépôt à toutes les Hautes Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 36

Dénonciation

1. Toute Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.

2. Une Haute Partie Contractante peut aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent dénoncer tout article ou paragraphe de la seconde partie de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des articles ou des paragraphes numérotés et articles ne contenant qu'un seul paragraphe auxquels cette Haute Partie Contractante est tenue ne soit jamais inférieur à X dans le premier cas et à Y dans le second.

3. Toute Haute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout article ou paragraphe de la seconde partie de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article 32.

4. Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

217

Section IV

Rapports du Comité social au Comité des Ministres
(février 1957/février 1958)

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 12 février 1957.

COMITÉ DES MINISTRES

Confidentiel
CM (57) 24

Or. fr.

RAPPORT DU

COMITE SOCIAL

(Quatrième Session)

Le Comité Social a tenu sa quatrième session du 29 janvier au 1er février 1957 à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit en Annexe II.

La réunion a été ouverte par le Directeur des Etudes du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci a fait observer que le point le plus important de l'ordre du jour était sans conteste la suite de la discussion de la Charte sociale européenne. A ce propos, il a attiré l'attention du Comité sur la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée Consultative, dont le Comité est officiellement saisi, et sur la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres par laquelle celui-ci a donné au Comité Social de nouvelles instructions concernant la Charte sociale.

Le Comité a ensuite élu M. J. Doublet (France) Président et M. G. C. Veysey, C. B. (Royaume-Uni) Vice-Président.

RESUME DES DEBATS DE LA TROISIEME SESSION

Le projet de résumé contenu dans le Doc. CE/Soc (56) 12 a été adopté sous réserve des modifications apportées par les délégations de la Belgique, du Danemark et du Royaume-Uni. Il a été entendu qu'il serait distribué un texte révisé du résumé, qui contiendrait également la liste des personnes ayant participé à la troisième session.

A la demande du Secrétariat Général, le Comité a décidé que les résumés détaillés des débats pourront, à l'avenir, être supprimés, ce qui rendra inutile le compte rendu sténographique qui entraîne des dépenses considérables.

AUDITION D'UN REPRESENTANT DE LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS CHRÉTIENS

Au cours de sa troisième session, le Comité avait décidé d'inviter la Confédération internationale des Syndicats chrétiens et la Confédération internationale des Syndicats libres, qui bénéficient du statut consultatif, catégorie A, auprès du Conseil de l'Europe, à se faire représenter à une réunion spéciale, conformément au règlement intérieur. L'objet de cette réunion spéciale, qui devait se tenir à l'occasion de la quatrième session du Comité, était de recueillir les avis de ces organisations au sujet de la Charte sociale.

Le représentant de la Confédération internationale des Syndicats libres ayant été empêché d'assister à la réunion, le Comité a entendu une déclaration du représentant de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, qui a répondu en outre à certaines questions posées par divers membres du Comité.

Un résumé des débats de cette réunion spéciale figure en Annexe III au présent rapport.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Le Comité a tout d'abord engagé une discussion générale sur la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres, qui charge le Comité Social :

1. d'orienter dorénavant ses travaux dans le domaine considéré, en consultation avec les organisations professionnelles européennes d'employeurs et de travailleurs, vers l'établissement d'une Charte sociale européenne, en tenant compte pour ses travaux du projet annexé à la Recommandation 104 de l'Assemblée Consultative et des délibérations de celle-ci ;

2. d'étudier si et dans quelle mesure des dispositions définies et détaillées liant les Etats signataires pourraient être introduites dans la Charte, en prévoyant sa mise en œuvre par étapes et en reconnaissant que cette mise en œuvre peut s'effectuer par voie de conventions collectives ou autres mesures appropriées aussi bien que la voie législative ;

3. de faire rapport au Comité des Ministres sur le résultat de ses travaux pour le 1er juillet 1957, avant de terminer, pour le 31 décembre 1957 au plus tard, la rédaction de la Charte sociale ;

4. d'examiner les mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale de telle sorte que les organisations patronales et syndicales participent au contrôle de cette mise en oeuvre.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de cette résolution, le Comité a été informé qu'aucune organisation d'employeurs n'a demandé à bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. D'autre part, l'article 14 bis du Règlement intérieur des Comités d'Experts gouvernementaux dispose qu'un tel Comité "peut, à l'unanimité, décider d'entendre pour avis des représentants des organisations non-gouvernementales comprises dans la catégorie A du statut consultatif".

Après avoir entendu une déclaration d'un représentant du Service des Relations extérieures du Secrétariat Général, le Comité a conclu qu'il devait s'en tenir aux instructions expresses du Comité des Ministres et qu'il lui était donc loisible d'entreprendre toute consultation nécessaire. Il a décidé en conséquence de charger le Secrétariat d'entrer en rapport avec l'Organisation internationale des Employeurs. La Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée Consultative, le compte rendu des débats de l'Assemblée sur la Charte sociale et la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres devront être communiqués pour étude à cette organisation, qui devra être invitée à exposer ses observations soit par écrit, soit par l'entremise d'un représentant au cours d'une réunion spéciale.

Le représentant du B.I.T. a rappelé la résolution adoptée en 1955 par l'Assemblée Consultative (1) et appuyée par la Confédération internationale des Syndicats libres et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, tendant à ce que le projet de Charte sociale européenne élaboré par le Conseil de l'Europe soit soumis pour avis à une conférence tripartite convoquée en application de l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Il a également rappelé que le Conseil d'administration de l'O.I.T., en prenant connaissance de la résolution précitée de l'Assemblée, avait déclaré que si le Comité des Ministres se ralliait à cette suggestion, il ne manquerait pas pour sa part de lui réserver un examen bienveillant.

./.

(1) Résolution N° 69 (1955), portant réponse au quatrième rapport de l'O.I.T.

Une large discussion s'est engagée à propos de l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 2 de la Résolution (56) 25 précitée. Certaines délégations ont estimé que cette directive, considérée dans le contexte de l'ensemble de la résolution, donnait un nouveau mandat au Comité Social, qui se trouvait maintenant chargé d'élaborer une Charte sociale contenant des dispositions de caractère obligatoire. Ces délégations ont fait ressortir les points suivants :

1. Le Comité est chargé de tenir compte notamment du projet de texte annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée et ce texte est rédigé sous forme de dispositions obligatoires.
2. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution traite de la mise en oeuvre de la Charte et d'un contrôle de cette mise en oeuvre, ce qui paraît supposer l'existence de dispositions obligatoires.
3. Le troisième paragraphe des considérants de la résolution expose que "l'utilité d'une Charte sociale ... ne liant pas les Etats signataires par des dispositions précises est contestable du fait que, dans le cadre des Nations Unies, des instruments internationaux comparables existent déjà, par exemple la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme".

Sans aller aussi loin, d'autres délégations ont estimé que la Résolution (56) 25 impliquait, en tout état de cause, un nouveau point de départ puisque le Comité était maintenant chargé d'examiner la possibilité d'incorporer dans la Charte des dispositions obligatoires en prévoyant sa mise en oeuvre par étapes et en reconnaissant que cette mise en oeuvre peut s'effectuer par voie de conventions collectives ou autres mesures appropriées aussi bien que par la voie législative. Ces délégations ont jugé que, tout en laissant au Comité Social la liberté de tirer ses propres conclusions quant à la possibilité d'inclure dans la Charte des dispositions obligatoires, le Comité des Ministres a néanmoins exprimé une certaine préférence en faveur d'un instrument de caractère obligatoire. En outre, la résolution contient de nouveaux éléments en ce sens que le Comité Social se trouve maintenant chargé de tenir compte du projet annexé à la Recommandation 104 et d'envisager des mesures de mise en oeuvre de la Charte.

D'autres délégations enfin ont émis l'avis que la Résolution (56) 25 ne modifiait pas fondamentalement le mandat du Comité, défini dans le Message spécial du Comité des Ministres à l'Assemblée en date du 20 mai 1954. Le Comité Social doit donc poursuivre ses travaux en tenant compte du projet annexé à la Recommandation 104 et en examinant si, selon les méthodes proposées dans la Résolution (56) 25, il est possible d'incorporer certaines dispositions obligatoires dans la Charte, mais le Comité est parfaitement libre de conseiller le Comité des Ministres comme bon lui semble en ce qui concerne le caractère obligatoire ou déclaratif de la Charte. Du reste, il n'est nullement nécessaire d'opérer un choix précis entre ces possibilités. La Charte pourrait fort bien contenir à la fois des dispositions obligatoires et des dispositions déclaratives. Dans cet ordre d'idées, la délégation du Royaume-Uni a suggéré que la Charte pourrait comprendre une première partie de caractère déclaratif applicable à tous les Etats et une seconde partie comportant des dispositions obligatoires parmi lesquelles les gouvernements pourraient choisir, chacun en ce qui le concerne, celles auxquelles ils voudraient adhérer.

Il n'a pas été possible de dégager un point de vue commun sur les questions qui viennent d'être mentionnées et le Comité a décidé de passer à l'examen du Doc. CE/Soc (56) 19, élaboré par le Secrétariat, où figuraient un certain nombre de projets de dispositions inspirés des réponses des gouvernements au Questionnaire adopté par le Comité à sa troisième session et des observations des gouvernements concernant les projets d'articles de la Charte adoptés à titre provisoire par le Comité au cours de la même session. Pour établir ce document, le Secrétariat avait également tenu compte du projet de texte annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée.

Le Comité a examiné en détail les nouveaux projets de textes de l'article 2 (droit au travail) et de l'article 3 (droit à des conditions de travail équitables) tant du point de vue du fond que de celui de leur caractère déclaratif ou obligatoire. Plusieurs délégations ont suggéré des amendements à ces projets de textes; les amendements proposés figurent en Annexe IV au présent rapport.

Le Comité s'est rendu compte toutefois que, en raison de la brièveté de sa session, il ne lui serait pas possible d'examiner en détail tous les projets de textes contenus dans le Doc. CE/Soc (56) 19. Pour ce motif et tenant compte des délais qui lui sont fixés au paragraphe 3 de la Résolution (56) 25, il a décidé de constituer un groupe de travail composé des délégués des pays suivants :

Belgique, France, Grèce, Italie, Norvège (ou Danemark), République Fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni.

Ce groupe se réunira pendant une semaine à partir du 9 avril 1957. Il examinera les droits couverts par les deux premiers groupes de questionnaires et proposera au Comité des projets de textes (y compris, s'il y a lieu, des projets de variantes), en tenant compte des points de vue exprimés par les gouvernements, des opinions émises au cours de la présente session du Comité Social et des suggestions formulées dans le Document CE/Soc (56) 19 et dans la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée. Il préparera également un projet de rapport intérimaire dont le Comité des Ministres a demandé l'établissement au paragraphe 3 de sa Résolution (56) 25.

Au cours du débat sur les deux articles susmentionnés, deux questions particulières ont été soulevées au sujet desquelles le Comité a recommandé de solliciter l'avis du Bureau International du Travail :

1. L'alinéa (ii) du paragraphe 3 de l'article 2 traite de la protection du droit des salariés à choisir en toute liberté les emplois disponibles. La question s'est posée de savoir comment concilier cette disposition avec la pratique du monopole syndical d'embauche "closed shop", courante dans certains pays, selon laquelle l'affiliation à un syndicat peut être une condition pour obtenir certains emplois. Il a été suggéré de compléter l'alinéa par les mots suivants : "conformément à la législation nationale, à la pratique et aux conventions collectives". Cependant, le Comité a décidé de demander au B.I.T. d'examiner de plus près dans quelle mesure une telle clause concilierait les positions des pays où existe la pratique du monopole syndical d'embauche et de ceux où elle n'existe pas.

D'autre part, les délégations de l'Italie et du Luxembourg ont tenu à faire consigner leur opinion selon laquelle le droit au travail impliquant également le droit au libre choix du travail, il est incompatible avec ce droit de subordonner l'obtention d'un emploi à l'affiliation à un syndicat.

2. L'autre question concerne la mesure dans laquelle la possibilité de mettre en oeuvre la Charte sociale au moyen de conventions collectives résoudrait effectivement les problèmes propres aux Etats où certains problèmes sociaux importants (salaires, durée du travail, congés, etc.) sont résolus par voie de négociations directes entre employeurs et travailleurs. Mention a été faite de certaines Conventions internationales du Travail qui contiennent une clause d'application similaire. Le Comité voudrait que le B.I.T. lui précisât son point de vue sur la mise en oeuvre de telles conventions et notamment sur le point de savoir si, nonobstant cette clause d'application, les gouvernements ne restent pas tenus à certaines obligations dans les cas où les conventions collectives n'atteignent pas les normes de la Convention ou cessent d'être en vigueur. Une question du même ordre se pose à propos des catégories de travailleurs qui ne sont pas couvertes par des conventions collectives.

Le Comité a examiné ensuite l'opportunité d'inclure dans la Charte certains autres droits sur lesquels ses travaux n'avaient pas porté jusqu'alors. Il était saisi d'un document préparé par le Comité d'Experts en matière de Santé Publique (CE/Soc (56) 21) contenant des questions à poser aux gouvernements sur les droits relatifs à la santé. Le Comité a décidé de transmettre ces questions aux gouvernements.

Le Comité s'est ensuite penché sur une liste de propositions figurant en Annexe VII au Doc. CM (56) 63.

Un certain nombre de ces propositions portaient sur des droits relatifs à l'enseignement. Il a été décidé que ces droits ne seraient pas incorporés dans la Charte au stade actuel. Cependant, le Comité fera état de ces droits dans son rapport intérimaire au Comité des Ministres et sollicitera des instructions quant à l'opportunité d'inclure dans la Charte le droit à l'enseignement.

La liste considérée mentionnait également les titres suivants : "niveau de vie suffisant", "alimentation, habillement, logement" et "services sociaux". Il a été signalé au Comité que des dispositions correspondantes figuraient à l'article 1 (G) et (L) du projet annexé à la Recommandation 104.

Le Comité a décidé de demander aux gouvernements si les trois droits susmentionnés devraient être inclus dans la Charte et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Il ne sera pas nécessaire, dans cet ordre d'idées, que les gouvernements répondent au questionnaire type détaillé dont il a été fait usage précédemment, mais leur attention devra être attirée sur le fait que des droits similaires ont été envisagés par l'Assemblée.

A N N E X E I

Liste des membres et des observateurs
ayant participé à la session

<u>AUTRICHE</u>	M. Keller	Conseiller Ministériel au Ministère des Affaires sociales.
<u>BELGIQUE</u>	M. A. Delpérée	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
	Mme C. Gilon- Pichault	Service des Relations Interna- tionales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
<u>DANEMARK</u>	M. P. Juhl- Christensen	Sous-Secrétaire par intérim au Ministère des Affaires sociales
	M. J. Bonnesen	Chef de la Division des Relations internationales au Ministère des Affaires sociales.
<u>FRANCE</u>	M. J. Doublet	Conseiller d'Etat, Directeur Général de la Sécurité sociale, Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
	M. Deruelle	Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires Etrangères.
<u>REP. FED. D'ALLEMAGNE</u>	M. Geller	Directeur de Ministère au Ministère du Travail.
	Dr. G. Scheffler	Directeur de Ministère au Ministère de l'Intérieur.
	Dr. H. Ernst	Ministère du Travail.

GRECE

M. A. Psaras Directeur Général du
Ministère de la Prévoyance
sociale.

M. N. Theodorou Chef de la Section de l'Emploi
au Ministère du Travail.

IRLANDE

Mr. W.A. Honohan Directeur au Ministère
de la Prévoyance sociale.

Mr. W. Kelly "Assistant Principal Officer"
au Ministère de l'Industrie
et du Commerce.

ITALIE

M. Carloni Inspecteur Général
au Ministère du Travail.

M. Barsotti Directeur de Division
au Ministère du Travail.

LUXEMBOURG

M. G. van Werveke Secrétaire Général
du Ministère du Travail et
de la Sécurité sociale.

M. F. Grulms Secrétaire-Archiviste
au même ministère.

PAYS-BAS

M. T.M. Pellinkhof Chef du Service des Affaires
internationales du Ministère
des Affaires sociales et de
la Santé Publique.

M. J.J.M. Geldens Chef de Division au Bureau
du Travail (même ministère).

M. H.B. Eldering Attaché à la Division de la
Protection des Travailleurs
(même ministère).

<u>NORVEGE</u>	M. A. Kringlebotten	Secrétaire Général du Ministère des Affaires sociales.
	M. B. Ulsaker	Directeur au Ministère du Travail et des Affaires municipales.
<u>SUEDE</u>	M. W. Björck	Ancien Chef de la Direction Générale du Trésor.
	M. E. Bexelius	Chef de la Direction Générale de la Prévoyance sociale.
<u>TURQUIE</u>	Dr. Esad Sibay	Président du Conseil des Recherches du Ministère du Travail.
	M. N. Sari	Membre du Conseil des Recherches du Ministère du Travail.
<u>ROYAUME-UNI</u>	Mr. G.C.Veysey, C.B.	Sous-Secrétaire au Ministère du Travail et du Service national.
	Mr. J.G.Robertson	Directeur au Ministère du Travail et du Service national.

OBSERVATEURS

E.I.T.	M. P.P. Fano	Chef de la Division des Organisations internationales.
O.E.C.E.	M. R. Card	Division de la Main-d'Oeuvre.
U.E.O.	M. E. Jacchia	Chef de la Division sociale.
O.N.U.	M. G. Palthey	Directeur adjoint du Bureau Européen des Nations Unies.

A N N E X E I IORDRE DU JOUR ADOPTE PAR LE COMITE

1. Ouverture de la séance par le Directeur des Etudes.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du procès-verbal de la troisième session.
5. Audition de représentants de la Confédération internationale des Syndicats libres et de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens au sujet de la Charte sociale européenne (Réunion spéciale en application des règles relatives au statut consultatif).
6. Charte sociale européenne :
 - (a) Nouvel examen, à la lumière des observations présentées par plusieurs délégations et gouvernements, des projets d'articles adoptés à titre provisoire au cours de la troisième session.
 - (b) Examen des réponses des gouvernements au deuxième questionnaire et des projets d'articles correspondants élaborés par le Secrétariat.
 - (c) Programme des travaux futurs.
7. Emploi des travailleurs âgés.
8. Nouvelles questions renvoyées au Comité Social par le Comité des Ministres, à savoir :
 - (a) Réglementation uniforme concernant la sécurité de l'emploi.
 - (b) Uniformisation des mesures de sécurité dans l'industrie.
 - (c) Problèmes de la main-d'oeuvre agricole.

9. Demande de statut consultatif émanant de l'Union catholique internationale de service social.
10. Questions diverses.

Sous cette rubrique, le Comité pourra examiner le rapport du Comité de la main-d'oeuvre de l'O.E.C.E. concernant les visas.
11. Date et lieu de la prochaine session.

A N N E X E III

RESUME DES DEBATS DE LA REUNION SPECIALE
CONCERNANT LA CHARTE SOCIALE

Le représentant de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens déclare que la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres soulève trois questions de principe qu'elle confie à l'examen du Comité Social :

1. Le contenu de la Convention et la portée des droits définis.
2. La procédure d'élaboration de la Convention.
3. La mise en oeuvre de la Convention.

Sur ces points, l'Assemblée et le Comité des Ministres ont exprimé des opinions conformes à celles de son organisation, c'est-à-dire que la Convention doit contenir des dispositions obligatoires, que les travailleurs doivent être associés à son élaboration et qu'elle doit être mise en oeuvre sur une base tripartite.

En ce qui concerne la Convention elle-même, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens est d'avis qu'elle doit (a) établir les bases et les grandes lignes d'une politique européenne dans le domaine social, (b) obtenir une harmonisation progressive des législations sociales au niveau le plus élevé et (c) prouver aux travailleurs que l'intégration européenne ne se fera pas à l'encontre de leurs intérêts.

La Convention ne doit donc pas être seulement une affirmation de principes. Elle doit comprendre des dispositions liant les participants et servant de guide à leurs législations internes. Conformément à l'idée exprimée dans la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres, l'application doit se faire par étapes et, très souvent, la voie de conventions collectives doit être préférée à la voie législative.

Après les récents événements de Hongrie, il importe particulièrement que la Convention lie les gouvernements et qu'elle affirme avec force les droits qui ont été violés en Europe orientale.

Sans entrer dans la querelle de l'opportunité ou de l'inopportunité de reconnaître des droits subjectifs, le représentant de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens considère que le projet de Convention annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée constitue une solution satisfaisante. Il reconnaît globalement les droits et les fait suivre de l'énoncé de mesures concrètes en vue de leur application. C'est, selon le représentant, la reconnaissance des droits objectifs alliée à une méconnaissance complète des droits subjectifs qui a conduit aux révoltes de Berlin, de Poznan et de Budapest.

Nul ne prétend que le texte annexé à la Recommandation 104 soit parfait. La C.I.S.C. l'a elle-même critiqué. Elle préférerait le texte soumis à l'origine à l'Assemblée par la commission des Questions sociales (Doc. 403 d'octobre 1955), mais le texte actuel est en progrès sur le Doc. 468 soumis à l'Assemblée en avril 1956 (conjointement par la commission des Questions sociales et la commission des Questions économiques), ainsi, il faut l'admettre, que sur les instruments de l'O.I.T.

Pour conclure cette première partie de son exposé, le représentant de la C.I.S.C. demande au Comité Social de prendre pour base de ses travaux le projet annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée et de s'assurer une étroite collaboration des organisations syndicales.

En ce qui concerne la procédure d'élaboration de la Convention, l'orateur souligne l'importance de la collaboration avec les forces sociales et économiques organisées en Europe et relève que l'Assemblée et le Comité des Ministres ont tenu à exprimer le même souci. Ainsi, la réunion spéciale actuellement organisée devrait être suivie d'une collaboration de caractère plus permanent. La résolution du Comité des Ministres permet au Comité Social de s'assurer une telle collaboration. Le Comité Social pourrait considérer toutes ses réunions consacrées au projet de Charte sociale comme des "réunions spéciales" et s'assurer ainsi la présence des experts syndicaux.

A ce propos, le représentant de la C.I.S.C. propose la convocation d'une conférence tripartite sur la base de l'accord régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. Cette conférence pourrait être convoquée soit avant, soit après la fin des travaux du Comité Social dans ce domaine. Dans le premier cas, qui a la préférence de l'orateur, le Comité pourrait demander l'avis de la conférence sur un certain nombre de

points précis. Dans le second cas, la conférence serait appelée à se prononcer sur le texte élaboré par le Comité, mais à la condition que les organisations syndicales aient été étroitement associées aux travaux du Comité.

La C.I.S.C. est également favorable à la nomination d'un représentant spécial, ainsi que l'a proposé l'Assemblée dans sa Recommandation 104, mais elle préférerait une conférence des Ministres des Affaires sociales et la désignation d'une personnalité politique chargée de suivre les travaux, à l'instar de ce qui s'est fait lors des négociations concernant le Marché commun qui ont suivi la Conférence de Messine.

Au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, l'orateur souligne énergiquement la nécessité que les représentants des travailleurs y soient associés. Cette revendication a trouvé un accueil favorable auprès du Comité des Ministres. En ce qui concerne la "Chambre sociale" envisagée dans le projet de Convention annexé à la Recommandation 104, la C.I.S.C. peut l'accepter provisoirement, mais elle aurait préféré un Conseil économique et social européen. Toutefois, grâce à son droit d'initiative, la Chambre pourrait se transformer en un organe à compétence plus large puisqu'il n'est pas possible de résoudre des problèmes sociaux sans étudier également les questions économiques.

Quelle que soit la solution retenue (Conseil économique et social, Chambre sociale ou, peut-être, petite commission tripartite), le représentant de la C.I.S.C. tient à présenter les remarques suivantes :

1. Plusieurs organismes intergouvernementaux s'occupent des aspects économiques de l'intégration, mais il n'existe aucun organisme chargé d'étudier les problèmes sociaux de cette intégration et d'en promouvoir la solution.
2. Dans aucun organisme européen, les travailleurs n'ont un statut vraiment satisfaisant.
3. Les travailleurs exercent sur le plan national une large influence sur la politique économique et sociale et ils désirent acquérir une position semblable sur le plan européen.
4. Le B.I.F. n'ayant pas été en mesure de mettre sur pied une organisation régionale appropriée à l'Europe, il ne peut se voir confier la mise en oeuvre de la Charte sociale. Cette constatation ne doit porter en rien préjudice au B.I.F. avec lequel une forme de collaboration pourrait être définie.

Les questions suivantes, portant sur le fond, ont été posées au représentant de la C.I.S.C. par des membres du Comité :

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne :
Comment faut-il entendre les expressions "droits subjectifs" et "droits objectifs" ?

Réponse : Il existe deux extrêmes qu'il convient d'éviter. L'un serait que l'Etat reconnaisse un certain nombre de droits individuels qui, en fait, ne pourraient être respectés parce que les mesures de mise en oeuvre ne seraient pas prises. L'autre serait que l'Etat se charge de prévoir un certain nombre de mesures sociales, créant ainsi des "droits objectifs" pour l'ensemble de la population, mais qu'il n'accorde pas aux citoyens la possibilité de se prévaloir individuellement de ces droits et d'en requérir la mise en oeuvre. Il convient de trouver un juste équilibre entre ces deux extrêmes.

Le délégué du Luxembourg :
Quelle est la différence entre une "Chambre sociale" et un Conseil économique et social ?

Réponse : Le Conseil économique et social, tel qu'il avait été envisagé à l'origine, disposait d'une compétence beaucoup plus large que celle de la Chambre sociale. Il pouvait, aux termes du projet, s'occuper de toutes questions économiques au même titre que des problèmes sociaux. Il détenait par ailleurs des pouvoirs très précis à l'égard de la mise en oeuvre de la Charte.

Le délégué de l'Italie :
Que faut-il entendre par une harmonisation progressive des législations sociales au niveau le plus élevé ? S'agit-il d'aboutir à une législation uniforme ?

Réponse : La Charte n'aurait aucune utilité si elle ne constituait qu'un inventaire des législations sociales en vigueur. Les gouvernements devraient accepter des normes plus élevées qui représenteraient un objectif à atteindre. La réalisation progressive de ces normes correspondrait à une harmonisation, mais une législation uniforme n'est concevable que dans un avenir lointain.

Le délégué de la Turquie :
La législation sociale ne dépend-elle pas des conditions économiques et les gouvernements ne s'efforcent-ils pas d'améliorer les conditions sociales dans les limites des possibilités économiques ?

Réponse : Il y aura toujours, dans une société donnée, des tendances sociales et économiques contradictoires correspondant aux intérêts des différents secteurs de la société et il appartient aux gouvernements de prendre le parti des forces du progrès.

Le délégué du Royaume-Uni :

Si le progrès social doit dépendre du développement de l'économie, comment les gouvernements peuvent-ils assumer l'obligation d'atteindre des normes sociales plus élevées ?

Réponse : Les normes obligatoires doivent être considérées comme un objectif. Les gouvernements ne seraient pas liés par elles dans l'immédiat, mais ils présenteraient des rapports périodiques sur les mesures prises en vue de les atteindre en expliquant les raisons qui ne leur ont pas permis de réaliser ces normes.

ANNEXE IV

Amendements proposés
aux projets de l'article 2 (droit au travail) et
de l'article 3 (conditions de travail équitables)

Article 2

Les délégués de l'Irlande et du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur d'une disposition de caractère uniquement déclaratif.

Les délégués du Danemark et de la Norvège ont réservé leur position sur le point de savoir si l'article doit avoir un caractère déclaratif ou obligatoire jusqu'à ce que les autres articles du projet de Charte aient été examinés.

Les délégués de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède se sont déclarés en principe favorables à la variante II, sous réserve des observations suivantes :

Paragraphe 2 :

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne a proposé :

- (a) de supprimer le terme "productif" venant après les termes "niveau élevé et stable de l'emploi" ;
- (b) de supprimer la partie du paragraphe venant après les termes "niveau élevé et stable de l'emploi".

Les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège et des Pays-Bas se sont ralliés à cet amendement.

Paragraphe 3. alinéa (i) :

Après une critique faite par le délégué du Royaume-Uni sur la portée générale du paragraphe 3, le délégué de la Belgique a proposé de préciser ce paragraphe en insérant à l'alinéa (i), après les termes "le droit au travail", les termes "aux nationaux ou aux étrangers assimilés à ceux-ci".

Le délégué du Luxembourg a approuvé cet amendement.

Le délégué des Pays-Bas a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer ces mots à cet endroit, étant donné que la question de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers sera traitée ailleurs dans la Charte.

Le délégué de l'Italie a exprimé l'opinion que la Charte ne devait admettre aucune discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers.

Paragraphe 3, alinéa (ii) :

Sur proposition des délégués du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni, il a été décidé de reprendre l'étude de l'alinéa (ii), compte tenu du problème du monopole syndical d'embauche ("closed-shop")

Paragraphe 3, alinéa (iii) :

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne a proposé de supprimer à l'alinéa (iii) les termes "soit généraux, soit spécialisés". La majorité des délégués ont souscrit à cet amendement.

Paragraphe 3, alinéa (iv) :

Le délégué de la Belgique a proposé de réexaminer la question de savoir à quel endroit du texte de la Charte il convient d'insérer ces dispositions.

VARIANTE I

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Autriche, de l'Irlande et de la Norvège, a suggéré de prendre en considération un certain nombre d'amendements proposés à la variante II en vue de la rédaction finale de la Variante I.

En outre, le délégué du Royaume-Uni a estimé nécessaire, pour les raisons exposées dans le document CE/Doc (56) 11, de remplacer dans ce projet les mots "une assistance adéquate en vue de la formation professionnelle ou des possibilités satisfaisantes de formation" par les mots "une assistance dans la formation professionnelle", et de ne pas faire mention des services d'enseignement. Il a également proposé de supprimer le troisième paragraphe de ce projet.

Le délégué de l'Irlande a appelé l'attention du Comité sur le projet de texte de l'article 2 proposé par son Gouvernement dans le document CE/Soc (56) 14, projet qui est libellé comme suit :

"Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement accepté.

Afin que ce droit puisse être exercé effectivement, les gouvernements signataires s'efforceront de réaliser ou de maintenir un niveau élevé et stable de l'emploi et de contribuer, par la mise en place de services gratuits et publics de l'emploi, par un système d'orientation professionnelle et par des conditions satisfaisantes de formation, à la réalisation du but consistant à donner à tous l'occasion d'exercer la profession convenant le mieux aux capacités et aptitudes de chacun".

Article 3

Les délégués de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la Suède se sont prononcés en principe en faveur d'une disposition de caractère déclaratif, mais n'ont pu accepter la variante I telle qu'elle figure dans le Document CE/Soc (56) 19.

Les délégués de l'Autriche et de la Norvège se sont prononcés en principe en faveur de la variante I.

Le délégué de la Turquie a réservé sa position.

Les délégués de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne se sont prononcés en principe en faveur de la variante II, sous réserve des observations suivantes :

Article 3, paragraphe introductif (non numéroté) :

Sur proposition du délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la Belgique et de la République Fédérale d'Allemagne, il a été décidé de réexaminer la rédaction de la clause "pour autant que ces mesures ne sont pas mises en application ... etc." figurant dans ce paragraphe en tenant compte du libellé de cette clause dans les Conventions de l'O.I.T. et de la formule ci-après proposée par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne : "pour autant que ces mesures ne doivent pas être mises en application au moyen de conventions collectives ou de toute autre manière conforme aux pratiques et aux conditions nationales."

Article 3, paragraphe 1 :

Plusieurs délégués ont proposé de supprimer le passage relatif à la protection de la moralité dans le travail.

Les délégués de l'Italie et des Pays-Bas ont proposé de

Article 3. paragraphe 2 :

Sur proposition des délégués de la Belgique, du Danemark de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, qui étaient opposés à l'insertion d'une durée fixe du travail dans un texte de caractère obligatoire, il a été décidé de réexaminer ce paragraphe, notamment en ce qui concerne la partie venant après les termes "jusqu'à atteindre..." ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre progressive de la Convention que ce paragraphe postule.

Les délégués du Danemark et de la Suède se sont également opposés à ce qu'il soit fait mention des salaires.

Article 3. paragraphe 3 :

Les délégués des Pays-Bas et de la Suède ont proposé de réexaminer la question des congés supplémentaires.

Cependant, le délégué des Pays-Bas a estimé que cette disposition pourrait être retenue, sous réserve d'y ajouter la clause suivante : "conformément aux législations nationales".

Article 3. paragraphe 4 :

Les délégués du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont proposé de supprimer les mots "d'au moins 32 heures" figurant à la fin de ce paragraphe.

Le délégué des Pays-Bas s'est opposé à cette proposition en suggérant que la législation nationale prévoit des dérogations dans des cas spéciaux.

Article 5, paragraphe final (non numéroté) :

Le délégué de l'Italie a proposé de supprimer, à la fin de ce paragraphe, les termes "sauf en ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés payés annuels".

Le délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement ne serait pas en mesure d'accepter, même sous une forme déclarative, un article mentionnant soit un nombre précis d'heures de travail par semaine, soit un congé annuel payé ou un repos hebdomadaire d'une durée déterminée. Il n'a pas estimé non plus opportun de prévoir des congés supplémentaires dans le cas de certains emplois.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 31 juillet 1957

Confidentiel
CM (57) 107

Or. angl.

RAPPORT DU COMITÉ SOCIAL

(5ème Session)

1. Le Comité Social a tenu sa cinquième Session du 15 au 19 juillet 1957 à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit en Annexe II.
2. La réunion a été ouverte par le Directeur des Etudes du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci a rappelé que des représentants du Comité Social devaient, au cours de cette session, tenir une réunion commune avec des représentants de l'Assemblée Consultative pour discuter de questions relatives à la Charte sociale européenne. D'autre part, la Confédération internationale des Syndicats libres, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens et l'Organisation internationale des Employeurs avaient été invitées, conformément à une décision des Délégués des Ministres, à se faire représenter à une réunion spéciale organisée à l'occasion de la session. Les Délégués avaient aussi autorisé la communication à ces organisations des projets de textes adoptés par le Groupe de travail du Comité Social en avril 1957.
3. Le Directeur des Etudes a souligné l'importance particulière de la session. Le Comité devait s'acquitter d'une double tâche : élaborer le rapport intérimaire demandé par la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres et avancer autant que possible dans son travail normal de rédaction de la Charte sociale. En vue de l'élaboration du rapport intérimaire, il paraissait opportun que le Comité se prononçât en premier lieu sur les questions de principe concernant la nature et la structure de la Charte et les conditions de sa mise en oeuvre. Le Comité pouvait s'inspirer, à cet égard, de certaines propositions formulées par les délégations du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Belgique.

4. Le Comité a ensuite élu M. G.C. VEYSEY, C.B. (Royaume-Uni) Président et le Dr. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) Vice-Président.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CHARTE SOCIALE EUROPEENNE.

12. Les principaux documents soumis au Comité étaient : le rapport du Groupe de travail, CE/Soc (57) 5, la note de la délégation du Royaume-Uni concernant la structure générale de la Charte, CE/Soc (57) 9, et la note de la délégation belge sur les conditions de ratification et sur les mesures de mise en oeuvre de la Charte, CE/Soc (57) 8.

13. Aux termes de la proposition britannique, le dispositif de la Charte comporterait deux parties. La première partie contiendrait l'énonciation, en termes généraux, des droits à reconnaître en même temps que l'engagement de la part des gouvernements de fixer comme but de leur politique la réalisation de conditions telles que ces droits puissent être pleinement exercés. La deuxième partie contiendrait des obligations plus précises, mais la ratification ne dépendrait pas nécessairement de leur acceptation.

14. Aux termes de la proposition belge, la ratification de la Charte dépendrait de l'acceptation d'un nombre minimum d'obligations figurant dans la deuxième partie. La note belge prévoyait également un système de contrôle de la mise en oeuvre de la Charte.

15. M. Delpérée, rapporteur du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe. Le problème essentiel avait été celui de la nature et de la portée juridique des dispositions de la Charte. Le Groupe de travail avait déjà pris connaissance des propositions précitées des délégations du

./.

Royaume-Uni et de la Belgique. Il avait été saisi en outre d'une proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne similaire à la proposition britannique en ce qu'elle laissait aux gouvernements le soin de décider, chacun en ce qui le concerne, de la mesure dans laquelle ils accepteraient les dispositions comportant des obligations. D'autre part, les délégations de la Belgique et de l'Italie estimaient que la Charte devait contenir au moins un minimum d'obligations liant les gouvernements. Faut de compétence pour se prononcer à ce sujet, le Groupe de travail a abordé le problème sous l'angle pratique en élaborant un certain nombre de variantes prévoyant que les gouvernements "s'efforceraient de" ou "s'engagent à". Le délégué du Royaume-Uni au Groupe de travail a été d'avis que le premier terme impliquait lui-même une certaine obligation.

16. Un autre problème a retenu l'attention du Groupe de travail, celui de la conciliation du droit de choisir librement les emplois avec la pratique dite du monopole syndical d'embauche ("closed shop"). La formule utilisée au paragraphe 3 de l'article sur le droit au travail qui figure dans l'Annexe IV au rapport du Groupe de travail se fonde sur une proposition du B.I.T. auquel il avait été demandé d'étudier le problème.

17. Un troisième problème, d'ordre plus général, était celui de savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre de la Charte sociale au moyen de conventions collectives résoudrait effectivement les difficultés qui se posent dans les Etats où certaines questions sociales importantes sont réglées par voie de négociations directes entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans quelle mesure une responsabilité incomberait-elle encore, dans ce cas, aux gouvernements ? Le B.I.T., auquel la question de la responsabilité des gouvernements en cas d'application des conventions internationales du travail par voie de conventions collectives avait été posée, a, dans sa réponse, attiré l'attention du Comité sur trois situations susceptibles de se présenter :

- (a) La convention collective n'atteindrait pas les normes fixées par la convention internationale : dans ce cas, le gouvernement serait tenu de prendre des mesures complémentaires.
- (b) La convention collective ne viserait que certaines catégories de travailleurs : le gouvernement serait alors tenu de prendre des mesures similaires en faveur des autres travailleurs.

(c) La convention collective serait modifiée de telle sorte qu'elle n'atteindrait plus les normes fixées par la convention internationale ou encore elle cesserait d'être en vigueur après que la convention internationale aurait été ratifiée : dans ce cas, le gouvernement devrait, soit adopter les mesures nécessaires, soit dénoncer la convention internationale.

18. Le Comité a procédé ensuite à une discussion générale sur les principes de la Charte. Cette discussion a fait apparaître que, tandis que la minorité aurait préféré une Charte de caractère purement déclaratif, les autres délégations étaient favorables, dans des mesures diverses, à l'adoption de dispositions obligatoires. Toutes les délégations sont toutefois convenues qu'il importait d'élaborer un instrument qui pût être ratifié par un nombre aussi large que possible d'Etats membres et qu'un compromis était pour cela indispensable.

19. Dans ces conditions, le Comité est convenu d'examiner tout d'abord la structure, la nature et la portée juridique de la Charte pour n'aborder qu'ensuite la question de sa mise en oeuvre. Il a été convenu également que le dispositif de la Charte serait divisé en deux parties conformément au projet établi par la délégation du Royaume-Uni (CE/Soc (57) 9). Cette décision n'impliquait pas que le Comité faisait sienne la proposition du Royaume-Uni selon laquelle les gouvernements auraient été libres d'accepter ou de rejeter les dispositions obligatoires. Plusieurs délégations ont souligné que la deuxième partie devrait contenir notamment un certain nombre de dispositions détaillées liant les gouvernements qui auront ratifié la Charte et qu'il conviendra de prévoir des règles précises concernant leur mise en oeuvre. Le Comité a décidé de prendre ce texte pour base de discussion.

20. A ce propos, la délégation néerlandaise a mentionné le système de ratification adopté dans la Convention internationale du Travail n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale. Cette convention peut être ratifiée par un pays qui ne se conforme qu'à une partie des obligations prévues, à la condition toutefois qu'il respecte l'une au moins des obligations les plus importantes. Par la suite, la ratification peut être étendue à d'autres obligations.

21. Les délégations de la Belgique, de l'Italie et du Luxembourg ont fait ressortir qu'il eut été conforme à la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres que toutes les dispositions de la deuxième partie fussent obligatoires pour tous les signataires.

22. La délégation irlandaise aurait préféré que la Charte proprement dite revêtisse la forme d'une déclaration de philosophie sociale que tous les gouvernements auraient été appelés à prononcer, les dispositions plus précises faisant l'objet d'un protocole additionnel.

23. Au cours de la discussion générale, la question s'est posée de l'interprétation qu'il fallait donner à l'expression "mise en oeuvre par étapes". Cela signifiait-il que, après avoir accepté au départ certaines obligations, un gouvernement en accepterait d'autres par la suite, étant entendu qu'il se trouverait lié, pour les obligations qu'il aurait acceptées, dans toute la mesure prévue par la Charte ? Faut-il comprendre au contraire que le gouvernement serait lié en principe par toutes les obligations, mais qu'il pourrait s'efforcer d'atteindre toutes les formes correspondant à ces obligations par étapes progressives dans le cadre de chaque obligation ? Le Comité s'est prononcé en faveur de la première interprétation.

24. Le Comité a procédé ensuite à l'examen détaillé du doc. CE/Soc (57) 9 dont les première et deuxième parties avaient été acceptées comme base de discussion. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas demandé l'examen de sa proposition figurant en Annexe VIII au CE/Soc (57) 5 dont le principe était repris dans la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

PREMIERE PARTIE

25. Le paragraphe 1 a été adopté, étant entendu toutefois qu'il constituera, en raison de son caractère spécial, une introduction au reste de la première partie. Le paragraphe 2 devient donc paragraphe 1 et toute la numérotation de la première partie est modifiée en conséquence.

26. Le paragraphe 2 a été adopté, le mot "should" étant remplacé par "shall" dans la version anglaise. Au cours de la discussion, il a été proposé que les termes "la possibilité" soient remplacés par "le droit" et l'on a suggéré en outre qu'il pourrait s'agir d'un droit à "chercher un emploi". Il a été proposé d'autre part que le droit au travail proprement dit soit dissocié du droit au libre choix de l'emploi. Toutefois, aucune de ces propositions n'a été adoptée.

27. Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 ont été adoptés sans changement.

28. Une discussion s'est engagée, à propos du paragraphe 5, sur le sens du terme "wage". Il a été suggéré qu'il soit remplacé par le terme "remuneration" qui est utilisé et défini dans la Convention internationale du Travail n° 100. Il a été convenu toutefois que le terme "wage" possède, en anglais, une acception suffisamment large pour qu'il ne se pose aucune difficulté d'interprétation.

29. A propos du paragraphe 6, il a été suggéré que le droit de grève y soit mentionné. La majorité du Comité a estimé toutefois qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire le droit de grève dans cette partie de la Charte qui contient des déclarations d'ordre général non assorties de conditions, alors que ce droit est inscrit dans la deuxième partie sous certaines conditions.

30. Le paragraphe 7 a été adopté sous réserve du remplacement du terme "bargain" par "negociate" dans la version anglaise. Il s'agissait de préciser par là que ce paragraphe ne proclame pas nécessairement le droit de conclure des conventions collectives puisque, dans certains pays, il existe des catégories de travailleurs, par exemple les fonctionnaires, qui n'ont pas le droit de conclure des conventions collectives, bien qu'il leur soit possible de négocier avec les autorités, par l'entremise de leurs organisations professionnelles, au sujet de leurs conditions de travail.

31. On a fait remarquer que les versions anglaise et française du paragraphe 7 ne concordaient pas, la version française parlant de "conclure des conventions collectives". Tous les travailleurs ne possèdent pas nécessairement ce droit qui peut être réservé à certains syndicats reconnus comme étant représentatifs. La délégation italienne a posé la question de savoir si le paragraphe 7 était compatible avec l'article 39 de la Constitution italienne. Il a été relevé à ce propos que tout gouvernement pourrait, en tout état de cause, tenir compte, conformément au paragraphe introductif à la première partie, de ses propres difficultés constitutionnelles lorsqu'il s'agirait pour lui de remplir les conditions dans lesquelles pourraient s'exercer les droits décrits dans la première partie. La discussion n'a pas été poursuivie plus avant, la délégation italienne ayant accepté la version anglaise du paragraphe 7 à laquelle le texte français se conformera.

32. Le paragraphe 8 a été adopté dans la version suivante :

"Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail."

A ce propos s'est posée la question de la différence entre "enfants" et "adolescents". Après une déclaration du représentant du B.I.T. d'où il résultait que l'O.I.T. établit une nette distinction entre les deux termes, les "enfants" étant les individus trop jeunes pour être admis à exercer un emploi, il a été décidé que les deux termes seraient maintenus dans le paragraphe 8.

33. Le paragraphe 9 a donné lieu à une assez longue discussion, certaines délégations, notamment celle des pays scandinaves, étant d'avis qu'il n'eut dû s'appliquer qu'aux femmes enceintes ou allaitant et non à toutes les travailleuses. Selon cette thèse, les organisations féminines ne désireraient pas que des règles spéciales de protection s'appliquent aux femmes en général. D'autres délégations ont considéré qu'il existe, entre les hommes et les femmes, des différences naturelles de caractère physique qui justifient, pour ces dernières, une protection spéciale dans leur travail.

34. La délégation italienne a exprimé la crainte que, si le paragraphe ne s'appliquait qu'aux femmes enceintes ou allaitant pour leur assurer une protection spéciale dans leur travail, on puisse interpréter cette clause comme signifiant que les femmes pourraient être contraintes de travailler même durant la grossesse. On a fait remarquer toutefois que la protection pouvait fort bien revêtir la forme d'une interdiction de travail pendant une certaine période.

35. Finalement, le paragraphe 9 a été adopté dans les termes suivants :

"Les travailleuses, en période de grossesse ou d'allaitement, et les autres travailleuses dans les cas appropriés ont droit à une protection spéciale dans leur travail."

36. Le paragraphe 10 a été adopté avec la modification suivante : remplacer les mots "lui permettre" par "l'aider".

./.

37. Les paragraphes 11 et 12 qui concernent respectivement le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assistance sociale avaient été réservés dans le doc. CE/Soc (57) 9. A la demande du Comité, les délégations de l'Italie et du Luxembourg ont accepté de préparer des projets de textes. Ces textes figurent dans le document CE/Soc/Misc (57) 2. L'un et l'autre prévoient l'extension de ces droits aux travailleurs migrants. Le Comité a estimé que ces paragraphes ne devaient pas mentionner les travailleurs migrants dont les droits sont couverts par d'autres dispositions de la première partie.

38. Le paragraphe 11 a été adopté dans les termes suivants :

"Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale."

39. Les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont formulé une réserve sur ce point. Elles estiment que le droit à la sécurité sociale ne devrait pas être limité aux travailleurs et à leurs ayants droit ; il devrait couvrir l'ensemble des individus.

40. Le paragraphe 12 a été adopté dans les termes suivants, après que plusieurs délégations eurent proclamé que le droit à l'assistance ne pouvait être limité aux travailleurs :

"Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale."

41. Le paragraphe 13 a fait l'objet d'une longue discussion. La délégation danoise suggérait la suppression des mots "dans la mesure où les conditions médicales et pédagogiques le permettent", le devoir des gouvernements étant précisément de veiller à ce que ces conditions soient satisfaisantes.

42. La délégation allemande s'est ralliée à ce point de vue et a demandé en outre la suppression de la mention de possibilités raisonnables de formation professionnelle et d'emploi. D'autres délégations, notamment celle de l'Italie, n'ont pu accepter cette conception. Elles estimaient qu'il faut tenir compte de la situation de chaque pays où l'exercice du droit en question peut être rendu impossible en raison, par exemple, d'un chômage structurel permanent.

43. On a fait remarquer d'autre part que le texte français du paragraphe 13 ne visait que les personnes physiquement

./.

diminuées alors que le texte anglais, parlant de "disabled persons", avait une portée plus large. Il est apparu qu'il s'agissait de couvrir aussi le cas des personnes atteintes d'affections mentales. Le représentant du B.I.T. a exposé que tel est le cas également de la Recommandation n° 88 de l'O.I.T. qui vise tous les invalides susceptibles d'être réadaptés (sans qu'il soit tenu compte de l'impossibilité, pour certains pays, de fournir des moyens de réadaptation suffisants).

44. A l'issue de cette discussion, le paragraphe 13 a été adopté dans les termes suivants :

"Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité."

45. Néanmoins, il a été décidé, à la demande de la délégation italienne, que le rapport mentionnerait, à propos de ce paragraphe, que le Comité a ainsi introduit dans la Charte un principe d'ordre très général, étant entendu que le droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale doit, dans tous les cas, dépendre de la situation interne de chaque pays et des possibilités d'emploi qui y existent.

46. Le paragraphe 14 a été adopté dans les termes suivants :

"La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée."

Les mots "Etant donné son importance" ont été supprimés, les motifs des droits n'étant mentionnés nulle part ailleurs. La délégation irlandaise aurait voulu que fût encore soulignée l'importance de la famille qui aurait été décrite comme étant la "cellule primaire et fondamentale de la société".

47. Le paragraphe 15 a été adopté sans changement.

48. Le paragraphe 16 a été confronté avec l'article 10 de la Convention européenne d'Etablissement auquel il est lié et il a été amendé en conséquence. La délégation suédoise a posé la question de savoir si ce paragraphe était nécessaire étant donné qu'un article de la deuxième partie traite du droit au libre accès à l'emploi dans les autres pays membres. La délégation du Royaume-Uni aurait préféré que le paragraphe fût supprimé, mais, par déférence pour l'avis des autres délégations, elle a renoncé à insister sur ce point. Elle a suggéré cependant, afin de rapprocher le texte de ce paragraphe de celui de l'article 10 de la Convention d'Etablissement, d'y ajouter les mots : "et sauf si des raisons sérieuses de caractère économique ou social s'y opposent".

49. Afin d'améliorer la conformité de ce paragraphe avec la Convention d'Etablissement, il a été suggéré que cette clause soit applicable non seulement aux salariés, mais aussi à toutes les activités de caractère lucratif.

50. La délégation italienne a estimé que la disposition était trop large et qu'elle pouvait se limiter au droit au libre accès à l'emploi à l'étranger. Ainsi, ce texte correspondrait, sur ce point, à celui du Traité instituant le Marché commun. La délégation du Luxembourg s'est ralliée à cet avis.

51. D'autre part, la question s'est posée de savoir s'il y avait bien lieu de parler, dans ce cas, d'un droit, l'étranger étant tenu, en tout état de cause, d'obtenir une permission ou autorisation quelconque avant de pouvoir exercer dans un autre pays une activité lucrative. Le terme "possibilité" a été proposé, mais le Comité a décidé de maintenir le mot "droit" qui est utilisé dans toute la première partie.

52. Le paragraphe 16 a été finalement adopté dans les termes suivants :

"Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, à l'ordre public et à la santé publique ou sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social."

53. Le paragraphe 17 a été adopté sans changement.

54. La délégation italienne aurait préféré un texte beaucoup plus détaillé prévoyant expressément l'égalité de traitement en matière de rémunération, de conditions de travail et de sécurité sociale. Ce dernier point aurait dû comprendre également la totalisation des périodes d'assurance et des périodes de stage ouvrant droit aux prestations.

55. La délégation belge a estimé également que le texte du paragraphe 17 aurait pu être plus complet et elle a suggéré le libellé suivant qui s'inspire, dans une certaine mesure, des termes de l'article 17 de la Convention d'Etablissement :

"Les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale et médicale."

56. La délégation allemande a estimé que, si le texte original devait être modifié conformément aux suggestions de la délégation belge, il serait préférable de reprendre simplement l'ensemble de l'article 17 de la Convention européenne d'Etablissement qui vise "toute réglementation par l'autorité publique".

57. Après que le Comité eut adopté le paragraphe sans changement, la délégation italienne a réservé sa position en déclarant estimer que ce paragraphe aurait dû être libellé dans les termes suivants :

"Les travailleurs migrants ont le droit de bénéficier d'un traitement non moins favorable que les nationaux, notamment en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale et médicale."

La délégation hellénique s'est ralliée à ce point de vue.

DEUXIEME PARTIE

58. Avant d'entrer dans les détails de cette partie, le Comité a procédé à un échange de vues sur la nature exacte des dispositions qu'elle contient. Le délégué de la Suède a fait observer que certaines dispositions prévoient que les Hautes Parties Contractantes "s'engagent à", tandis que d'autres disposent simplement qu'elles "s'efforceront de" prendre certaines mesures. On aurait pu diviser cette partie en deux pour regrouper toutes les obligations absolues et immédiates. Il s'agit d'une question dont l'importance pratique est considérable étant donné que l'on peut imaginer que, parmi les conditions matérielles de ratification, la Charte prévoira que les Hautes Parties Contractantes devront s'engager à respecter un certain nombre d'obligations figurant dans la deuxième partie. Or, les gouvernements pourraient fort bien décider de ne respecter que les dispositions qui ne les obligeraient qu'à s'efforcer de faire quelque chose.

59. La discussion qui s'est engagée à ce sujet a fait apparaître qu'il était préférable de ne pas diviser la deuxième partie, mais plusieurs délégations ont exprimé l'avis que la ratification devrait être conditionnée par l'acceptation d'un certain nombre d'engagements réels et immédiats. Pour déterminer le nombre et la nature des engagements qui pourraient être requis, il fallait toutefois examiner la deuxième partie en détail. Le Comité a donc procédé à une discussion de cette partie, article par article.

Droit au travail60. Paragraphe (1) :

Après avoir repoussé une proposition tendant à ce que ce paragraphe soit reporté dans la première partie pour le motif qu'il ne contient aucun engagement véritable, le Comité a adopté le paragraphe sans changement.

La délégation suédoise a demandé qu'il soit consigné dans le rapport qu'elle estime que la deuxième partie ne devrait contenir que des engagements dont la mise en oeuvre pourrait faire l'objet d'un contrôle.

61. Paragraphe (2) :

La question a été posée de l'interprétation des termes "clauses ou pratiques de sécurité syndicale". Le représentant du B.I.T. a fourni une explication et a rappelé en outre la note du B.I.T. figurant en Annexe III au Doc. CE/Soc (57) 5 où il est dit :

"Ce choix de l'expression "clauses ou pratiques de sécurité syndicale" provient du fait que la clause de "closed shop" ne constitue que l'une des diverses méthodes permettant de faire de l'affiliation à un syndicat une condition à l'obtention d'un emploi."

Afin de rendre plus clair le texte français, il a été décidé qu'il serait libellé comme suit : "... cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant, ni comme autorisant les clauses...". Ainsi, la Charte laisserait cette question à l'appréciation des Parties. Le texte anglais a été considéré comme suffisamment clair.

62. Les délégations de l'Italie et des Pays-Bas ont formulé une réserve, la pratique du "closed shop" leur paraissant inadmissible.

63. La délégation du Royaume-Uni a estimé que le terme "choisir" ne rend pas exactement le sens de la disposition ; il implique en effet non seulement un choix, mais aussi le fait d'obtenir l'objet de ce choix. Elle a proposé de le remplacer par "s'offrir".

64. Ayant rejeté cette proposition ainsi qu'un amendement de la délégation irlandaise, le Comité a adopté le paragraphe sans changement.

65. La délégation italienne a formulé une réserve pour le motif qu'un chômeur ne peut, aux termes de la législation italienne, refuser le travail qui lui est offert à peine de perdre le bénéfice des prestations de chômage et qu'il ne dispose donc pas toujours d'une liberté de choix. La délégation française s'est associée à cette réserve. D'autres délégations ont jugé inutile de formuler une réserve fondée sur ces considérations.

66. La délégation irlandaise a formulé également une réserve; elle ne peut accepter le terme "choisir" en raison de l'acception susmentionnée.

67. Les paragraphes 3 et 4 ont été adoptés sans changement.

Droit à des conditions de travail équitables

68. A propos du paragraphe introductif de cet article, une discussion s'est engagée concernant la responsabilité qu'assumerait un gouvernement ayant ratifié la Charte à l'égard des questions qui sont généralement réglées par voie de convention collective. On a suggéré que, si les gouvernements devaient être tenus responsables, on pourrait supprimer la mention des conventions collectives, etc.

69. La discussion a fait apparaître une nette divergence de vues parmi les délégations. Certaines ont fait ressortir que leurs gouvernements ne pourraient ratifier la Charte s'il en résultait pour eux la moindre responsabilité dans des domaines où, dans leur pays, la décision est laissée aux organisations de travailleurs et d'employeurs. D'autres ont soutenu tout aussi énergiquement qu'il doit subsister, pour les gouvernements, une certaine responsabilité, même dans de tels domaines. On a cité, à ce propos, la note du B.I.T. visée au paragraphe 17 ci-dessus. Cependant, le texte proposé dans le doc. CE/Sec (57) 9 exempterait les gouvernements de toute responsabilité à cet égard. On a fait observer également qu'un gouvernement qui aurait ratifié une certaine partie de la Charte en se fondant sur des dispositions figurant dans des conventions collectives et qui se trouverait par la suite dans la situation où ces conventions ne correspondraient plus aux exigences de la Charte pourrait, si la Charte en prévoyait la possibilité, dénoncer cette partie de la Charte. Le Comité est convenu d'examiner ultérieurement la question de l'inclusion de telles dispositions dans la Charte.

70. Plusieurs variantes ont été proposées et le Président, résumant le débat, a demandé au Comité de se prononcer entre les propositions suivantes :

(a) Proposition de la délégation autrichienne :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de favoriser la conclusion de conventions et d'autres mesures propres à garantir aux travailleurs..." (ce texte étant suivi des trois paragraphes de cet article).

(b) Proposition de la délégation néerlandaise :

Remplacer les mots "ne doivent pas, en vertu de dispositions nationales, faire l'objet de conventions, etc." par les mots "ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions, etc."

(c) Proposition d'un membre du Comité qui a suggéré, à titre personnel, que les gouvernements acceptent de s'engager à appliquer les mesures qui relèvent du domaine de leur compétence et de favoriser l'adoption des mesures visées dans l'article pour autant que ces mesures échappent à leur compétence.(d) Le texte figurant dans le doc. CE/Soc (57) 9 qui, sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, pourrait s'exprimer d'une façon positive par les mots suivants employés seuls ou ajoutés au texte figurant dans le doc. CE/Soc (57) 9 : "... pour autant que ces mesures sont régies par la loi ou les règlements ou sont soumises de quelque autre manière au contrôle de l'administration."

71. Il est apparu que la proposition néerlandaise mentionnée sous (b) ci-dessus recueillait la plus large approbation. Il a été décidé en conséquence que le paragraphe serait libellé conformément à cette proposition. Les délégations de l'Autriche, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni ont demandé que leur réserve soit consignée dans le rapport.

72. Paragraphe 5

Certaines délégations, notamment celles de la France et des Pays-Bas, ont estimé qu'il devrait être explicitement mentionné dans ce paragraphe que non seulement la semaine de travail, mais aussi la durée hebdomadaire du travail devraient être progressivement réduites. Cependant, le paragraphe a été adopté sans changement.

73. Paragraphe 6

Il a été convenu que ce paragraphe serait divisé en trois parties portant respectivement sur

- a) la reconnaissance de jours fériés payés ;
- b) un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
- c) des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées.

74. La délégation suédoise a fait observer que la question du paiement des jours fériés est une question de rémunération qui, à ce titre, devrait être laissée à la décision des organisations syndicales et patronales. La délégation du Royaume-Uni a signalé que, dans son pays, il n'est pas nécessairement accordé un congé payé supplémentaire pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses et insalubres.

La délégation hellénique a formulé des réserves sur la possibilité d'acceptation d'une obligation pour le paiement des jours fériés. Quant aux congés annuels payés, elle a informé le Comité que le minimum de congé est, en Grèce, inférieur à celui qui est prévu dans le projet.

75. Le paragraphe 7 a été adopté sans changement.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

76. Le paragraphe 8 a été adopté sans changement.

Droit à une rémunération équitable

77. Le paragraphe 9 a été adopté sans changement, le Comité ayant repoussé une proposition française tendant à ce que la fin de la phrase fut libellée comme suit : "... ou, sinon, fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale".

78. Le paragraphe 10 a été adopté sous réserve du remplacement du mot "tout", à la deuxième ligne, par "le".

A propos de ce paragraphe, la délégation allemande a attiré l'attention du Comité sur la nécessité de prévoir des dérogations à la règle en cas d'urgence, etc. Le Président a déclaré que le Comité pourrait estimer nécessaire d'introduire dans la Charte une clause générale à cet effet et la délégation allemande s'est ralliée à ce point de vue.

79. Le paragraphe 11 et le paragraphe final ont été adoptés sans changement. Néanmoins, à propos du paragraphe 11, la délégation allemande a formulé une réserve estimant qu'il aurait dû être rédigé selon la formule : "rémunération égale pour travail égal". Il est impossible, à son avis, de mesurer et de comparer les valeurs de différents types de travaux.

80. On a fait observer que, dans le texte de cet article établi par le Groupe de travail, les droits correspondant aux paragraphes 10 et 11 faisaient l'objet de véritables engagements de la part du gouvernement. Cependant, la plupart des délégations se sont prononcées en faveur du maintien du texte actuel. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et de la Turquie auraient préféré un texte liant les Parties et elles ont formulé des réserves en ce sens.

Droit syndical

81. Paragraphe 12

Le droit syndical a donné lieu à une assez longue discussion. On a fait observer que les restrictions dont ce droit pourrait être l'objet aux termes du paragraphe 12 sont inutilement strictes et qu'elles vont plus loin que l'article 8 de la Convention N°87 de l'O.I.T. On a soulevé d'autre part la question de savoir si des restrictions pouvaient être imposées au droit syndical des fonctionnaires. De telles restrictions seraient contraires à la Convention N°87.

82. Le Comité a adopté le texte du paragraphe 12 sous la condition que la dernière phrase serait remaniée conformément aux termes de l'article 9 (1) de la Convention N°87 de l'O.I.T. étant entendu toutefois que les membres de l'administration de l'Etat ne devraient pas être exemptés des restrictions.

83. Les délégations de la Belgique, de la France et de l'Italie ont formulé une réserve sur ce point, estimant que les restrictions ne devraient viser que les membres de la police et des forces armées.

84. La délégation française aurait voulu que le mot "professionnels" fut ajouté avant "économiques et sociaux" à la cinquième ligne du paragraphe 12 et que la dernière phrase fut remplacée par le texte de l'article 9 (1) de la Convention N°87 de l'O.I.T.

Droit de négociation collective

85. Il a été convenu que les paragraphes 13 à 15 inclus feraient l'objet d'un engagement. Le paragraphe 13 a été ensuite adopté sans changement.

86. Le paragraphe 14 a été adopté dans les termes suivants :

"de favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation ou d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail".

La délégation française avait demandé que les mots "et convenues" soient remplacés par "réglementaires et conventionnelles". Finalement, la mention de procédures "convenues" a été supprimée, mais cela n'a été fait que dans l'idée que le terme "appropriées" possède une acception suffisamment large pour couvrir tous les types de procédures et que les gouvernements ne seraient pas ainsi obligés d'instituer des procédures.

87. Le paragraphe 15 a été adopté dans les termes suivants :

"d'encourager et de favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs".

Cela signifie que le niveau auquel ces consultations devraient avoir lieu pourrait être déterminé selon la loi ou la pratique nationale.

88. Paragraphe 16

Les fonctionnaires ne possédant pas le droit de grève dans certains pays, il a été suggéré qu'une formule en ce sens soit ajoutée au paragraphe. Cependant, cette proposition a été retirée étant entendu que la question se trouvait couverte par la mention des "motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public".

89. La délégation française a fait observer que, aux termes du texte actuel, le droit de grève est conditionné par une tentative préalable de solution du conflit par voie de conciliation ou d'arbitrage. La délégation aurait voulu que le texte précisât que le droit de grève n'est soumis à aucune condition de ce genre.

90. Il a été convenu que le paragraphe 16 serait libellé comme suit :

"Le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public."

91. La délégation du Luxembourg a déclaré qu'elle aurait préféré le texte original et la délégation italienne a formulé une réserve du fait que le "lock-out" n'est pas reconnu en Italie.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

92. Après discussion, il a été décidé que le préambule de cet article serait remanié dans le même sens que l'article sur les conditions de travail équitables. Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont formulé une réserve sur ce point. La délégation danoise pourrait, dans les conditions données, accepter le texte original.

93. Les paragraphes 17 à 19 et les paragraphes 21 à 23 ont été acceptés sans changement. Le paragraphe 20 a été adopté dans les termes suivants :

"La durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit être limitée pour correspondre aux ... etc." (le reste sans changement).

94. Certaines délégations n'ont pu accepter le texte du paragraphe 17, l'âge auquel les enfants ne sont plus soumis à l'obligation scolaire étant, dans leur pays, inférieur à 15 ans. La délégation française a indiqué que bien que l'âge scolaire soit encore fixé à 14 ans dans son pays, elle était prête à accepter le texte proposé. La délégation belge, appuyée par les délégations du Danemark et de la Norvège, a fait remarquer que la Charte sociale devrait être un instrument de politique sociale et qu'il convenait dans sa rédaction de dépasser les normes minima existant dans certains pays, afin de refléter la tendance générale à l'élévation de ces normes. Si la Charte doit être européenne, elle doit aussi être sociale. Les délégations de l'Autriche et de la Grèce ont suggéré que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 14 ans, à la condition que le paragraphe fasse état d'une tendance au relèvement de cet âge. Les délégations de l'Irlande et du Royaume-Uni ont déclaré que leurs gouvernements ne pourraient se conformer à aucun des paragraphes traitant de matières dont le règlement est laissé aux conventions collectives. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait se conformer au paragraphe 13.

La délégation irlandaise a déclaré que son gouvernement se trouverait dans le même cas. La délégation néerlandaise a formulé une réserve concernant le paragraphe 23, le contrôle médical n'existant, dans les Pays-Bas, que pour certaines occupations particulièrement dangereuses ou pénibles.

Droit des femmes à la protection

95. Il a été convenu que le préambule de cet article serait remanié dans le même sens que ceux de même nature précédemment mentionnés, c'est-à-dire pour préciser qu'une certaine responsabilité doit subsister en tout état de cause pour les gouvernements, même dans les matières qui sont normalement réglées par voie de conventions collectives. Certaines délégations ont formulé des réserves sur ce point.

96. Les paragraphes 24 et 26 ont été adoptés sans changement. Sans s'opposer à cette décision, la délégation danoise a fait observer que son pays ne pouvait se conformer au paragraphe 24. A propos du paragraphe 26, la délégation italienne a formulé une réserve estimant que les pauses nécessaires à l'allaitement devaient être soit payées, soit couvertes par la sécurité sociale. C'est ce que prévoit la Convention N°103 de l'O.I.T. (protection de la maternité).

97. Le paragraphe 25 a été adopté dans les termes suivants :

"L'interdiction des licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence".

98. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, le préambule ayant la forme adoptée par le Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait se conformer aux paragraphes 25 et 26; il ne pourrait accepter que le paragraphe 24.

99. La délégation irlandaise a proposé l'inclusion, après le paragraphe 26 actuel, d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Interdiction d'employer des femmes aux travaux de nuit dans des emplois déterminés, ou à des travaux déterminés en sous-sol, ou à certains emplois prescrits par la législation nationale comme ne convenant pas aux femmes."

Les délégations de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Turquie se sont déclarées favorables à une telle clause. D'autres ont considéré qu'elle était trop

large et contraire aux vues des organisations féminines. Il a été convenu que cette clause serait renvoyée pour étude au Groupe de travail.

Droit à l'orientation professionnelle

100. Les paragraphes 27 et 28 ont été adoptés sans changement. Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas ont déclaré qu'elles auraient préféré que cet article fût rédigé sous forme d'obligation.

Droit à la formation professionnelle

101. Il a été convenu que cet article devrait revêtir une forme obligatoire. Les délégations de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, de la Turquie et du Royaume-Uni ont déclaré toutefois qu'elles étaient favorables au maintien du texte proposé.

102. Les paragraphes 29 à 31 ont été adoptés sans changement. Les paragraphes 32 à 35 ont été fondus en un seul paragraphe sans changement de fond.

103. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement ne pouvait se conformer aux dispositions contenues dans le texte original des paragraphes 32, 34 et 35.

104. Faute de temps, la commission a dû interrompre à ce point l'examen détaillé du doc. CE/Sec (57) 9. Les textes adoptés figurent en Annexe IV au présent rapport.

Ratification et mise en oeuvre de la Charte

105. Afin de fournir quelques directives au Groupe de Travail, le Comité a procédé ensuite à un échange de vues sur les conditions matérielles de ratification de la Charte et sur la procédure de sa mise en oeuvre. La base de cette discussion a été fournie par la troisième partie du projet de Charte de la délégation du Royaume-Uni (CE/Sec (57) 9) et par la note de la délégation belge (CE/Sec (57) 8).

106. La délégation belge a expliqué sa proposition qui va beaucoup plus loin que celle du Royaume-Uni. Elle prévoit en effet que les gouvernements doivent, pour ratifier, accepter un certain nombre minimum d'obligations. La délégation belge

a estimé que sa proposition correspondait aux vœux de l'Assemblée Consultative et des fédérations syndicales. Il avait été suggéré au cours de la réunion commune avec les représentants de l'Assemblée que chaque gouvernement procédant à la ratification pourrait être tenu d'accepter sept ou huit obligations parmi lesquelles 4 ou 5 lieraient toutes les parties à la Charte.

107. La délégation italienne a déclaré, à propos de la comparaison établie dans le doc. CE/Soc (57) 3 entre la ratification de la Charte et la ratification de la Convention internationale du Travail n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, que les deux cas étaient totalement différents. Il était impossible en effet de choisir certains droits qui ne seraient pas nécessairement obligatoires. Dans la deuxième partie de la Charte, toutès les dispositions devraient être obligatoires. Dans la troisième partie (concernant la mise en oeuvre), il faudrait prévoir que certaines des dispositions de la deuxième partie doivent être obligatoires pour tous les Etats ayant ratifié la Charte. A intervalle régulier, tous les cinq ans par exemple, un organe compétent (le Comité des Ministres) examinerait la possibilité d'augmenter le nombre des dispositions obligatoires pour toutes les parties. Ainsi, on évoluerait vers un instrument totalement obligatoire, ce qui reviendrait à une mise en oeuvre par étape.

108. Outre ces deux propositions, le Comité était saisi de la proposition du Royaume-Uni selon laquelle chaque gouvernement pourrait, au moment de la ratification, décider de la mesure dans laquelle il assumerait des obligations.

109. Les délégations de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède étaient favorables à un système dans lequel les Parties auraient été tenues d'accepter un certain nombre minimum d'obligations. La délégation allemande pouvait accepter que toutes les Parties fussent liées par un nombre minimum d'obligations et qu'un nombre supplémentaire d'obligations soit laissé au choix de chaque Partie.

110. La question s'est posée également de l'interprétation qu'il fallait donner à ce propos aux termes obligation ou disposition. Il pouvait s'agir de tout un groupe d'obligations, comme par exemple de toutes celles qui ont trait à la protection des enfants et des adolescents, ou simplement de l'une des dispositions de chacun de ces groupes. Il importe en effet d'éviter qu'un Etat puisse ratifier la Charte en se conformant à un nombre minimum prescrit d'obligations d'importance secondaire. En revanche, il y

aurait évidemment un inconvénient à exiger l'acceptation de groupes entiers d'obligations puisque cette condition pourrait s'opposer à la ratification de gouvernements qui seraient en mesure d'accepter un certain nombre, mais non la totalité, des dispositions d'un groupe. De toute manière, le nombre des obligations qui lierait les parties dépendrait de "l'unité de base" choisie. Si cette unité était la disposition à l'intérieur d'un groupe, le nombre des obligations devrait évidemment être beaucoup plus élevé que si le groupe de dispositions était considéré comme l'unité. Les délégations de l'Irlande et du Royaume-Uni ont fait observer en outre que la première partie de la Charte était évidemment partie intégrante de l'instrument et que les signataires devraient être considérés comme liés par ses dispositions. Afin de ne pas exclure la ratification des États qui ne pourraient accepter la première partie, la délégation suédoise a suggéré une ratification par étape, la première étape ne couvrant que la seule première partie.

111. La plupart des délégations ont admis qu'il fallait prévoir une forme de contrôle de la mise en oeuvre afin de faire de la Charte un instrument efficace. L'opinion générale a été que cette mise en oeuvre devrait se fonder sur un système de rapports fournis par les gouvernements. Selon la proposition belge, ces rapports seraient examinés tout d'abord par des experts européens choisis parmi les membres du Comité d'Experts de l'O.I.T. sur l'application des conventions, puis par un comité tripartite qui ferait rapport à l'Assemblée et au Comité des Ministres.

112. La délégation allemande a posé la question de la possibilité d'un recours aux experts de l'O.I.T. en matière d'application des conventions et recommandations. Ces experts hautement qualifiés se trouvent déjà débordés de travail. Il y aurait donc peut-être lieu de désigner un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les rapports pourraient être examinés tout d'abord par ce groupe. Au lieu que l'on établisse un nouvel organe (le comité tripartite), les experts pourraient faire rapport au Comité Social lui-même qui, à son tour, ferait rapport au Comité des Ministres. Les intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs pourraient être garantis par une procédure selon laquelle ces organisations pourraient, sur le plan national, formuler des observations sur les rapports nationaux. D'autre part, le Comité Social pourrait procéder à l'audition de représentants des organisations internationales. En ce qui concerne l'Assemblée, celle-ci serait certainement consultée par le Comité des Ministres.

113. La délégation norvégienne a suggéré, afin de simplifier le système, que le Comité Social puisse être composé simplement, pour l'étude des rapports, d'un seul représentant de chaque pays et que les rapports ne soient soumis que tous les deux ans.

114. La délégation suédoise a insisté sur l'importance qu'il y a à éviter les chevauchements d'activité. C'est ainsi que beaucoup de points de la Charte seraient couverts par des rapports que les gouvernements sont tenus de soumettre à l'O.I.T. Dans ces cas, copie de ces rapports pourrait être adressée au Conseil de l'Europe.

115. La délégation belge a exposé que le fait de lier la procédure de mise en oeuvre à celle de l'O.I.T. aurait surtout l'avantage de maintenir une unité de jugement dans des matières internationales de natures identiques. En tout cas, il serait absolument nécessaire que les rapports des gouvernements fussent examinés par des experts indépendants.

116. La délégation néerlandaise s'est ralliée en principe à la proposition belge, mais elle a estimé qu'il était superflu de prévoir deux organes de contrôle et qu'il devrait être possible de les combiner de telle sorte que les experts de l'O.I.T. participent également au comité tripartite envisagé.

117. La délégation danoise a exprimé des doutes quant à la question de savoir s'il conviendrait de laisser au Comité Social le soin de contrôler la mise en oeuvre d'une Charte comportant des obligations pour les gouvernements et elle a posé la question de la façon dont seraient choisis les représentants ouvriers et patronaux à un comité tripartite. Ces représentants ne pourraient être simplement désignés par des Ministres. Il faudrait prévoir, comme pour l'O.I.T., un système garantissant qu'ils représentent réellement des organisations libres.

118. Il a été décidé que les observations ci-dessus et les propositions concernant la ratification et la mise en oeuvre seraient transmises au Groupe de travail pour examen et élaboration des projets d'articles. La délégation du Luxembourg a suggéré en outre que les gouvernements pourraient, à ce sujet, communiquer leur avis par écrit au Groupe de travail, mais cette proposition n'a pas été retenue.

Programme des travaux futurs concernant la Charte sociale

119. Il a été convenu que le Secrétariat soumettra aussitôt que possible à tous les membres de la commission les textes adoptés au cours de cette session. Chaque membre sera invité à examiner ces textes en fonction de la législation et de la pratique de son pays et à déterminer dans quelle mesure son pays pourrait les accepter à titre de dispositions obligatoires. Il devra indiquer en outre les raisons qui s'opposent à l'acceptation des autres obligations. Les réponses devraient parvenir au Secrétariat pour le 20 octobre 1957 ; elles seraient alors résumées et distribuées.

120. Afin que le Comité puisse s'acquitter avant la fin de l'année de la tâche qui lui a été confiée, il est apparu qu'il serait nécessaire que le Groupe de travail qui s'est réuni en avril 1957 tînt une nouvelle réunion qui aurait lieu du 7 au 11 octobre 1957. Le Groupe de travail examinerait les questions suivantes :

- (i) Droit à la sécurité sociale et à l'assistance, voir doc. CE/Soc (56) 19, deuxième partie et doc. CE/Soc/Misc (57) 3, 4 et 5 ;
- (ii) Droits traités dans le document CE/Soc (57) 12 (santé, niveau de vie, services sociaux) ;
- (iii) Proposition irlandaise mentionnée au paragraphe 100 ci-dessus ;
- (iv) Préambule ;
- (v) Clauses finales. Des projets de textes seraient établis par le Service juridique du Secrétariat Général ;
- (vi) Ratification et mise en oeuvre ;
- (vii) Projets de textes pour compléter la première partie si des adjonctions à la deuxième partie le rendent nécessaire.

Les délégations qui avaient composé le Groupe de travail en avril 1957 se sont engagées à se réunir de nouveau.

La prochaine session de l'ensemble du Comité pourrait alors avoir lieu du 25 au 29 novembre 1957.

121. Le Comité a décidé de procéder à de nouvelles consultations avec les organisations visées au paragraphe 2 ci-dessus. A cet effet, une réunion spéciale pourrait avoir lieu

le 25 novembre 1957. Les textes adoptés par le Comité au cours de la présente session et qui figurent en Annexe IV au Rapport devraient être communiqués à ces organisations.

122. Les représentants de l'Assemblée qui ont participé à la réunion commune visée aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus ont exprimé le vœu que le groupe mixte se réunisse une fois encore avant l'adoption du projet définitif de la Charte. Le Comité Social a accédé à ce vœu et a suggéré que cette réunion pourrait avoir lieu au début de la prochaine session, sous réserve de l'autorisation du Comité des Ministres.

Rapport intérimaire au Comité des Ministres

123. Le Comité était saisi du projet de rapport intérimaire établi par le Groupe de travail, doc. CE/Soc (57) 5, annexe IX et doc. CE/Soc (57) 15 qui contenait l'ébauche d'un projet de rapport intérimaire établi par le Secrétariat en fonction des derniers développements. Il a été convenu que le rapport intérimaire serait bref et limité aux principes importants. Dans la mesure du possible, il devrait s'en tenir aux points ayant fait l'objet d'un accord, sans exposer les différents points de vues des délégations.

A N N E X E ILISTE DES MEMBRES ET OBSERVATEURSPARTICIPANT A LA SESSION15/7/57

<u>AUTRICHE</u>	M. Keller	Conseiller Ministériel au Ministère des Affaires Sociales.
<u>BELGIQUE</u>	M. A. Delpérée	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
	Mme C. Gilon- : Pichault	Service des Relations Interna- tionales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
<u>DANEMARK</u>	M. P. Juhl- Christensen	Chief of Division. Ministry of Social Affairs.
	M. J. Bonnesen	Chief of the International Relations Division, Ministry of Social Affairs.
<u>FRANCE</u>	Mlle Legrand	Administrateur civil au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.
	M. A. Philbert	Administrateur civil au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.
<u>REP. FED. D'ALLEMAGNE</u>	M. Geller	Directeur de Ministère au Ministère du Travail.
	Dr. G. Scheffler	Directeur de Ministère au Ministère de l'Intérieur.
	Dr. H. Ernst	Conseiller, Ministère du Travail.

./.

<u>GRECE</u>	M. A. Psaras	Directeur Général de Ministère de la Prévoyance sociale.
	M. A. Triantafylou	Directeur au Ministère du Travail.
<u>IRLANDE</u>	Mr. W.A. Honohan	Assistant Secretary, Department of Social Welfare.
	Mr. W. Kelly	Assistant Principal Officer, Department of Industry & Commerce.
<u>ITALIE</u>	M. Carloni	Inspecteur Général au Ministère du Travail.
	M. Barsotti	Directeur de Division au Ministère du Travail.
<u>LUXEMBOURG</u>	M. G. van Werveke	Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
	M. F. Grulms	Secrétaire-Archiviste au même ministère.
<u>PAYS-BAS</u>	M. T.M. Pellinkhof	Chef du Service des Affaires Internationales du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.
	M. J.J.M. Geldens	Chef de Division au Bureau de Travail, (même ministère).
	M. H.B. Eldering	Attaché à la Division de la Protection des Travailleurs, (même ministère).

<u>NORVEGE</u>	M. A. Kringlebotten	Secretary-General of the Ministry of Social Affairs
	M. B. Ulsaker	Director in the Ministry of Labour and Municipal Affairs.
<u>SUEDE</u>	M. W. Björck	Ancien Chef de la Direction Générale du Trésor.
	M. E. Bexelius	Chef de la Direction Générale de la Prévoyance sociale.
<u>TURQUIE</u>	Dr. Esad Sibay	Président du Conseil des Recherches au Ministère du Travail.
	M. N. Sari	Membre du Conseil de Recherches du Ministère du Travail.
<u>ROYAUME- UNI</u>	Mr. G.C.Veysey, C.B.	Under-Secretary Ministry of Labour and National Service.
	Mr. C.A.Larsen	Principal Ministry of Labour and National Service.

OBSERVATEURS

E.I.T.	M. Philippe Blamont	Division des Organisations Internationales.
O.E.C.F.	M. R. Card	Division de la Main d'Oeuvre.
U.F.O.		

A N N E X E IIORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Echange de vues concernant la réunion commune entre représentants du Comité Social et représentants de l'Assemblée Consultative (1). Reconsidération éventuelle de la composition du groupe qui représentera le Comité Social.
5. Echange de vues concernant la consultation d'organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet de la Charte sociale européenne (2). (Résolution (56) 25 du Comité des Ministres ; Doc. CE/Soc (57) 6). Fixation de la date d'une réunion ad hoc.
6. Charte sociale européenne.
 - (a) Examen du rapport du Groupe de travail (Doc. CE/Soc (57) 5), du memorandum du Gouvernement belge (Doc. CE/Soc (57) 8) et du memorandum de la Délégation du Royaume-Uni (Doc. CE/Soc (57) 9). Voir aussi Doc. CE/Soc (57) 4, 7 et 10.

./.

(1) Cette réunion que les Délégués des Ministres ont autorisée au cours de leur 46ème réunion (mars 1957), a été fixée au mardi 16 juillet à 15 heures.

(2) Au cours de leur 51ème réunion (juin-juillet 1957), les Délégués des Ministres ont autorisé une réunion spéciale et la communication aux organisations intéressées des projets de textes adoptés par le Groupe de travail qui s'est réuni en avril 1957 (annexe IV au Doc. CE/Soc (57) 5).

- (b) Examen du rapport de la Division des Questions sociales fondé sur les réponses des gouvernements au dernier questionnaire (Doc. CE/Soc (57) 12).
 - (c) Préparation d'un rapport intérimaire à l'intention du Comité des Ministres (Doc. CE/Soc (57) 5, annexe IX).
7. Extension de la Convention concernant les stagiaires conclue par les puissances du Traité de Bruxelles le 17 avril 1950 (Rapport verbal sur les activités).
 8. Questions diverses. (Le Comité pourra prendre connaissance d'un rapport sur les nouvelles activités du Comité de la main-d'oeuvre de l'O.E.C.E. concernant l'emploi des travailleurs âgés).
 9. Date et lieu de la prochaine réunion.

A N N E X E III

Résumé des débats de la réunion spéciale
concernant la Charte sociale :
(Audition de la C.I.S.C.)

Le Représentant de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, M. Kulakowski, ayant obtenu la parole, commence à faire part au Comité de l'interprétation donnée par cette Confédération à la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres concernant la consultation des organisations syndicales, interprétation qui s'écarte beaucoup de celle que le Comité Social y a donnée. Se référant à l'exposé fait par lui lors de la première audition de la C.I.S.C. au mois de janvier, M. Kulakowski insiste sur la nécessité de concevoir la Charte comme un ensemble de mesures obligatoires liant les Hautes Parties Contractantes. S'il est vrai que personne ne peut raisonnablement vouloir que la ratification de la Charte oblige les gouvernements à modifier, du jour au lendemain, un certain nombre de dispositions importantes de leurs législations sociales, il n'en reste pas moins qu'un engagement formel de mener une politique en vue de la réalisation des normes de la Charte peut être difficilement considéré, de bonne foi, comme une exigence irréalisable. Surtout si l'opposition à cette façon de voir vient en premier lieu des Etats dont le développement économique permet la réalisation de ces normes. Apparemment, tout en réalisant souvent, en fait, ces normes, ces Etats, en vertu d'une position politique, ne veulent pas prendre des engagements européens concrets.

La conception de la Charte comme une convention ayant force obligatoire accuse l'importance de sa mise en oeuvre et du contrôle de cette mise en oeuvre. Il faut, en effet, qu'un contrôle s'exerce, au niveau du Conseil de l'Europe, sur la façon dont les Etats adaptent progressivement leurs législations sociales aux normes prévues dans la Charte et sur la validité des difficultés et des obstacles qu'ils invoquent. Cette mise en oeuvre devra être assurée d'une façon tripartite et, quelle qu'en soit la forme exacte, avec la participation des représentants des travailleurs, principaux intéressés. Toute autre forme de mise en oeuvre ne serait qu'un jeu de dupes et on ne voit vraiment pas pourquoi les Etats européens ne pourraient accepter, dans le cadre du Conseil de l'Europe, ce qu'ils acceptent, depuis plus de 30 ans et avec un succès incontestable, dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Ces deux impératifs : caractère obligatoire de la Charte et mise en oeuvre tripartite constituent la clef de l'attitude de la C.I.S.C. Celle-ci rejette catégoriquement toute Charte sociale européenne qui ne serait pas à la fois conçue comme une convention obligatoire et dotée d'une mise en oeuvre tripartite. Si le Comité Social croit ne pas pouvoir saisir le Comité des Ministres d'un tel projet de Charte, l'on ne pourrait que lui demander de transmettre à ce Comité l'avis négatif de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens sur l'opportunité d'avoir une Charte autrement conçue.

Passant alors à l'examen du texte qui a été communiqué à la C.I.S.C., M. Kulakowski déclare que sa première remarque concerne la responsabilité subsidiaire de l'Etat pour la réalisation de normes fixées par des conventions collectives. Cette responsabilité, conséquence normale du rôle de l'Etat, tant sur le plan intérieur qu'international, devra jouer. Telle paraît être également l'opinion du Bureau International du Travail comme il résulte d'un document dans lequel il explique les raisons de son attitude.

La seconde remarque a trait aux réserves faites par les représentants de certains Etats membres au sujet de plusieurs dispositions du texte. Si, à titre d'exemple, on devait modifier les textes conformément aux réserves faites par le représentant d'un Etat membre seulement, on verrait pratiquement disparaître de la Charte les dispositions telles que le libre choix d'un emploi, la fixation d'une durée minimum de congé payé, d'un âge minimum spécial d'admission aux occupations dangereuses et insalubres et différentes autres protections des travailleurs adolescents de même que l'interdiction de licenciement en cas d'accouchement et le droit à des pauses pour les mères qui allaitent. On se demande vraiment quelle valeur aurait une Charte sociale européenne dépouillée de toutes ces stipulations et comment certains ont pu croire que les organisations syndicales pourraient jamais accepter une pareille Charte !

Il est un peu fallacieux de se livrer à l'examen des articles du projet de Charte, alors qu'on ignore quelle sera leur portée réelle. Un même texte peut être en effet excellent, s'il est considéré comme une mesure obligatoire, et ridicule s'il constitue une affirmation purement gratuite.

En ce qui concerne les conditions de travail équitables, le § 2, sur la durée du travail, devrait s'arrêter au milieu de la troisième ligne, après le mot "réquie", le reste de

la phrase paraît devoir être supprimée, car il peut être différemment interprété et prêter à équivoque. D'ailleurs toutes, ou à peu près toutes les dispositions de la Charte ayant des interférences économiques, cette affirmation paraît superflue.

En ce qui concerne les droits relatifs au régime des relations professionnelles, la C.I.S.C. est d'accord avec des réserves exprimées sur ces textes par les délégations belge et italienne. Elle estime, en effet, qu'on ne peut refuser aux membres de l'Administration de l'Etat le droit de grève et elle se refuse, d'autre part, de mettre sur le même pied le droit de grève et le droit de lock-out, car ces droits ont un tout autre contenu. Par ailleurs, le droit de grève devrait être reconnu explicitement dans la Charte. La portée morale et politique d'une telle disposition est évidente face aux persécutions des grévistes en Union Soviétique, dans les démocraties populaires, en Espagne franquiste et dans certains pays d'Amérique latine.

De plus, la C.I.S.C. estime

- 1) que l'inclusion de la réserve pour les travaux légers justifie amplement le maintien à 15 ans de l'âge minimum d'admission au travail ;
- 2) que tous les travaux de nuit, sans exception, devraient être interdits aux mineurs de moins de 18 ans ;
- 3) que le contrôle médical des travailleurs de moins de 18 ans s'impose en tout cas, sans exception.

Pour terminer, le Représentant de la C.I.S.C. demande au Comité de transmettre au Comité des Ministres, en annexe du rapport intérimaire, les textes des deux exposés faits par le Représentant de la C.I.S.C. devant ce Comité : celui du 29 janvier et celui d'aujourd'hui.

Répondant à la question de M. Delpérée concernant la portée juridique des dispositions de la Charte, notamment celles qui ne seraient pas immédiatement obligatoires, le Représentant de la C.I.S.C., parlant à titre personnel, se déclare d'accord avec un système de mise en œuvre progressive de la Charte, pourvu que celle-ci se présente en principe comme une convention liant les Etats signataires. En effet, cette Convention pourrait se composer de deux parties, une partie déclaratoire et une partie obligatoire, cette dernière pouvant donner lieu au choix d'un minimum de dispositions dont la ratification serait conditionnée. Ce minimum pourrait être

conçu comme un minimum au point de vue quantitatif ou numérique ainsi que comme un minimum qualifié. Ce dernier devrait comprendre par exemple des dispositions concernant le droit au travail, la protection des travailleurs adolescents et des femmes ainsi que les droits relatifs aux relations professionnelles. On pourrait prévoir, dans cette même hypothèse, une combinaison entre le système du minimum numérique et celui du minimum qualifié. Il convient de souligner, enfin, que le minimum en question devrait se rapporter à l'ensemble de la politique sociale commune des Etats membres, étant donné que le terme Charte sociale se rapporte, de par sa nature, à l'ensemble du domaine social. Sinon, le choix du terme Charte sociale serait fallacieux.

A N N E X E I V

TEXTES ADOPTES AU COURS DE LA CINQUIEME SESSION

Première partie

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés.

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.
8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement et les autres travailleuses dans les cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles, afin de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.

10. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.

11. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.

12. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité.

13. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.

14. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

15. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, à l'ordre public et à la santé publique ou sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

16. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

Deuxième partie

Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
- (2) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
- (3) à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;

- (4) à favoriser les services appropriés de l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (5) la fixation d'une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- (6) des dispositions assurant la reconnaissance de jours fériés payés ;
- (7) des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;
- (8) des dispositions assurant des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ;
- (9) des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- (10) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (11) à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou

la réglementation nationales ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

- (12) le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour le travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;
- (13) le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

Droit syndical

- (14) En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

Droit de négociation collective

En vue de favoriser l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (15) à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs,

./.

d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;

- (16) à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail ;
- (17) à encourager et à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

et reconnaissent

- (18) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public.

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de quelque autre manière :

- (19) l'âge minimum d'admission à l'emploi doit être de 15 ans, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
- (20) un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi doit être fixé pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (21) les mineurs qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas être employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
- (22) la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans doit être limitée pour correspondre aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (23) les congés payés annuels des travailleurs de moins de 16 ans doivent avoir une durée minimum de trois semaines ;

- (24) les mineurs de moins de 18 ans ne doivent pas être employés à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;
- (25) les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales.

Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière :

- (26) l'octroi aux femmes, avant et après l'accouchement, de repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
- (27) l'interdiction des licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence ;
- (28) l'octroi aux mères qui allaitent leurs enfants de pauses suffisantes à cette fin.

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforceront :

- (29) de procurer ou de promouvoir une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;

- (30) d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (31) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs ;
- (32) à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage ;
- (33) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;
- (34) à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
- (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - (b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis.

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 20 décembre 1957

Confidentiel
CM (57) 176

Or angl.

RAPPORT DU COMITE SOCIAL
SOUMETTANT LE PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

A

INTRODUCTION

1. En exécution des directives du Comité des Ministres et notamment des instructions données dans la Résolution (56) 25 du 15 décembre 1956, le Comité Social a consacré un certain nombre de sessions à élaborer un projet de Charte sociale européenne. Il soumet dans le présent document le projet de Charte qu'il a établi.
2. Pour ce travail, le Comité Social a tenu compte du projet annexé à la Recommandation 104 de l'Assemblée Consultative. En outre, il a eu l'avantage de discuter avec des représentants de l'Assemblée.
3. Le Comité a également consulté des organisations européennes d'employeurs et de travailleurs dont les représentants ont été invités à participer à des réunions spéciales du Comité conformément au Règlement applicable aux organisations non-gouvernementales admises au statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Des représentants de la Confédération internationale des Syndicats libres et de la Fédération internationale des Syndicats chrétiens, qui bénéficient de ce statut, ainsi que des représentants de l'Organisation internationale des Employeurs qui n'a pas jusqu'ici demandé ce statut, ont accepté l'invitation et ont exprimé leurs vues sur un certain nombre de dispositions qu'il était proposé d'insérer dans la Charte.
4. La Charte a été divisée en cinq parties. La première partie contient une déclaration des droits sociaux fondamentaux. La deuxième énonce des dispositions précises et détaillées visant à assurer l'exercice effectif de ces droits, y compris les dispositions qui peuvent être mises en oeuvre au moyen de conventions

collectives ou d'autres mesures utiles. La troisième partie comporte l'engagement, de la part des Etats signataires, de considérer la première partie comme une déclaration déterminant les objectifs dont ils poursuivront la réalisation par tous les moyens utiles et de se considérer comme liés par un nombre minimum de dispositions de la deuxième partie. Tous les Etats membres ne pouvant accepter toutes les dispositions de la deuxième partie, l'engagement d'accepter comme obligatoires un nombre minimum de dispositions a été adopté afin d'assurer à la Charte le plus grand nombre de ratifications possible. Une clause au terme de laquelle les Etats qui ont ratifié la Charte pourront à tout moment se considérer comme liés par toute autre disposition permet d'envisager que la mise en oeuvre de la Charte sera progressivement étendue.

5. La quatrième partie de la Charte contient des dispositions relatives à une procédure de contrôle de sa mise en oeuvre en deux temps. Les organisations d'employeurs et de travailleurs seront mis en mesure de s'associer à ce contrôle, les organisations nationales ayant la possibilité de formuler des observations sur les rapports périodiques présentés par les gouvernements et les organisations internationales dotées du statut consultatif étant invitées à se faire représenter à titre consultatif par des observateurs aux réunions du sous-comité qui doit faire partie des organes de contrôle.

6. La cinquième partie de la Charte contient les dispositions d'ordre général et les clauses finales correspondant à celles qui y figurent dans les instruments de même nature. A ce propos, le Comité s'est demandé si la Charte devrait être ratifiée par les seuls Etats membres du Conseil de l'Europe ou si elle devrait être ouverte à l'adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Le Comité Social a considéré que c'est au Comité des Ministres qu'il appartient de se prononcer sur cette question et il n'a donc pas inséré, dans le projet de Charte, de dispositions à ce sujet.

7. Le Comité des Ministres a récemment invité le Comité Social à élaborer une disposition couvrant le droit à l'instruction pour le cas où les Ministres décideraient d'inclure une telle disposition dans la Charte. Le Comité Social a annexé au compte rendu de sa sixième session (qui sera présenté séparément) un projet de texte relatif à cette question aux fins d'examen par le Comité des Ministres.

8. Le projet de Charte n'a pas été adopté par le Comité Social sans que certains membres du Comité ne formulent des réserves à l'égard de certaines dispositions ; ces réserves sont indiquées en annexe au document. L'une d'entre elles revêt un aspect politique particulièrement important. Un certain nombre de délégations ont en effet estimé que la ratification

de la Charte par les Etats membres devrait porter sur un minimum commun obligatoire de droits considérés comme essentiels dans la perspective de l'intégration sociale européenne. Le projet de Charte est présenté en exécution des directives du Comité des Ministres qui voulaient qu'il fût achevé avant la fin de l'année. Le Comité Social considère toutefois qu'il serait souhaitable qu'il pût revoir le texte actuel afin d'examiner si certains amendements d'ordre mineur ne permettraient pas de rendre la Charte acceptable à un plus grand nombre de pays ainsi que pour réviser le projet des points de vue de la forme et du style avec l'assistance du Service juridique du Secrétariat Général. Si cette recommandation était approuvée, le Comité proposerait de tenir, à ces fins, une réunion à une date proche.

B

PROJET DE TEXTE
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

← Préambule

Les Hautes Parties Contractantes, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention des Droits de l'Homme et du Protocole additionnel à celle-ci, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces textes ;

Résolus à faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être social de leurs populations ;

Sont convenus de ce qui suit :

o Partie 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes ci-après énoncés.

1. Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement accepté.
2. Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.

3. Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
4. Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
5. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
6. Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
- x 7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux qui peuvent se présenter au cours de leur travail.
- x 8. Les travailleuses, en période de grossesse et d'allaitement et les autres travailleuses dans les cas appropriés, ont droit à une protection spéciale dans leur travail.
9. Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation et de formation professionnelles, afin de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
10. Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.
11. Tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale.
12. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.
13. Toute personne invalide a droit à la réadaptation professionnelle et sociale, quelque soient l'origine et la nature de son invalidité.
- x 14. La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale et économique appropriée.
- x 15. La mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée.

16. Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous la seule réserve des restrictions fondées sur des considérations relatives à la sécurité, à l'intérêt public et à la santé publique ou sur des raisons sérieuses de caractère économique ou social.

17. Les travailleurs migrants ont droit à la protection et à l'assistance.

Partie II

I. Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (1) à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien d'un niveau élevé et stable de l'emploi ;
- (2) à protéger de façon efficace le droit pour les travailleurs de choisir en toute liberté les emplois disponibles ; toutefois, cette règle ne saurait être interprétée ni comme interdisant ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale ;
- (3) à établir ou maintenir des services gratuits de l'emploi ;
- (4) à favoriser les services appropriés de l'orientation, la formation et la réadaptation professionnelles.

II. Droit à des conditions de travail équitables

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (5) à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- (6) à prendre des dispositions assurant la reconnaissance de jours fériés payés ;
- (7) à prendre des dispositions assurant un congé payé annuel de deux semaines au minimum ;

- (8) à prendre des dispositions assurant des congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ;
- (9) à prendre des dispositions prévoyant un repos hebdomadaire garanti.

III. Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

- (10) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre des dispositions garantissant une protection adéquate de la vie et de la santé dans le travail.

IV. Droit à une rémunération équitable

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (11) à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationales ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ;

et reconnaissent :

- (12) le droit de tous les travailleurs à une majoration de salaire pour le travail effectué à la demande d'un employeur en supplément de la durée normale du travail ;
- (13) le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

L'exercice de ces droits peut être assuré par voie de conventions collectives librement conclues, par des méthodes légales de fixation des salaires ou de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.

V. Droit syndical

- (14) En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales et d'adhérer à des organisations pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas

atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi pour des raisons découlant de la sécurité nationale ou de l'intérêt public, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime ou de la protection des droits et libertés d'autrui. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent paragraphe s'appliqueront aux forces armées, à la police et à l'administration de l'Etat sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale.

VI. Droit de négociation collective

En vue de favoriser l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (15) à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
- (16) à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des conflits du travail ;
- (17) à encourager et à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

et reconnaissent :

- (18) le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public,

✓ VII. Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (19) à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;

- (20) à fixer un âge minimum plus élevé d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées considérées comme dangereuses ou insalubres ;
- (21) à interdire que les mineurs qui sont soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent de cette instruction ;
- (22) à limiter la durée journalière du travail des mineurs de moins de 16 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et plus particulièrement aux besoins de leur formation professionnelle ;
- (23) à fixer à trois semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
- (24) à interdire l'emploi des mineurs de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales ;
- (25) à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans doivent être soumis à un contrôle médical régulier, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationales.

VIII. Droit des travailleuses à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les autres Parties Contractantes s'engagent :

- (26) à assurer aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de 12 semaines au minimum, à base soit de congés payés, soit de prestations appropriées de sécurité sociale ;
- (27) à interdire les licenciements au cours de l'absence due à l'accouchement ou en raison de cette absence ;
- (28) à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
- (29) à réglementer l'emploi de la main-d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans des emplois industriels et à interdire cet emploi pour des travaux de sous-sol dans les mines ou, s'il y a lieu, pour tout autre travail ne convenant pas à cette main-d'oeuvre.

IX. Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'efforcèrent :

- (30) de procurer ou de promouvoir une aide aux individus en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi ; cette aide devra être fournie tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes ;
- (31) d'encourager la pleine utilisation des moyens prévus à cette fin par des dispositions appropriées telles que la réduction ou l'abolition de tous droits et charges.

X. Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (32) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle des travailleurs ;
- (33) à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage ;
- (34) à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des dispositions spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes dans les cas où elle est nécessaire, à la suite notamment de l'évolution des techniques ou d'une désorganisation du marché du travail ;
- (35) à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :
 - (a) la réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
 - (b) l'accroissement d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
 - (c) l'inclusion, dans les heures normales de travail, du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur, à la demande de son employeur ;
 - (d) la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, de l'efficacité du système d'apprentissage et la protection adéquate des apprentis ;

XI. Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- (36) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- (37) à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- (38) à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

XII. Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (39) à établir ou maintenir un régime de sécurité sociale ;
- (40) à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau minimum satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale ;
- (41) à s'efforcer d'élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
- (42) à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
 - l'égalité de traitement entre tous les nationaux de chacune des Parties Contractantes en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées sont amenées à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes ;
 - l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies conformément à la législation de chacune des Parties Contractantes.

XIII. Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (43) à veiller à ce que toute personne, qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui est incapable de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir les moyens nécessaires à sa subsistance et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
- (44) à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin ;
- (45) à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une assistance publique ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
- (46) à appliquer les dispositions visées aux paragraphes précédents, sur un pied d'égalité, aux ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes en séjour régulier sur leur territoire, conformément aux obligations qu'Elles assument en vertu de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

XIV. Droit des personnes physiquement diminuées à la réadaptation professionnelle et sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (47) à prendre des mesures appropriées pour mettre à la disposition des intéressés des moyens de formation professionnelle, y compris, s'il y a lieu, des institutions spécialisées ;
- (48) à prendre des mesures appropriées pour le placement des personnes physiquement diminuées, notamment des services spécialisés de placement, des possibilités d'emploi protégé et des mesures propres à encourager les employeurs à embaucher des personnes physiquement diminuées.

XV. Droit de la famille à une protection sociale
et économique

- (49) Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, s'efforceront d'assurer la protection économique et sociale de la vie de famille.

XVI. Droit de la mère et de l'enfant à une protection
sociale et économique

- (50) En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à la protection de la mère et de l'enfant, y compris la création ou le maintien d'institutions appropriées à cette fin.

XVII. Droit à l'exercice d'une activité dans
les autres pays membres

En vue de promouvoir l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes

- (51) reconnaissent le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public,
et s'efforceront
- (52) d'appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;
- (53) de simplifier les formalités en vigueur et de réduire ou de supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;
- (54) d'assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers.

XVIII. Droit des travailleurs migrants à la protection
et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- (55) à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
- (56) à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
- (57) à garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - (ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - (iii) le logement ;
- (58) à assurer aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
- (59) à assurer aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux, pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent chapitre ;

- (60) à garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;
- (61) à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;
- (62) à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent chapitre aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Partie III

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage :
 - a) à considérer la première partie de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra, par tous les moyens utiles, la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie ;
 - b) à se considérer comme liée par au moins 10 des chapitres ou par au moins 45 des paragraphes numérotés de la seconde partie de la Charte qu'Elle choisira. Les chapitres et paragraphes ainsi choisis seront notifiés par la Haute Partie Contractante au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard au moment du dépôt de son instrument de ratification.
2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra, à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général, qu'Elle se considère comme liée par tout autre chapitre ou paragraphe numéroté figurant dans la deuxième partie de la Charte et qu'Elle n'avait pas encore accepté conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront les mêmes effets dès la date de la notification.
3. Le Secrétaire Général communiquera à toutes les autres Hautes Parties Contractantes toute notification reçue par lui conformément à la présente partie de la Charte.

Partie IV

Article A

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport bi-annuel, dans une forme à déterminer par le Comité des Ministres, relatif aux dispositions de la deuxième partie de la Charte qu'Elles ont acceptées.

Article B

Les Hautes Parties Contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la seconde partie de la Charte qu'Elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification, ni lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera de temps en temps sur quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera la forme de ceux-ci.

Article C

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes adressera des copies de ses rapports visées aux articles A et B à ses organisations nationales, affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

2. Les Hautes Parties Contractantes transmettront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toutes observations sur lesdits rapports, reçues de la part de ces organisations nationales si celles-ci le demandent.

Article D

Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en vertu des articles A et B seront examinés par un Comité d'experts, qui sera également en possession de toutes observations transmises au Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'article C.

Article E

1. Le Comité d'experts sera composé de sept membres au plus désignés par le Comité des Ministres sur une liste contenant des experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales et internationales.

2. Les membres du Comité seront nommés pour une période de six ans; leur mandat pourra être renouvelé. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés lors de la première nomination, les fonctions de deux de ces membres prendront fin au bout de quatre ans.
3. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de quatre ans seront désignés par tirage au sort par le Comité des Ministres immédiatement après la fin de la première nomination.
4. Un membre du Comité d'experts nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article F

L'Organisation Internationale du Travail sera invitée à désigner un représentant en vue de participer, à titre consultatif, aux délibérations du Comité d'experts.

Article G

1. Les rapports et conclusions du Comité d'experts seront soumis pour examen à un Sous-comité du Comité social gouvernemental du Conseil de l'Europe. Ce Sous-comité sera composé d'un représentant de chacune des Hautes Parties Contractantes.
2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe seront invités à se faire représenter, à titre consultatif, par des observateurs aux réunions du Sous-comité.
3. Le Sous-comité présentera au Comité des Ministres un rapport contenant ses conclusions, en y annexant le rapport du Comité d'experts.

Article H

Le Comité des Ministres pourra, sur la base du rapport du Sous-comité et après avoir consulté l'Assemblée Consultative, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Partie V

Article (a)

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Haute Partie Contractante, ayant exercé ce droit de dérogation, tient dans un délai raisonnable le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Charte qu'Elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application. Le Secrétaire Général en donnera communication aux autres Hautes Parties Contractantes.

Article (b)

Les droits et principes énoncés dans la Partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en oeuvre, et leur exercice effectif, tel qu'il est prévu dans la Partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations qu'en vertu d'une disposition légale et à la condition que ces restrictions ou limitations soient compatibles avec la nature de ces droits et principes ou nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public, la sécurité, la santé publique et les bonnes moeurs.

Article (c)

Les restrictions qui sont apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci, ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article (d)

Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur et qui seraient plus favorables aux personnes protégées.

Article (e)

1. Dans les Etats membres où les dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 22 et 23 de la Partie II de la présente Charte relèvent normalement de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou sont normalement mises en oeuvre autrement que par la voie légale, les Hautes Parties Contractantes peuvent prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées à la grande majorité des travailleurs par de telles conventions ou par d'autres moyens.

2. Dans les Etats membres où ces dispositions relèvent normalement de la législation, les Hautes Parties Contractantes peuvent également prendre les engagements correspondants et ces engagements seront considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seront appliquées par la loi à la grande majorité des travailleurs.

Article (f)

1. La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Haute Partie Contractante. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.

2. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont Elle assure les relations internationales. Elle spécifiera dans cette déclaration les chapitres ou paragraphes de la deuxième partie de la Charte qu'Elle accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.

3. La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu la notification de cette déclaration.

4. Dans lesdits territoires, les dispositions de la présente Charte seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

5. Le Secrétaire Général communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes toute déclaration qui lui aura été notifiée en vertu du présent article.

402

Article (g)

Tout gouvernement signataire peut proposer des amendements à la présente Charte par communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général transmettra aux autres gouvernements signataires les amendements ainsi proposés, qui seront examinés par le Comité des Ministres et soumis pour avis à l'Assemblée Consultative. Tout amendement approuvé par le Comité des Ministres entrera en vigueur dès que les Hautes Parties Contractantes auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Article (h)

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Charte entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général notifiera à tous les Membres du Conseil l'entrée en vigueur de la Charte, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article (i)

1. Toute Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Charte qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur ou à l'expiration de toute autre période ultérieure de deux ans et, dans tous les cas, moyennant un préavis de six mois notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informera les autres Parties. Cette dénonciation n'affecte pas la validité de la Charte à l'égard des autres Parties Contractantes sous réserve que le nombre de celles-ci ne soit jamais inférieur à cinq.
2. Une Haute Partie Contractante peut, aux termes des dispositions énoncées dans le paragraphe précédent, dénoncer tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte qu'Elle a accepté, sous réserve que le nombre des chapitres

3. Toute Haute Partie Contractante peut dénoncer la présente Charte ou tout chapitre ou paragraphe de la seconde partie de la Charte aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article, en ce qui concerne tout territoire auquel celle-ci s'applique en vertu d'une déclaration faite conformément au paragraphe 2 de l'article.

4. Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Charte.

Fait à
le
en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

C

A N N E X EPARTIE II :Paragraphe 41 :

En cas d'adoption d'un protocole additionnel au Code européen de Sécurité sociale, le niveau plus haut de la sécurité sociale visé au paragraphe 41 de la Partie II de la Charte sera au moins égal à celui qui sera exigé pour la ratification de ce protocole.

Paragraphe 42 :

Les mots "et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords" figurant dans l'introduction au paragraphe 42 de la Partie II de la Charte, sont considérés comme signifiant notamment que, en ce qui concerne les prestations de caractère non contributif, une Haute Partie Contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux nationaux d'autres Hautes Parties Contractantes.

PARTIE V :Article (b) :

- (i) L'expression "disposition légale" telle qu'elle est employée dans l'article (b) de la Partie V de la Charte doit être interprétée dans un sens large, de manière à inclure toutes les dispositions ayant force de loi.
- (ii) Les décisions plénières que le Parlement norvégien prend en matière budgétaire, conformément aux dispositions constitutionnelles, sont considérées comme étant couvertes par l'expression "dispositions légales" employée à l'article (b) de la Partie V de la Charte.

ONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 3 janvier 1958

Confidentiel
CM (57) 170

Partie D

PROJET DE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

LISTE DES RESERVES (1)

PARTIE I

Paragraphe 7

1. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que ce paragraphe n'est pas acceptable pour le Royaume-Uni sous sa forme actuelle. Elle estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les enfants et les adolescents et que la disposition relative aux enfants pourrait être renforcée, l'emploi des enfants nécessitant une surveillance beaucoup plus stricte.

Paragraphe 11

2. Les délégations du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont formulé une réserve sur ce point. A leur avis, le droit à la sécurité sociale ne devrait pas être limité aux travailleurs et à leurs ayants droit; il devrait s'appliquer à tous.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 39).

./.

(1) Le projet de Charte sociale tel qu'il a été adopté par le Comité Social ne comprenant pas le droit à l'instruction, les réserves formulées à l'égard des projets de dispositions concernant ce droit ne sont pas reproduites dans la présente liste.

Paragraphe 16

3. Les délégations de la Grèce et de l'Italie ont réservé leur position. A leur sens, ce paragraphe aurait dû être libellé comme suit :

"Les travailleurs migrants ont le droit de bénéficier d'un traitement non moins favorable que les nationaux, notamment en ce qui concerne la rémunération, les conditions de travail, la sécurité sociale et l'assistance sociale et médicale."

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 57).

4. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que ce paragraphe n'est pas acceptable pour le Royaume-Uni sous sa forme actuelle. L'existence d'un droit d'exercer une activité lucrative dans un autre pays, sans qu'une autorisation soit nécessaire, lui paraît contestable et elle suggère de remanier le paragraphe pour tenir compte de ce point.

PARTIE II

Droit au travail

5. A propos du paragraphe 2, la délégation de l'Italie a formulé une réserve, la pratique du "closed shop" lui paraissant inadmissible.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 62).

6. A propos du même paragraphe, les délégations de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ont formulé une réserve pour le motif qu'un chômeur ne peut, aux termes de leurs législations nationales, refuser le travail qui lui est offert sans perdre le bénéfice des prestations de chômage et qu'il ne dispose donc pas toujours d'une liberté de choix.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 63).

En outre, la délégation des Pays-Bas a estimé qu'il n'est pas souhaitable de reconnaître un droit absolu et illimité de choisir en toute liberté les emplois disponibles, notamment parce que la paix sociale risque de s'en trouver compromise. C'est pourquoi la législation nationale contient certaines dispositions qui ne semblent pas s'accorder avec la reconnaissance d'un tel droit illimité.

Droit à des conditions de travail équitables

7. A propos du paragraphe 6, la délégation de la Grèce a formulé une réserve quant à la possibilité d'accepter une obligation pour le paiement des jours fériés.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 74).

Droit à une rémunération équitable

8. A propos des paragrapnes 12 et 13, les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et de la Turquie ont formulé une réserve selon laquelle les dispositions de ces paragraphes devraient avoir un caractère obligatoire.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 80).

Droit syndical

9. Les délégations de la Belgique, de la France et de l'Italie ont formulé une réserve à l'égard du paragraphe 14, estimant que les restrictions apportées aux garanties prévues dans ce paragraphe ne devraient viser que les membres de la police et des forces armées et non les agents de l'administration.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 83).

Droit de négociation collective

10. A propos du paragraphe 18, la délégation de l'Italie a formulé une réserve du fait que le "lock-out" n'est pas reconnu en Italie.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 91).

Droit des enfants et des adolescents à la protection

11. A propos du paragraphe 25, la délégation des Pays-Bas a formulé une réserve, estimant qu'un contrôle médical régulier des jeunes travailleurs, quelle que soit la nature de leur travail, n'est ni nécessaire ni pratique. Le contrôle médical régulier devrait, à son avis, être limité à certaines occupations considérées comme dangereuses ou insalubres, aux termes de la législation ou de la réglementation nationale.

Droit des travailleuses à la protection

12. A propos du paragraphe 28, la délégation de l'Italie a formulé une réserve selon laquelle les pauses nécessaires à l'allaitement devraient être soit payées, soit couvertes par la sécurité sociale, comme le prévoit la Convention internationale du Travail n°103.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 96).

13. A propos du paragraphe 29, les délégations de la Belgique et de la Norvège ont formulé une réserve, étant en principe opposées à des mesures de protection spéciales en faveur de la main-d'oeuvre féminine, qu'elles n'admettent que pendant une certaine période avant et après l'accouchement.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

Droit à l'orientation professionnelle

14. La délégation de la Belgique a formulé une réserve selon laquelle ce chapitre devrait avoir un caractère obligatoire.

(Doc. CM (57) 107, paragraphe 100).

Droit à la protection de la santé

15. La délégation de la Suède a formulé une réserve selon laquelle les dispositions de ce chapitre ne devraient pas revêtir la forme d'un engagement, leur mise en oeuvre ne pouvant être efficacement contrôlée.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

Droit à la sécurité sociale

16. A propos du paragraphe 40, la délégation de la France a formulé une réserve selon laquelle la ratification du Code européen de Sécurité sociale devrait être exigée.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

17. A propos du paragraphe 42, la délégation de l'Italie a formulé une réserve pour le motif que cette disposition n'assure pas suffisamment la protection des droits des migrants à la sécurité sociale.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

PARTIE III

18. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont formulé une réserve à l'égard de la Partie III, estimant qu'un nombre minimum d'obligations communes à toutes les Parties Contractantes aurait dû être prévu.

PARTIE IVArticle D

19. La délégation de la Suède a formulé une réserve, estimant que le Comité d'experts prévu dans cet article est inutile.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

PARTIE VArticle (i), paragraphes 2 et 3

20. Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve selon laquelle une dénonciation partielle de la Charte ne devrait pas être admise.

(Doc. CE/Soc (57) 30).

- 410 -

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 10 février 1958

Confidentiel
CM (58) 18

Or. angl.

RAPPORT DU COMITE SOCIAL

(Sixième Session)

1. Le Comité Social a tenu sa sixième Session du 25 au 29 novembre 1957, à Strasbourg. La liste des membres et des observateurs ayant participé à la session fait l'objet de l'Annexe I. L'ordre du jour adopté par le Comité est reproduit à l'Annexe II.
2. La session a été ouverte par le Directeur des Etudes du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci a rappelé que la principale question figurant à l'ordre du jour était l'achèvement du projet de Charte sociale européenne, auquel le Comité des Ministres ainsi que l'Assemblée Consultative attachent une grande importance. Il a souligné le rôle qu'un tel instrument pouvait jouer, surtout dans la présente conjoncture économique et politique. Il a ensuite énuméré les points qui restaient à régler pour l'établissement du projet, notamment les dispositions concernant la mise en oeuvre de la Charte qui sont particulièrement importantes puisque la valeur réelle de cet instrument dépendra, dans une large mesure, de l'efficacité de son application. A cet égard, le Directeur des Etudes a rappelé la Résolution (56) 25, par laquelle le Comité des Ministres chargeait notamment le Comité Social d'examiner des mesures de mise en oeuvre de la Charte sociale qui permettent aux organisations patronales et syndicales de participer au contrôle de cette mise en oeuvre.
3. Le Directeur des Etudes a rendu compte de la discussion à laquelle le dernier rapport du Comité avait donné lieu au sein du Comité des Ministres, en indiquant que certains membres avaient exprimé l'opinion que les normes de la Charte sociale européenne ne devraient jamais être inférieures aux normes définies dans les instruments internationaux de caractère mondial, notamment dans les conventions internationales du travail.

4. Le Comité a ensuite réélu M. G.C. VEYSEY, C.B. (Royaume-Uni) Président et le Dr. GELLER (République Fédérale d'Allemagne) Vice-Président.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

7. Les principaux documents soumis au Comité étaient le deuxième rapport du Groupe de travail (CE/Soc (57) 18 définitif), un texte complet du projet de Charte fondé sur les décisions antérieures du Comité et sur les propositions du Groupe de travail (CE/Soc (57) 19), une note de la délégation du Royaume-Uni concernant la mise en oeuvre de la Charte par voie de conventions collectives (CE/Soc (57) 20), une note du Secrétariat concernant le droit à l'instruction (CE.Soc (57) 23) et un document exposant le point de vue des délégations sur la possibilité d'accepter certains projets d'articles de la Charte déjà adoptés (CE/Soc (57) 24 et deux addenda).

./.

Sur proposition du Président, le Comité a adopté un plan de travail détaillé, de nature à lui permettre d'achever la rédaction de la Charte dans les délais qui lui étaient impartis. Conformément à ce plan, il a été décidé que le Comité examinerait d'abord le Doc. CE/Soc (57) 19 et que, sur cette base, il achèverait la rédaction des articles de fond qui n'avaient pas encore été définitivement adoptés par le Comité plénier (1).

Droit à la protection de la santé

8. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant retiré un projet d'amendement à ce chapitre, le texte original a été adopté dans une forme légèrement modifiée.

9. La délégation de la Suède a formulé une réserve (2) au sujet du caractère obligatoire des dispositions de ce chapitre ; elle considère que seules les dispositions dont la mise en oeuvre peut être efficacement contrôlée devraient revêtir la forme d'engagements.

10. Sur proposition de la délégation française, il a été décidé d'indiquer dans le rapport que le texte de ce chapitre est fondé sur un projet établi en consultation avec le Comité d'Experts en matière de Santé publique.

Droit à la sécurité sociale

11. Lors de la 5ème Session du Comité Social, les délégations de la Belgique et de l'Italie avaient présenté, pour ce chapitre, des projets de textes contenus respectivement dans les Docs. CE/Soc (57) Misc 3 et 4. Par la suite, le Gouvernement des Pays-Bas avait exprimé sa préférence pour le projet italien et suggéré que cette question fût soumise au Comité d'experts en matière de Sécurité sociale. Toutefois, ce Comité ne devant pas se réunir avant la fin de 1957, la proposition a été modifiée de manière à inviter les autres gouvernements à donner à leurs représentants au Comité Social lui-même les instructions nécessaires quant au choix du texte. Le Comité se trouvant désormais devant un texte unique émanant du Groupe de travail, cette proposition a été retirée.

(1) Le texte complet du projet de Charte sociale adopté par le Comité ne figure pas en annexe au présent rapport. Il a été soumis au Comité des Ministres sous la forme d'un document distinct (CM (57) 176).

(2) Il y a lieu de noter que toutes les réserves formulées au cours de la préparation du projet de Charte ont été incluses dans une liste annexée au texte et soumise en même temps que ce dernier au Comité des Ministres.

12. Le paragraphe 37 du Doc. CE/Soc (57) 19 a été adopté.
13. Le paragraphe 38 a donné lieu à une longue discussion. La délégation française a estimé qu'il était insuffisant d'exiger la conformité aux conditions nécessaires pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale. Un Etat pourrait alors accepter le paragraphe 38 sans ratifier le Code, et il échapperait ainsi au contrôle de la mise en oeuvre prévu par le Code.
14. La délégation française, appuyée par les délégations de la Belgique et de l'Italie, a également proposé que le paragraphe 38 énumère les diverses branches de la sécurité sociale couvertes par le Code européen. D'autres délégations ont estimé qu'une telle disposition serait excessive car elle pourrait laisser croire que, pour accepter le paragraphe 38, un Etat devrait avoir un régime de sécurité sociale atteignant le niveau du Code européen dans toutes les branches de ce Code.
15. Le Président a fait observer que les points de vue mentionnés ci-dessus avaient déjà été exprimés et discutés par le Groupe de travail et que le texte soumis au Comité représentait un compromis réalisé au sein du Groupe. La délégation norvégienne a ajouté que le paragraphe 38 devait être interprété à la lumière du paragraphe 39, l'idée étant que, pour accepter le paragraphe 38, un Etat devrait être en mesure de ratifier le Code européen, tandis que le paragraphe 39 prévoit un nouveau progrès vers le niveau du Protocole envisagé.
16. Il a été décidé d'adopter le texte suivant, qui renforce sensiblement le paragraphe et se rapproche ainsi du point de vue de la minorité :
- "à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de Sécurité sociale."
17. La délégation française a formulé une réserve, estimant que la ratification du Code européen devrait être exigée.
18. Le paragraphe 39 a été, lui aussi, longuement discuté. Certaines délégations ont estimé qu'il est difficile d'inclure dans la Charte une référence au Protocole au Code européen de Sécurité sociale. On peut en effet se demander notamment, comme pour le texte primitif du paragraphe 38, si la référence au protocole signifie que les normes de ce dernier devraient être atteintes dans toutes les branches de la sécurité sociale ou s'il suffirait de remplir les conditions requises pour la ratification du Code.

19. A cet égard, la délégation italienne a rappelé que le projet de Code et le projet de Protocole ne se situaient pas sur le même plan, étant donné que le Comité des Ministres a expressément chargé les experts de rédiger le Code tandis qu'il les a seulement chargés d'examiner l'opportunité d'élaborer un protocole. L'Italie ne peut accepter que le protocole soit mentionné dans le texte de ce paragraphe.

20. D'autres délégations ont jugé préférable que la référence soit maintenue et la délégation belge, en particulier, a souligné que s'il n'était pas fait allusion au protocole, elle ne pourrait accepter le texte du paragraphe. Cela aboutirait en outre à créer une situation confuse où l'on pourrait parler de trois niveaux européens différents de sécurité sociale : celui du Code, celui (indéfini) de la Charte et celui du Protocole. Toutefois, la délégation belge s'est déclarée prête à accepter, à titre de compromis, que la référence au protocole figure dans une annexe à la Charte.

21. Le paragraphe 39 a alors été adopté sous la forme suivante :

"à s'efforcer d'élever progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut",

étant entendu que l'annexe précisera qu'en cas d'adoption du protocole le niveau en question devra être au moins égal à celui exigé pour la ratification du protocole.

22. Le paragraphe 40 a, lui aussi, donné lieu à un large échange de vues. Certaines délégations, notamment celles des pays scandinaves, ont déclaré ne pouvoir accepter une disposition prévoyant l'égalité de traitement sans conditions entre les nationaux des Parties contractantes en matière de sécurité sociale. A ce propos, on a rappelé que de telles conditions sont définies dans les Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. On a fait aussi observer que, considéré dans l'ensemble du paragraphe 40, le dernier alinéa risquait d'aboutir à placer les étrangers dans une position plus favorable que celle des nationaux en ce qui concerne le paiement des prestations à l'étranger.

23. La délégation du Danemark a également attiré l'attention sur le libellé du deuxième alinéa du paragraphe 40 qui, à propos de l'ouverture, du maintien ou du recouvrement des droits, parle de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi. Pour tenir compte de tous les différents régimes de sécurité sociale, il faudrait également faire mention des périodes de résidence.

24. La délégation de l'Italie a fortement insisté pour que la Charte prévoie une complète égalité de traitement. Les Accords intérimaires européens ne constituent qu'un arrangement temporaire qui devrait être remplacé par un instrument plus complet et assurant plus largement la protection des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants, tel que la convention qui doit être établie dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

25. La délégation de l'Irlande a suggéré que, pour maintenir les principes du paragraphe 40 tout en donnant satisfaction aux pays qui ne pourraient pleinement les appliquer, on modifie le libellé de la première phrase du paragraphe afin de préciser que les accords dont il est fait mention pourraient être assortis de certaines conditions.

26. Après un long échange de vues d'où il est ressorti que, si certaines délégations ne pouvaient accepter les principes du paragraphe 40 qu'avec certaines restrictions découlant de la législation nationale, d'autres estimaient que la Charte avait précisément pour but de dépasser ces restrictions, la délégation danoise a été chargée de préparer un nouveau projet de texte pouvant servir de base à un compromis. Ce projet, contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 8, a été adopté dans une version légèrement modifiée.

27. A ce sujet, il a été décidé d'inclure dans l'annexe à la Charte une disposition expliquant que les mots "et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords" signifient notamment que, en ce qui concerne les prestations non contributives, un Etat peut exiger l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant de consentir ces prestations aux étrangers.

28. La délégation italienne a formulé une réserve, estimant que le texte adopté ne garantit pas suffisamment les droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants. La délégation avait proposé, pour le paragraphe 40, un amendement qui se trouve contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 9.

Droit à l'assistance sociale et médicale

29. Les paragraphes 41 à 43 inclus ont été adoptés sans modification de fond. Le paragraphe 43, qui a pour objet de sauvegarder les droits politiques et sociaux des personnes bénéficiant d'une assistance publique, avait, à l'origine, été placé entre crochets parce qu'il avait suscité quelques difficultés au sein du Groupe de travail. La délégation danoise a maintenant déclaré que, bien que cette disposition ne corresponde pas entièrement à la législation danoise, elle ne formulerait pas de réserve.

30. Le paragraphe 44 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à préciser que les obligations découlant de ce paragraphe devront être conformes aux obligations découlant de la ratification de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale.

Droit des personnes physiquement diminuées
à la réadaptation professionnelle et sociale

31. Ce chapitre a été adopté sans changement.

Droit de la famille à une protection sociale
et économique

32. Etant donné l'importance de ce chapitre, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne avait proposé, dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 6, de le développer de façon assez détaillée en indiquant clairement les mesures pratiques qu'il y aurait lieu de prendre. Cette proposition figure à l'Annexe IV. Toutefois, la majorité des membres du Comité s'est prononcée en faveur du texte original. On a fait observer que certaines des mesures proposées par la délégation allemande étaient liées à des considérations démographiques, variables selon les pays. En outre, une énumération de certaines mesures déterminées pourrait avoir l'inconvénient d'être interprétée comme étant limitative, c'est-à-dire comme excluant d'autres mesures. Dans ces conditions, la délégation allemande a retiré sa proposition et le chapitre a été adopté sans changement.

Droit de la mère et de l'enfant à une
protection sociale et économique

33. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant retiré un projet d'amendement contenu dans le Doc. CE/Soc (57) Misc 7 (voir Annexe IV), le chapitre a été adopté sans changement.

Droit à l'exercice d'une activité dans
les autres pays membres

34. Il a été convenu que le paragraphe 52 deviendrait le paragraphe initial, placé immédiatement après la phrase introductive, et qu'il serait modifié de manière à prévoir la reconnaissance du droit de sortie des nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats membres. En conséquence, la phrase introductive a été modifiée de manière que les mots "s'efforceront" ne se rapportent qu'aux paragraphes 49 à 51, qui ont été adoptés.

35. On a fait observer que cette modification pourrait donner l'impression que les dispositions des paragraphes 49 à 51 se rapportent uniquement aux réglementations et formalités concernant le droit de sortie. Or, elles se rapportent bien aux réglementations et formalités concernant l'admission des travailleurs étrangers, et il conviendra de le préciser lors de la mise au point finale du texte à laquelle le Comité a l'intention de procéder au cours de sa prochaine session.

Droit des travailleurs migrants
à la protection et à l'assistance

36. Les paragraphes 53 à 59 ont été adoptés avec certaines modifications de forme destinées à établir une correspondance plus étroite entre le texte et les dispositions analogues de la Convention internationale du travail n° 97. En outre, le paragraphe 55, qui a trait à l'égalité de traitement dans certains domaines, a été transformé en un engagement par la suppression des mots "à s'efforcer".

37. Sans formuler de réserve formelle, les délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas ont demandé qu'il soit consigné dans le rapport que, à leur avis, l'égalité de traitement ne peut s'étendre au logement.

Protection des femmes dans leur travail

38. Le projet de texte du Document CE/Soc (57) 19 contenait un paragraphe (29) sous ce titre. Le Groupe de travail avait rédigé ce paragraphe à la suite d'une proposition formulée par la délégation de l'Irlande à la cinquième Session du Comité, mais le Comité lui-même ne l'avait pas encore adopté.

39. Certaines délégations se sont déclarées en principe hostiles à l'inclusion dans la Charte de mesures de protection spéciales en faveur de la main-d'oeuvre féminine, à l'exception toutefois des femmes enceintes ou allaitant. Elles ont fait remarquer que les associations féminines de leurs pays ne voulaient pas que de telles mesures fussent prises.

40. Le paragraphe 29 a été adopté sous réserve des amendements suivants : à la troisième ligne, le mot "spécifiés" devrait être remplacé par le mot "industriels" ; la quatrième ligne devrait être ainsi libellée : "à interdire cet emploi dans les mines et, s'il y a lieu, pour tout autre travail ..." ; en outre, il a été décidé de rattacher ce paragraphe au chapitre intitulé "Droit des travailleuses à la protection".

41. Les délégations de la Belgique et de la Norvège ont formulé une réserve pour les motifs indiqués au paragraphe 39 ci-dessus.

Droit à l'instruction

42. A la demande du Comité des Ministres, le Comité a alors procédé à la rédaction des dispositions concernant le droit à l'instruction, en vue de fournir au Comité des Ministres une base lui permettant de décider si des dispositions de cet ordre devraient être incluses dans la Charte. Le Comité était saisi d'un avant-projet préparé par le Secrétariat et contenu dans le Doc. CE/Soc (57) 23. Ce texte était ainsi libellé :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ;
2. prendront les mesures nécessaires afin de :
 - (a) généraliser l'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris la formation technique et professionnelle, jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, et le rendre progressivement gratuit ;
 - (b) assurer une éducation de base dans toute la mesure du possible aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme ;
 - (c) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires.
3. respecteront le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."

43. Le paragraphe 1 a été adopté sans changement.

44. Le paragraphe 2 a donné lieu à une longue discussion. La délégation italienne a trouvé l'alinéa (a), relatif à l'enseignement secondaire, à la fois trop large et trop restrictif. Il est trop large parce qu'il généraliserait l'enseignement secondaire jusqu'à l'âge de 18 ans. Il est nécessaire de tenir compte des aptitudes à un tel enseignement. En revanche,

cet alinéa est trop restrictif dans la description du droit en question. Il ne suffit pas d'assurer la gratuité de l'enseignement lui-même. Il y a beaucoup d'autres facteurs à considérer tels que la création d'établissements d'enseignement en nombre suffisant, l'organisation du transport, l'équipement scolaire, etc.

45. Certaines délégations ont admis qu'il était nécessaire d'établir un texte couvrant ces aspects du problème, tandis que d'autres délégations ont estimé qu'ils se trouvaient implicitement contenus dans le terme "généraliser" tel qu'il figure dans cet alinéa. Il est évident que l'enseignement secondaire n'est pas, à proprement parler, "généralisé" si ceux qui veulent en bénéficier se heurtent à toutes sortes d'obstacles.

46. La délégation française a proposé de supprimer la mention de la formation technique et professionnelle, et il en a été ainsi décidé sous réserve qu'il soit bien précisé que cette disposition vise toutes les formes d'enseignement secondaire.

47. Certaines délégations ont formulé des objections concernant la limite d'âge de 18 ans, qui rend la disposition trop rigide et ne correspond pas aux différents systèmes nationaux. D'autres délégations ont estimé que cette limite d'âge était nécessaire.

48. Il a été décidé de supprimer l'alinéa (b), dont l'objet était d'assurer une éducation de base aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'auraient pas reçue jusqu'à son terme. Cette disposition a été jugée inutile dans les pays où l'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

49. L'alinéa (c) a été adopté sous une forme modifiée.

50. Le paragraphe 3 a été supprimé, le droit en question étant déjà protégé par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il a été décidé d'ajouter un nouveau paragraphe tendant à assurer la pleine utilisation des moyens prévus aux paragraphes 1 et 2. L'ensemble du chapitre relatif à l'instruction a ainsi été adopté tel qu'il figure en Annexe V au présent rapport.

51. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a formulé une réserve contre l'inclusion dans la Charte de dispositions concernant l'enseignement, qui, dans la République Fédérale, échappe à la compétence du gouvernement.

./.

52. Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve contre l'omission de l'âge limite de 18 ans en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

53. Ces mêmes délégations ont formulé une autre réserve, estimant que le paragraphe 3 ne garantit pas suffisamment la gratuité de l'enseignement secondaire.]

Droit à des facilités adéquates pour
l'utilisation des loisirs

54. Le Secrétariat a suggéré d'inclure dans la Charte des dispositions prévoyant l'octroi de facilités adéquates pour l'utilisation des loisirs. Le texte proposé était ainsi libellé:

"Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent la nécessité de fournir à l'individu des conseils pertinents en ce qui concerne l'utilisation de ses loisirs, ainsi que d'amples possibilités d'employer ceux-ci d'une manière propre à favoriser son développement physique, culturel et moral. Elles s'efforceront, en collaboration avec les autorités locales et les organisations privées, d'assurer ou de promouvoir l'octroi de facilités adéquates à cette fin."

55. Toutefois, le Comité a décidé de ne pas inclure une disposition de cet ordre dans la Charte.

PARTIE I (QUESTIONS EN SUSPENS) ET PREAMBULE

56. Le Comité a alors réglé certains points restés en suspens dans la Partie I. C'est ainsi qu'il a décidé de supprimer le texte figurant entre crochets dans le paragraphe introductif de la Partie I du Doc. CE/Soc (57) 19. Cette suppression a été effectuée sous réserve que les principes dont s'inspirait cette clause seraient définis dans un article distinct, qui figurerait dans la Partie V de la Charte. Le préambule a été adopté sans changement.

PARTIE III

57. Un accord est rapidement intervenu sur le principe selon lequel un Etat désireux de ratifier la Charte devra s'engager à considérer la Partie I comme une déclaration déterminant les objectifs dont il poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles, ainsi qu'à se considérer comme lié par un nombre minimum de dispositions contenues dans la Partie II. Ce minimum pourrait être soit un nombre déterminé de chapitres, soit un

nombre déterminé de paragraphes. Toutefois, la délégation des Pays-Bas a fait observer que la première solution pourrait avoir l'inconvénient d'empêcher un Etat d'accepter tout un chapitre qui contiendrait un ou plusieurs paragraphes inacceptables pour lui.

58. La discussion a surtout porté sur la question de savoir si la Charte devrait ou non prévoir un nombre minimum de dispositions obligatoires pour toutes les Parties.

59. Les délégations de la Belgique, de la France et de l'Italie ont été particulièrement favorables au principe d'un minimum d'obligations communes. A leur avis, la nature même de la Charte sociale implique l'adoption d'une telle disposition qui, en outre, empêcherait les gouvernements de ratifier la Charte sur la seule base de l'acceptation des dispositions les moins onéreuses. Il est vrai qu'aux termes de la Convention n°102 de l'O.I.T. concernant la norme minimum de la sécurité sociale (et aux termes du projet de Code européen), les gouvernements sont libres de choisir les obligations qu'ils désirent assumer ; mais ces obligations sont fondamentalement de même nature puisqu'elles sont toutes du domaine de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même de la Charte. En outre, les obligations prévues par la Charte n'ont pas toutes la même nature juridique puisque, dans certains cas, les gouvernements doivent accepter de véritables engagements, tandis que, dans d'autres, ils s'efforceront seulement de prendre certaines mesures ou de reconnaître certains droits.

60. Les délégations opposées au principe d'un minimum d'obligations communes ont allégué que, si un tel minimum était fixé, il devrait manifestement comprendre certaines des principales dispositions de la Charte ; or, du sondage effectué par le Comité au sujet de l'acceptation éventuelle de diverses dispositions, il ressort qu'il serait extrêmement difficile d'établir un minimum acceptable par tous. Ainsi, certains Etats qui, autrement, auraient pu ratifier la Charte, seraient empêchés de le faire. Or, toutes les délégations veulent créer un instrument susceptible d'être largement accepté. Le danger de voir les gouvernements accepter surtout les dispositions de moindre importance ne serait pas très grave si le minimum en question était fixé à un niveau élevé ; d'ailleurs, les dispositions prévoyant que les gouvernements s'efforceront seulement de prendre certaines mesures impliquent déjà une certaine obligation.

61. Les délégations du Danemark, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, bien que favorables au principe d'un minimum d'obligations communes, ont déclaré pouvoir également accepter l'autre solution, qui constitue déjà un compromis puisqu'à l'origine certaines délégations avaient proposé que toute

la Partie II ait un caractère obligatoire tandis que d'autres délégations estimaient que les gouvernements devraient être libres de choisir certaines dispositions sans être obligés d'atteindre un minimum déterminé. La délégation danoise s'était efforcée de définir le contenu éventuel d'un minimum d'obligations communes et avait suggéré que ce minimum pourrait comprendre les chapitres suivants : droit au travail, droit syndical, droit de négociation collective, droit à l'orientation professionnelle et droit à la formation professionnelle.

62. Toutefois, l'accord n'ayant pu se faire sur un minimum d'obligations communes, le Comité a adopté la Partie III sans modification de fond.

63. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont formulé une réserve à ce sujet.

64. Le Comité a ensuite examiné comment le minimum à choisir par chaque gouvernement devrait être défini, et à quel niveau il devrait être fixé. Il a été décidé tout d'abord que le minimum consisterait en un nombre déterminé de chapitres ou de paragraphes, plutôt qu'en une fraction déterminée de l'ensemble.

65. La délégation du Danemark a proposé de ne pas préciser pour le moment les nombres en question. Le Comité était saisi d'un tableau (Doc. CE/Soc (57) 25) indiquant de façon approximative quelles seraient les possibilités d'acceptation de diverses dispositions, d'après les déclarations de certaines délégations contenues dans le Doc. CE/Soc (57) 24. Toutefois, l'enquête n'avait pas porté sur toutes les dispositions et toutes les délégations n'avaient pas fait connaître leur avis. En conséquence, le tableau ne donnait qu'une idée partielle des possibilités. La délégation danoise a proposé de soumettre la question au Comité des Ministres et de la reprendre lors de la prochaine session.

66. Toutefois, le Comité a décidé de procéder immédiatement à la fixation des chiffres. Une rapide enquête auprès des délégations a donné les résultats suivants qui, cependant, n'engagent en rien les gouvernements respectifs :

<u>Pays</u>	<u>Nombre de chapitres acceptables</u> (sur 18)	<u>Nombre de paragraphes acceptables</u> (sur 62)
Autriche	-	54
Belgique	15	56
Danemark	15	54
Rép. Féd. d'Allemagne	17	56
France (accepterait le minimum adopté)		
Grèce	-	45
Irlande	13	45
Italie	15	55
Luxembourg	18	55
Pays-Bas	12	47
Norvège	14	51
Suède	13	51
Turquie	-	34
Royaume-Uni	11	45

67. Le Comité a alors fixé les chiffres à 10 chapitres et à 45 paragraphes numérotés.

PARTIE IV

68. L'article A a été adopté sans changement. La question s'est posée de savoir si les rapports des gouvernements concernant l'application de la Charte pourraient coïncider entièrement ou partiellement avec les rapports que les gouvernements sont tenus de soumettre à l'O.I.T. au sujet de l'application de certaines conventions internationales du travail. Certaines délégations ont estimé que les rapports prévus par la Charte auraient probablement un caractère plus général et que la présentation des rapports visant les conventions internationales du travail pourrait créer une confusion.

69. La délégation de la Suède a souligné qu'il était nécessaire d'éviter, dans ce domaine, un double travail aux administrations nationales et qu'il devrait suffire, lorsque l'article A de la Charte le permettrait, que les gouvernements reproduisent tout ou partie des rapports soumis à l'O.I.T.

70. L'article B a été adopté sans changement.

71. L'article C a été adopté sans changement. La question s'est posée de savoir s'il était nécessaire de prévoir que les organisations nationales auxquelles les gouvernements adresseront copie de leurs rapports devront être affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Toutefois, on a fait observer que cette clause contribuerait à éviter des difficultés dans certains pays et la délégation suédoise, qui avait soulevé cette question, n'a pas insisté.

La délégation suédoise a également estimé que, puisque les rapports des gouvernements doivent être adressés aux organisations en question, les observations de celles-ci devraient toujours être communiquées en même temps que les rapports et pas seulement lorsque les organisations le demandent. Il a alors été indiqué que le Groupe de travail avait examiné attentivement cette question et que le texte proposé constituait un compromis puisque, à l'origine, certaines délégations avaient estimé que les gouvernements devraient être libres de communiquer ou non leurs rapports aux organisations. En outre, il peut s'agir d'observations de pure forme dont les organisations elles-mêmes ne voudraient pas toujours qu'elles soient transmises.

72. L'article D a donné lieu à une discussion sur le point de savoir s'il était réellement nécessaire de prévoir deux stades pour l'examen des rapports concernant la mise en oeuvre de la Charte. Certaines délégations n'étaient pas convaincues de l'utilité du comité d'experts prévu à l'article D, mais la majorité a estimé qu'un tel comité d'experts indépendants était nécessaire. L'article D a alors été adopté sans changement.

73. Toutefois, la délégation suédoise a formulé une réserve sur ce point.

74. L'article E a été adopté sans changement. Il a été indiqué que le nombre des membres du comité d'experts avait été fixé à sept en vue d'assurer une représentation géographique satisfaisante.

75. L'article F a été adopté sans changement.

76. Les paragraphes (1) et (3) de l'article G ont été adoptés sans changement. Toutefois, une discussion s'est engagée au sujet du paragraphe (2). La délégation suédoise

a exprimé l'opinion que les représentants des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ne devaient pas avoir le droit d'être entendus. Le mot "entendra", figurant dans la première ligne de ce paragraphe, devait donc être remplacé, à son avis, par les mots "pourra entendre".

77. La délégation belge, appuyée par d'autres délégations, s'est élevée contre ce point de vue. A l'origine, elle avait préconisé la création d'un organe tripartite chargé d'examiner les rapports et les conclusions mentionnés à l'article G ; elle pouvait toutefois se rallier au texte actuel sous réserve que les représentants des organisations en question soient habilités à participer, à titre consultatif, aux réunions de l'organisme prévu, conformément à une proposition présentée par la délégation italienne.

78. Le Président a déclaré que, dans l'idée du Groupe de travail, les représentants des organisations ne devaient être entendus qu'au cours de réunions spéciales analogues à celles déjà organisées à cette fin par le Comité Social. On proposait maintenant d'aller plus loin, en permettant à ces représentants d'assister à toutes les réunions de l'organisme en question et de participer aux discussions.

79. Cette dernière procédure a néanmoins été appuyée par plusieurs délégations et le paragraphe a alors été adopté sous la forme suivante :

"Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs admises au statut consultatif du Conseil de l'Europe seront invitées à se faire représenter, à titre consultatif, par des observateurs aux réunions du sous-comité."

80. Sans formuler de réserve formelle, la délégation suédoise a tenu à ce que le rapport mentionne son désaccord sur ce point.

81. L'article H a été adopté sans changement.

PARTIE V

82. L'article (a) a été adopté sans changement.

83. Nouvel article :

Comme il est mentionné au paragraphe 56, le Comité a décidé de supprimer la clause qui figurait primitivement entre crochets dans le paragraphe introductif à la Partie I de la

Charte, étant entendu qu'une clause similaire serait insérée sous forme d'article séparé dans la Partie V. Le Comité était saisi d'un projet de texte élaboré par le Service juridique du Secrétariat (Doc. CE/Soc (57) Misc 11).

84. Certaines délégations auraient préféré un texte plus simple, tel que celui qui figure à l'article 29, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

85. Une discussion s'est engagée sur le sens qu'il convenait d'attribuer à l'expression "disposition légale". Il a été décidé qu'il convient d'attribuer à cette expression une large acceptation de façon à couvrir toutes les dispositions ayant force de loi. A la demande de la délégation norvégienne, il a été en outre décidé que cette expression couvrira également les décisions plénières que le Parlement norvégien prend en matière budgétaire conformément aux dispositions constitutionnelles.

86. Le texte proposé a été adopté (1) dans un libellé légèrement modifié, les interprétations visées au paragraphe 85 devant figurer dans l'annexe à la Charte.

87. Le Comité a d'autre part décidé de préciser dans le rapport que ce texte ne pourra en aucun cas être invoqué pour justifier des dérogations ou des limitations destinées, d'une façon générale, à exclure les étrangers du bénéfice des droits inscrits dans la Charte.

88. Les articles (b) et (c) ont été adoptés sans changement.

89. Article (d) :

La délégation de la Grèce a proposé que le paragraphe 2 de cet article soit complété par la clause suivante :

"La Charte s'appliquera aux territoires européens non métropolitains dans la mesure et dans les conditions où elle s'appliquera au territoire métropolitain de tout pays membre qui aurait accepté la Charte, compte tenu des délais qui seraient nécessaires pour l'accomplissement des formalités constitutionnelles et administratives."

./.

(1) Voir Doc. CM (57) 176 où ce texte est devenu l'article (b) de la Partie V de la Charte.

90. Cette clause aurait établi une distinction entre les territoires non métropolitains situés en Europe et hors d'Europe. En ce qui concerne les premiers, la Charte se serait appliquée automatiquement tandis que, pour les autres, les gouvernements auraient été libres de l'appliquer ou non. On a fait remarquer que de nombreux territoires non métropolitains ont leur propre administration interne, qui est compétente dans des matières comme celles dont traite la Charte. C'est donc à eux qu'il appartient de décider s'ils veulent appliquer la Charte.

91. La délégation hellénique a alors retiré sa proposition, étant entendu que le rapport ferait mention de cette proposition ainsi que du fait qu'elle avait été appuyée par la délégation italienne.

92. La délégation des Pays-Bas a fait observer que, puisque la Charte comprend le droit d'exercer un emploi dans les autres pays membres, son application aux territoires non métropolitains pourrait être interprétée comme donnant aux travailleurs de ces territoires le droit d'exercer un emploi sur le territoire de toutes les Parties Contractantes. Le Traité instituant le Marché commun contient une disposition spéciale (article 135) qui prévoit que la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires d'outre-mer dans les Etats membres sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres.

93. Il a été décidé de préciser dans le rapport que les dispositions de la Charte dont il s'agit ne font pas obligation aux gouvernements d'admettre les travailleurs étrangers sur l'un quelconque de leurs territoires.

94. L'article (d) a été finalement adopté sans changement, si ce n'est que les mots "ou d'adhésion" figurant entre crochets au paragraphe 1 ont été supprimés (voir article (g) ci-dessous).

95. L'article (e) a été adopté sans changement. Il a été précisé que les amendements à la Charte visés par cet article doivent être acceptés par toutes les Parties Contractantes avant d'entrer en vigueur.

96. L'article (f) a été adopté sans changement.

97. Article (g) :

Cet article permettrait au Comité des Ministres d'inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Charte après que celle-ci serait entrée en vigueur. La délégation de la France en a proposé la suppression en faisant observer que, si

la Charte devait être une Convention "ouverte", des Etats tiers pourraient invoquer la "clause de la nation la plus favorisée". La Convention européenne d'Etablissement est une convention fermée et il devrait en être de même de la Charte.

98. La délégation de l'Italie a fait remarquer que l'article (g) pose un certain nombre de problèmes dont certains intéressent la procédure et d'autres la politique. Le texte proposé ne précise pas si la décision du Comité des Ministres d'inviter les Etats non membres à adhérer à la Charte devra être unanime ou pourra être prise, par exemple, à la majorité des deux tiers. Les obligations qu'assumerait un Etat adhérent ne ressortent pas non plus clairement du projet. Aux termes de l'article (g), la Charte entrerait en vigueur pour les Etats adhérents dès le dépôt de l'instrument d'adhésion alors que, pour un Etat signataire, elle ne prendrait effet que le trentième jour après la date de dépôt de l'instrument de ratification. Cette différence ne se justifie pas.

Sur le fond de la question, la délégation italienne a estimé qu'il pourrait être utile de prévoir l'extension de la Charte à des Etats non membres. Nombre de dispositions de la Charte s'appliquent à tous les individus sans distinction de nationalité. Il serait donc avantageux, pour obtenir une certaine réciprocité, que la Charte fût également appliquée par des Etats non membres. Toutefois, un grand nombre de difficultés ne manqueraient pas de surgir. Les Etats non membres devraient-ils, par exemple, être représentés au sein des divers organes chargés de contrôler l'application de la Charte, y compris au Comité des Ministres ? La délégation italienne a souligné le caractère politique de ce problème et proposé qu'il soit soumis au Comité des Ministres.

99. Le Chef du Service juridique du Secrétariat a déclaré que le Comité pourrait se prononcer sur le point de savoir s'il serait utile de faire de la Charte un instrument ouvert. En pratique, les conséquences ne seraient pas importantes, car le Comité des Ministres ne manquerait pas d'appliquer avec une extrême prudence une disposition telle que l'article (g). Certes, si la clause d'adhésion était incluse, il y aurait un plus grand risque que les Etats tiers n'invoquent la clause de la nation la plus favorisée, mais seul un tribunal international aurait compétence pour juger du bien-fondé de leur prétention. En ce qui concerne la Convention européenne d'Etablissement, la question de l'adhésion (et celle de la clause de la nation la plus favorisée) joue un rôle beaucoup plus important que dans le cas de la Charte, étant donné que cette dernière s'applique déjà à tous les individus, sauf pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès aux emplois à l'étranger, ces dispositions

n'obligeant d'ailleurs pas les gouvernements à admettre les migrants.

Il est vrai que les Etats adhérents auraient le droit d'être représentés au sein des organismes chargés de contrôler l'application de la Charte, bien qu'une exception doive sans doute être prévue en ce qui concerne le Comité des Ministres.

Le Chef du Service juridique a alors proposé certaines modifications de forme pour le cas où l'article (g) serait inclus dans la Charte.

100. Le Comité a estimé que la question de savoir si la Charte devait être limitée aux Etats membres ou ouverte à l'adhésion d'autres Etats faisait entrer en jeu des considérations politiques échappant à sa compétence et qu'il appartenait au Comité des Ministres de se prononcer sur ce point. Il a décidé en conséquence de supprimer l'article, mais d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur cette question.

De ce fait, la mention de l'adhésion, contenue dans l'article (d), a été également supprimée.

101. L'article (h) a donné lieu à une discussion sur les avantages et les inconvénients de la possibilité d'une dénonciation partielle de la Charte. On a fait observer qu'une clause analogue à l'article (h), par.2, existe dans le projet de Code européen de Sécurité sociale, mais non dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

102. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg se sont vivement opposées à l'inclusion d'une telle clause. Elles ont avancé que, en ratifiant la Charte, les gouvernements pourraient choisir eux-mêmes les dispositions par lesquelles ils se considéreraient comme liés et qu'en outre, le nouvel article mentionné au paragraphe 83 ci-dessus permettait à ces gouvernements d'appliquer certaines restrictions et limitations. Si la dénonciation partielle était impossible, l'Etat qui se trouverait être le seul à n'avoir pas accepté une certaine disposition de la Charte se sentirait moralement tenu de l'accepter; il n'en serait pas de même, en revanche, si cet Etat savait que la disposition en question peut, à tout moment, être dénoncée par un autre Etat. L'exemple du Code européen de Sécurité sociale ne peut être invoqué, la nécessité d'une certaine souplesse étant beaucoup plus grande dans le domaine de la sécurité sociale qui est en pleine évolution.

103. D'autres délégations ont estimé qu'il serait très regrettable qu'un Etat qui, pour une raison quelconque, ne serait plus en mesure d'appliquer certaines dispositions de la Charte, se voie contraint de la dénoncer complètement. Aucun gouvernement ne dénoncerait à la légère une partie de la Charte, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'on abuse de ce droit, mais, dans certains cas, cette procédure pourrait se révéler nécessaire.

104. La délégation de l'Irlande a proposé de maintenir le principe de l'article (h), par. 2, mais en ajoutant une clause à cet effet dans la Partie III de la Charte. Cette partie prévoit qu'un gouvernement ayant ratifié la Charte peut, par la suite, étendre sa ratification à des dispositions qu'il n'aurait pas acceptées à l'origine. On pourrait envisager d'appliquer la procédure inverse, sous réserve que le nombre minimum d'obligations fût respecté.

105. A propos du par. 1 de l'article (h), la délégation de l'Italie a également demandé pourquoi la Charte devrait cesser d'être en vigueur si moins de cinq Parties Contractantes restaient liées par cet instrument. On pourrait aisément concevoir que quatre ou moins de quatre Parties Contractantes demeurent liées par la Charte.

106. La question s'est alors posée de savoir si le paragraphe 4 de l'article (h) devait être maintenu, étant donné la suppression de la clause relative à l'adhésion d'Etats non membres. Le paragraphe 4 est ainsi libellé :

"Toute Haute Partie Contractante, qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe, cesserait également d'être Partie à la présente Charte."

On a fait observer qu'une telle disposition existe également dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est un instrument fermé. Il a été décidé de maintenir le paragraphe, mais d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur ce point en même temps que sur le point connexe mentionné au paragraphe 100.

Clause de non-discrimination

107. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la clause suivante, figurant dans le projet de Charte annexé à la Recommandation 104 (1956) de l'Assemblée :

"Les Hautes Parties Contractantes condamnent toutes discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la fortune, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions."

Il a été décidé de ne pas inclure une telle clause dans la Charte, mais de mentionner cette question dans le rapport.

Mise en oeuvre de la Charte par voie
de conventions collectives ou par
d'autres moyens

108. Le Comité, qui avait longuement discuté cette question lors de sa cinquième Session, avait provisoirement adopté la formule citée ci-après, qui figurait dans les paragraphes introductifs des chapitres concernant le droit à des conditions de travail équitables, le droit des enfants et des adolescents à la protection et le droit des travailleurs à la protection :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter les mesures suivantes, pour autant que ces mesures ne sont pas mises en vigueur, en vertu de dispositions nationales, par voie de conventions conclues entre organisations d'employeurs et de travailleurs ou ne sont pas normalement appliquées de toute autre manière."

Il était clair que cette formule laissait subsister, pour les gouvernements, une certaine responsabilité pour le cas où les conventions collectives ou les autres moyens n'auraient pas couvert tous les travailleurs ou seraient restés en deçà des normes de la Charte. Cependant, plusieurs gouvernements ne pourraient, selon leur pratique nationale, assumer cette part de responsabilité dans ces domaines et ne seraient donc pas en mesure d'accepter ces dispositions de la Charte.

109. En conséquence, le Comité a fait un nouvel effort pour trouver une formule acceptable par tous. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté des propositions en ce sens. La proposition du Royaume-Uni a fait l'objet du Doc. CE/Soc (57) 20. Celle des Pays-Bas n'a pas été distribuée sous forme de document numéroté.

Le principe de la proposition britannique était qu'un gouvernement devrait avoir la possibilité de prendre des engagements concernant les dispositions devant être appliquées par

voie de conventions collectives, et que ces engagements devraient être considérés comme remplis dès lors que ces dispositions seraient largement appliquées par de telles conventions.

La proposition néerlandaise, fondée sur celle du Royaume-Uni, visait à établir une distinction entre les dispositions susceptibles d'être appliquées par voie de conventions collectives et celles, concernant notamment la protection, qui sont d'ordre public. Ainsi, la Charte devrait indiquer clairement quelles dispositions relèveraient de l'une ou l'autre catégorie.

110. Après discussion, le Comité a accepté le principe contenu dans la proposition britannique. Toutefois, la délégation suédoise a demandé que soit consignée au rapport son hostilité au principe de la ratification sur la base de conventions collectives, étant donné que l'application de ces dispositions ne pourrait être effectivement contrôlée.

111. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas, le Comité a ensuite déterminé les dispositions de la Charte auxquelles ce principe serait appliqué. Il a été convenu qu'il s'agirait des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 22 et 23 de la Partie II.

112. La délégation du Danemark a proposé d'inclure également les paragraphes 12 et 13 de la Partie II. Cette proposition n'a pas été acceptée, du fait que la proposition britannique visait les dispositions impliquant des engagements de la part des gouvernements tandis que les paragraphes 12 et 13 n'impliquaient que la reconnaissance de certains droits.

113. Après un échange de vues sur l'interprétation à donner, dans la proposition britannique, aux termes "largement appliquées", il a été convenu de les remplacer par les mots "appliquées à la grande majorité des travailleurs". Dans cet ordre d'idées, la délégation belge, appuyée par la délégation française, a suggéré d'ajouter une disposition tendant à ce que les gouvernements s'efforcent, en tout état de cause, d'exercer une certaine influence sur les employeurs et travailleurs pour faire respecter les dispositions de la Charte. La Charte devrait être portée à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui devraient être encouragées à s'y conformer. Cette proposition n'a toutefois pas été acceptée.

114. La délégation norvégienne a fait observer qu'il est des questions qui, dans certains pays, sont réglées par voie de conventions collectives et, dans d'autres, par la législation. Cette législation ne s'applique pas nécessairement à tous les travailleurs et, en conséquence, il devrait suffire, pour remplir les obligations prévues par la Charte, que ces dispositions soient appliquées par la loi à la grande majorité des

travailleurs. Le Comité s'est rallié à ce point de vue et a adopté un texte dans ce sens (voir Doc. CM (57) 176, article (c) de la Partie V).

Rapport au Comité des Ministres

115. Le Comité a décidé de soumettre au Comité des Ministres le texte du projet de Charte, ainsi que l'annexe et la liste des réserves formulées par certaines délégations, sous couvert d'un rapport spécial attirant l'attention des Ministres sur certains points particulièrement importants. Un projet de ce rapport préparé par le Président (Doc. CE/Soc (57) 29) a été adopté sous réserve de certains amendements. Ce projet a été inclus dans le Doc. CM (57) 176 dont il constitue la Partie A.

116. La délégation de l'Autriche a suggéré que le rapport spécial attire l'attention du Comité des Ministres sur les autres points suivants :

(i) la nécessité d'une décision concernant la convocation d'une conférence tripartite en collaboration avec l'O.I.T. et, éventuellement, l'O.E.C.E. ;

(ii) le point de vue des confédérations syndicales internationales, qui estiment que la Charte sociale devrait être mise en harmonie avec certaines conventions internationales du travail. La Charte pourrait contenir une disposition tendant à ce que les Parties qui ne l'ont pas encore fait ratifient les conventions et appliquent les recommandations de l'O.I.T. dès que possible.

117. Le Comité a estimé qu'il était trop tard pour examiner ces questions, mais qu'elles pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session.

Documentation destinée aux représentants de l'Assemblée et aux organisations non gouvernementales

118. Il a été décidé que les représentants de l'Assemblée désignés pour participer à la réunion commune mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus pourront recevoir les Docs. CE/Soc (57) 19 et 30 et CM (57) 107. Ces documents devront leur être adressés de façon officielle et confidentielle, pour leur information personnelle.

Les organisations représentées à la réunion spéciale mentionnée au par. 5 ci-dessus pourront recevoir le texte du projet de Charte, ainsi que l'annexe, mais non la liste des réserves.

A N N E X E IListe des membres et observateurs
ayant participé à la session

<u>AUTRICHE</u>	M. Keller	Conseiller Ministériel au Ministère des Affaires Sociales.
<u>BELGIQUE</u>	M. A. Delpérée	Conseiller économique et social du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.
	Mme C. Gilon- Pichault	Service des Relations Inter- nationales au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
<u>DANEMARK</u>	M. P. Juhl- Christensen	Chief of Division, Ministry of Social Affairs.
	M. J. Bonnesen	Chief of the International Relations Division, Ministry of Social Affairs.
<u>FRANCE</u>	M. J. Doublet	Conseiller d'Etat Directeur Général de la Sécurité Sociale, Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.
	M. Ribas	Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.
	M. P. Bernusset	Secrétaire des Affaires Etrangères.
<u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>	M. Galler	Directeur au Ministère du Travail.
	M. Spahn	Conseiller au Ministère de l'Intérieur.
	Dr. H. Ernst	Conseiller, Ministère du Travail.

GRECE

M. A. Psaras
Directeur Général du
Ministère de la
Prévoyance sociale.

M. A. Triantafylou
Directeur au Ministère
du Travail.

IRLANDE

Mr. W.A. Honohan
Assistant Secretary,
Department of Social
Welfare.

Mr. W. Kelly
Assistant Principal
Officer, Department
of Industry & Commerce.

ITALIE

M. Carloni
Inspecteur Général au
Ministère du Travail.

M. G. Sperduti
Professeur de droit
international à l'Uni-
versité de Pisa.

M. Marinelli
Conseiller au Ministère
du Travail.

LUXEMBOURG

M. G. van Werveke
Secrétaire Général du
Ministère du Travail
et de la Sécurité sociale.

M. R. Bertrand
Rédacteur au même
Ministère.

PAYS-BAS

M. T.M. Pellinkhof
Chef du Service des
Affaires Internationales
du Ministère des Affaires
Sociales et de la Santé
Publique.

M. J.J.M. Geldens
Chef de Division au
Bureau de Travail,
(même Ministère).

M. H.B. Eldering
Attaché à la Division de
la Protection des
Travailleurs (même
Ministère).

<u>NORVEGE</u>	M. A. Kringlebotten	Secretary-General of the Ministry of Social Affairs.
	M. B. Ulsaker	Director in the Ministry of Labour and Municipal Affairs.
<u>SUEDE</u>	M. W. Björck	Ancien Chef de la Direction Générale du Trésor.
	M. E. Bexelius	Chef de la Direction Générale de la Prévoyance sociale.
<u>TURQUIE</u>	Dr. Esad Sibay	Président du Conseil des Recherches au Ministère du Travail.
	M. N. Sari	Membre du Conseil de Recherches du Ministère du Travail.
<u>ROYAUME-UNI</u>	Mr. G.C. Veysey, C.B.	Under-Secretary, Ministry of Labour and National Service.
	Mr. C.A. Larsen	Principal, Ministry of Labour and National Service.
	<u>OBSERVATEUR</u>	
O.I.T.	M. P. Fano	Chef de la Division des Organisations Internationales.

A N N E X E IIORDRE DU JOUR ADOPTE PAR LE COMITE

1. Ouverture de la session.
2. Election du Président et du Vice-Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Echange de vues concernant la consultation d'organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet de la Charte sociale européenne.
5. Echange de vues concernant la réunion commune entre représentants du Comité social et représentants de l'Assemblée Consultative.
6. Charte sociale européenne :
 - a) Examen du rapport du Groupe de travail et du projet de texte complet de la Charte.
 - b) Examen du projet de texte concernant le droit à l'éducation.
 - c) Examen de la mesure dans laquelle les gouvernements sont disposés à accepter comme obligatoires les dispositions du projet de Charte.
7. Questions diverses :
 - a) Rapport verbal sur l'extension de la Convention conclue le 17 avril 1950 par les puissances du Traité de Bruxelles (échange de stagiaires).
 - b) Programme de travail.
8. Date, heure et lieu de la prochaine session.

A N N E X E III

RESUME DES DEBATS DE LA REUNION SPECIALE
 (AUDITION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS
 PATRONALES ET OUVRIERES)

Le Comité entend d'abord les représentants de l'Organisation internationale des Employeurs, M. Pierre WALINE, Président, et M. A.G. FENNEMA, Vice-Président.

M. WALINE fait la déclaration suivante au nom des membres européens de l'Organisation internationale des Employeurs :

Les observations qui suivent portent sur le dernier en date des documents qui nous ont été communiqués, c'est-à-dire sur les textes adoptés par le Comité Social à sa 5e Session (juillet 1957), qui se substituent, si nous comprenons bien, aux projets d'articles établis antérieurement par un Groupe de Travail de ce Comité.

Nous ignorons si le titre donné à ce document (Annexe IV) doit laisser entendre qu'il ne s'agit là que d'une partie du projet actuel de Charte. D'autre part, nos observations auraient peut-être été différentes si nous avions eu connaissance du rapport du Groupe de Travail qui accompagnait le texte préparé par celui-ci.

Sous ces réserves, et en attendant d'avoir obtenu certains éclaircissements ou compléments d'information, nous croyons devoir exprimer, au sujet de cette Annexe IV, un certain nombre de remarques d'ordre général que nous illustrerons par quelques exemples tirés de l'examen du texte, sans prétendre formuler un avis complet et définitif sur les diverses dispositions envisagées. (1)

(1) Il ne nous a pas été possible de consulter nos membres sur la documentation qui nous a été adressée à la date du 15 novembre et que nous avons reçue postérieurement à la rédaction de cette note.

1. Nous comprenons la généreuse intention qui a conduit le Conseil de l'Europe à s'efforcer d'élaborer, depuis plusieurs années, une Charte sociale européenne. Nous approuvons d'ailleurs une grande partie des principes ou des vœux qui sont énumérés dans le projet sur lequel nous sommes consultés. Beaucoup ont déjà été incorporés, avec l'accord de nos membres, dans des conventions nationales ou internationales ou dans les législations de nos pays.

Nous nous permettons toutefois d'émettre un doute sur l'opportunité d'ajouter un texte supplémentaire à ceux qui existent déjà dans le même ordre d'idées. Nous nous bornerons à citer, à cet égard, le Préambule de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, complété par la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration des Droits de l'Homme préparées par les Nations Unies.

Comme nous le montrerons plus loin, on risque en effet, pour éviter des répétitions, d'adopter dans la rédaction des variantes d'où peut naître une certaine confusion, ou bien encore de rechercher des dispositions plus détaillées, dont la place n'est peut-être pas dans une Déclaration solennelle qui devrait avoir une valeur durable.

2. Depuis que le Conseil de l'Europe a commencé ses études pour l'élaboration d'une Charte, des faits nouveaux ont modifié (ou sont en voie de modifier) les rapports entre certains Etats membres. Nous pensons en particulier au Traité du Marché commun et aux pourparlers sur la Zone de libre-échange. De telles mesures de rapprochement ou d'intégration économique comporteront vraisemblablement des clauses d'harmonisation sociale. Ne conviendrait-il pas de voir plus clair dans cette évolution avant d'établir la rédaction définitive d'une Charte sociale européenne ?

3. Quant au contenu de cette Charte, il conviendrait, à notre avis, non seulement par souci d'originalité, mais aussi pour des raisons d'équité, d'y mentionner, au moins sur certains points, des devoirs aussi bien que des droits.

Peut-être n'en aurait-il pas été ainsi, il y a quelques dizaines d'années, lorsque la condition des travailleurs appelait des mesures unilatérales de protection, dont des industriels de nos pays d'Europe occidentale ont d'ailleurs été les protagonistes, aussi bien que des syndicalistes, des sociologues et des hommes politiques inspirés par un même idéal de justice

sociale. Aujourd'hui, personne n'oserait contester que la condition des salariés ait été considérablement améliorée, aussi bien par les conventions collectives que par les législations nationales que couronnent les conventions et recommandations de l'O.I.T. Les droits des travailleurs sont, dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, largement établis et consacrés.

Par contre, les événements mettent toujours davantage l'accent sur les obligations, juridiques et morales, qui sont la contrepartie naturelle de certains de ces droits. La liberté syndicale, par exemple, ne doit pas être seulement le droit de s'affilier en toute liberté au syndicat de son choix, mais aussi l'obligation de respecter le droit de quiconque de ne pas s'affilier, si telle est sa libre volonté, sans en subir les conséquences dans ses possibilités de travail. De même, la convention collective n'est pas seulement une énumération de droits ou d'avantages consentis aux salariés ; elle comporte également, de la part de ceux-ci, qui sont partie au contrat par l'intermédiaire des signataires, l'engagement de respecter les conditions et les règles du travail ainsi fixées pendant toute la période prévue par la convention.

Il nous semble que, dans une Europe occidentale où les organisations syndicales ont acquis en général une puissance et une stabilité considérables et où, par voie de conséquence, les négociations collectives deviennent la règle courante en matière de conditions du travail, une proclamation des principes essentiels gouvernant les relations sociales devrait traiter des devoirs de chacun aussi bien que de ses droits.

Au surplus, les rédacteurs du texte que nous avons sous les yeux paraissent avoir quelque peu abusé du mot "droit", qui revient comme un leit-motiv dans chaque alinéa du Préambule et dans le titre de chaque série des paragraphes qui suivent, - alors que souvent il s'agit, non pas d'un droit au vrai sens du mot, mais d'un simple principe dont le contenu est assez vague et sans portée pratique. (Exemples : "droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail", "droit à l'orientation professionnelle" ... "droit à la formation professionnelle"...)]

4. Tout en comprenant bien les difficultés qu'ont dû rencontrer les rédacteurs du projet en essayant de donner corps à ces affirmations de principe dans les paragraphes qui en sont le développement, nous sommes bien obligés de noter qu'ils n'ont pu éviter, tantôt l'écueil de l'imprécision, tantôt celui du détail excessif.

Nous croyons par exemple devoir attirer l'attention sur la teneur du paragraphe 13, qui reconnaît "le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives, sous la seule réserve des limitations prescrites par la loi pour des motifs de sécurité nationale ou d'intérêt public". Qu'entend-on par "actions collectives" ? S'agit-il de toutes les variétés de la grève et du lock-out ? C'est là en tout cas un problème considérable, sur lequel l'Organisation Internationale du Travail elle-même, depuis bientôt 40 ans, n'a encore osé adopter aucun texte. Espère-t-on le régler ainsi en quelques mots imprécis ?

Inversement, serait-il vraiment approprié d'inclure dans une "Charte sociale européenne" les règles énumérées dans le chapitre des conditions de travail équitables (comme les congés payés supplémentaires pour les travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres), ou dans ceux du droit des enfants, des adolescents et des femmes à la protection (où figurent une série de règles empruntées à diverses conventions internationales du travail ou allant même au-delà de ces dernières) ?

Faute d'indications sur les intentions véritables du Comité Social, on peut se demander s'il a voulu que la Charte se suffise à elle-même (ce qui appellerait alors maintes précisions), ou s'il entend au contraire que, comme le Préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles, elle n'énumère que des principes directeurs (ce qui devrait exclure beaucoup des détails figurant dans le texte).

5. Nous ne savons pas dans quelle mesure il convient d'interpréter comme une obligation stricte, assortie éventuellement de contrôles et de sanctions, l'"engagement" que les Hautes Parties Contractantes devraient prendre, en vertu de ce texte, sur de très nombreux points, et il serait fort intéressant pour nous d'être éclairés à cet égard.

Il apparaît en tout cas à plusieurs de nos membres, ayant une longue et heureuse expérience des libres négociations collectives, que certains paragraphes du projet comporteraient une grave menace d'intervention de l'Etat dans les rapports entre les organisations professionnelles. Dans la mesure en effet où l'Etat "s'engagerait" - pour reprendre le terme utilisé dans le projet - à adopter des mesures ou appliquer des conditions de travail qui sont traditionnellement, sur son territoire, du domaine des conventions collectives, il devrait exercer sur les négociateurs de ces accords une pression que ceux-ci repoussent par avance.

Nous ignorons si cette question a fait l'objet des préoccupations du Comité et nous nous permettons donc de la signaler à son attention.

6. Enfin, il nous est difficile d'imaginer, dans l'état des informations dont nous disposons, comment certaines règles qui seraient énumérées dans la Charte se concilieraient avec celles formulées par ailleurs dans les conventions ou traités de travail ratifiés ou adoptés par les mêmes Etats. Sur une question comme celle du salaire égal pour les hommes et les femmes, des formules diverses sont d'ores et déjà inscrites dans plusieurs textes. Il serait indispensable, à notre avis, d'éviter la multiplication de telles divergences génératrices de malentendus et de conflits.

Telles sont les remarques essentielles que, pour répondre au désir du Conseil, nous avons tenu à lui exposer sans plus attendre. Nous serons fort intéressés par les compléments d'information qu'il estimera pouvoir nous donner, particulièrement sur les points que nous avons signalés, et nous restons à sa disposition pour lui faire connaître, compte tenu de ces nouveaux renseignements, l'avis des membres européens de notre Organisation.

Pierre WALINE

A.G. FENNEMA

Le Représentant du Danemark déclare qu'il ne voit dans le projet de Charte sociale aucune disposition qui soit contraire aux clauses du Traité du Marché commun concernant la sécurité sociale ou la libre circulation des travailleurs. La Charte pourra devenir un complément aux dispositions du traité.

LE PRESIDENT demande aux représentants de l'O.I.E. s'ils estiment que l'élaboration de la Charte devrait être ajournée en attendant la mise en place du Marché commun et de la Zone de libre-échange.

M. WALINE répond qu'il n'existe pas de contradiction entre le Traité du Marché commun et la Charte, mais qu'il pourra sembler regrettable que le Conseil de l'Europe ait procédé à l'élaboration de la Charte parallèlement aux négociations des Six relatives au Traité. L'entrée en vigueur du Traité fournira des indications sur le fonctionnement des dispositions sociales qui s'y trouvent contenues. L'établissement de la Charte sociale risque d'aboutir à une multiplicité de textes de même nature qui pourront être rédigés en termes différents et créer ainsi une situation confuse.

Le Représentant de la République Fédérale d'Allemagne fait observer qu'il n'appartient pas au Comité Social de décider s'il est ou non indiqué d'élaborer la Charte sociale, puisque, par son mandat, il est tenu de le faire. Bien que les représentants de l'O.I.E. n'aient pas encore eu l'occasion d'examiner l'ensemble du projet de charte, ils devraient se rendre compte du fait que certaines dispositions impliquent de véritables engagements de la part des gouvernements tandis que d'autres dispositions impliquent seulement que les gouvernements s'efforceront de prendre certaines mesures. Les représentants de l'O.I.E. considèrent-ils que la Charte devrait contenir certaines dispositions de caractère obligatoire ou préfèrent-ils un instrument contenant uniquement des déclarations de principe ?

M. WALINE fait état de la pratique en vigueur à l'O.I.E. selon laquelle seuls les textes absolument précis peuvent revêtir la forme de conventions obligatoires. Autrement, c'est la forme d'une recommandation qui est indiquée.

M. FERNEMA ajoute que la Charte paraît contenir un mélange de déclarations de principe et de dispositions détaillées. Etant donné que le Traité du Marché commun entraînera une certaine harmonisation sociale, il pourrait être préférable que la Charte sociale se borne à des déclarations de principe.

Le Représentant de la Belgique rappelle la crainte exprimée par M. Waline de voir l'adoption de textes différents engendrer la confusion. Il faut cependant tenir compte du fait que, dans le Traité du Marché commun, les dispositions sociales apparaissent seulement comme un complément nécessaire à des mesures d'ordre économique, alors que la Charte sociale constitue un instrument social indépendant. A son avis, il ne peut y avoir ni confusion, ni double emploi. Il pose en outre la question de savoir si, de l'avis de l'O.I.E., le futur traité sur la zone de libre-échange devra contenir des dispositions sociales analogues à celles figurant dans le Traité du Marché commun. Si le traité sur la zone de libre-échange ne contenait pas de semblables dispositions, il ne pourrait pas y avoir double emploi. Le Représentant de la Belgique mentionne alors les projets d'articles concernant la mise en oeuvre de la Charte qui, d'après le mandat du Comité Social, associeraient les organisations patronales et syndicales au contrôle de cette mise en oeuvre. Les représentants de l'O.I.E. pourraient-ils exprimer un avis sur ce point ?

M. WALINE répond qu'il aimerait consulter ses collègues sur la question de savoir s'ils estiment que le traité sur la zone de libre-échange devrait contenir des dispositions sociales et aussi recueillir leur avis sur le rôle que les organisations patronales devront jouer dans la mise en oeuvre de la Charte sociale.

Il est convenu que l'O.I.E. aura la possibilité de faire connaître son avis à un stade ultérieur, sur la base d'un examen du projet de texte complet de la Charte.

II. Le Comité entend ensuite M. Schevenels, représentant de l'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats libres.

M. SCHEVENELS commence par s'excuser du fait que la C.I.S.L. n'a pas été à même de donner suite aux invitations que le Comité Social lui avait fait parvenir antérieurement. Ayant participé de façon constante aux travaux des diverses commissions

de l'Assemblée Consultative concernant la rédaction d'un projet de Charte sociale européenne, la C.I.S.L. a déjà présenté un certain nombre d'observations sur lesquelles il ne semble pas nécessaire de revenir. D'autre part, étant donné que les représentants syndicaux n'ont pas participé aux travaux de la deuxième phase; à savoir ceux du Comité social gouvernemental, il serait préférable de combler cette lacune par la convocation d'une Conférence européenne tripartite, déjà réclamée par la C.I.S.L. dans ses lettres au Président de l'Assemblée Consultative d'octobre 1956 et 1957. Le but de la Charte sociale étant la protection de ceux qui en ont besoin, il paraît tout à fait indiqué qu'avant de conclure cette Convention, on consulte les intéressés.

Passant ensuite à l'examen du texte qui lui a été soumis (CE/Soc (57) 19), M. Schevenels fait les déclarations suivantes :

Préambule et Partie I du projet : les objectifs généraux figurant dans cette partie devront être en conformité avec ceux prévus dans le préambule de la Constitution de l'O.I.T. De plus, on se demande ce que signifie la disposition du paragraphe 16 relative au droit d'établissement, qui s'applique également aux employeurs. Il est douteux qu'il s'agisse encore d'une mesure de protection sociale.

Partie II, parag. 13 : Tout en reconnaissant que la disposition de ce paragraphe exprime un principe excellent, on se demande si la rédaction ne prête pas à équivoque. Il serait préférable d'exprimer ce principe sous forme d'une disposition d'ordre général se rapportant à la question des discriminations. Dans ce même contexte se pose la question de l'avancement des travailleurs, en fonction soit de l'ancienneté soit du mérite.

Parag. 15 et 18 : Il conviendrait d'inverser l'ordre de ces paragraphes.

Parag. 19 et 21 : En proposant d'amalgamer ces deux paragraphes, la C.I.S.L. préconise l'interdiction de travailler au-dessous de l'âge scolaire et en tout cas au-dessous de 15 ans, réserve faite de dérogations bien spécifiées par la loi ou des règlements d'ordre public.

Parag. 26 : Le délai pourrait être porté de 12 à 14 semaines, dont 8 semaines se situeraient après l'accouchement.

Parag. 27 : Cette disposition se rapprocherait de l'idée d'un congé sans solde. La rédaction du texte français prise le pléonasm.

Parag. 29 : Il conviendrait d'être plus rigoureux dans cette matière. La C.I.S.L. est unanime pour interdire en principe le travail en question et pour préciser le règlement dans des emplois spécifiques. Les organisations féminines affiliées à la C.I.S.L. approuvent cette prise de position.

Parag. 34 : Au lieu de "désorganisation" il serait préférable de dire : "une réorganisation devenue nécessaire".

Parag. 35 (c) : Supprimer les termes "à la demande de l'employeur".

Parag. 36 : La C.I.S.L. désire voir figurer dans cette disposition une protection spéciale de la santé des travailleurs.

En général, la C.I.S.L. objecte à l'emploi des termes "exercice d'un droit". Elle préfère y voir substituer les termes "en vue d'assurer ce droit" (voir aussi parag. 37).

Parag. 52 : Etant donné que, dans cette matière, il s'agit toujours en premier lieu de l'autorisation du pays d'immigration, la disposition de ce paragraphe prête à équivoque.

Parag. 55 : Les termes "s'engagent à s'efforcer" ne semblent pas heureux. Il serait préférable de dire "à garantir". En revanche, la garantie concernant le logement semble excessive.

Partie III : Le système d'un minimum numéroté ne semble pas heureux dans un document intitulé "Charte". Ne connaissant pas encore les chiffres qui remplaceront les "X" et "Y", la C.I.S.L. s'abstient de développer ses critiques à ce sujet.

Partie IV - Article C : Il serait préférable que les copies des rapports soient soumises aux organisations européennes, dans le cadre de la tâche de coordination qui incombe à ces organisations.

Article D : Il serait utile de prévoir une représentation syndicale au Comité d'experts pour que les motifs des décisions de celui-ci puissent être rendus compréhensibles. A la rigueur, le représentant en question pourrait y participer à titre consultatif.

Partie V - Article G : Aux termes "dès le dépôt de son instrument d'adhésion", il conviendrait d'ajouter "le trentième jour" conformément à l'alinéa 2 de l'article f.

Article H (parag. 4) : Il convient de spécifier des délais.

Poursuivant ses observations par une critique d'ordre général, M. Schevenels insiste sur la nécessité de soumettre le projet de Charte sociale à une Conférence européenne tripartite. Puisque le Conseil de l'Europe est responsable de la Charte, cette conférence devrait être convoquée par le Conseil de l'Europe avec l'assistance technique du B.I.T. La coopération entre le Conseil de l'Europe et le B.I.T. devrait s'exercer selon les mêmes modalités que la coopération entre l'O.E.C.E. et le B.I.T. Là aussi, c'est l'O.E.C.E. qui prend les décisions en se servant du B.I.T. en tant qu'expert. En dehors de la Charte sociale, la Conférence tripartite pourrait examiner également le projet de Code européen de Sécurité sociale. Enfin, la C.I.S.L. insiste sur les aspects économiques qu'implique la consultation syndicale. Dans le projet de Charte sociale figurant dans la Recommandation 104 de l'Assemblée, il n'a pas été suffisamment tenu compte de ces aspects.

LE PRESIDENT, après avoir remercié M. Schevenels de son commentaire, invite les membres du Comité à lui poser des questions.

Mme GILON fait remarquer à M. Schevenels qu'en ce qui concerne la protection des femmes dans leur travail, une évolution est en train de se manifester, notamment au sein de l'O.I.T. où les conventions traitant de cette matière deviennent de plus en plus souples. D'une part, les interdictions ont été très réduites, d'autre part, les réglementations deviennent de plus en plus rares.

M. SCHEVENELS répond qu'il a visé uniquement le travail de nuit industriel. Il est vrai qu'un grand nombre d'autres travaux de nuit sont souvent inévitables. Ceci n'empêche que la C.I.S.L. reste sur ses positions. Là où on peut éviter le travail de nuit pour les femmes, il faut le faire.

M. CARLONI critique les observations présentées sur la question du logement des travailleurs migrants. D'après lui, il faut distinguer entre (1) des logements répondant à la norme minima à des prix convenables et (2) l'encouragement de la propriété privée des travailleurs. Le point (1) est le plus important.

M. SCHEVENELS fait remarquer à M. Carloni qu'il arrive parfois qu'on offre aux travailleurs étrangers des logements supérieurs à ceux des travailleurs nationaux.

M. Schevenels a, répondant à une question de M. van Werveke, expliqué la prise de position de la C.I.S.L. sur la question de la conciliation et de l'arbitrage visée au paragraphe 16 de la Partie II du projet de Charte. En résumé, la C.I.S.L. refuse de se soumettre d'emblée à un système d'arbitrage obligatoire.

M. van WERVEKE remarque que ce système doit être bien distingué du cas où il existe des instances de conciliation auxquelles les parties sont obligées de s'adresser, la sentence de ces instances n'étant pas obligatoire.

M. SCHEVENELS déclare être d'avis que le texte du paragraphe 16 n'est pas assez explicite. Il permet les deux interprétations.

A la demande de M. DELPEREE, M. Schevenels déclare que la C.I.S.L. est opposée à ce qu'il soit fait mention des fonctionnaires dans la dernière phrase du paragraphe 14. De plus, la C.I.S.L. déplore l'absence d'une mention explicite du droit de grève, étant bien entendu que l'exercice de ce droit pourrait être lié à des conditions nuancées, notamment en ce qui concerne les cas des médecins, des fonctionnaires des douanes, etc.

III. Le Comité entend ensuite M. KULAKOWSKI, Représentant de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens.
M. Kulakowski fait les déclarations suivantes :

La C.I.S.C. exprime ses regrets en ce qui concerne la procédure de consultations fixée par le Comité Social. Elle aurait préféré pouvoir coopérer de façon directe aux discussions du Comité comme cela a été le cas au sein des Commissions de l'Assemblée.

Avant d'entrer dans les détails du projet, il se pose la question préalable de savoir si la Charte sociale est encore d'actualité après la conclusion du Traité instituant la Communauté économique européenne. En revanche, il est incontestable que la Charte sociale reprend tout son intérêt en vue de l'établissement d'une zone européenne de libre-échange.

Pourtant, dans ce contexte, la Charte sociale ne saurait répondre à son but si elle n'était pas un engagement commun de pratiquer une politique sociale d'ensemble. Pour cette raison, la C.I.S.C. déplore que le projet du Comité Social ne contienne pas un certain nombre d'engagements pris en commun par tous les États participants. En somme, presque tous les droits prévus au

projet se prêtent à un tel engagement. D'autre part, certaines dispositions du projet perdraient leur sens si elles n'étaient pas acceptées par tous les partenaires. A ce sujet, la C.I.S.C. se réfère à la note écrite qu'elle a soumise au Comité Social.

En entrant dans les détails du projet, la C.I.S.C. présente les observations suivantes :

Partie II

Parag. 29 : Tout en approuvant cette disposition, la C.I.S.C. désire en souligner l'importance...

Parag. 38-39 : La C.I.S.C., estimant que le projet de Code européen de Sécurité sociale ne contient pas des normes satisfaisantes, aurait préféré que le paragraphe 39 puisse contenir une référence au projet de Protocole annexé au Code.

Dans les paragraphes se rapportant à la protection des travailleurs migrants, on devrait insérer encore une référence aux réfugiés politiques, à l'instar des Conventions de l'O.I.T. et des Accords européens intérimaires de Sécurité sociale.

Partie III

L'interprétation de la partie I ne saurait être que celle d'une simple déclaration d'intentions. On se demande dès lors pourquoi il était nécessaire de revenir sur cette partie dans l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la partie III. De plus, la C.I.S.C. présente des réserves expresses en ce qui concerne le système d'un minimum numérique d'obligations prévu à la partie III, auquel devrait se substituer un système de minimum commun spécifié.

Partie IV

Article E : Tout en se ralliant à l'idée d'un Comité d'experts indépendants de leurs gouvernements, la C.I.S.C. voudrait voir préciser les caractéristiques de ces experts au point de vue social et économique. De plus, la C.I.S.C. voudrait être associée étroitement aux organes en question. Cette association devrait être organique, au moins en ce qui concerne le sous-comité prévu à l'article G.

Article G : La C.I.S.C. fait des réserves expresses au sujet de la composition de ce sous-comité. Ceci d'autant plus que les membres du Sous-comité, en tant que hauts fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre de la politique sociale nationale, sont en même temps "juges et parties". On pourrait remédier à cet inconvénient en associant audit Comité des représentants syndicaux ouvriers et patronaux, ce qui donnerait un Comité à composition tripartite à l'instar des organes de l'O.I.T. chargés de la mise en oeuvre des Conventions de travail.

Ce résultat devrait être nettement distingué d'une autre question soulevée actuellement par rapport au projet de Charte, à savoir s'il convient de soumettre ce projet avant son adoption définitive à une Conférence régionale tripartite. Une telle Conférence, qui a la faveur de la C.I.S.C., pourrait aussi se prononcer utilement sur les projets de Code et de Protocole de Sécurité sociale.

La C.I.S.C., qui vient d'examiner cette question lors de la récente réunion de sa commission européenne, considère comme indispensable une telle consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Il ne semble pas impossible de tomber d'accord à ce sujet sur une formule de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Le PRESIDENT, après avoir remercié M. Kulakowski de son commentaire, donne la parole aux membres désireux de poser des questions.

M. DELPEREE demande si, de l'avis de la C.I.S.C., la Charte sociale serait susceptible de résoudre les problèmes sociaux posés par la zone de libre-échange.

M. KULAKOWSKI répond que la C.I.S.C. vient d'adresser à ce sujet une note à l'O.E.C.E. A son avis, la Charte sociale présente une base extrêmement utile pour examiner et définir les incidences sociales de la zone de libre-échange.

M. CARLONI demande si, de l'avis de la C.I.S.C., la Conférence européenne tripartite devrait se dérouler uniquement dans le cadre et selon la formule du B.I.T. ou d'après d'autres principes.

M. KULAKOWSKI répond que la question s'adresserait plutôt au représentant de l'O.I.T. Toutefois, pour sa part, il considère une telle Conférence comme une Conférence ad hoc, impliquant une entente entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Sur la demande du Président, M. Kulakowski déclare que de l'avis de la C.I.S.C. le projet de Charte rédigé par le Comité Social devrait être l'objet d'une très large discussion, notamment de la part de ceux qui y sont les premiers intéressés, sans que pourtant les décisions de la Conférence en question doivent lier ni le Conseil de l'Europe, ni l'O.I.T., vis-à-vis desquels la Conférence n'aurait qu'une tâche de consultation, cette consultation n'ayant pu avoir lieu de façon satisfaisante au cours des travaux du Comité Social.

Sur la demande de M. van Werveke, M. Kulakowski déclare que la Conférence devrait avoir lieu avant que les Ministres et les gouvernements se prononcent sur la Charte sociale.

M. GELLER désire attirer l'attention de M. Kulakowski sur la question de la composition du sous-comité chargé de la mise en oeuvre de la Charte. N'y a-t-il pas d'autres possibilités que celle préconisée par M. Kulakowski ?

M. KULAKOWSKI répond qu'il convient de se conformer aux usages de l'O.I.T. et notamment au mécanisme prévu pour la mise en oeuvre de ses Conventions du Travail, qui est du même ordre que celui de la Charte sociale. Ce mécanisme prévoit, d'une part, un Comité d'experts indépendants et, d'autre part, un Comité à composition tripartite, qui travaillent tous deux dans le cadre de l'O.I.T. De même, les représentants syndicaux devraient être associés, non pas au Comité d'experts, mais à l'autre des deux organes prévus à la partie IV du projet de Charte. A ce sujet, on aura le choix entre deux modalités : 1° participation à parts égales, à savoir un tiers pour chacun des groupes (gouvernements, syndicats patronaux et syndicats ouvriers) ou bien 2° la formule de l'O.I.T. : deux parts pour les gouvernements et une part pour chacun des groupes syndicaux.

A la demande de Mme GILLON, M. Kulakowski déclare que les copies des rapports, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3, partie IV de la Charte, devraient être envoyées aux organisations nationales. A ce stade, l'intervention des Confédérations internationales n'est pas encore indiquée.

Le PRESIDENT, après avoir remercié M. Kulakowski de ses déclarations, déclare close la réunion spéciale du Comité Social.

A N N E X E IV

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LE DROIT DE LA
FAMILLE ET LE DROIT DE LA MERE ET DE L'ENFANT
A UNE PROTECTION SOCIALE ET ECONOMIQUE

I. Droit de la famille à une protection sociale et économique

Formuler le paragraphe 47 dans les termes suivants :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- a) à prendre des mesures économiques pour faciliter la fondation de foyers ;
- b) à accorder une protection spéciale aux familles ayant des enfants, notamment aux familles nombreuses, en tenant compte de l'importance de la famille pour l'établissement de l'assiette des taxes et impôts personnels directs ou des tarifs des services publics ;
- c) à agir en faveur de la construction de maisons destinées à être occupées par le propriétaire et d'appartements familiaux ainsi que des loisirs familiaux ;
- d) à ne limiter le droit des parents à pourvoir au soin et à l'éducation de leurs enfants que dans la mesure requise par l'intérêt de l'enfant et en application de dispositions légales ;
- e) à faire observer l'obligation alimentaire dans les cas prévus par la législation nationale."

II. Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Formuler le paragraphe 48 dans les termes suivants :

"En vue d'assurer l'exercice de ce droit, les Hautes Parties Contractantes s'engagent :

- a) à encourager les mesures permettant aux mères de se consacrer suffisamment à leurs devoirs familiaux ;
- ./.

- b) à encourager et à faciliter la création d'installations et de services destinés à pourvoir aux loisirs des mères ;
- c) à accorder une protection spéciale aux enfants sans foyer et aux enfants adoptés ;
- d) à établir des services s'occupant des jeunes délinquants ainsi que des enfants placés dans des conditions sociales et morales dangereuses ;
- e) à faire en sorte que tout mineur soit pourvu d'un tuteur et à fixer par la loi les conditions de tutelle ;
- f) à prendre des mesures assurant la protection des intérêts des mineurs en cas d'adoption ;
- g) à protéger les adolescents contre les influences dangereuses qui peuvent s'exercer dans les lieux publics."

A N N E X E V

TEXTE CONCERNANT LE DROIT A L'INSTRUCTION
ADOPTÉ PAR LE COMITÉ (1)

Droit à l'instruction :

Il a été convenu de soumettre au Comité des Ministres les projets de texte suivants concernant ce droit : (2)

Dans la Partie I :

"Toute personne a droit à l'instruction."

Dans la Partie II :

"En vue d'assurer l'exercice effectif de ce droit, les Hautes Parties Contractantes :

1. S'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit :
2. Prendront les mesures nécessaires afin de :
 - a) rendre l'enseignement du second degré accessible à tous ceux qui ont les aptitudes nécessaires (3) ;

./.

-
- (1) Le Comité a été chargé par le Comité des Ministres de préparer un tel texte pour lui permettre de décider si le droit à l'instruction devrait être inclus dans la Charte sociale.
 - (2) La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a formulé une réserve contre l'inclusion d'une telle disposition ; dans la République Fédérale, l'enseignement relève de la compétence des Länder et échappe donc à l'action du Gouvernement fédéral.
 - (3) Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve sur ce point ; elles estiment que cette disposition devrait stipuler que l'enseignement du second degré devrait être accessible au moins jusqu'à l'âge de 18 ans.

b) rendre l'enseignement supérieur et universitaire accessible à tous ceux qui ont la possibilité d'en tirer profit ;

3. Encourageront la pleine utilisation des moyens existants en prenant les mesures utiles, notamment :

a) en réduisant ou supprimant les droits ou frais ;

b) en accordant une aide financière dans les cas appropriés." (1)

(1) Les délégations de la Belgique et de la France ont formulé une réserve concernant ce paragraphe ; elles estiment qu'il ne garantit pas suffisamment la gratuité de l'enseignement du second degré.

DEUXIEME PARTIE

TRAVAUX CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE TRIPARTITE

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 6 juin 1957

Confidentiel
CM (57) 74

Or.fr.

CHARTRE SOCIALE

Organisation éventuelle d'une Conférence tripartite

(Lettre de la Délégation des Pays-Bas)

Strasbourg, le 13 mai 1957.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai été chargée et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité des Délégués des Ministres la question d'une éventuelle conférence européenne tripartite, à tenir au cours de 1958, à laquelle pourrait être soumise la Charte Sociale européenne, dont la rédaction devra être terminée, conformément au paragraphe 3 de la Résolution (56) 25 du Comité des Ministres, pour le 31 décembre 1957 au plus tard.

Une telle conférence pourrait, éventuellement, être organisée par l'Organisation Internationale du Travail sur invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

D'après des informations que je viens de recevoir, l'O.I.T. serait reconnaissante - pour le cas où le Comité des Ministres en déciderait ainsi - de recevoir une telle invitation avant la fin du mois de juin prochain, ce qui lui permettrait de prendre à temps les mesures préparatoires pour la Conférence.

Monsieur Dunstan Curtis,
Secrétaire Général a.i.
du Conseil de l'Europe,
STRASBOURG

./.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des gouvernements membres du Conseil de l'Europe.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Secrétaire Général, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

s. M.Z.N. WITTEVEEN

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 26 septembre 1957

Restricted
AS/Per (9) 2

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION PERMANENTE

I. LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SOCIALE relative à la Conférence tripartite européenne

Strasbourg, le 16 juillet 1957

Monsieur le Président,

Le vendredi 5 juillet s'est déroulée au sein de la Commission Permanente une discussion relative à la convocation éventuelle d'une conférence tripartite avec le E.I.T., conférence qui devrait être chargée d'examiner la Charte sociale européenne et l'ensemble de l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine social.

Je crois nécessaire de vous exposer les préoccupations que j'éprouve à ce sujet.

Il est exact que la Résolution (56) 25, adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1956, a chargé le Comité Social gouvernemental d'orienter ses travaux vers l'établissement d'une Charte sociale européenne, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Il est exact aussi que l'Assemblée Consultative, dans sa Résolution 69 adoptée le 7 juillet 1955 en réponse au quatrième rapport de l'O.I.T., avait formulé le vœu que le projet de Charte sociale européenne fût soumis, avant son adoption définitive, à l'examen d'une conférence régionale tripartite.

Monsieur Fernand LENOUSSE
Président de l'Assemblée Consultative
du Conseil de l'Europe

J'estime toutefois qu'il est de la plus haute importance de rappeler les objections que l'Assemblée, dans sa réponse au deuxième rapport supplémentaire du Comité des Ministres (Doc. 111 du 10 décembre 1951), a formulées à l'égard de l'Accord conclu entre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et l'O.I.T., objections qui portaient particulièrement sur la procédure de convocation et d'organisation des conférences tripartites, définie par l'Article 3 dudit Accord.

Les points 2, 3 et 4 de cet article stipulent ce qui suit :

- " 2. Chaque fois que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jugera nécessaire de tenir une réunion régionale européenne d'un caractère tripartite pour traiter de questions qui, intéressant le Conseil de l'Europe, entrent dans le champ d'activité de l'O.I.T., il proposera au Conseil d'administration du B.I.T., conformément à l'Article 2 du présent Accord, que ce dernier convoque ladite réunion.
- " 3. L'O.I.T. invitera le Comité des Ministres à désigner un représentant du Conseil de l'Europe pour participer aux réunions du Conseil d'administration où seront discutés les arrangements relatifs aux réunions régionales européennes d'un caractère tripartite, visées au paragraphe précédent, ainsi que les rapports en résultant.
- " 4. L'O.I.T. invitera le Comité des Ministres à désigner un représentant du Conseil de l'Europe pour participer aux réunions européennes d'un caractère tripartite convoquées sur l'initiative de l'O.I.T. elle-même."

Ces dispositions confient uniquement au Conseil d'administration du B.I.T. le soin de convoquer et d'organiser les conférences régionales tripartites. Celles-ci dépendent donc du bon vouloir du Conseil d'administration du B.I.T., sans garantie aucune en ce qui concerne les pouvoirs de participation et de décision du Conseil de l'Europe.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, dans sa réponse au deuxième rapport supplémentaire du Comité des Ministres déjà cité (Doc. 111 du 10 décembre 1951) l'Assemblée, après avoir protesté contre le fait que l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. ait été conclu sans qu'elle ait été consultée, se soit expressément déclarée hostile à la procédure de convocation et d'organisation de conférences régionales tripartites prévue aux termes de l'Article 3 dudit Accord.

Or, si déjà à l'époque où il a été conclu - (1951) - l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. aurait dû être, de l'avis de l'Assemblée, soumis à une révision sérieuse, les raisons d'une telle révision sont devenues beaucoup plus impérieuses encore par la suite, puisqu'un certain nombre d'Etats de l'Est, y compris l'URSS, ont adhéré à l'O.I.T.

Il m'apparaît inadmissible que la préparation et l'organisation d'une conférence chargée d'examiner une Charte sociale européenne et l'ensemble de la politique du Conseil de l'Europe dans le domaine social soient uniquement confiées à un organe dont le Conseil d'administration comprend des représentants des pays de l'Est, et plus particulièrement de l'URSS.

Vous vous rappellerez sans doute que cette question de la conférence tripartite a déjà soulevé au sein de l'Assemblée Consultative des discussions et des critiques. Je sais très bien que l'O.I.T. est tout à fait favorable à l'élaboration de la Charte: mais je sais aussi que, pour divers motifs qu'il serait trop long d'exposer ici, elle envisage sans aucun enthousiasme l'institution, soit d'un Conseil économique et social -comme il était prévu dans le projet de la Commission Sociale-, soit d'une Chambre sociale européenne -comme le prévoit le projet de la Commission Politique.

Or, il serait très grave à mon avis que l'Assemblée Consultative, parlement européen en puissance, se décharge d'une part notable de sa responsabilité telle que la mise en oeuvre de la Charte sur une institution qui n'est pas seulement européenne, pour laquelle j'ai d'ailleurs une grande sympathie et dont le concours technique me semble indispensable au point de vue social.

En conclusion, il me semble donc qu'avant même d'ouvrir une discussion sur l'opportunité de convoquer une conférence tripartite, une révision de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T. s'impose. Cette révision devrait tendre à établir la coopération entre les deux organisations sur une base qui consacrerait l'égalité des droits entre elles pour tout ce qui concerne la convocation de conférences régionales tripartites ainsi que l'organisation des travaux de celles-ci.

La révision de l'Accord en question et la convocation éventuelle d'une conférence régionale tripartite soulèvent des problèmes politiques et techniques si importants que le Conseil de l'Europe devrait procéder à une étude approfondie de tous les éléments entrant en ligne de compte pour l'établissement d'une coopération étroite et stable entre les deux organisations intéressées.

Pour des raisons découlant de ce qui précède, cette étude devrait porter également sur les modalités de la mise en oeuvre de la Charte sociale.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter les considérations ci-dessus à la connaissance du Comité des Ministres.

Vous serez en effet certainement d'accord avec moi, Monsieur le Président, pour estimer que les problèmes que je viens d'évoquer doivent être résolus avant qu'une conférence tripartite soit convoquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Henri HEYMAN
Président de la Commission Sociale

II. OBSERVATIONS DU GREFFE ¹

sur la lettre du Président de la Commission Sociale de l'Assemblée
relative à une Conférence tripartite européenne

L'Assemblée le 7 juillet 1955, dans sa Résolution 69 portant réponse au Quatrième rapport de l'O.I.T. (2^e partie, § a) a suggéré de "soumettre pour avis le projet de Charte sociale européenne qui doit être prochainement élaboré par le Conseil de l'Europe" à une Conférence régionale tripartite. Les Délégués des Ministres examineront cette question au cours de leur prochaine réunion qui commencera le 23 septembre 1957.

D'autre part, le Président de la Commission sociale de l'Assemblée, M. Heyman, dans une lettre du 16 juillet adressée au Président de l'Assemblée, formule de graves critiques contre les dispositions de l'article 3 de l'Accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail et il en demande la modification préalablement à toute Conférence tripartite européenne.

Il est incontestable qu'une procédure de modification de l'Accord - au moment même où chacun a accepté le principe d'une Conférence tripartite européenne - compromettrait gravement les chances d'une telle Conférence en 1958. M. Heyman, lui-même, qui est chaleureux partisan de la tenue de la Conférence avec la collaboration de l'O.I.T. ne souhaite certainement pas en arriver là.

Dans ces conditions le Greffe de l'Assemblée soumet à l'examen du Bureau les suggestions ci-après qui pourraient servir de base à une négociation entre le C.E. et l'O.I.T.

Convocation

Le Conseil d'Administration du B.I.T. convoquerait une Conférence tripartite du Travail limitée aux quinze Etats membres du Conseil de l'Europe en indiquant que cette Conférence se tient à la demande du Conseil de l'Europe (sans référence explicite à l'article 3 de l'Accord).

1. Ces observations furent examinées par le Bureau de l'Assemblée le 10 septembre 1957.

Composition de la Conférence

La Conférence comprendrait quinze délégations nationales tripartites; en outre, une délégation du C.E., une délégation du Conseil d'Administration de l'O.I.T., une délégation de l'O.E.C.E., des délégations d'Etats européens invités comme observateurs auraient un droit de parole, mais pas de droit de vote. La délégation du Conseil de l'Europe pourrait comprendre trois membres : un Représentant de l'Assemblée désigné par la Commission sociale, un Représentant du Comité des Ministres, un Représentant du Secrétariat Général.

Etablissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour serait établi par voie d'accord mutuel entre le B.I.T. et le C.E. Il comprendrait notamment l'examen du Projet de Charte Sociale du Conseil de l'Europe.

Durée de la Conférence

La Conférence devrait durer deux semaines.

La cérémonie d'ouverture comporterait des déclarations du Président du Conseil d'Administration du B.I.T., du Président du Comité des Ministres, du Président de l'Assemblée Consultative et du Président du Conseil de l'O.E.C.E.

Secrétariat de la Conférence et lieu de la Conférence

Le Directeur Général du B.I.T. assumerait la responsabilité technique de l'organisation de la Conférence avec le concours des Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'O.E.C.E.

Si la Conférence se tenait à Strasbourg, les dépenses supplémentaires en résultant devraient être prises en charge par le Conseil de l'Europe. De façon à réduire ces dépenses au strict minimum, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe mettrait alors à la disposition du Directeur Général du B.I.T. le plus grand nombre possible d'agents du Conseil de l'Europe.

Conclusions de la Conférence

Les conclusions de la Conférence seraient transmises au Conseil de l'Europe et à l'O.E.C.E. par le Conseil d'Administration du B.I.T.

Comme ces diverses questions seront examinées par les Délégués des Ministres au cours de leur prochaine réunion, il serait souhaitable que le Bureau fasse connaître son point de vue en temps utile.

./.

III. LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SOCIALE
sur les précédentes observations du Greffe

Bruxelles, le 3 septembre 1957

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la note que vous avez bien voulu m'envoyer, rédigée à l'intention du Bureau de l'Assemblée du Conseil de l'Europe relative à la convocation d'une conférence tripartite européenne. A titre personnel, je me déclare d'accord en grandes lignes avec les suggestions contenues dans cette note et qui pourraient servir de base au Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.

Elle appelle cependant de ma part les observations suivantes :

1°- quant à la composition de la Conférence, la note dit ce qui suit : "La délégation du Conseil de l'Europe pourrait comprendre trois membres, un représentant de l'Assemblée désigné par la Commission sociale, un représentant du Comité des Ministres et un représentant du Secrétariat Général".

Je me permets de suggérer que la Commission sociale soit représentée par trois membres au lieu d'un seul pour permettre de représenter les trois tendances des membres qui constituent la Commission.

2°- La note dit plus loin : "Si la Conférence se tenait à Strasbourg, les dépenses supplémentaires en résultant devraient être prises en charge par le Conseil de l'Europe." Pour plusieurs motifs, je suis d'accord que la Conférence se tienne à Strasbourg, notamment et entre autres que l'étude et la rédaction de la Charte émanent du Conseil de l'Europe.

- 3°- Je suis d'avis que les conclusions de la Conférence devraient être soumises à l'Assemblée du Conseil de l'Europe pour approbation après avoir été examinées par les Commissions compétentes et plus particulièrement par la Commission Sociale.
- 4°- Enfin, je suis d'avis que si une conférence tripartite se tient en 1958, ceci ne peut être un obstacle pour étudier les modifications à apporter à l'article 3 de l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

H. HEYMAN

IV. LETTRE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
 sur les conclusions du Bureau
 relatives à la Conférence tripartite européenne

PARIS, le 10 septembre 1957.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 septembre.

Je vous remercie des observations que vous avez bien voulu formuler, à ma demande, au sujet du mémoire établi par le Greffe en ce qui concerne le projet de Conférence tripartite européenne.

J'ai soumis vos observations au Bureau de l'Assemblée qui s'est réuni aujourd'hui à Paris.

Le Bureau a été unanime à marquer son complet accord sur votre première et votre deuxième suggestions. Comme vous, il estime que la Conférence tripartite doit se tenir au siège du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne votre troisième suggestion, le Bureau est d'avis que la Commission sociale sera toujours en droit de se saisir des conclusions de la Conférence et d'établir, à leur propos, un rapport destiné à l'Assemblée.

Votre quatrième et dernière suggestion n'a pas appelé d'observation particulière de la part du Bureau. Celui-ci reconnaît toutefois que le problème est délicat et qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés politiques dans lesquelles l'O.I.T. peut se trouver placée pour y donner une solution.

M. Curtis, Secrétaire Général, a.i., a été chargé de porter la position du Bureau sur ces différents points à la connaissance des Délégués des Ministres, qui se réuniront à Strasbourg à partir du 25 courant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, avec nos remerciements réitérés, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Henri HELMAN
 Président de la Commission sociale
 de l'Assemblée Consultative
 Apostelstraat, 15
 Saint-Hubert (Belgique)

Fernand DEHOUSSÉ

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Strasbourg, le 15 novembre 1957

Confidentiel
 CM (57) 150
 Or. angl.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

CONVOCACTION D'UNE CONFERENCE TRIPARTITE EUROPEENNE

Note du Secrétariat Général

(document précédent relatif à la même question: CM (57) 115)

Conformément aux instructions qui lui avaient été données à la 52ème réunion des Délégués, le Secrétaire Général a adressé une lettre au Directeur Général du B.I.T. pour lui demander des renseignements complémentaires sur l'organisation d'une conférence tripartite. Cette lettre et la réponse du B.I.T. en date du 5 novembre 1957 sont reproduites en annexes I et II à la présente note. A la lumière de cet échange de lettres et des prévisions établies par le B.I.T. quant aux frais d'organisation d'une telle conférence tripartite, il est maintenant possible de fournir les détails ci-après, qui semblent couvrir également certains des points soulevés par le représentant de la Belgique à la 52ème réunion des Délégués (voir Annexe III).

1. Le Conseil d'administration de l'O.I.E. ne prendra aucune initiative en la matière avant d'avoir reçu une demande formelle du Comité des Ministres. Il a déjà néanmoins accepté de réserver en principe un accueil favorable à une pareille demande. Le Conseil d'administration doit tenir sa prochaine réunion en mars 1958.
2. Ce serait le Comité des Ministres seul qui inviterait le Conseil d'administration à convoquer une conférence tripartite, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord avec l'O.I.E. En lançant les convocations, le Conseil d'administration préciserait que la Conférence est organisée à la demande du Comité

./.

des Ministres. Si l'O.E.C.E. souhaitait se joindre à cette conférence comme organisation participante, il devrait être fait état de son désir dans la demande du Comité des Ministres, après accord avec le Conseil de l'O.E.C.E.

3. Aux termes de l'Accord, c'est l'O.I.T. qui organise la conférence; l'ordre du jour de celle-ci est établi, par conséquent, par le Conseil d'administration. Toutefois, comme il est dit à la page 4 du Document CM (57) 115, il est certain que le Conseil d'administration ferait figurer à l'ordre du jour toutes questions dont le Conseil de l'Europe et (ou) l'O.E.C.E. demanderaient l'inscription. Quant aux autres points que l'O.I.T. désirerait y inclure, ils feraient l'objet de consultations entre les organisations participantes.

4. Les organisations européennes qui ne participeraient pas à l'organisation de la conférence pourraient être invitées à s'y faire représenter par des observateurs (voir Annexe II, paragraphe 4).

5. Des prévisions comparatives des dépenses afférentes à l'organisation d'une conférence à Genève ou à Strasbourg ont été établies par le B.I.T. Pour une conférence à Genève, les débours se chiffrent à 9.300 dollars; pour une conférence à Strasbourg, à 19.000. Si la conférence avait lieu à Genève, l'O.I.T. serait sans doute disposée à prendre à sa charge tous les débours. Dans le cas d'une conférence à Strasbourg, ces frais seraient supportés à parts égales par les organisations participantes (voir paragraphe 5 de l'Annexe II).

6. Ainsi qu'il ressort du paragraphe C de l'Annexe II, l'O.I.T. pourrait accueillir également la conférence, en novembre 1958. Etant donné l'état d'avancement des travaux du Comité Social sur la Charte sociale et la date prévue pour la présentation d'un texte définitif, il semble aujourd'hui que le mois de novembre 1958 serait une époque plus appropriée pour une telle conférence que le printemps prochain.

A N N E X E I

Lettre du Secrétaire Général adjoint du
Conseil de l'Europe au
Directeur Général du B.I.T.

Strasbourg, le 31 octobre 1957

Monsieur le Directeur,

Par sa Résolution (56) 25, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé son Comité social d'élaborer une Charte sociale européenne en tenant compte du projet annexé à la Recommandation 104 de l'Assemblée Consultative. Le Comité social doit avoir achevé la rédaction de cette Charte sociale au 31 décembre 1957.

Le B.I.T. ayant été représenté par un observateur à toutes les délibérations du Comité social relatives à la Charte sociale européenne, vous devez être parfaitement au courant de l'état d'avancement des travaux. Le Comité social a adopté à ce jour un certain nombre d'articles de caractère technique. Il a également procédé à un échange de vues général sur les parties de la Charte traitant des questions de ratification et de mise en oeuvre. Le Comité compte pouvoir présenter un projet de la Charte sociale d'ici la fin de l'année.

La question s'est posée de savoir quelles mesures complémentaires il y avait lieu de prendre en vue de l'établissement du texte définitif. Un instrument comme la Charte sociale intéressera et touchera directement de larges groupes sociaux (notamment les travailleurs et les employeurs) ainsi que certaines organisations internationales, en particulier l'O.I.T. Il semblerait donc indiqué que cette Charte fut discutée dans le cadre d'une conférence régionale européenne de caractère tripartite, qui serait convoquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

M. David A. MORSE
Directeur Général
du Bureau International du Travail
GENEVE

La convocation éventuelle d'une telle conférence a fait l'objet d'un examen préliminaire de la part des Délégués des Ministres, lors de la réunion qu'ils ont tenue dernièrement à Strasbourg du 23 septembre au 1^{er} octobre. Les Délégués étaient saisis de certaines propositions concernant l'organisation de cette conférence. Après un échange de vues de caractère général, ils ont résolu de reprendre la question à leur prochaine réunion, prévue pour la mi-novembre, et espèrent pouvoir décider à cette époque si le Comité des Ministres doit adresser une demande en ce sens au Conseil d'Administration de l'O.I.T., conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord entre les deux organisations.

Les Délégués m'ont chargé de m'adresser à vous dans l'entre-temps afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur les points suivants :

1. Le sentiment général est que, si l'on convoquait une conférence tripartite européenne, il conviendrait d'y associer étroitement l'O.E.C.E.

A ce propos, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si l'ordre du jour de la conférence sera établi par accord entre les deux, et éventuellement les trois organisations intéressées.

2. Le règlement intérieur d'une telle conférence permettrait-il la présence d'observateurs d'autres organisations internationales, telles que la C.E.C.A. et l'U.E.O. ?

3. La section des organisations internationales du B.I.T. nous a fait parvenir, par lettre du 25 septembre 1957 (réf. n° F 4-58-1 (3)-8), des prévisions comparatives des frais d'organisation d'une conférence à Genève ou à Strasbourg. Il ressort de ces estimations préliminaires que les débours afférents à une telle conférence s'élèveraient, à Genève, à 9.300 dollars et, à Strasbourg, à 19.000 dollars. Je vous serais très obligé de bien vouloir m'indiquer si, à votre avis, ces dépenses seraient prises en charge dans les deux cas par l'O.I.T. seule ou si elles seraient réparties (et dans quelles proportions) entre les organisations participantes.

4. A la réunion des Délégués, certaines délégations ont paru être d'avis que, si la conférence avait lieu, le mois de novembre 1958 serait l'époque la plus appropriée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si la conférence pourrait se tenir à cette date, compte tenu du calendrier de l'O.I.T.

Je serais heureux de pouvoir communiquer aux Délégués votre réponse à ces questions lors de leur prochaine réunion, fixée au 14 novembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Dunstan CURTIS
Secrétaire Général adjoint

A N N E X E II

Lettre du Directeur Général adjoint du B.I.T.
au Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
Genève.

Le 5 novembre 1957

Réf. N°: IGO 04-1020

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous remercie de votre lettre du 31 octobre 1957 concernant les renseignements demandés par les Délégués des Ministres à propos de la convocation éventuelle - conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord conclu entre l'O.I.T. et le Conseil de l'Europe - d'une conférence tripartite européenne qui serait consacrée à l'examen du projet de Charte sociale européenne.

2. Le Directeur Général me charge de vous informer que la discussion du projet de Charte sociale européenne par une telle conférence tripartite serait, à son avis, fort utile et il vous prie, à cet égard, de bien vouloir communiquer aux Délégués des Ministres les renseignements ci-après touchant les points soulevés au cours de leur dernière réunion.

3. Le Directeur Général partage l'avis selon lequel, si l'on convoquait cette conférence tripartite européenne, il conviendrait d'y associer étroitement l'O.E.C.E. Comme vous le savez, le Directeur Général a déjà eu à ce sujet des échanges de vues préliminaires avec le Secrétaire Général de l'O.E.C.E.

4. Il n'y aurait aucune raison d'exclure la présence d'observateurs d'autres organisations européennes, telles que la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et l'Union de l'Europe occidentale, ainsi que la Communauté économique européenne et l'EURATOM si ces deux dernières organisations sont entièrement constituées au moment de la convocation de la Conférence.

5. Vous demandez si les dépenses afférentes à la Conférence seraient prises en charge par l'O.I.T. seule ou si elles seraient réparties (et dans quelles proportions) entre les organisations participantes. Le Directeur Général m'a autorisé à vous informer que, si la conférence se tenait à Genève, il serait disposé à recommander au Conseil d'administration que l'Organisation Internationale du Travail prenne à sa charge tous les débours. Si la conférence se réunissait ailleurs qu'à Genève, il lui semble que les débours devraient être supportés, à parts égales, par les organisations participantes.

6. Je note que certains Délégués des Ministres ont exprimé l'opinion que, vu l'état d'avancement de la Charte sociale européenne, la date la plus indiquée pour la conférence serait le mois de novembre 1958. L'O.I.T. pourrait accueillir la conférence au cours de ce mois.

7. Comme vous le savez, le Conseil d'administration a déjà accepté de réserver, en principe, un accueil favorable à une demande du Comité des Ministres tendant à faire convoquer par l'O.I.T. - en application de l'accord conclu entre nos deux organisations - une conférence tripartite européenne, composée de représentants des pays membres de l'O.I.T. et du Conseil de l'Europe, en vue de l'examen de la Charte sociale européenne. Le Directeur Général a eu, depuis, d'autres entretiens préliminaires à ce sujet avec les membres du Conseil d'administration et il serait disposé à soumettre au Conseil d'administration les opinions exprimées ci-dessus en ce qui concerne les dispositions à prévoir pour cette conférence. Cependant, vous comprendrez aisément que le Conseil d'administration ne pourra prendre une initiative en la matière qu'après avoir reçu une demande formelle du Comité des Ministres.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) C.W. JENKS
Directeur Général adjoint

A N N E X E IIICHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

Conférence tripartite

Observations présentées par le représentant de la Belgique à la 52ème réunion des Délégués des Ministres

La Belgique est favorable à l'idée d'une conférence tripartite à laquelle serait soumis le projet de Charte sociale européenne.

La Délégation belge estime que l'ordre du jour de la Conférence tripartite devrait être établi conjointement par l'O.I.T., l'O.E.C.E. et le Conseil de l'Europe préalablement à la convocation.

La question de savoir quelle(s) organisation(s) convoquera (ont) la Conférence dépendra des points inscrits à l'ordre du jour.

Des observations de la C.E.C.A., de l'U.E.O. et du Marché Commun devraient être invités à participer aux travaux.

La durée de la Conférence dépendra de l'ordre du jour.

Le Directeur Général du B.I.T. serait le Secrétaire Général de la Conférence. Le Secrétariat devrait être assuré conjointement par les trois organisations.

La Conférence aurait lieu de préférence à Strasbourg. Un autre lieu pourrait être choisi si les conditions se révélaient moins onéreuses.